

Les présents documents sont importants et exigent votre attention immédiate. Les actionnaires de LOGISTEC Corporation y sont priés de prendre des décisions importantes. En cas de doute sur la décision à prendre, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, juridique, fiscal ou autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc. par téléphone au 1 800 564-6253 sans frais au Canada et aux États-Unis, ou au 1 514 982-7555 à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DE LOGISTEC CORPORATION**

devant se tenir le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est)

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

concernant un **ARRANGEMENT** entre

LOGISTEC CORPORATION

et

1443373 B.C. UNLIMITED LIABILITY COMPANY

une entité détenue par certains fonds gérés par
BLUE WOLF CAPITAL PARTNERS LLC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ QUE LES ACTIONNAIRES
VOTENT EN FAVEUR DE LA RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

Daté du 10 novembre 2023



Le 10 novembre 2023

Chers actionnaires,

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de LOGISTEC Corporation (la « **Société** » ou « **LOGISTEC** ») vous invite cordialement à assister à une assemblée extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des porteurs (les « **Actionnaires** ») d'actions ordinaires de catégorie A (les « **Actions de catégorie A** ») et d'actions subalternes à droit de vote de catégorie B (les « **Actions de catégorie B** ») et, avec les Actions de catégorie A, les « **Actions** ») qui aura lieu le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est) dans les bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. situés au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec).

À l'Assemblée, conformément à l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), telle qu'elle peut être modifiée, les Actionnaires seront appelés à examiner, et, s'il est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **Résolution relative à l'arrangement** ») approuvant un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **Arrangement** ») pris en vertu du chapitre XVI – section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant la Société et 1443373 B.C. Unlimited Liability Company (l'« **Acheteur** »), une entité détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf Capital Partners LLC, comme il est décrit plus en détail dans l'avis de convocation à l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires et dans la Circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **Circulaire** »).

Aux termes des modalités de l'Arrangement, l'Acheteur fera notamment l'acquisition de la totalité des Actions émises et en circulation moyennant un prix d'achat en espèces de 67,00 \$ par Action (la « **Contrepartie** »), suivant les modalités et les conditions de la convention d'arrangement (la « **Convention d'arrangement** ») intervenue entre l'Acheteur et la Société le 15 octobre 2023.

La Convention d'arrangement est l'aboutissement d'un examen approfondi et rigoureux des options stratégiques qui s'offraient à la Société afin de maximiser la valeur pour les actionnaires (le « **Processus d'examen stratégique** »). Cet examen a été mené par un comité spécial composé d'administrateurs indépendants de la Société (le « **Comité spécial** ») à la demande de son actionnaire majoritaire, Investissements Sumanic inc.

La Contrepartie à recevoir par les Actionnaires représente une prime d'environ 61,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie A et une prime de 62,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie B à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 19 mai 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du processus d'examen stratégique, et une prime de 14,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie A et une prime de 9,9 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 13 octobre 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Arrangement.

Après un examen approfondi et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes, et après avoir pris en compte les facteurs et questions qu'il a jugés pertinents, notamment la recommandation unanime du Comité spécial, le Conseil a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et qu'il est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Conseil a approuvé l'Arrangement à l'unanimité et recommande aux Actionnaires de voter EN FAVEUR de la Résolution relative à l'arrangement. La description complète des

renseignements et des facteurs pris en considération par le Conseil et le Comité spécial se trouve à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* » dans la Circulaire ci-jointe.

Valeurs Mobilières TD inc., en qualité de conseiller financier exclusif de LOGISTEC, et Blair Franklin Capital Partners Inc., en qualité de conseiller financier indépendant exclusif du Comité spécial, ont chacune fourni leur avis sur le caractère équitable au Conseil et au Comité spécial, lesquels avis indiquaient qu'en date du 15 octobre 2023, compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen et des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans ces avis, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement était équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires. Le texte intégral des avis sur le caractère équitable est reproduit à l'Annexe G et à l'Annexe H de la Circulaire ci-jointe. Les Actionnaires sont priés de lire les avis sur le caractère équitable intégralement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable* » dans la Circulaire ci-jointe.

Dans le but de donner effet à l'Arrangement, les Actionnaires seront invités à examiner et, s'il est jugé souhaitable, à approuver la Résolution relative à l'arrangement. La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de celle-ci par les porteurs des Actions de catégorie A et les porteurs des Actions de catégorie B, votant ensemble comme une seule catégorie, qui sont présents ou sont représentés par procuration à l'Assemblée (chacune des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B conférant respectivement à son porteur 30 voix et une voix).

Parallèlement à la signature de la Convention d'arrangement, Investissements Sumanic inc. ainsi que chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions ont conclu des conventions de soutien et de vote avec l'Acheteur, aux termes desquelles ceux-ci ont convenu, entre autres, de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. Ces Actionnaires favorables détiennent, collectivement, un total de 5 807 458 Actions de catégorie A et de 103 700 Actions de catégorie B, représentant au total environ 46,1 % des Actions émises et en circulation et environ 77,1 % des voix rattachées à ces Actions.

L'arrangement est assujetti aux conditions de clôture habituelles, y compris l'approbation de la Cour et l'obtention des approbations des autorités de réglementation applicables. Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires et du respect ou de la levée des autres conditions de clôture, il est prévu que l'Arrangement sera réalisé au premier trimestre de 2024.

Votre vote est important, peu importe le nombre d'actions que vous détenez. Que vous prévoyez ou non d'assister vous-même à l'Assemblée, il vous est fortement recommandé de voter dès que possible par voie électronique, par téléphone, par courriel ou par écrit en suivant les instructions énoncées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas. Les procurations doivent être reçues au bureau de l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au moins 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés.

Les Actionnaires sont priés d'étudier la Circulaire ci-jointe qui décrit, notamment, le contexte de l'Arrangement, ainsi que les motifs sur lesquels sont fondées les conclusions et les recommandations du Comité spécial et du conseil. La Circulaire contient une description détaillée de l'Arrangement, y compris certains facteurs de risque liés à la réalisation de l'Arrangement. Il serait judicieux de lire attentivement tous les renseignements fournis dans la Circulaire. Si vous avez besoin d'aide, il vous est fortement recommandé de consulter votre conseiller financier, juridique ou fiscal ou un autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc. par téléphone au 1 800 564-6253 sans frais au Canada et aux États-Unis, ou au 1 514 982-7555 à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Au nom de LOGISTEC, nous souhaitons remercier tous les Actionnaires de leur soutien continu.

Veuillez agréer, chers Actionnaires, nos salutations distinguées.

(signé) *J. Mark Rodger*

J. Mark Rodger
Président du conseil

(signé) *Madeleine Paquin*

Madeleine Paquin
Présidente et chef de la direction

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Avis est par les présentes donné que, conformément à une ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec datée du 10 novembre 2023 (dans sa version modifiée, l'**« Ordonnance provisoire »**), une assemblée extraordinaire (l'**« Assemblée »**) des porteurs (les **« Actionnaires »**) d'actions ordinaires de catégorie A (les **« Actions de catégorie A »**) et d'actions subalternes à droit de vote de catégorie B (les **« Actions de catégorie B »**) et, avec les Actions de catégorie A, les **« Actions »** de LOGISTEC Corporation (la **« Société »** ou **« LOGISTEC »**) aura lieu le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est) dans les bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. situés au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec), aux fins mentionnées ci-dessous :

1. examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la **« Résolution relative à l'arrangement »**), dont le texte intégral figure à l'Annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe (la **« Circulaire »**), approuvant un plan d'arrangement (l'**« Arrangement »**) pris en vertu du chapitre XVI – section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la **« LSAQ »**) visant la Société et 1443373 B.C. Unlimited Liability Company (l'**« Acheteur »**), une entité détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf Capital Partners LLC (« **Blue Wolf** »), comme il est plus amplement décrit dans la Circulaire;
2. traiter les autres questions qui peuvent être dûment présentées à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les Actionnaires sont habiles à voter à l'Assemblée en personne ou par procuration, chacune des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B conférant respectivement à son porteur 30 voix et une voix à l'Assemblée. Le conseil d'administration de la Société a fixé au 6 novembre 2023 la date de clôture des registres servant à établir la liste des Actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation et à voter à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Seuls les Actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société à la fermeture des bureaux à cette date auront le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Nous recommandons fortement aux Actionnaires, qu'ils soient ou non en mesure d'assister à l'Assemblée, de voter dès que possible par voie électronique, par téléphone, par courriel ou par écrit en suivant les instructions énoncées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui est joint au présent avis de convocation à l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires. Des instructions détaillées sur la façon de remplir et de retourner les formulaires de procuration et les formulaires d'instructions de vote par la poste ou par courriel sont présentées à partir de la page 26 de la Circulaire. Les procurations doivent être reçues au bureau de l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., située au 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service des procurations, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au moins 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés. Malgré ce qui précède, le président de l'Assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter des procurations reçues après ces heure et date limites. Le président de l'Assemblée peut également, à son gré et sans préavis, renoncer au délai indiqué pour le dépôt des procurations ou le prolonger.

Les Actionnaires qui détiennent leurs Actions par l'entremise d'un courtier, d'un courtier en placement, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire (individuellement, un **« Intermédiaire »**) doivent suivre rigoureusement les directives de leur Intermédiaire pour que les droits de vote rattachés à leurs Actions soient exercés à l'Assemblée conformément à leurs instructions et pour que l'Intermédiaire puisse remplir les documents d'envoi nécessaires et leur faire parvenir le paiement relatif à leurs Actions si l'Arrangement est réalisé.

Les droits de vote rattachés aux Actions visées par une procuration dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés conformément aux instructions qui y figurent. Si aucune instruction n'est fournie, les droits de vote rattachés à ces Actions seront exercés **EN FAVEUR** de la Résolution relative à l'arrangement.

Conformément au plan d'arrangement joint à l'Annexe B de la Circulaire ci-jointe (le « **Plan d'arrangement** »), à l'Ordonnance provisoire et aux dispositions du chapitre XIV de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »)), les Actionnaires inscrits (autres que les porteurs d'Actions qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions contre la Résolution relative à l'arrangement) ont le droit de demander le rachat de leurs Actions (le « **Droit à la dissidence** ») à l'occasion de l'Arrangement et, si celui-ci prend effet, de recevoir le paiement de la juste valeur de leurs Actions par l'Acheteur (déduction faite des retenues applicables). Le Droit à la dissidence est décrit plus en détail dans la Circulaire qui accompagne le présent document. **Un Actionnaire inscrit qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit transmettre à la Société un avis écrit informant la Société de son intention d'exercer son Droit à la dissidence (l'« Avis de dissidence »), lequel Avis de dissidence doit être reçu au siège social de la Société au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, à l'attention de : Ingrid Stefancic, vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corporative, avec copie à Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. s.r.l., au 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4, à l'attention de : M^e Brandon Farber, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 ou au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour ouvrable qui tombe deux jours ouvrables (sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant la date de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas. L'omission de respecter rigoureusement les exigences du chapitre XIV de la LSAQ (telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour) peut conduire à la perte du Droit à la dissidence. Le propriétaire véritable d'Actions immatriculées au nom d'un Intermédiaire qui souhaite exercer son Droit à la dissidence est avisé que seuls les Actionnaires inscrits peuvent exercer ce droit. Par conséquent, l'Actionnaire non inscrit qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit prendre les mesures nécessaires pour que les Actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant l'expiration du délai avant lequel la Société doit recevoir l'Avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que l'Actionnaire inscrit de ces Actions exerce son Droit à la dissidence pour son compte. L'Actionnaire qui souhaite exercer son Droit à la dissidence ne peut le faire qu'à l'égard de toutes les Actions immatriculées à son nom s'il a exercé tous les droits de vote rattachés à ses Actions contre la Résolution relative à l'arrangement. Il vous est recommandé de consulter un conseiller juridique indépendant si vous souhaitez exercer votre Droit à la dissidence.**

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc. par téléphone au 1 800 564-6253 sans frais au Canada et aux États-Unis, ou au 1 514 982-7555 à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Fait à Montréal (Québec) le 10 novembre 2023

Par ordre du Conseil

(signé) Ingrid Stefancic

Ingrid Stefancic

Vice-présidente, services corporatifs et juridiques
Secrétaire corporative

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION	1
MISES EN GARDE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
AVIS AUX ACTIONNAIRES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA	3
QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET L'ARRANGEMENT	4
SOMMAIRE	11
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE	26
But de l'assemblée	26
Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum.....	26
Accès aux documents reliés aux procurations	26
Comment voter à l'assemblée.....	26
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations.....	29
Exercice des droits de vote par procuration.....	30
Sollicitation de procurations.....	30
Actions comportant droit de vote et principaux porteurs.....	31
Autres questions	31
L'ARRANGEMENT	31
But de l'arrangement	31
Contexte de l'arrangement.....	32
Motifs de l'arrangement	41
Recommandation du comité spécial et du conseil	45
Avis sur le caractère équitable	46
Étapes de l'arrangement.....	49
Certains effets de l'arrangement	52
Approbation requise des actionnaires.....	52
Conventions de soutien et de vote	52
Provenance des fonds	57
Intérêts de certaines personnes dans l'arrangement.....	58
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	63
Généralités.....	63
Administrateurs et dirigeants	63
Description du capital-actions	65
Intérêts des personnes informées dans des opérations importantes	66
Renseignements supplémentaires	66
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACHETEUR, BLUE WOLF ET STONEPEAK	66
LA CONVENTION D'ARRANGEMENT	67
Conditions préalables à l'arrangement	67
Déclarations et garanties	69
Engagements de la Société	70
Engagements de l'acheteur	75
Approbations des autorités de réglementation	77
Arrangements financiers.....	78
Restructuration antérieure à l'acquisition	78
Obligations de non-sollicitation	78
Droit de présenter une proposition équivalente.....	80
Résiliation	82

Frais de résiliation et indemnité de dédit.....	83
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE.....	85
Étapes et échéancier de la mise en œuvre de l'arrangement	85
Approbation de la cour et réalisation de l'arrangement	85
Principales approbations des autorités de réglementation	86
Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières	89
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	93
FACTEURS DE RISQUE.....	95
Facteurs de risques liés à l'arrangement	96
Facteurs de risque liés aux activités de la Société	98
PROCESSUS DE L'ARRANGEMENT	98
Convention de dépôt.....	98
Paiement de la contrepartie	99
Lettre d'envoi.....	100
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	101
Actionnaires résidant au Canada	102
Actionnaires ne résidant pas au Canada	103
APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	105
CONSENTEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES TD INC.....	106
CONSENTEMENT DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.....	107
ANNEXE A GLOSSAIRE.....	A-1
ANNEXE B PLAN D'ARRANGEMENT	B-1
ANNEXE C RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	C-1
ANNEXE D ORDONNANCE PROVISOIRE	D-1
ANNEXE E AVIS DE PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE DÉFINITIVE	E-1
ANNEXE F DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSIDENCE DE LA LSAQ.....	F-1
ANNEXE G AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE VALEURS MOBILIÈRES TD	G-1
ANNEXE H AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS	H-1



CIRCULAIRE DE SOLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « Circulaire ») est transmise relativement à la sollicitation, par et au nom de la direction de la Société, de procurations qui doivent servir à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les termes et expressions clés utilisés dans la présente Circulaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » de l'Annexe A ou ailleurs dans la présente Circulaire.

Sauf indication contraire, les sommes indiquées dans la présente Circulaire sont libellées en dollars canadiens. Le 10 novembre 2023, le taux de clôture affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien était de 1,00 \$ US = 1,38 \$ et celui pour la conversion du dollar canadien en dollar américain était de 1,00 \$ = 0,72 \$ US.

À moins d'indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente Circulaire sont donnés en date du 10 novembre 2023.

MISES EN GARDE

Nous n'avons autorisé personne à donner des renseignements ou à faire des déclarations relativement à l'Arrangement ou à toute question devant être examinée à l'Assemblée, si ce n'est des renseignements et des déclarations que renferme la présente Circulaire. Si de tels renseignements vous sont donnés ou de telles déclarations vous sont faites, vous ne devez pas les considérer comme ayant été autorisés ou comme étant exacts.

La présente Circulaire ne constitue ni une offre d'achat, ni la sollicitation d'une offre de vente, de tous titres, ni la sollicitation d'une procuration, par une personne dans tout territoire dans lequel une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas autorisée à la faire, ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation.

Les Actionnaires ne doivent pas interpréter le contenu de la présente Circulaire comme un conseil d'ordre juridique, fiscal ou financier, et il leur est recommandé de consulter leur propre conseiller juridique ou financier, conseiller en fiscalité ou autre conseiller professionnel.

Les renseignements relatifs à l'Acheteur, à Blue Wolf et à Stonepeak qui figurent dans la présente Circulaire ont été fournis par ces derniers aux fins d'inclusion dans celle-ci. Bien que la Société ne soit au courant d'aucun renseignement qui indiquerait que des déclarations contenues dans la présente Circulaire provenant de ces sources ou fondées sur celles-ci sont erronées ou incomplètes, la Société n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information provenant de ces sources ou fondées sur celles-ci, ou quant à l'omission par l'Acheteur, Blue Wolf ou Stonepeak de divulguer des événements ou des renseignements dont la divulgation pourrait être nécessaire pour que ces renseignements soient complets ou exacts.

La présentation, dans la présente Circulaire, des modalités de la Convention d'arrangement, du Plan d'arrangement, des Conventions de soutien et de vote, des Avis sur le caractère équitable et de l'Ordonnance provisoire est un résumé de ces documents. Les Actionnaires sont invités à se reporter au texte intégral du Plan d'arrangement, de l'Ordonnance provisoire et des Avis sur le caractère équitable reproduits respectivement à l'Annexe B, l'Annexe D, l'Annexe G et l'Annexe H de la présente Circulaire, et des

exemplaires de la Convention d'arrangement et des Conventions de soutien et de vote (ou, dans le cas des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, le modèle de la convention de soutien et de vote) qui ont été déposés par la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Vous êtes prié de lire attentivement le texte intégral de ces documents.

AUCUNE AUTORITÉ CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES, NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS, NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN NE SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente Circulaire contient de l'information prospective, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment des énoncés concernant : les motifs et les avantages prévus de l'Arrangement; l'échéancier des diverses étapes à suivre dans le cadre de l'Arrangement, y compris les dates prévues pour la tenue de l'Assemblée et l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation; la réception et la date de l'Ordonnance définitive et la Date de prise d'effet de l'Arrangement; le moment et l'incidence de l'Arrangement; la sollicitation de procurations par la Société; les conséquences pour les Actionnaires si l'Arrangement n'est pas réalisé; la perspective que la Société cesse d'être un émetteur assujetti après la réalisation de l'Arrangement et que les Actions soient radiées de la cote de la TSX après la réalisation de l'Arrangement; la capacité des Parties à remplir les autres conditions de clôture de l'Arrangement; et toute autre information ou déclaration se rapportant à des circonstances ou à des événements futurs et ne se rapportant pas directement et exclusivement à des faits historiques. Ces énoncés prospectifs expriment, en date de la présente Circulaire, les estimations, prévisions, projections, attentes ou opinions de la Société à l'égard d'événements ou résultats futurs, ainsi que d'autres hypothèses, tant générales que spécifiques, que la Société juge appropriées dans les circonstances, notamment sur la capacité des Parties d'obtenir, en temps utile et à des conditions satisfaisantes, l'Approbation requise des actionnaires, les Principales approbations des autorités de réglementation et l'approbation de la Cour; la capacité des Parties de satisfaire, en temps utile, aux autres conditions de clôture de l'Arrangement et de réalisation de l'Arrangement selon les modalités prévues; l'incidence de l'Arrangement et du fait que la Société ait consacré des ressources importantes à la réalisation de l'Arrangement sur la capacité de la Société à maintenir ses relations d'affaires actuelles et sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures; et d'autres attentes et hypothèses concernant les étapes nécessaires pour donner effet à l'Arrangement. Bien que la Société estime que les attentes suscitées par ces énoncés prospectifs sont basées sur des fondements et des hypothèses valables et raisonnables, ces énoncés prospectifs sont intrinsèquement sujets à des incertitudes et contingences importantes, dont plusieurs sont au-delà du contrôle de la Société, de sorte que le rendement de la Société pourrait différer sensiblement du rendement prévisionnel exprimé ou présenté dans de tels énoncés prospectifs. Les incertitudes et risques importants qui pourraient faire différer de façon importante les résultats réels et les événements futurs des attentes actuelles exprimées sont notamment : la possibilité que l'Arrangement ne soit pas mené à terme selon les modalités et les conditions ou dans les délais actuellement prévus, ou qu'il ne soit pas mené à terme du tout, faute d'obtenir en temps opportun ou autrement, l'Approbation requise des actionnaires, les Principales approbations des autorités de réglementation et l'approbation de la Cour, faute de satisfaire aux autres conditions de clôture de l'Arrangement ou pour d'autres raisons; la capacité de l'Acheteur à obtenir le Financement anticipé comme il est prévu dans les Engagements de financement applicables; l'incapacité de réaliser l'Arrangement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des Actions ou nuire autrement aux activités de la Société; l'affectation de ressources importantes à la réalisation de l'Arrangement et les restrictions imposées à la Société pendant que l'Arrangement est en cours; l'incertitude entourant l'Arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur la conservation de clients, de partenaires commerciaux et d'employés clés de la Société; la survenance d'un Effet défavorable important entraînant la résiliation de la Convention d'arrangement; le paiement par la Société des Frais de résiliation si la Convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances; le fait que le droit de l'Acheteur de présenter une proposition équivalente peut dissuader d'autres parties de tenter de présenter une Proposition d'acquisition; les risques liés aux questions fiscales; ainsi que les autres incertitudes et risques examinés à la rubrique « Risques d'affaires » du rapport annuel 2022 de la Société, lequel est

disponible sous le profil d'émetteur de LOGISTEC sur SEDAR + à l'adresse www.sedarplus.ca. Si un ou plusieurs de ces risques ou de ces incertitudes devaient se matérialiser, ou si les hypothèses qui sous-tendent les informations prospectives devaient se révéler inexactes, les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont décrits aux présentes comme des résultats prévus, anticipés, estimés ou attendus. Le lecteur de la présente Circulaire est ainsi mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Le lecteur devrait examiner attentivement les questions présentées à la rubrique intitulée « *Facteurs de risque* ». La Société ne s'engage nullement à mettre à jour ni à réviser ces énoncés prospectifs, à moins que la loi ne l'exige.

AVIS AUX ACTIONNAIRES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

La Société est une société constituée sous le régime des lois du Québec, au Canada. La sollicitation de procurations vise les titres d'un émetteur canadien et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Les règles concernant la sollicitation de procurations en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, ne s'appliquent pas à la Société ni à cette sollicitation et par conséquent, cette sollicitation n'est pas effectuée conformément à ces lois sur les valeurs mobilières américaines. Les Actionnaires doivent savoir que les exigences applicables à la Société prévues par les lois canadiennes pourraient différer des exigences prévues par les lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières des États-Unis et d'ailleurs visant les sociétés dans d'autres territoires.

La sanction d'une responsabilité civile prévue par les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire à l'extérieur du Canada peut être entravée du fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Québec, au Canada, et que la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre la Société ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal canadien pour des infractions aux lois sur les valeurs mobilières étrangères. Il pourrait se révéler difficile d'obliger la Société à se soumettre à un jugement rendu par un tribunal à l'extérieur du Canada.

LA PRÉSENTE OPÉRATION N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉE OU DÉSAPPROUVÉE PAR UNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES. AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE L'OPÉRATION NI SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les Actionnaires qui sont des contribuables de territoires étrangers sont avisés que l'Arrangement décrit dans la présente Circulaire peut avoir des conséquences fiscales qui ne sont pas mentionnées dans la présente Circulaire, tant au Canada qu'à l'étranger. Il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les conséquences fiscales que l'opération prévue par la présente Circulaire peut avoir sur eux compte tenu de leur situation particulière.

La présente Circulaire ne constitue pas la sollicitation d'une offre d'acheter des titres ou la présentation d'une offre de vendre des titres, ni la sollicitation d'une procuration par quelque personne que ce soit dans un territoire où une telle sollicitation ou offre n'est pas autorisée, ou par une personne qui n'est pas autorisée à présenter une telle sollicitation ou offre dans ce territoire, ou encore à une personne à qui il est illégal de présenter une telle sollicitation ou offre.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET L'ARRANGEMENT

Voici quelques questions à propos de l'Assemblée que vous pourriez avoir en tant qu'Actionnaire ainsi que les réponses à ces questions. Ces questions et réponses ne présentent pas tous les renseignements concernant l'Assemblée ou les points à l'ordre du jour de l'Assemblée; elles sont présentées entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente Circulaire, les annexes, le formulaire de procuration et la Lettre d'envoi joints aux présentes, qui sont tous importants et que vous devez examiner soigneusement. Nous vous invitons à lire la présente Circulaire dans son intégralité avant de prendre une décision à propos de vos Actions. Les termes clés utilisés ci-après ou ailleurs dans la présente Circulaire sans être par ailleurs définis dans les présentes questions et réponses ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire » à l'Annexe A des présentes.

Q: Pourquoi ai-je reçu le présent document?

R: Le présent document est une circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui a été envoyée par la poste avant l'Assemblée et qui décrit, notamment, le contexte de l'Arrangement, ainsi que les motifs sur lesquels sont fondées les conclusions et les recommandations du Comité spécial et du conseil. Elle contient une description détaillée de l'Arrangement, y compris certains facteurs de risque touchant la réalisation de l'Arrangement. Si vous êtes un Actionnaire, un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, selon le cas, accompagne la présente Circulaire.

Le 15 octobre 2023, la Société et l'Acheteur ont conclu la Convention d'arrangement aux termes de laquelle ils ont convenu, sous réserve de certaines modalités et conditions, de réaliser l'Arrangement. L'Arrangement est assujetti, entre autres, à l'approbation des Actionnaires. Comme vous étiez Actionnaire à la Date de clôture des registres, vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter. La Société sollicite votre procuration, ou votre vote, et vous fournit la présente Circulaire dans le cadre de cette sollicitation.

Si vous êtes un porteur d'Options, d'UAR et/ou d'UAD, mais que vous n'êtes pas un Actionnaire à la Date de clôture des registres, la présente Circulaire vous a été transmise afin de vous aviser du traitement des Options, des UAR et des UAD aux termes de l'Arrangement et de vous fournir de l'information à ce sujet. Voir la rubrique « *L'arrangement – Étapes de l'arrangement* ». Seuls les Actionnaires à la Date de clôture des registres ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions à l'Assemblée, et les porteurs qui détiennent uniquement des Options, des UAR et des UAD, selon le cas, n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée.

Q: Qu'est-ce que l'Arrangement?

R: Le but de l'Arrangement est de faire en sorte que l'Acheteur fasse l'acquisition de la Société au moyen d'un plan d'arrangement prévu en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ. Conformément à la Convention d'arrangement, l'Acheteur s'est engagé à acquérir la totalité des Actions émises et en circulation au prix de 67,00 \$ par Action en espèces, déduction faite des retenues applicables. À la réalisation de l'Arrangement, entre autres, l'Acheteur fera l'acquisition de la totalité des Actions émises et en circulation, et la Société deviendra une filiale à part entière de l'Acheteur. Voir la rubrique « *L'arrangement* ».

Q: Le Comité spécial soutient-il l'Arrangement?

R: Oui. Après avoir examiné de façon approfondie et considéré avec soin les modalités de l'Arrangement et de la Convention d'arrangement ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs, notamment ceux énumérés à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* », et après avoir consulté des conseillers financiers et juridiques externes, le Comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver l'Arrangement et de recommander aux Actionnaires

de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Recommandation du comité spécial et du conseil* ».

Q : Le Conseil soutient-il l'Arrangement?

R : Oui. Après un examen approfondi et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes, et après avoir pris en compte les facteurs et questions qu'il a jugés pertinents, entre autres, la recommandation unanime du Comité spécial, le Conseil a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et qu'il est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'Arrangement et recommande aux Actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la Résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Recommandation du comité spécial et du conseil* ».

Q : Quels sont les motifs de l'Arrangement?

R : Pour parvenir à leur décision et formuler leur recommandation unanime, le Comité spécial et le Conseil ont consulté des conseillers juridiques et financiers externes, ont examiné un grand nombre de renseignements et ont considéré avec soin un certain nombre de facteurs, notamment le Processus d'examen stratégique complet entrepris par la Société, la prime considérable et attrayante pour les Actionnaires, la réception des Avis sur le caractère équitable, la Contrepartie représentant le prix le plus élevé possible découlant du Processus d'examen stratégique, la certitude quant à la valeur pour les Actionnaires et la liquidité immédiate pour les Actionnaires, le nombre limité de conditions relatives à l'Arrangement, le caractère approprié des mesures de protection de l'opération contenues dans la Convention d'arrangement, le soutien de l'Actionnaire majoritaire et des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, le rôle du Comité spécial composé entièrement d'administrateurs indépendants, le processus de négociation sans lien de dépendance de la Convention d'arrangement, la possibilité de la Société de répondre à des Propositions supérieures non sollicitées, l'approbation requise de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, l'approbation requise de l'Arrangement par la Cour et les organismes de réglementation, le maintien du versement des dividendes réguliers par la Société jusqu'à la Clôture, le paiement en espèces aux porteurs de Titres incitatifs, la possibilité pour les Actionnaires inscrits de faire valoir leur Droit à la dissidence, le traitement équitable des Actionnaires aux termes de l'Arrangement, le traitement des employés et les engagements après clôture de l'Acheteur. La description complète des renseignements et des facteurs pris en considération par le Conseil et le Comité spécial se trouve à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* ».

Q : Que vais-je recevoir pour mes Actions dans le cadre de l'Arrangement?

R : Si l'Arrangement se réalise, toutes les Actions seront transférées à l'Acheteur en échange d'une somme en espèces de 67,00 \$ par Action, déduction faite des retenues applicables. Cela représente une prime d'environ 61,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie A et une prime d'environ 62,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 19 mai 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du Processus d'examen stratégique, et une prime d'environ 14,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie A et une prime d'environ 9,9 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 13 octobre 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – But de l'arrangement* ».

Q : Quels conseils financiers ont été donnés au Conseil quant au caractère équitable de la Contrepartie?

R : Valeurs Mobilières TD, en qualité de conseiller financier exclusif de LOGISTEC, et Blair Franklin, en qualité de conseiller financier indépendant exclusif du Comité spécial, ont chacune fourni au Conseil et au Comité spécial leur Avis sur le caractère équitable. Selon ces avis, en date du 15 octobre 2023, et compte tenu et sous réserve de la portée de l'examen, des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la

Contrepartie à recevoir par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement était équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires. Les versions intégrales de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD et de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin sont reproduites à l'Annexe G et à l'Annexe H, respectivement, de la présente Circulaire. Les Actionnaires sont priés de lire les Avis sur le caractère équitable intégralement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable* ».

Q : Quand l'Arrangement devrait-il se réaliser?

R : Sous réserve du respect des conditions de Clôture ou de la renonciation à ces conditions, l'Arrangement devrait se réaliser au cours du premier trimestre de 2024.

Q : Quelles sont les autres conditions à respecter en vue de la réalisation de l'Arrangement?

R : La réalisation de l'Arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions, notamment l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, de l'Ordonnance définitive et des Principales approbations des autorités de réglementation, lesquelles comprennent l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'Approbation en vertu de la LTC, l'Approbation en vertu de la Loi sur Investissement Canada et l'Approbation en vertu de la Loi HSR. Voir les rubriques « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Étapes et échéancier de la mise en œuvre de l'arrangement* » et « *Approbation de la cour et réalisation de l'arrangement* ».

Q : Qu'adviendra-t-il de la Société si l'Arrangement est mené à terme?

R : À la réalisation de l'Arrangement, entre autres, l'Acheteur fera l'acquisition de la totalité des Actions émises et en circulation, et la Société deviendra une filiale à part entière de l'Acheteur. La Société prévoit que les Actions seront radiées de la cote de la TSX peu après la Date de prise d'effet. Après la Date de prise d'effet, il est prévu que la Société demande de cesser d'être un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada dans laquelle elle est actuellement un émetteur assujetti, ou qu'elle prenne ou fasse en sorte que soient prises les autres mesures appropriées pour s'assurer qu'elle ne soit pas tenue d'établir et de déposer des documents d'information continue au Canada. Voir les rubriques « *L'arrangement – But de l'arrangement* » et « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières* ».

Q : Que se passera-t-il si la Résolution relative à l'arrangement n'est pas approuvée ou si l'Arrangement n'est pas mené à terme pour quelque raison que ce soit?

R : Si la Résolution relative à l'arrangement n'est pas approuvée par les Actionnaires ou si l'Arrangement n'est pas réalisé pour toute autre raison, les Actionnaires ne recevront aucun paiement au titre de leurs Actions dans le cadre de l'Arrangement, la Société demeurera un émetteur assujetti au Canada et les Actions demeureront inscrites à la cote de la TSX. Dans certaines circonstances où la Convention d'arrangement est résiliée, la Société sera tenue de payer les Frais de résiliation à l'Acheteur. Dans certaines autres circonstances où la Convention d'arrangement est résiliée, l'Acheteur sera tenu de payer l'Indemnité de dédit à la Société. En cas de non-réalisation de l'Arrangement et si le Conseil tente de réaliser une autre opération, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la Contrepartie prévue aux termes de la Convention d'arrangement. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risques liés à l'arrangement* ».

Q : Quand et où aura lieu l'Assemblée?

R : L'Assemblée se tiendra le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est) dans les bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. situés au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec). Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum* ».

Q : Qui a le droit de voter à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement à l'Assemblée?

R : Le Conseil a fixé au 6 novembre 2023, à la fermeture des bureaux, la Date de clôture des registres servant à déterminer les Actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter. Seuls les Actionnaires à la Date de clôture des registres ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions à l'Assemblée, et les porteurs qui détiennent uniquement des Options, des UAR ou des UAD, selon le cas, n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée - Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum* ».

Q : Que se passe-t-il si j'acquiers mes Actions après la Date de clôture des registres?

R : Seuls les Actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société à la fermeture des bureaux le 6 novembre 2023 auront le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'Assemblée. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée - Actions comportant droit de vote et principaux porteurs* ».

Q : Quelles approbations doivent être données par les Actionnaires à l'Assemblée?

R : Dans le but de donner effet à l'Arrangement, les Actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver la Résolution relative à l'arrangement. La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées à l'égard de celle-ci par les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B, votant ensemble comme une seule catégorie, qui sont présents ou représentés par procuration à l'Assemblée (chacune des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B conférant respectivement à son porteur 30 voix et une voix). Voir la rubrique « *L'arrangement - Approbation requise des actionnaires* ».

Q : Qui a accepté d'appuyer l'Arrangement?

R : L'Actionnaire majoritaire et chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, ont conclu des Conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. À la Date de clôture des registres, ces Actionnaires favorables détenaient, collectivement, un total de 5 807 458 Actions de catégorie A et de 103 700 Actions de catégorie B, représentant au total environ 46,1 % des Actions émises et en circulation et environ 77,1 % des voix rattachées à ces Actions. Voir la rubrique « *L'arrangement - Conventions de soutien et de vote* ».

Q : Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à mes Actions?

R : Si vous êtes un Actionnaire inscrit, vous pouvez voter : (i) en assistant à l'Assemblée, (ii) en nommant un fondé de pouvoir désigné par la Société dans le formulaire de procuration à titre de fondé de pouvoir, (iii) en nommant un tiers à titre de fondé de pouvoir en suivant les procédures énoncées dans la Circulaire, ou (iv) par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous êtes un Actionnaire véritable, vous pouvez voter (i) par l'entremise de votre Intermédiaire conformément aux instructions fournies par celui-ci, (ii) à l'Assemblée en vous nommant vous-même ou en nommant un tiers à titre de fondé de pouvoir en suivant les procédures énoncées dans la Circulaire, ou (iii) par Internet, par téléphone ou par la poste, comme il est permis et décrit dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni. Nous recommandons fortement aux Actionnaires, qu'ils soient ou non en mesure d'assister à l'Assemblée, de voter dès que possible par voie électronique, par téléphone, par courriel ou par écrit en suivant les instructions énoncées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui est joint à la présente Circulaire.

Les procurations doivent être reçues au bureau de l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., situé au 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service des procurations, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 (ou

au moins 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés). Si vous détenez vos Actions par l'entremise d'un Intermédiaire, un formulaire d'instructions de vote dûment rempli doit être déposé conformément aux instructions imprimées sur le formulaire.

Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Comment voter à l'assemblée* ».

FAÇONS DE VOTER À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES INSCRITS

PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Visitez le site Web indiqué sur votre formulaire de procuration.	Numérisez le code QR sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions.	1 866 732-VOTE (8683)	Computershare 8th Floor, 100 University Avenue Toronto (Ontario) M5J 2Y1	Assistez à l'Assemblée en personne et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts dès votre arrivée.	Voir les instructions détaillées ci-après.

FAÇONS DE VOTER À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES VÉRITABLES

PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Allez sur le site www.proxyvote.com . Saisissez le numéro de contrôle à 16 chiffres inscrit sur le FIV et suivez les instructions présentées à l'écran.	Numérisez le code QR sur votre FIV et suivez les instructions.	Appelez au numéro de téléphone inscrit sur le FIV. Saisissez le numéro de contrôle à 16 chiffres inscrit sur le FIV et suivez les instructions de l'enregistrement vocal interactif pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions.	Inscrivez vos instructions de vote, signez et datez le FIV, et envoyez-le dûment rempli dans l'enveloppe affranchie ci-jointe.	Nommez-vous comme fondé de pouvoir pour assister à l'Assemblée en remettant votre FIV.	Voir les instructions détaillées ci-après, y compris dans le cas des Actionnaires vérifiables situés à l'extérieur du Canada.

Q : Si mes Actions sont détenues au nom de mon courtier, celui-ci exercera-t-il les droits de vote rattachés à mes Actions pour mon compte?

R : Un courtier ou un autre Intermédiaire n'exercera les droits de vote rattachés aux Actions que vous détenez que si vous lui donnez directement des instructions sur la façon d'exercer vos droits de vote. En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés à ces Actions ne peuvent pas être exercés. La plupart des Intermédiaires délèguent désormais à Broadridge la responsabilité d'obtenir les instructions de vote auprès des clients. Broadridge transmettra vos instructions à l'agent des transferts de la Société. Généralement, Broadridge fait parvenir par courrier un formulaire d'instructions de vote qui peut être numérisé plutôt que le formulaire de procuration et fournit les instructions appropriées relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux Actions à l'Assemblée. Les Actionnaires vérifiables doivent remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les directives qui y sont indiquées. À moins que votre courtier ou autre Intermédiaire ne vous donne sa procuration ou son formulaire d'instructions de vote, ou qu'il ne vous donne des instructions de vote d'une autre façon afin d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions à l'Assemblée, vous devez remplir le formulaire d'instructions de vote qui vous est fourni. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Comment voter à l'assemblée – Actionnaires vérifiables* ».

Q : Dois-je envoyer mon formulaire de procuration ou mes instructions de vote maintenant?

R : Que vous prévoyez ou non assister à l'Assemblée, nous vous invitons à prendre le temps maintenant de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas, de sorte que les droits de vote rattachés à vos Actions puissent être exercés à l'Assemblée conformément à vos instructions.

Les procurations doivent être reçues au bureau de l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., situé au 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service de procurations au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 (ou au moins 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés). Si vous détenez vos Actions par l'entremise d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, un formulaire d'instructions de vote dûment rempli doit être déposé conformément aux instructions imprimées sur le formulaire. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Comment voter à l'assemblée* ».

Q : Puis-je révoquer la procuration que j'ai donnée?

R : Oui. L'Actionnaire inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer comme suit : a) en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en la déposant auprès de Computershare conformément aux directives énoncées ci-dessus, ou b) en déposant un document signé par l'Actionnaire inscrit ou par son représentant personnel autorisé par écrit (i) au bureau de Computershare au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 (ou au moins 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés), (ii) auprès du président de l'Assemblée, avant l'ouverture de l'Assemblée le jour de celle-ci ou, si l'Assemblée a été ajournée ou reportée, avant l'ouverture de la reprise de l'Assemblée le jour de cette reprise de l'Assemblée, ou (iii) de toute autre façon permise par la loi. De plus, si vous êtes un Actionnaire inscrit, après votre arrivée à l'Assemblée et votre inscription auprès de l'agent des transferts de la Société, vous pouvez (sans y être tenu) révoquer toutes les procurations déjà remises en votant par scrutin sur les questions soumises à l'Assemblée. Si vous assistez à l'Assemblée, mais ne votez pas par scrutin, votre procuration déjà soumise demeurera valide. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations* ».

Si vous êtes un Actionnaire véritable et que vous souhaitez révoquer votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec votre Intermédiaire pour connaître la procédure à suivre. Veuillez noter que votre Intermédiaire doit recevoir toute nouvelle instruction suffisamment de temps avant l'Assemblée pour pouvoir y donner suite.

Q : Qui sollicite ma procuration?

R : La présente Circulaire est transmise, par et pour la direction de la Société, relativement à la sollicitation de procurations qui doivent servir à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Il est prévu que des administrateurs, dirigeants et employés de LOGISTEC, effectueront la sollicitation de procurations principalement par la poste et éventuellement par téléphone ou d'autres moyens de sollicitation directe, sans qu'ils ne touchent une rémunération spéciale. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Sollicitation de procurations* ».

Q : Quelles sont les incidences fiscales canadiennes de l'Arrangement pour les Actionnaires?

L'Arrangement sera généralement une opération imposable pour les Actionnaires résidant au Canada et, par conséquent, ces Actionnaires seront généralement tenus de payer l'impôt sur le gain (s'il y a lieu) comptabilisé à la suite de la disposition d'Actions dans le cadre de l'Arrangement. Le présent sommaire est donné entièrement sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ». L'analyse à cette rubrique ne doit pas être interprétée comme constituant un

conseil juridique ou fiscal à un Actionnaire en particulier. Les questions fiscales sont complexes et les incidences fiscales de l'Arrangement qui pourraient s'appliquer à vous dépendent de votre situation personnelle. Étant donné que la situation de chaque personne est différente, nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal au sujet des incidences fiscales particulières qui pourraient s'appliquer à vous à la suite de l'Arrangement.

Q : Que dois-je faire en tant qu'Actionnaire pour recevoir la Contrepartie?

R : Les Actionnaires inscrits auront reçu avec la présente Circulaire une Lettre d'envoi. Afin de recevoir la Contrepartie, les Actionnaires inscrits doivent dûment remplir et signer la Lettre d'envoi et la remettre au Dépositaire, ainsi que les autres documents et actes dont il est question dans la lettre ou qui sont raisonnablement exigés par le Dépositaire, y compris les certificats et/ou les Avis du SID représentant les Actions, conformément aux instructions figurant à la Lettre d'envoi. Les Actionnaires véritables qui détiennent des Actions immatriculées au nom d'un Intermédiaire doivent communiquer avec leur Intermédiaire pour prendre des dispositions en vue de la remise de leurs Actions. Voir les rubriques « Processus de l'Arrangement – Paiement de la contrepartie » et « Lettre d'envoi ».

Q : Les Actionnaires ont-ils un Droit à la dissidence?

R : Seuls les Actionnaires inscrits à la Date de clôture des registres ont un Droit à la dissidence. Les Actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit à la dissidence devraient lire attentivement la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* » et consulter leurs propres conseillers juridiques puisque le défaut d'observer rigoureusement les exigences du chapitre XIV de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour) peut entraîner la perte du Droit à la dissidence. Voir l'Annexe D et l'Annexe F de la présente Circulaire pour consulter un exemplaire de l'Ordonnance provisoire et obtenir certains renseignements concernant le Droit à la dissidence.

Aucune des personnes suivantes ne pourra exercer de Droit à la dissidence : (i) les porteurs d'Options, d'UAR ou d'UAD; (ii) les Actionnaires qui exercent les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement; et (iii) les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible.

Q : Qui peut répondre à mes questions?

R : Les Actionnaires qui ont des questions sont invités à consulter leur conseiller financier, juridique, fiscal ou autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre Lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc. par téléphone au 1 800 564-6253 sans frais au Canada et aux États-Unis, ou au 1 514 982-7555 à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire de certains renseignements contenus dans la présente Circulaire. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est fourni sous réserve entière des renseignements plus amplement détaillés contenus ailleurs dans la présente Circulaire et dans les annexes qui y sont jointes, lesquels sont tous importants et devraient être examinés avec soin. Les termes clés utilisés ci-après ou ailleurs dans la présente Circulaire sans être par ailleurs définis dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire » à l'Annexe A de la présente Circulaire.

L'assemblée

L'Assemblée se tiendra le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est) dans les bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. situés au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec). L'Assemblée est une assemblée extraordinaire des Actionnaires dans le cadre de laquelle les Actionnaires seront appelés à examiner, et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la Résolution relative à l'arrangement, dont le texte intégral figure à l'Annexe C. Les Actionnaires pourraient aussi être appelés à examiner d'autres questions dûment soumises à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée* ».

Date de clôture des registres

Le Conseil a fixé au 6 novembre 2023 la Date de clôture des registres, soit la date servant à établir la liste des Actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation et à voter à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Seuls les Actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres auront le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Actions comportant droit de vote et principaux porteurs* ».

But de l'arrangement

Le but de l'Arrangement consiste à faire en sorte que l'acquisition de la Société par l'Acheteur prenne effet au moyen d'un plan d'arrangement prévu en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ. Conformément à la Convention d'arrangement, l'Acheteur s'est engagé à acquérir la totalité des Actions émises et en circulation au prix de 67,00 \$ par Action en espèces, déduction faite des retenues applicables. À la réalisation de l'Arrangement, entre autres, l'Acheteur fera l'acquisition de la totalité des Actions émises et en circulation, et la Société deviendra une filiale à part entière de l'Acheteur. Voir les rubriques « *L'arrangement* » et « *La convention d'arrangement* ».

Parties à l'arrangement

La Société

Fondée en 1952, la Société fournit des services spécialisés à l'industrie maritime et aux sociétés industrielles, dont des services de manutention de marchandises en vrac et diverses et de conteneurs dans 60 installations portuaires et dans 90 terminaux en Amérique du Nord. LOGISTEC œuvre également dans le secteur environnemental, offrant à une clientèle industrielle et municipale ainsi qu'à d'autres entités gouvernementales, des services en matière de renouvellement des conduites d'eau souterraines, de dragage, d'assèchement, de gestion des sols contaminés et des matières résiduelles, de restauration de sites, d'analyse de risques et de fabrication de produits liés au transport des fluides. Le siège social de la Société est situé au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2. Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « LGT.A » et « LGT.B », respectivement.

L'acheteur, Blue Wolf et Stonepeak

L'Acheteur est une entité détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf, dont le financement par actions privilégiées est fourni par des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par des membres du même groupe que Stonepeak, qui a été constituée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, uniquement aux fins de la réalisation de l'Arrangement.

Blue Wolf est une société de capital-investissement qui investit dans des opérations de rachat, de restructuration du capital et de capital de croissance dans des petites et moyennes entreprises de quatre secteurs clés : les services de soins de santé, les produits forestiers et de construction, les activités de fabrication spécialisées et les services industriels et d'ingénierie.

Stonepeak est une société d'investissement non traditionnel spécialisée dans les infrastructures et les actifs réels, dont l'actif sous gestion s'élève à environ 57,1 milliards de dollars américains. Grâce à ses investissements dans des entreprises défensives à actifs durables à l'échelle mondiale, Stonepeak vise à créer de la valeur pour ses investisseurs et ses sociétés de portefeuille, ainsi qu'à avoir une incidence positive sur les collectivités où elle exerce ses activités.

Contexte de l'arrangement

La Convention d'arrangement et les autres documents définitifs relatifs à l'opération ont été finalisés et signés par les parties à ceux-ci le 15 octobre 2023, et la Société a publié un communiqué de presse avant l'ouverture des marchés le 16 octobre 2023 afin d'annoncer l'Arrangement. Un résumé des principaux événements qui ont mené à la signature de la Convention d'arrangement et de certaines réunions, négociations, discussions et mesures des Parties qui ont précédé l'annonce au public de l'Arrangement le 16 octobre 2023 est fourni à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

Motifs de l'arrangement

Dans le cadre de l'évaluation et de l'approbation de l'Arrangement et pour prendre leurs décisions et formuler leurs recommandations, le Comité spécial et le Conseil ont évalué avec soin la situation actuelle de la Société et les projections quant à sa situation future, de même que les modalités de la Convention d'arrangement et du Plan d'arrangement. Le Comité spécial et le Conseil ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment ce qui suit :

- **Processus d'examen stratégique complet.** L'Arrangement découle d'un Processus d'examen stratégique complet et rigoureux qu'a mené la Société à la demande de son Actionnaire majoritaire, sous la supervision et avec la participation du Comité spécial, de son conseiller financier indépendant, Blair Franklin, et de la direction, et avec l'aide de Valeurs Mobilières TD et de conseillers juridiques externes, afin d'explorer différentes possibilités d'opérations de vente visant la Société, soit dans le cadre d'une même opération de vente visant la Société dans son ensemble ou dans le cadre d'opérations de vente distinctes visant l'une de ses deux divisions ou les deux. Dans le cadre de ce Processus d'examen stratégique, une sollicitation à grande échelle a été réalisée auprès de parties qui, selon le Conseil et le Comité spécial, sur l'avis de Valeurs Mobilières TD et de Blair Franklin, représentaient les acheteurs les plus susceptibles d'être intéressés.
- **Prime importante et attrayante.** La Contrepartie, soit 67,00 \$ par Action en espèces, représente une prime importante et attrayante pour les Actionnaires d'environ 61,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie A et d'environ 62,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 19 mai 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du Processus d'examen stratégique, et une prime d'environ 14,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie A et d'environ 9,9 % par rapport au cours

moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 13 octobre 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Arrangement.

- **Avis sur le caractère équitable.** Les Avis sur le caractère équitable remis au Conseil et au Comité spécial par Valeurs Mobilières TD et Blair Franklin indiquent qu'en date du 15 octobre 2023, sous réserve et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires.
- **Prix le plus élevé possible.** Le Processus d'examen stratégique a été annoncé publiquement par la Société le 19 mai 2023 et était en cours depuis plus d'un an avant la signature de la Convention d'arrangement. L'Arrangement et la Contrepartie payable relativement à celui-ci constituent l'offre la plus élevée reçue dans le cadre du Processus d'examen stratégique. Toutes les autres propositions reçues dans le cadre du Processus d'examen stratégique prévoient une contrepartie moins avantageuse pour les Actionnaires que celle prévue dans l'Arrangement.
- **Certitude quant à la valeur pour les Actionnaires et liquidité immédiate.** La Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires est payable entièrement en espèces et procure aux Actionnaires une liquidité immédiate et une certitude quant à la valeur de leur placement, et élimine les risques et la volatilité associés à la propriété de titres d'une société ouverte indépendante comme la Société.
- **Certitude de l'opération.** L'obligation de l'ACHETEUR de réaliser l'Arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions que le Comité spécial et le Conseil jugent, en s'appuyant sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, raisonnables dans les circonstances. L'Arrangement n'est pas assujetti à une condition de financement, et l'accès au financement prévu dans la Lettre d'engagement de financement par emprunt à la clôture de l'Arrangement n'est assujetti qu'à des conditions limitées que le Comité spécial et le Conseil estiment, en s'appuyant sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, être appropriées pour une opération de cette nature.
- **Caractère approprié des mesures de protection de l'opération.** Les Frais de résiliation de 32 millions de dollars, le droit de l'ACHETEUR d'égaler une Proposition supérieure et les autres mesures de protection de l'opération prévues dans la Convention d'arrangement sont, de l'avis du Comité spécial et du Conseil, lesquels s'appuient sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, appropriés pour une opération de cette nature. Les Frais de résiliation sont raisonnables si on les compare aux frais de même nature ayant été négociés dans le cadre d'autres opérations et ne devraient pas empêcher un tiers de faire une Proposition d'acquisition.
- **Appui de l'Actionnaire majoritaire, des administrateurs et des membres de la haute direction.** Conformément aux Conventions de soutien et de vote, l'Actionnaire majoritaire et les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions (lesquels détiennent, collectivement, environ 77,1 % du total des droits de vote afférents aux Actions en circulation) ont convenu d'exercer les droits de vote afférents à toutes leurs Actions en faveur de l'Arrangement. Les Conventions de soutien et de vote seront résiliées si la Convention d'arrangement est résiliée, y compris si la Convention d'arrangement est résiliée par la Société afin de conclure un accord définitif exécutoire relativement à une Proposition supérieure.
- **Rôle du Comité spécial.** Le processus d'évaluation et de négociation a été supervisé par le Comité spécial, qui est composé entièrement d'administrateurs indépendants et qui a été conseillé par des conseillers financiers et des conseillers juridiques externes expérimentés et compétents. Le Comité spécial a rencontré les conseillers de la Société de façon régulière. L'Arrangement a été recommandé à l'unanimité au Conseil par le Comité spécial sur la base des renseignements contenus aux présentes et des conseils juridiques et financiers reçus par le Comité spécial.

- **Négociations sans lien de dépendance.** La Convention d'arrangement est le résultat d'un processus de négociation rigoureux ayant porté sur les éléments clés de l'Arrangement qui a été mené sans lien de dépendance, sous la supervision et avec la participation du Conseil, de la direction et du Comité spécial et de leurs conseillers financiers et conseillers juridiques externes, et qui a donné lieu à l'établissement de modalités et de conditions jugées raisonnables par le Comité spécial et le Conseil.
- **Capacité à répondre aux propositions supérieures non sollicitées.** Malgré les clauses restrictives contenues dans la Convention d'arrangement qui limitent la capacité de la Société de solliciter des tiers, la Convention d'arrangement permet au Conseil de répondre, à tout moment avant l'obtention de l'approbation des Actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement, mais sous réserve de certaines modalités et conditions, à une Proposition d'acquisition écrite de bonne foi et non sollicitée qui, de l'avis du Conseil (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial), agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, constitue une Proposition supérieure ou serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une telle proposition. Si une Proposition supérieure est présentée et n'est pas égalée par l'Acheteur, la Société peut, une fois les Frais de résiliation payés, résilier la Convention d'arrangement et conclure un accord définitif exécutoire avec le tiers qui présente la Proposition supérieure. Si la Convention d'arrangement est résiliée dans ces circonstances, la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire et les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants seront également résiliées automatiquement.
- **Approbation des Actionnaires.** La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées à l'égard de celle-ci par les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B présents ou représentés par procuration à l'Assemblée, votant ensemble comme une seule catégorie.
- **Approbation de la Cour et approbations des autorités de réglementation.** L'Arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, notamment, le caractère équitable et le caractère raisonnable de l'Arrangement pour les Actionnaires, et par les organismes de réglementation qui sont respectivement chargés de l'application de la Loi sur la concurrence, de la LTC, de la Loi sur l'Investissement Canada et de la Loi HSR. Compte tenu de l'évaluation du profil de risque de l'opération proposée avec l'Acheteur sur le plan de la réglementation et de l'identité des investisseurs et actionnaires ultimes de l'Acheteur, le Comité spécial et le Conseil, en consultation avec les conseillers de la Société qui traitent des questions réglementaires, ne s'attendent pas à ce que des questions liées aux lois antitrust ou à la réglementation empêchent la réalisation de l'Arrangement.
- **Maintien des paiements de dividendes réguliers.** Jusqu'à la Clôture, la Société prévoit continuer de déclarer ses dividendes trimestriels au comptant réguliers à chaque date de référence prévue qui tombe avant l'Heure de prise d'effet, et elle versera tous ces dividendes aux Actionnaires inscrits auxdites dates de référence dans le cours normal.
- **Paiements en espèces aux porteurs de Titres incitatifs.** Les porteurs d'Options, d'UAR et d'UAD recevront des paiements en espèces essentiellement équivalents à la valeur de ces Titres incitatifs en fonction de la Contrepartie devant être reçue pour chaque Action aux termes de l'Arrangement, déduction faite des retenues fiscales.
- **Droit à la dissidence.** Les modalités du Plan d'arrangement prévoiront que les porteurs inscrits d'Actions à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres qui s'opposent à l'Arrangement pourront, si certaines conditions sont respectées, exercer leur Droit à la dissidence et, s'ils obtiennent gain de cause, recevoir la juste valeur de leurs Actions.

- **Traitements égal des Actionnaires.** Aux termes de l'Arrangement, tous les Actionnaires sont traités de la même manière.
- **Traitements des employés.** L'Acheteur s'est engagé à ce que, pendant 12 mois après l'Heure de prise d'effet (ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle l'Employé visé demeure au service de la Société ou de ses Filiales), la rémunération totale et les avantages sociaux des Employés visés soient maintenus à un niveau qui, dans l'ensemble, est au moins aussi avantageux que la rémunération totale de ces Employés visés en vigueur immédiatement avant l'Heure de prise d'effet.
- **Engagements de l'Acheteur.** L'Acheteur s'est engagé à contribuer de façon importante à l'entreprise de la Société ainsi qu'à l'économie du Québec et à celle du Canada, notamment : (i) en maintenant le siège social de la Société dans la province de Québec, (ii) en collaborant avec les équipes de direction actuelles de la Société pour favoriser la croissance continue de la Société sur le plan des activités et de l'emploi, (iii) en réalisant un investissement de plus de 200 millions de dollars sous forme de dépenses d'investissement et d'initiatives de croissance après l'Heure de prise d'effet et (iv) en poursuivant les contributions aux causes caritatives et sociales qu'appuie actuellement la Société au Québec.

Le Comité spécial et le Conseil, avec le soutien et les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, ont également examiné un certain nombre de risques résultant de l'Arrangement et de la Convention d'arrangement, ainsi que d'autres facteurs, y compris :

- les risques et les coûts que la non-réalisation de l'Arrangement occasionnerait pour la Société, y compris le détournement potentiel de l'attention des membres de la direction de la conduite des affaires de la Société dans le cours normal des activités et l'incidence éventuelle sur les relations d'affaires et les relations avec les parties prenantes;
- le fait que, après la réalisation de l'Arrangement, la Société n'existera plus en tant que société ouverte indépendante et les Actionnaires ne pourront profiter de toute appréciation future de la valeur qui pourrait découler de la croissance future et de la réalisation éventuelle des plans à long terme de la Société;
- les restrictions prévues dans la Convention d'arrangement quant à la capacité de la Société de solliciter des Propositions d'acquisition de tiers, de répondre à de telles propositions et de les négocier;
- les restrictions quant à l'exercice des activités de la Société avant la réalisation de l'Arrangement, qui obligent la Société à exercer ses activités dans le cours normal, sous réserve de certaines exceptions, ce qui pourrait faire en sorte que la Société ne soit pas en mesure de saisir les occasions d'affaires qui pourraient se présenter d'ici la réalisation de l'Arrangement ou ne puisse les saisir en temps opportun;
- les conditions relatives aux obligations de l'Acheteur de réaliser l'Arrangement et le droit de l'Acheteur de résilier la Convention d'arrangement dans certaines circonstances;
- le paiement éventuel, par la Société à l'Acheteur, des Frais de résiliation de 32 millions de dollars dans certaines circonstances précisées dans la Convention d'arrangement et le droit de l'Acheteur de présenter une proposition équivalente aux termes de la Convention d'arrangement peuvent avoir un effet dissuasif et empêcher la présentation de Propositions supérieures.
- la possibilité que les Principales approbations des autorités de réglementation, lesquelles comprennent l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'Approbation en vertu de la LTC, l'Approbation en vertu de la Loi sur Investissement Canada et l'Approbation en vertu de la Loi HSR,

ne soient pas obtenues en temps opportun, ce qui entraînerait un report de la Date butoir, et le risque que les Principales approbations des autorités de réglementation ne soient jamais obtenues, ce qui ferait en sorte que l'Arrangement ne se réalise pas;

- le fait que l'Acheteur est une entité nouvellement constituée qui n'a aucun actif autre que ses droits aux termes de la Lettre d'engagement de financement par emprunt et des Lettres d'engagement de financement par capitaux propres.

Le résumé des renseignements, des facteurs et des risques examinés par le Comité spécial et le Conseil qui précède n'est pas et ne se veut pas exhaustif. Étant donné les facteurs et la quantité de renseignements dont ils ont tenu compte dans le cadre de leur évaluation de l'Arrangement, le Comité spécial et le Conseil n'ont pas jugé possible de quantifier chaque facteur particulier qu'ils ont examiné pour parvenir à leurs conclusions et à leurs recommandations et ne l'ont pas fait, et ils n'ont pas jugé possible ni tenté autrement d'attribuer une pondération relative à ces facteurs. Les recommandations du Comité spécial et du Conseil ont été formulées après examen de tous les facteurs susmentionnés et à la lumière de la connaissance qu'ils ont des activités, de la situation financière et des perspectives de la Société, et en se fondant sur les conseils des conseillers financiers et des conseillers juridiques externes du Conseil et du Comité spécial. En outre, chaque membre du Comité spécial et du Conseil peut avoir attribué une pondération différente à chaque facteur.

Recommandation du comité spécial et du conseil

Après avoir examiné de façon approfondie et considéré avec soin les modalités de l'Arrangement et de la Convention d'arrangement ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs, notamment ceux énumérés à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* », et après avoir consulté des conseillers financiers et juridiques externes, le Comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver l'Arrangement et de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

Après un examen approfondi et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes, et après avoir pris en compte les facteurs et questions qu'il a jugés pertinents, notamment ceux énumérés à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* », ainsi que la recommandation unanime du Comité spécial, le Conseil a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et qu'il est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Conseil a approuvé l'Arrangement à l'unanimité et recommande aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Recommandation du comité spécial et du conseil* ».

Avis sur le caractère équitable

Dans le cadre de l'Arrangement, Valeurs Mobilières TD, en qualité de conseiller financier exclusif de la Société, et Blair Franklin, en qualité de conseiller financier indépendant exclusif du Comité spécial, ont exprimé verbalement au Conseil et au Comité spécial leur Avis sur le caractère équitable respectif. Blair Franklin recevra, pour l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, des honoraires fixes qui ne sont pas tributaires de la réalisation de l'Arrangement ou des conclusions tirées dans cet avis. Les Avis sur le caractère équitable, qui ont par la suite été confirmés par écrit, indiquaient qu'en date du 15 octobre 2023 et compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen, des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans ces avis, la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Le texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD et le texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, qui exposent notamment les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en compte ainsi que les limites de l'étendue de l'examen

entrepris dans chaque cas, sont joints à la présente Circulaire à l'Annexe G et à l'Annexe H, respectivement, et y sont intégrés par renvoi dans leur intégralité. Les Actionnaires sont invités à lire attentivement et intégralement les Avis sur le caractère équitable. Les Avis sur le caractère équitable ont été remis au Conseil et au Comité spécial dans le cadre de leur évaluation de la Contrepartie devant être reçue aux termes de l'Arrangement. Ils ne traitent d'aucun autre aspect de l'Arrangement et ne constituent pas une recommandation sur la façon dont les Actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'Arrangement, et ne constituent pas non plus un avis sur le cours auquel les titres de la Société pourraient se négocier à tout moment ou sur toute autre question.

Les Avis sur le caractère équitable sont l'un des nombreux éléments que le Conseil et le Comité spécial ont pris en considération pour prendre leur décision unanime respective selon laquelle l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, et pour recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable* »

Étapes de l'arrangement

Dans le cadre de l'Arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet :

- 1) la date d'acquisition de chaque Option qui est en cours immédiatement avant le moment précédent immédiatement l'Heure de prise d'effet et qui n'a pas encore été acquise conformément à ses modalités sera devancée de façon à ce que l'Option puisse être exercée, nonobstant les modalités du Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction ou de toute convention d'attribution ou convention similaire aux termes de laquelle des Options ont été octroyées ou attribuées, et, immédiatement par la suite, chaque Option qui est en cours et qui n'a pas été dûment exercée sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par son porteur ou pour son compte, réputée cédée et remise par ce porteur à la Société en échange, à l'égard de chaque Option pour laquelle la Contrepartie excède le Prix d'exercice, du versement par la Société d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie, déduction faite d'un montant correspondant au Prix d'exercice applicable à cette Option (et déduction faite des retenues applicables), et cette Option sera annulée immédiatement et toutes les obligations de la Société à l'égard de cette Option seront réputées avoir été entièrement remplies. Il demeure entendu que lorsque le Prix d'exercice d'une Option est plus élevé que la Contrepartie ou égal à celle-ci, ni la Société ni l'Acheteur ne sont tenus de payer la Contrepartie au porteur de cette Option ou quelque somme que ce soit à l'égard de cette Option, et l'Option sera immédiatement annulée;
- 2) chaque UAR en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non acquise) sera, nonobstant les modalités du Régime d'UAR ou de toute convention d'attribution ou autre convention similaire aux termes de laquelle des UAR ont été octroyées ou attribuées, selon le cas, réputée être acquise en un nombre d'UAR acquises calculé en multipliant cette UAR par 1,125;
- 3) chaque UAD en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non acquise) sera, nonobstant les modalités du Régime d'UAD ou de toute convention d'attribution ou autre convention similaire aux termes de laquelle des UAD ont été octroyées ou attribuées, selon le cas, réputée avoir été acquise;
- 4) chaque UAR entière et chaque UAD entière qui demeure en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur de l'UAR ou de l'UAD ou pour son compte, réputée transférée par ce porteur à la Société en échange du versement, par la Société, d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie, dans chaque cas, cette somme devant être versée aux porteurs applicables (déduction faite des retenues applicables), et chaque UAR entière et chaque UAD

entière sera annulée immédiatement et toutes les obligations de la Société à l'égard de telles UAR et UAD seront réputées avoir été entièrement remplies;

- 5) chaque fraction d'UAR et d'UAD qui demeure en circulation (le cas échéant) sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur de la fraction d'UAR ou d'UAD ou pour son compte, réputée transférée par ce porteur à la Société en échange du versement, par la Société, d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie multipliée par la fraction d'UAR et d'UAD applicable détenue par le porteur applicable, dans chaque cas, cette somme devant être versée aux porteurs applicables (déduction faite des retenues applicables), et chaque fraction d'UAR et d'UAD sera annulée immédiatement et toutes les obligations de la Société à l'égard de chaque fraction d'UAR et d'UAD seront réputées avoir été entièrement remplies;
- 6) a) chaque ancien porteur de Titres incitatifs cessera d'être un porteur de ces Titres incitatifs, b) le nom de ce porteur sera supprimé dans chaque registre applicable, c) les Régimes incitatifs et l'ensemble des conventions d'options d'achat d'actions, conventions d'attribution ou conventions similaires relatives aux Titres incitatifs seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et d) ce porteur cessera d'avoir des droits en tant que porteur à l'égard des Titres incitatifs ou aux termes des Régimes incitatifs et n'aura que le droit de recevoir la contrepartie, le cas échéant, à laquelle il a droit au moment et de la manière précisés dans le Plan d'arrangement;
- 7) chaque Action de société de portefeuille en circulation détenue par un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible est réputée avoir été transférée, sans autre mesure de la part de son porteur ou pour son compte, à l'Acheteur en contrepartie de la Contrepartie relative à une société de portefeuille, conformément aux Conventions relatives à une société de portefeuille, et :
 - a) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible cessera d'être un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible et son nom sera supprimé du registre des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible tenu par la Société de portefeuille admissible ou pour son compte;
 - b) l'Acheteur deviendra le cessionnaire de cette Action de société de portefeuille et sera ajouté au registre des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible tenu par la Société de portefeuille admissible ou pour son compte;
 - c) l'Acheteur versera et remettra à l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible la Contrepartie relative à une société de portefeuille, payable et livrable à l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible;
- 8) chaque Action en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle un Droit à la dissidence a été validement exercé sera réputée être transférée à l'Acheteur, sans autre mesure de la part du porteur ou en son nom, et :
 - a) ce porteur dissident cessera d'être le porteur de cette Action et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de cette Action par l'Acheteur conformément à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents » de la présente Circulaire;
 - b) le nom de ce porteur dissident sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) l'Acheteur sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire en droit et véritable de celles-ci.

- 9) parallèlement à l'étape énoncée au paragraphe 8), chaque Action en circulation (autre que les Actions détenues par des porteurs dissidents qui ont exercé validement leur Droit à la dissidence et les Actions détenues par les Sociétés de portefeuille admissibles) sera transférée à l'ACHETEUR, sans aucune autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, en échange de la Contrepartie, déduction faite des retenues applicables, et :
- a) le porteur de cette Action cessera d'être le porteur de celle-ci et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire sauf le droit de recevoir la Contrepartie conformément au Plan d'arrangement;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) l'ACHETEUR sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire en droit et véritable de celles-ci.

Le Plan d'arrangement est joint à l'Annexe B de la présente Circulaire et un exemplaire de la Convention d'arrangement (en anglais seulement) est disponible sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « *L'arrangement – Étapes de l'arrangement* ».

Approbation requise des actionnaires

À l'Assemblée, en conformité avec l'Ordonnance provisoire, les Actionnaires seront appelés à examiner, et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la Résolution relative à l'arrangement. Afin d'entrer en vigueur, la Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B, votant ensemble comme une seule catégorie, qui sont présents ou représentés par procuration à l'Assemblée (chacune des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B conférant respectivement à son porteur 30 voix et une voix). Voir la rubrique « *L'arrangement – Approbation requise des actionnaires* ».

Conventions de soutien et de vote

L'Actionnaire majoritaire et chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, ont conclu des Conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. À la Date de clôture des registres, ces Actionnaires favorables détenaient, collectivement, un total de 5 807 458 Actions de catégorie A et de 103 700 Actions de catégorie B, représentant au total environ 46,1 % des Actions émises et en circulation et environ 77,1 % des voix rattachées à ces Actions. Les Conventions de soutien et de vote conclues entre l'ACHETEUR et chacun des Actionnaires favorables (ou, dans le cas des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, le modèle de la convention de soutien et de vote) se trouvent sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote* ».

Intérêts de certaines personnes dans l'arrangement

Lorsqu'ils examinent les recommandations unanimes du Comité spécial et du Conseil, les Actionnaires doivent savoir que les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales peuvent avoir des intérêts dans l'Arrangement qui sont différents ou en sus de ceux des Actionnaires en général. Voir la rubrique « *L'arrangement – Intérêts de certaines personnes dans l'arrangement* ».

Convention d'arrangement

Le 15 octobre 2023, la Société et l'Acheteur ont conclu la Convention d'arrangement aux termes de laquelle les Parties ont convenu de réaliser l'Arrangement, sous réserve de certaines modalités et conditions. La présente Circulaire comporte un résumé de certaines dispositions de la Convention d'arrangement, lequel résumé ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la Convention d'arrangement (en anglais seulement) (qui a été déposée sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca) et du Plan d'arrangement (joint à la présente Circulaire à titre d'Annexe B). Les Actionnaires sont invités à lire attentivement et intégralement la Convention d'arrangement et le Plan d'arrangement, car ils contiennent des dispositions importantes régissant les modalités et conditions de l'Arrangement. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement* ».

Conditions préalables réciproques

La mise en œuvre de l'Arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables, auxquelles il ne peut être renoncé que par consentement mutuel de la Société et de l'Acheteur, notamment :

- l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires;
- l'obtention de l'Ordonnance provisoire et de l'Ordonnance définitive;
- l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation;
- l'absence de toute Loi qui rend la réalisation de l'Arrangement illégale ou qui empêche sa réalisation.

Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement – Conditions préalables réciproques* ».

Conditions préalables s'ajoutant aux obligations de l'acheteur

La mise en œuvre de l'Arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables au profit de l'Acheteur, notamment :

- (i) les déclarations et les garanties de la Société concernant la constitution, les autorisations internes, les signatures et obligations exécutoires, l'absence de conflit ou de violation avec les documents constitutifs, la structure du capital, les Filiales et les courtiers sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes) à la date de la Convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes, y compris découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la Convention d'arrangement) à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date); et (ii) toutes les autres déclarations et garanties de la Société sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve d'importance ou relative à un Effet défavorable important figurant dans cette déclaration ou garantie) à la date de la Convention d'arrangement et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date), sauf si le défaut d'être véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou collectivement, n'a pas eu et n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important, et la remise par la Société d'une attestation confirmant le tout à l'Acheteur, signée par deux dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;

- l'exécution et le respect par la Société, à tous égards importants, de chacun des engagements de la Société contenus dans la Convention d'arrangement qu'elle devait honorer ou respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et la remise par la Société d'une attestation confirmant le tout à l'Acheteur, signée par deux dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;
- l'absence d'un Effet défavorable important s'étant produit après la date de la Convention d'arrangement et qui se poursuit.

Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement – Conditions préalables s'ajoutant aux obligations de l'acheteur* ».

Conditions préalables s'ajoutant aux obligations de la Société

La mise en œuvre de l'Arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables au profit la Société, notamment :

- (i) les déclarations et les garanties de l'Acheteur concernant la constitution, les autorisations internes et les signatures et obligations exécutoires sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes) à la date de la Convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes, y compris découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la Convention d'arrangement) à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date); et (ii) toutes les autres déclarations et garanties de l'Acheteur prévues dans la Convention d'arrangement sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve d'importance figurant dans cette déclaration ou garantie) à la date de la Convention d'arrangement et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date), sauf si le défaut d'être véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou collectivement, est susceptible d'entraver de façon importante ou d'empêcher la réalisation de l'Arrangement, et la remise par l'Acheteur d'une attestation confirmant le tout à la Société, signée par deux dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet;
- l'exécution et le respect par l'Acheteur, à tous égards importants, de chacun des engagements de l'Acheteur contenus dans la Convention d'arrangement qu'il devait honorer ou respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et la remise par l'Acheteur d'une attestation confirmant le tout à la Société, signée par deux dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet;
- le dépôt auprès du Dépositaire des fonds entiercés nécessaires afin de régler la Contrepartie totale payable à l'égard des Actions et les autres avances devant être faites à la Société par l'Acheteur à l'Heure de prise d'effet conformément à la Convention d'arrangement.

Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement – Conditions préalables s'ajoutant aux obligations de la Société* ».

Déclarations et garanties

La Convention d'arrangement contient un certain nombre de déclarations et garanties habituelles de la Société et de l'Acheteur. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Déclarations et garanties* ».

Engagements de la Société

La Société a pris certains engagements aux termes de la Convention d'arrangement, notamment des engagements de faire et de ne pas faire usuels à l'égard de l'exploitation de son entreprise. La Société a également accepté de prendre, et de faire en sorte que ses Filiales prennent, toutes les autres mesures raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires pour réaliser les opérations prévues par la Convention d'arrangement. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements de la Société* ».

Engagements postérieurs à la clôture

Conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, l'Acheteur s'est engagé à faire ce qui suit, ou à faire en sorte que la Société fasse ce qui suit : (i) pendant une période de 12 mois suivant l'Heure de prise d'effet (ou toute période plus courte au cours de laquelle l'Employé visé demeure au service de la Société ou de ses Filiales), accorder à chaque Employé visé de la Société et de ses Filiales une rémunération totale, des avantages sociaux et des droits en cas de cessation d'emploi qui sont au moins aussi avantageux que ceux en vigueur ou ceux auxquels un tel employé aurait eu droit immédiatement avant l'Heure de prise d'effet; (ii) honorer et exécuter toutes les obligations de la Société et de ses Filiales aux termes de contrats d'emploi et d'autres contrats conclus avec un tel employé; et (iii) reconnaître les années de service d'un tel employé auprès de la Société ou de ses Filiales aux fins des avantages aux termes de tout régime d'avantages sociaux qui peut être établi à l'Heure de prise d'effet ou après celle-ci, sous réserve de certaines conditions.

En outre, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, l'Acheteur s'est engagé à faire ce qui suit, ou à faire en sorte que la Société fasse ce qui suit : (i) maintenir le siège social de la Société dans la province de Québec; (ii) collaborer avec les équipes de direction actuelles de la Société pour favoriser la croissance continue de la Société sur le plan des activités et de l'emploi; (iii) réaliser un investissement de plus de 200 millions de dollars sous forme de dépenses d'investissement et d'initiatives de croissance après l'Heure de prise d'effet; et (iv) poursuivre les contributions aux causes caritatives et sociales qu'appuie actuellement la Société au Québec.

Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements de l'acheteur* ».

Obligations de non-sollicitation

Conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, la Société a convenu que ni elle et ses Filiales, ni leurs représentants ou membres du même groupe respectifs, ne prendront de mesures afin de solliciter, auprès d'une Personne ou de plusieurs Personnes, de propositions qui constituent ou qui seraient raisonnablement susceptibles de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Obligations de non-sollicitation* ».

Proposition supérieure

Conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, notamment une fois les Frais de résiliation payés, la Société peut résilier la Convention d'arrangement afin de conclure une entente à l'égard d'une Proposition supérieure, à condition que la Société n'ait pas commis de manquement important aux dispositions de non-sollicitation de la Convention d'arrangement. L'Acheteur aura l'occasion, mais non l'obligation, de modifier les modalités de l'Arrangement pendant le Délai aux fins d'une proposition équivalente de cinq Jours ouvrables suivant la réception d'un avis de Proposition supérieure afin de faire en sorte que cette Proposition supérieure cesse d'être une Proposition supérieure. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Droit de présenter une proposition équivalente* ».

Résiliation

La Société et l'Acheteur ont chacun certains droits de résilier la Convention d'arrangement. La Convention d'arrangement peut être résiliée au moyen d'un consentement écrit mutuel. De plus, la Société ou l'Acheteur

peut résilier la Convention d'arrangement si certains événements précis surviennent. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Résiliation* ».

Frais de résiliation

La Convention d'arrangement prévoit que des Frais de résiliation d'un montant de 32 millions de dollars sont payables par la Société à l'Acheteur si la Convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, notamment si la Société résilie la Convention d'arrangement en raison d'une Proposition supérieure ou si l'Acheteur résilie la Convention d'arrangement en raison d'une Modification de recommandation. Voir la rubrique « *L'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

La Convention d'arrangement prévoit qu'une Indemnité de dédit d'un montant de 59 millions de dollars est payable par l'Acheteur à la Société si la Convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, notamment si l'Acheteur manque volontairement à ses déclarations, garanties ou engagements, rendant ainsi impossible le respect de certaines conditions préalables ou leur satisfaction avant la Date butoir, ou si, sous réserve de certaines exigences, l'Acheteur ne réalise pas l'Arrangement comme le prévoit la Convention d'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement - Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

Heure de prise d'effet et date butoir

En vertu de l'article 420 de la LSAQ, l'Arrangement prendra effet à la date du dépôt des Statuts d'arrangement auprès du Registraire des entreprises, comme en fera foi le Certificat d'arrangement. Il est actuellement prévu que la Date de prise d'effet tombera au cours du premier trimestre de 2024. Toutefois, il est impossible d'indiquer avec certitude quel jour tombera la Date de prise d'effet. La Date de prise d'effet pourrait être repoussée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'une objection soulevée devant la Cour à l'audition de la demande d'Ordonnance définitive ou d'un retard de l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation. Comme le prévoit la Convention d'arrangement, la Société déposera les Statuts d'arrangement dès que raisonnablement possible, et dans tous les cas au plus tard sept Jours ouvrables après le moment où les conditions de la réalisation de l'Arrangement auront été respectées ou levées, afin de donner effet à l'Arrangement.

L'Arrangement doit être réalisé au plus tard le 15 avril 2024, soit la Date butoir, étant entendu que la Date butoir peut être reportée par les Parties jusqu'au 12 octobre 2024 afin d'obtenir les Principales approbations des autorités de réglementation conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

Approbation de la Cour

L'Arrangement nécessite l'obtention de l'Ordonnance définitive de la Cour. Par conséquent, le 10 novembre 2023, la Société a obtenu l'Ordonnance provisoire l'autorisant et l'enjoignant à convoquer et à tenir l'Assemblée et à soumettre l'Arrangement aux Actionnaires à des fins d'approbation. Une copie de l'Ordonnance provisoire est jointe à l'Annexe D de la présente Circulaire. Sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement et de l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, la Société s'adressera à la Cour pour obtenir l'Ordonnance définitive. Il est prévu que l'audience relative à l'Ordonnance définitive aura lieu devant la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale), siégeant dans le district de Montréal, le 21 décembre 2023, dans la salle 16.04 du Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par voie d'audience virtuelle, à 9 h 15 (heure de l'Est) (ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus). Voir la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbation de la cour et réalisation de l'arrangement* ».

Droit à la dissidence

Conformément au Plan d'arrangement, à l'Ordonnance provisoire et aux dispositions du chapitre XIV de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre

ordonnance de la Cour), les Actionnaires inscrits (autres que les porteurs d'Actions qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions contre la Résolution relative à l'arrangement) ont le droit de demander le rachat de leurs Actions à l'occasion de l'Arrangement et, si celui-ci prend effet, de recevoir le paiement de la juste valeur de leurs Actions par l'Acheteur (sous réserve des retenues applicables). Des précisions quant au Droit à la dissidence sont fournies dans la présente Circulaire à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* ». Un Actionnaire inscrit qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit transmettre à la Société un avis écrit informant la Société de son intention d'exercer son Droit à la dissidence (l'*« Avis de dissidence »*), lequel Avis de dissidence doit être reçu au siège social de la Société au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, à l'attention de : Ingrid Stefancic, vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corporative, avec copie à Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. s.r.l., au 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4, à l'attention de : Me Brandon Farber, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 ou au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le Jour ouvrable qui tombe deux Jours ouvrables (sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant la date de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas. L'omission de respecter rigoureusement les exigences du chapitre XIV de la LSAQ (telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour) peut conduire à la perte du Droit à la dissidence. L'Actionnaire véritable qui souhaite exercer son Droit à la dissidence est avisé que seuls les Actionnaires inscrits peuvent exercer ce droit. Par conséquent, l'Actionnaire véritable qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les Actions qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées à son nom avant la date et l'heure auxquelles l'Avis de dissidence doit parvenir à la Société ou, encore, il doit prendre des dispositions pour que le porteur inscrit de ces Actions exerce le Droit à la dissidence pour le compte du porteur. Dans un tel cas, l'Avis de dissidence doit préciser le nombre d'Actions visées. L'Actionnaire dissident ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des Actions détenues au nom d'un propriétaire véritable et immatriculées au nom de l'Actionnaire dissident, pourvu que celui-ci exerce tous les droits de vote rattachés à ses Actions contre la Résolution relative à l'arrangement. Veuillez noter que le chapitre XIV de la LSAQ, dont le texte est reproduit à l'Annexe F de la présente Circulaire, énonce les dispositions particulières qui doivent être respectées pour que soit exercé le Droit à la dissidence des Actionnaires véritables (ou des Actionnaires non inscrits).

Facteurs de risque

Les Actionnaires devraient examiner un certain nombre de facteurs de risques liés à l'Arrangement et à la Société avant de décider s'ils approuvent ou non la Résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Paiement de la contrepartie

Pour qu'un Actionnaire inscrit reçoive la Contrepartie pour chaque Action qu'il détient, et pour qu'un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible reçoive la Contrepartie relative à une société de portefeuille pour chaque Action de société de portefeuille qu'il détient, après l'heure de prise d'effet, cet Actionnaire inscrit ou Actionnaire d'une société de portefeuille admissible doit déposer le(s) certificat(s) représentant ses Actions et ses Actions de société de portefeuille auprès du Dépositaire (ou l'équivalent (comme les Avis du SID) pour les Actions ou les Actions de société de portefeuille détenues sous forme d'inscription en compte). La Lettre d'envoi, dûment remplie et signée, ainsi que tous les autres documents et actes dont il est question dans la Lettre d'envoi ou qui sont raisonnablement requis par le Dépositaire (et/ou l'Acheteur, relativement aux Actions de société de portefeuille), doivent accompagner tous les certificats représentant les Actions et les Actions de société de portefeuille (ou l'équivalent pour les Actions et les Actions de société de portefeuille détenues sous forme d'inscription en compte) déposés en échange de la Contrepartie et de la Contrepartie relative à une société de portefeuille. La Contrepartie et la Contrepartie relative à une société de portefeuille seront libellées en dollars canadiens. Les Actionnaires inscrits et les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible auront reçu avec la présente Circulaire une Lettre d'envoi. Des exemplaires supplémentaires de la Lettre d'envoi peuvent être obtenus en communiquant avec le

Dépositaire. Elle peut également être consultée sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Seuls les Actionnaires inscrits et les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible sont tenus de remettre une Lettre d'envoi. Les Actionnaires véritables qui détiennent leurs Actions par l'entremise d'un Intermédiaire devraient communiquer avec cet Intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide et suivre attentivement les instructions reçues de cet Intermédiaire.

Les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont opté pour le Choix relatif aux sociétés de portefeuille pourront obtenir une lettre d'envoi distincte. Les Actionnaires qui souhaitent se prévaloir du Choix relatif aux sociétés de portefeuille doivent communiquer avec le Dépositaire.

Voir les rubriques « *Processus de l'arrangement – Paiement de la contrepartie* » et « *Lettre d'envoi* ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

La présente Circulaire comporte un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à certains Actionnaires qui, aux termes de l'Arrangement, disposeront d'une ou de plusieurs de leurs Actions. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Tous les Actionnaires devraient également consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales provinciales, territoriales, étatiques ou locales pertinentes découlant de l'Arrangement. La présente Circulaire ne traite pas des incidences fiscales de l'Arrangement pour les porteurs d'Options, d'UAR et d'UAD. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

But de l'assemblée

À l'Assemblée, les Actionnaires seront appelés à examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, à adopter, avec ou sans modification, la Résolution relative à l'arrangement (dont un exemplaire est joint à l'Annexe C de la présente Circulaire), et à traiter toute autre question pouvant être valablement soumise à l'Assemblée.

Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum

L'Assemblée se tiendra le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est) aux bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., situés au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec). Le Conseil a fixé au 6 novembre 2023 la Date de clôture des registres, soit la date servant à établir la liste des Actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation et à voter à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Un quorum des Actionnaires sera atteint à l'Assemblée, sans égard au nombre de personnes présentes physiquement, si un ou plusieurs porteurs d'Actions représentant au moins 25 % du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des Actions sont présents ou dûment représentés par procuration à l'Assemblée.

Accès aux documents reliés aux procurations

La Société n'utilisera pas les procédures de notification et d'accès énoncées au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour remettre des exemplaires des documents reliés aux procurations dans le cadre de l'Assemblée. Par conséquent, tous les Actionnaires recevront des exemplaires imprimés de la Circulaire et des documents y afférents par courrier affranchi, ce qui comprend à la fois les Actionnaires qui détiennent leurs actions directement sous leur nom respectif (les « **Actionnaires inscrits** ») et les Actionnaires qui détiennent leurs actions indirectement au nom d'un Intermédiaire et non sous leur nom respectif (les « **Actionnaires véritables** »).

Comment voter à l'assemblée

La façon dont vous exercez les droits de vote rattachés à vos Actions dépend de votre statut d'actionnaire, à savoir si vous êtes un Actionnaire inscrit ou un Actionnaire véritable. Vous êtes un **Actionnaire inscrit** si un Avis du SID ou un certificat d'actions a été émis en votre nom et que vous êtes indiqué en tant qu'Actionnaire inscrit dans les registres de la Société. Vous êtes un **Actionnaire véritable** si vos Actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, généralement un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire, un prête-nom ou un autre intermédiaire (collectivement, les « **Intermédiaires** », et individuellement, un « **Intermédiaire** »).

Actionnaires inscrits

FAÇONS DE VOTER À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES INSCRITS

PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Visitez le site Web indiqué sur votre formulaire de procuration.	Numérissez le code QR sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions.	1 866 732-VOTE (8683)	Computershare 8 th Floor 100 University Avenue Toronto (Ontario) M5J 2Y1	Assistez à l'Assemblée en personne et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts dès votre arrivée.	Voir les instructions détaillées ci-après.

En tant qu'Actionnaire inscrit, vous pouvez voter comme suit : (i) en assistant à l'Assemblée, (ii) en nommant un fondé de pouvoir désigné par la Société dans le formulaire de procuration en tant que fondé de pouvoir, (iii) en

nommant un tiers en tant que votre fondé de pouvoir en suivant les procédures ci-après, ou (iv) par Internet, par téléphone ou par la poste.

Vote à l'assemblée

Si vous êtes un Actionnaire inscrit, vous pouvez assister à l'Assemblée en personne et vous inscrire auprès de l'agent des transferts dès votre arrivée pour obtenir un bulletin de vote.

Nomination d'un fondé de pouvoir désigné par la Société

Voter par procuration est le moyen le plus facile pour les Actionnaires inscrits de voter à l'Assemblée. En tant qu'Actionnaire inscrit, vous avez reçu un formulaire de procuration avec la présente Circulaire. Les Actionnaires inscrits sont priés d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions conformément aux instructions figurant sur le formulaire de procuration à utiliser à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si vous ne prévoyez pas participer à l'Assemblée, ou si vous n'avez pas l'intention de nommer un fondé de pouvoir pour y voter à votre place, LOGISTEC vous encourage à voter par procuration de l'une des façons suivantes :

Par Internet : Suivez les instructions relatives au vote par Internet figurant sur le formulaire de procuration.

Par téléphone :appelez Computershare au 1 866 732-8683 (les actionnaires à l'extérieur du Canada et des États-Unis peuvent composer le 312 588-4290) et suivez les instructions vocales. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 15 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de procuration.

Par la poste : Remplissez, signez et datez le formulaire de procuration conformément aux instructions qui y figurent. Retournez ce formulaire dûment rempli dans l'enveloppe fournie à Computershare, à l'attention du Service des procurations, 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Pour que les droits de vote qui y sont représentés puissent être exercés, les procurations doivent parvenir à Computershare au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, étant entendu toutefois que le président de l'Assemblée peut, à son gré, accepter les procurations qui lui sont remises jusqu'au moment de la tenue d'un vote à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou conformément à toute autre manière permise par la loi.

Nomination d'un tiers à titre de fondé de pouvoir

Vous pouvez nommer une personne physique ou morale autre que les fondés de pouvoir désignés par la Société sur votre formulaire de procuration pour vous représenter et voter en votre nom à l'Assemblée. Cette personne ne doit pas nécessairement être un Actionnaire pour être nommée en tant que votre fondé de pouvoir. Pour ce faire, indiquez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin. Suivez les instructions de vote figurant au formulaire de procuration, puis signez et datez le formulaire de procuration. Une fois le formulaire de procuration rempli, renvoyez-le aux bureaux de Computershare, à l'attention du Service des procurations, 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, étant entendu toutefois que le président de l'Assemblée peut, à son gré, accepter les procurations qui lui sont remises jusqu'au moment de la tenue d'un vote à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou conformément à toute autre manière permise par la loi.

Actionnaires véritables

FAÇONS DE VOTER À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES VÉRITABLES

PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Allez sur le site www.proxyvote.com . Saisissez le numéro de contrôle à 16 chiffres inscrit sur le FIV et suivez les instructions présentées à l'écran.	Numérissez le code QR sur votre FIV et suivez les instructions.	Appelez au numéro de téléphone inscrit sur le FIV. Saisissez le numéro de contrôle à 16 chiffres inscrit sur le FIV et suivez les instructions de l'enregistrement vocal interactif pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions.	Inscrivez vos instructions de vote, signez et datez le FIV, et envoyez-le dûment rempli dans l'enveloppe affranchie ci-jointe.	Nommez-vous comme fondé de pouvoir pour assister à l'Assemblée en remettant votre FIV.	Voir les instructions détaillées ci-après.

Si vous êtes un Actionnaire véritable, vous avez reçu un formulaire d'instructions de vote dans la présente trousse. En tant qu'Actionnaire véritable, vous pouvez voter (i) par l'entremise de votre Intermédiaire conformément aux instructions fournies par celui-ci, (ii) à l'Assemblée en vous nommant vous-même ou en nommant un tiers à titre de fondé de pouvoir en suivant la procédure décrite ci-après, ou (iii) par Internet, par téléphone ou par la poste, comme il est permis et décrit dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni.

Un courtier ou un autre Intermédiaire n'exercera le droit de vote rattaché aux Actions que vous détenez que si vous lui donnez directement des instructions sur la façon d'exercer votre droit de vote. En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés à ces Actions ne peuvent pas être exercés. La plupart des Intermédiaires délèguent désormais à Broadridge la responsabilité d'obtenir les instructions de vote auprès des clients. Broadridge transmettra votre instruction à Computershare. Généralement, Broadridge fait parvenir par courrier un formulaire d'instructions de vote qui peut être numérisé plutôt que le formulaire de procuration et fournit les instructions appropriées relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux Actions à l'Assemblée. Les Actionnaires véritables doivent remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les directives qui y sont indiquées. À moins que votre courtier ou autre Intermédiaire ne vous donne sa procuration ou son formulaire d'instructions de vote, ou qu'il ne vous donne des instructions de vote d'une autre façon afin d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions à l'Assemblée, vous devez remplir le formulaire d'instructions de vote qui vous est fourni.

Vote par l'entremise de votre intermédiaire

Pour exercer les droits de vote rattachés à vos Actions détenues par l'entremise d'un Intermédiaire à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, vous devez suivre attentivement les instructions figurant sur le formulaire d'instructions de vote fourni par votre Intermédiaire. Les Intermédiaires peuvent, en prévision de l'Assemblée, fixer des délais pour l'exercice des droits de vote qui sont postérieurs aux délais indiqués dans la présente Circulaire. Veuillez communiquer avec votre Intermédiaire si vous n'avez pas reçu de formulaire d'instructions de vote ou si vous avez des questions sur la façon de participer ou de voter à l'Assemblée.

Vote à l'assemblée ou nomination d'un tiers à titre de fondé de pouvoir

Si vous êtes un Actionnaire véritable et que vous souhaitez participer et voter à l'Assemblée ou nommer un fondé de pouvoir tiers pour participer et voter en votre nom à l'Assemblée, vous devez vous nommer ou nommer une autre personne physique ou morale, selon le cas, à titre de fondé de pouvoir. Si vous vous nommez à titre de fondé de pouvoir, ne remplissez pas la section relative au vote du formulaire d'instructions de vote, puisque votre vote sera recueilli à l'Assemblée, et retournez le formulaire d'instructions de vote à votre Intermédiaire dans l'enveloppe fournie à cette fin. Si vous nommez un fondé de pouvoir autre que le fondé de pouvoir désigné par la Société, veuillez informer celui-ci et vous assurer qu'il participera à l'Assemblée. Votre fondé de pouvoir doit

exercer les droits de vote rattachés à vos Actions conformément à vos instructions à l'Assemblée. Si votre fondé de pouvoir ne participe pas à l'Assemblée, les droits de vote rattachés à vos Actions ne seront pas exercés.

Si vous êtes un Actionnaire véritable et que vous souhaitez vous nommer ou nommer un tiers à titre de fondé de pouvoir, vous devez d'abord indiquer votre nom ou celui de la personne physique ou morale que vous souhaitez nommer dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire d'instructions de vote (si cela est permis) et suivre les instructions indiquées dans ce formulaire par votre Intermédiaire pour soumettre celui-ci. Ce faisant, vous demandez à votre Intermédiaire de vous nommer ou de nommer un tiers (selon le cas) en tant que votre fondé de pouvoir. Il est important que vous respectiez les instructions relatives à la signature et au renvoi du formulaire d'instructions de vote fournies par votre Intermédiaire et que vous retourniez ce formulaire conformément à ces instructions, dans les délais prescrits.

Un Actionnaire véritable qui se trouve à l'extérieur du Canada (y compris tout Actionnaire véritable situé aux États-Unis) et qui souhaite participer et voter à l'Assemblée ou, si cela est permis, qui souhaite nommer un tiers à titre de fondé de pouvoir peut être tenu, en plus des étapes décrites ci-dessus et ci-après, d'obtenir une procuration réglementaire valide de son Intermédiaire. Vous devez ensuite suivre les instructions de votre Intermédiaire qui figurent dans le formulaire de procuration et le formulaire d'instructions de vote réglementaire qui vous a été envoyé, ou communiquer avec votre Intermédiaire pour demander un formulaire de procuration réglementaire ou une procuration réglementaire si vous n'en avez pas reçu. Après avoir obtenu une procuration réglementaire valide de votre Intermédiaire, vous devez ensuite la soumettre à Computershare en suivant les instructions indiquées dans le formulaire de procuration. Les Actionnaires véritables situés aux États-Unis peuvent envoyer leur formulaire de procuration réglementaire à Computershare (i) par la poste à l'attention du Service des procurations, 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1; ou (ii) par courriel à l'adresse uslegalproxy@computershare.com. Les demandes d'inscription doivent porter la mention « procuration réglementaire » et être reçues au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure fixée pour l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Vous recevrez par courriel une confirmation de votre inscription une fois que Computershare aura reçu vos documents d'inscription.

Dans tous les cas, vos instructions de vote doivent être reçues dans un délai suffisant pour que votre Intermédiaire puisse transmettre votre formulaire d'instructions de vote à Computershare avant 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure fixée pour l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si vous prévoyez participer à l'Assemblée (ou faire en sorte que votre fondé de pouvoir y participe), vous ou votre fondé de pouvoir n'aurez pas le droit de voter ou de poser des questions en ligne à moins que la documentation appropriée ne soit remplie et reçue par votre Intermédiaire bien avant l'Assemblée pour lui permettre de transmettre les renseignements nécessaires à Computershare avant 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report. Vous devriez communiquer avec votre Intermédiaire bien avant l'Assemblée et suivre ses instructions si vous souhaitez participer, ou faire participer votre fondé de pouvoir tiers en votre nom, à l'Assemblée.

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

En retournant un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, vous autorisez la personne nommée dans l'un de ces formulaires à participer à l'Assemblée et à exercer les droits de vote rattachés à vos Actions à l'égard de chaque point à l'ordre du jour selon vos instructions. Les personnes nommées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint sont des dirigeants et/ou des administrateurs de la Société.

Un Actionnaire inscrit qui souhaite nommer une autre personne morale ou physique, qui ne doit pas nécessairement être un Actionnaire, en tant que son représentant à l'Assemblée peut le faire en indiquant le nom de cette personne dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration ci-joint ou en remplissant un

autre formulaire de procuration en bonne et due forme et, dans chaque cas, en déposant la procuration remplie et signée de la manière décrite ci-dessus.

Un Actionnaire véritable qui souhaite nommer une autre personne morale ou physique, qui ne doit pas nécessairement être un Actionnaire, en tant que son représentant à l'Assemblée peut le faire en suivant les instructions figurant au formulaire d'instructions de vote.

L'Actionnaire inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer comme suit : a) en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en la déposant auprès de Computershare conformément aux directives énoncées ci-dessus, ou b) en déposant un document signé par l'Actionnaire inscrit ou par son représentant personnel autorisé par écrit i) au bureau de Computershare au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 (ou au moins 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés), (ii) auprès du président de l'Assemblée, avant l'ouverture de l'Assemblée le jour de celle-ci ou, si l'Assemblée a été ajournée ou reportée, avant l'ouverture de la reprise de l'Assemblée le jour de cette reprise de l'Assemblée, ou (iii) de toute autre façon permise par la loi. De plus, si vous êtes un Actionnaire inscrit, après votre inscription auprès de l'agent des transferts à votre arrivée à l'Assemblée, vous pouvez (sans y être tenu) révoquer toutes les procurations déjà remises en votant par scrutin sur les questions soumises à l'Assemblée. Si vous assistez à l'Assemblée, mais ne votez pas par scrutin, votre procuration déjà soumise demeurera valide.

La révocation d'une procuration n'a aucune incidence sur les questions qui ont fait l'objet d'un vote avant la révocation.

Exercice des droits de vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux Actions représentées par des procurations dûment signées seront exercés pour ou contre toute question à l'ordre du jour lorsque l'Actionnaire précise un choix à l'égard de cette question. **Dans le cas des procurations en faveur des fondés de pouvoir membres de la direction pour lesquelles les Actionnaires ont omis de préciser la manière de voter, les droits de vote rattachés aux Actions représentées par ces procurations seront exercés EN FAVEUR de la Résolution relative à l'arrangement.**

Le formulaire de procuration confère également un pouvoir discrétionnaire aux fondés de pouvoir membres de la direction quant aux modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée et aux autres questions pouvant être dûment soumises à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. La direction n'est au courant d'aucune modification ou autre question devant être soumise à l'Assemblée autre que celles qui sont mentionnées dans l'avis de convocation à l'Assemblée. Cependant, si toute modification ou autre question, dont la direction n'est pas au courant devait être dûment soumise à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, les droits de vote rattachés aux Actions représentées par des procurations données en faveur des fondés de pouvoir de la direction seront exercés à l'égard de ces modifications ou autres questions selon le bon jugement des fondés de pouvoir.

Sollicitation de procurations

Il est prévu que des administrateurs, dirigeants et employés de LOGISTEC effectueront la sollicitation de procurations principalement par la poste et éventuellement par téléphone ou d'autres moyens de sollicitation directe, sans qu'ils ne touchent une rémunération spéciale.

La Société ne se prévaut pas des dispositions de notification et d'accès des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Dans certains cas, la Société a distribué des exemplaires de la présente Circulaire et d'autres documents connexes aux Intermédiaires afin qu'ils les distribuent aux Actionnaires dont les Actions sont détenues par ces Intermédiaires ou sous leur garde. Les Intermédiaires sont tenus de transmettre les documents relatifs à l'Assemblée aux Actionnaires véritables. La Société a l'intention de rembourser à ces Intermédiaires les frais et les coûts qu'ils ont engagés pour envoyer par la poste les documents relatifs à l'Assemblée aux propriétaires véritables.

Actions comportant droit de vote et principaux porteurs

En date de la présente Circulaire, les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont les seules actions comportant droit de vote en circulation de la Société. Les porteurs d'Actions de catégorie A et d'Actions de catégorie B, à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres, sont habiles à voter, en tant que porteurs d'une même catégorie d'actions, à l'égard de toutes les questions soumises à une assemblée des Actionnaires. Les porteurs d'Actions de catégorie A ont le droit d'exprimer 30 voix par Action de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B ont le droit d'exprimer une voix par Action de catégorie B. À la Date de clôture des registres, 7 349 583 Actions de catégorie A et 5 467 030 Actions de catégorie B étaient émises et en circulation.

La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées à l'égard de celle-ci par les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B présents ou représentés par procuration à l'Assemblée, votant ensemble comme une seule catégorie.

À la Date de clôture des registres, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, les personnes suivantes détenaient, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des droits de vote se rattachant aux Actions de catégorie A et/ou aux Actions de catégorie B, ou exerçaient une emprise sur ceux-ci :

	Actions de catégorie A	% de la catégorie	Actions de catégorie B	% de la catégorie	% du total des droits de vote
Investissements Sumanic inc.	5 802 578	79,0	6 600	0,1	77,0
Caisse de dépôt et placement du Québec	1 016 400	13,8	486 200	8,9	13,7
QV Investors Inc.	—	—	682 857	12,5	0,3

Les actions comportant droit de vote d'Investissements Sumanic inc. sont détenues à 33^{1/3} % par 3127419 Canada inc., à 33^{1/3} % par 3127401 Canada inc. et à 33^{1/3} % par 3127397 Canada inc. Les actions comportant droit de vote de 3127419 Canada inc. sont détenues par Suzanne Paquin, administratrice de la Société, les actions comportant droit de vote de 3127401 Canada inc. sont détenues par Madeleine Paquin, présidente et chef de la direction de la Société, et les actions comportant droit de vote de 3127397 Canada inc. sont détenues par Nicole Paquin, administratrice de la Société.

Autres questions

En date de la présente Circulaire, la Société n'a connaissance d'aucune question supplémentaire qui sera présentée à l'Assemblée autre que l'examen de la Résolution relative à l'arrangement.

L'ARRANGEMENT

But de l'arrangement

Le but de l'Arrangement consiste à faire en sorte que l'acquisition de la Société par l'Acheteur prenne effet au moyen d'un plan d'arrangement prévu en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ. Conformément à la Convention d'arrangement, l'Acheteur s'est engagé à acquérir la totalité des Actions émises et en circulation au prix de 67,00 \$ par Action en espèces, déduction faite des retenues applicables. À la réalisation de l'Arrangement, entre autres, l'Acheteur fera l'acquisition de la totalité des Actions émises et en circulation, et la Société deviendra une filiale à part entière de l'Acheteur.

Contexte de l'arrangement

L'Arrangement est l'aboutissement de longues négociations entre les représentants de la Société, le Comité spécial, Blue Wolf et leurs conseillers juridiques et financiers externes respectifs. Le texte qui suit est un résumé des événements importants ayant mené à la négociation de la Convention d'arrangement et des documents liés à l'opération, ainsi que des négociations et des discussions entre les parties qui ont précédé la signature et l'annonce publique de l'Arrangement.

Le 6 juillet 2022, Madeleine Paquin, Nicole Paquin et Suzanne Paquin, toutes trois des actionnaires indirectes, à parts égales, d'Investissements Sumanic inc., l'actionnaire majoritaire de la Société (l'**« Actionnaire majoritaire »**), et l'Actionnaire majoritaire, avec l'aide de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. (« **Davies** »), ont conclu un protocole d'entente énonçant, entre autres choses, leur objectif commun de maximiser la valeur de leur participation dans l'Actionnaire majoritaire et, de façon indirecte, dans la Société, ainsi que les modalités et conditions régissant leur collaboration dans le cadre de tout processus connexe. Aux termes de ce protocole d'entente, les actionnaires de l'Actionnaire majoritaire ont déterminé que l'Actionnaire majoritaire (i) informerait le Conseil de son intérêt à l'égard de la réalisation d'un événement de liquidité au bénéfice de tous les Actionnaires, y compris la vente de la Société, dans le but de maximiser la contrepartie payable aux Actionnaires et (ii) demanderait au Conseil de former un comité spécial d'administrateurs indépendants pour évaluer la possibilité de réaliser une telle opération.

Le 13 juillet 2022, un représentant de Davies, le conseiller juridique de l'Actionnaire majoritaire, a communiqué avec le président du Conseil, Mark Rodger, pour l'informer de la demande de l'Actionnaire majoritaire, information que M. Rodger a ensuite relayée au Conseil au cours d'une réunion tenue le 14 juillet 2022. Le 25 juillet 2022, le Conseil a formé un comité spécial composé de membres indépendants du Conseil (le **« Comité spécial »**), soit Lukas Loeffler, Jane Skoblo, Luc Villeneuve et Mark Rodger, à titre de président, dans le contexte du Processus d'examen stratégique envisagé.

Le Comité spécial s'est réuni le 29 juillet 2022 et a retenu les services de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Stikeman** ») à titre de conseiller juridique indépendant du Comité spécial pour qu'il lui fournisse des conseils juridiques relativement au mandat du Comité spécial.

Le 4 août 2022, le Comité spécial s'est réuni avec Stikeman pour discuter du mandat et des responsabilités du Comité spécial, des aspects préliminaires liés à la structure d'opérations potentielles, du niveau approprié de renseignements devant être communiqués à l'Actionnaire majoritaire concernant l'avancement du Processus d'examen stratégique et de la nécessité de retenir les services d'un conseiller financier et de rechercher officiellement des occasions stratégiques pour la Société. Les autres administrateurs indépendants de la Société et un représentant du conseiller juridique externe de la Société, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Fasken** »), ont été invités à assister à cette réunion préparatoire, au cours de laquelle la direction de la Société a été invitée à présenter une analyse financière au Comité spécial, en mettant l'accent sur l'intérêt de la Société à l'égard d'une occasion d'acquisition et son incidence potentielle sur l'évaluation de la Société. Le Comité spécial a tenu une autre réunion le 10 août 2022 afin de discuter plus en détail des incidences potentielles et des étapes d'une telle occasion d'acquisition par rapport à l'objectif plus général de réaliser un événement de liquidité pour les Actionnaires.

Le 12 août 2022, le Conseil a adopté le mandat détaillé, les responsabilités, les pouvoirs et les procédures du Comité spécial. Dans le cadre de la supervision du Processus d'examen stratégique et de l'évaluation de la Convention d'arrangement, entre le 25 juillet 2022 et le 15 octobre 2023, le Comité spécial a tenu 61 réunions officielles, auxquelles son conseiller juridique indépendant, Stikeman, a également assisté. Des représentants du conseiller financier indépendant du Comité spécial, Blair Franklin, ont assisté à chaque réunion officielle du Comité spécial tenue après que les services de Blair Franklin aient été retenus. De plus, le Comité spécial a mené des consultations informelles avec des représentants de Stikeman et de Blair Franklin, ainsi qu'avec des représentants de l'équipe de direction de la Société et de ses conseillers externes. Lors des réunions du Comité spécial auxquelles l'équipe de direction de la Société, les conseillers externes de la Société ou les conseillers

externes de l'Actionnaire majoritaire étaient invités, le Comité spécial a tenu des séances à huis clos sans ces personnes.

Le 25 août 2022, le Comité spécial s'est réuni avec des représentants de Blair Franklin pour discuter de la possibilité de retenir les services de Blair Franklin à titre de conseiller financier indépendant du Comité spécial, notamment afin de fournir des conseils sur l'influence potentielle des acquisitions éventuelles sur le Processus d'examen stratégique. À la suite d'une présentation donnée par Blair Franklin, le Comité spécial a décidé de retenir ses services à titre de conseiller financier indépendant.

Le 12 septembre 2022, le Comité spécial s'est réuni avec des représentants de Blair Franklin afin d'entendre la recommandation de Blair Franklin quant à la question de savoir si la Société devait saisir l'occasion d'acquisition alors envisagée par la Société, et quant aux incidences possibles sur le Processus d'examen stratégique qui en découleraient. À la lumière de divers facteurs, y compris les plus récentes négociations relatives à l'opération et les conseils donnés par le conseiller financier du Comité spécial, le Conseil a décidé de ne pas saisir l'occasion en question.

Le 27 septembre 2022, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour discuter des services de conseillers financiers que la Société pourrait retenir dans le cadre du Processus d'examen stratégique et, les 6 et 7 octobre 2022, le Comité spécial et la présidente et chef de la direction de la Société ont rencontré les représentants de trois sociétés de services-conseils financiers, dont Valeurs Mobilières TD, pour évaluer leurs propositions.

Le 19 octobre 2022, suite à l'examen et aux discussions du Comité spécial et du Conseil, en consultation avec la présidente et chef de la direction de la Société, la Société a retenu les services de Valeurs Mobilières TD et lui a donné le mandat d'effectuer un examen et une évaluation détaillés des options stratégiques s'offrant à la Société dans le cadre du Processus d'examen stratégique. Le 21 octobre 2022, le Comité spécial s'est réuni une nouvelle fois avec ses conseillers juridiques et financiers et la présidente et chef de la direction de la Société afin de prévoir les prochaines étapes du Processus d'examen stratégique, y compris les étapes préliminaires de la vérification diligente de Valeurs Mobilières TD et la préparation de notices d'information confidentielles (les « **Notices d'information** ») concernant les deux divisions de la Société, soit la division des services maritimes et la division des services environnementaux. De plus, sur recommandation de Valeurs Mobilières TD, le Comité spécial a donné à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** ») le mandat de préparer un rapport sur la qualité des résultats (« **Rapport sur la qualité des résultats** ») devant être fourni aux parties potentiellement intéressées dans le cadre du Processus d'examen stratégique. Pendant le reste du Processus d'examen stratégique, la présidente et chef de la direction de la Société a assisté à toutes les réunions du Comité spécial, afin de l'aider en lui faisant connaître le point de vue de la direction de la Société, et les membres du Comité spécial se sont réunis à huis clos à la fin de chacune de ces réunions.

Le 3 novembre 2022, le Comité spécial a fait un compte rendu aux membres du Conseil sur l'avancement du Processus d'examen stratégique et sur des questions connexes, en présence de Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin, Stikeman, Fasken et Davies.

Au cours du mois suivant, Valeurs Mobilières TD, en collaboration avec la direction de la Société, a poursuivi la préparation des Notices d'information, et le Comité spécial et ses conseillers juridiques et financiers ont tenu plusieurs réunions afin de tenir les membres du Comité spécial informés de l'avancement de ces travaux, y compris la préparation d'une salle de données virtuelle permettant aux parties potentiellement intéressées d'effectuer une vérification diligente documentaire en temps opportun. Au cours de cette période, le Comité spécial s'est également penché sur le bien-fondé d'une acquisition éventuelle de la division des terminaux de Fednav Limitée (« **Fednav** »), y compris Federal Marine Terminals, Inc., et de la division des services logistiques, Fednav Direct (la « **Division des terminaux de Fednav** »), afin de renforcer la présence de la Société au Canada et aux États-Unis et d'ajouter une expertise spécialisée à son offre de services, que la Société avait commencé à évaluer parallèlement au Processus d'examen stratégique. La Société a présenté une proposition non contraignante le 14 décembre 2022 et une proposition non contraignante mise à jour le 2 janvier 2023 dans

le cadre de la première ronde d'offres relativement à l'acquisition proposée de la Division des terminaux de Fednav.

Entre le 16 décembre 2022 et le 13 janvier 2023, le Comité spécial a tenu d'autres réunions afin de recevoir des comptes rendus de Valeurs Mobilières TD sur l'avancement de la préparation des Notices d'information et sur l'évolution du processus d'acquisition de la Division des terminaux de Fednav. Le 20 janvier 2023, la Société a présenté une offre de deuxième ronde visant l'acquisition de la Division des terminaux de Fednav.

Le 20 janvier 2023 et le 27 janvier 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour recevoir des comptes rendus supplémentaires sur le Processus d'examen stratégique, y compris quant à la préparation en cours des Notices d'information et du Rapport sur la qualité des résultats qui avaient été remis aux membres de la direction de la Société aux fins d'obtenir leurs commentaires finaux. Afin de permettre la finalisation de ces documents relatifs au processus, la date cible initiale pour la communication avec les parties potentiellement intéressées a été fixée à la mi-février 2023.

Le 3 février 2023, une période d'exclusivité de 30 jours convenue entre la Société et Fednav a commencé, et la direction de la Société, Valeurs Mobilières TD et Fasken ont entrepris les négociations entourant la documentation relative à l'opération définitive avec les représentants de Fednav en vue de l'acquisition de la Division des terminaux de Fednav. Plus tard le même jour, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour discuter de la nécessité de mettre à jour les Notices d'information et le Rapport sur la qualité des résultats en fonction des données financières de fin d'exercice de la Société, et la direction de la Société et Valeurs Mobilières TD ont été chargées de les mettre à jour. Valeurs Mobilières TD a également fourni au Comité spécial une liste initiale des parties qui pourraient être intéressées par l'acquisition de la Société ou l'une de ses deux divisions.

Le 10 février 2023, le Comité spécial a reçu de Valeurs Mobilières TD un compte rendu sur l'état des négociations visant l'acquisition de la Division des terminaux de Fednav. Le Comité spécial a également discuté de l'incidence de l'acquisition de la Division des terminaux de Fednav sur le contenu de la Notice d'information relative à la division des services maritimes, et il a été décidé qu'une fois l'acquisition annoncée publiquement, un supplément à la Notice d'information relative à la division des services maritimes portant sur l'acquisition serait préparé et fourni aux parties intéressées.

Le 17 février 2023, les représentants de Valeurs Mobilières TD ont commencé à communiquer avec des tiers pour sonder leur intérêt à participer au Processus d'examen stratégique. Parallèlement, la direction de la Société a collaboré avec Valeurs Mobilières TD et Fasken pour finaliser le contenu de la salle de données avant de donner accès à celle-ci à des tiers.

Au cours des semaines qui ont suivi, la Société, avec l'aide de Fasken et de Valeurs Mobilières TD, a commencé à négocier des ententes de non-divulgation avec les parties potentiellement intéressées à participer au Processus d'examen stratégique. Au cours de cette période, la Société a communiqué avec 172 parties, dont 125 partenaires financiers et 47 acheteurs stratégiques, et la Société a finalement signé 90 ententes de non-divulgation. Au cours de la même période, le Comité spécial a rencontré des représentants de KPMG aux fins d'examiner le Rapport sur la qualité des résultats qu'ils avaient préparé relativement à la division des services maritimes et à la division des services environnementaux.

Le 2 mars 2023, la Société a annoncé publiquement la conclusion d'un accord définitif visant l'acquisition de la Division des terminaux de Fednav, et la direction de la Société, avec l'aide de Fasken et de Valeurs Mobilières TD, a commencé à préparer un addenda à la Notice d'information relative à la division des services maritimes afin de tenir compte de l'incidence de l'acquisition.

Entre le 10 mars 2023 et le 17 mars 2023, l'accès à la salle de données, y compris l'accès aux Notices d'information qui avaient été approuvées par le Conseil, a été accordé à 90 parties intéressées, dont 70 partenaires financiers et 20 acheteurs stratégiques. Au cours de cette même période, le Comité spécial a

autorisé Stikeman à travailler avec la direction de la Société et ses conseillers juridiques sur une première ébauche de la Convention d'arrangement et des documents connexes dans le but de les remettre aux parties potentiellement intéressées qui ont atteint la deuxième phase du Processus d'examen stratégique. Stikeman a reçu instruction de préparer plusieurs versions provisoires des documents d'enchères visant soit une vente totale de la Société, soit des ventes distinctes de la division des services maritimes et de la division des services environnementaux à deux acheteurs qui seraient jumelés.

Le 21 mars 2023, le Comité spécial a fait un compte rendu au Conseil sur l'avancement du Processus d'examen stratégique et l'intérêt manifesté par les parties approchées depuis le 17 février 2023. Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin, Stikeman et Fasken ont assisté à cette partie de la réunion du Conseil.

Le 28 mars 2023, la Société a versé dans la salle de données une lettre de processus à l'intention des parties intéressées décrivant les paramètres relatifs aux offres de première ronde et les éléments qu'elles devaient contenir, et fixant au 21 avril 2023 la date limite pour le dépôt des offres de première ronde. La lettre de processus décrivait les trois types d'offre que les parties intéressées pouvaient déposer, soit : (i) une offre visant l'acquisition de la totalité de la Société, (ii) une offre visant l'acquisition de la division des services maritimes et (iii) une offre visant l'acquisition de la division des services environnementaux.

Le 31 mars 2023, la Société a conclu l'acquisition de la Division des terminaux de Fednav et, après que le Conseil ait donné son approbation, l'addenda connexe à la Notice d'information relative à la division des services maritimes a été fourni aux parties intéressées qui avaient reçu la Notice d'information initiale relative à la division des services maritimes.

Le 14 avril 2023, le Comité spécial s'est réuni pour discuter de la première phase du Processus d'examen stratégique alors en cours. Lors de cette réunion, la présidente et chef de la direction de la Société a confirmé que les services de Cabinet de relations publiques NATIONAL avaient été retenus, afin que celui-ci conseille la Société sur les questions de communications et de relations gouvernementales en lien avec le Processus d'examen stratégique.

Entre le 21 avril 2023, soit la date limite pour les offres de première ronde dans le cadre du Processus d'examen stratégique, et le 25 avril 2023, la Société a reçu 11 propositions préliminaires non contraignantes sous cinq formes différentes : (i) deux offrants (soit Blue Wolf et Stonepeak) ont présenté des offres visant la totalité de la Société, (ii) quatre offrants (la « **Partie A** », la « **Partie B** », la « **Partie C** » et la « **Partie D** ») ont présenté des offres visant la division des services maritimes, (iii) trois offrants (la « **Partie E** », la « **Partie F** », et « **Partie G** ») ont présenté des offres visant la division des services environnementaux, (iv) un offrant (la « **Partie H** ») a présenté une offre visant soit la totalité de la Société soit la division des services maritimes et (v) un offrant (la « **Partie I** ») a présenté une offre visant un sous-ensemble de la division des services environnementaux.

Le 28 avril 2023, après analyse des 11 offres de première ronde reçues, le Comité spécial s'est réuni pour examiner les sommaires de chaque offre que Valeurs Mobilières TD et Stikeman lui ont remis, notamment en ce qui concerne le prix d'achat et la valeur implicite de l'entreprise, la structure de l'opération, l'état du financement, les intentions, les conditions, la viabilité perçue des offres visant la totalité de la Société par rapport à celle des possibles combinaisons d'offres distinctes visant la division des services maritimes et la division des services environnementaux, ainsi que d'autres facteurs. Après la réunion, les représentants de Stikeman ont fourni à Davies un compte rendu des offres de première ronde reçues aux fins d'examen par l'Actionnaire majoritaire.

Le 2 mai 2023, le Conseil s'est réuni avec Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin, Stikeman et Fasken pour examiner le rapport du Comité spécial sur les offres de première ronde et déterminer quelles parties seraient invitées à participer à la deuxième ronde du Processus d'examen stratégique. Toutes les parties ayant présenté une offre de première ronde, à l'exception de la Partie D, de la Partie H et de la Partie I, ont été invitées à participer à la deuxième ronde.

Le 8 mai 2023, à la suite de discussions avec des représentants de Valeurs mobilières TD, une société canadienne (la « **Partie J** ») a présenté une offre visant la totalité de la Société et a été invitée à participer à la deuxième ronde.

Lors d'une réunion du Comité spécial tenue le 12 mai 2023, des représentants de Valeurs mobilières TD ont fait le point sur la situation de certaines parties qui n'avaient pas encore soumis d'offre de première ronde, y compris une société de capital-investissement (la « **Partie K** » et, avec Blue Wolf, StonePeak, la Partie A, la Partie B, la Partie C, la Partie E, la Partie F, la Partie G et la Partie J, les « **Parties éventuelles** ») qui avait manifesté son intention de soumettre une offre visant la division des services environnementaux la semaine suivante.

Au cours des semaines qui ont suivi cette réunion, les Parties éventuelles qui ont été invitées à participer à la deuxième ronde du Processus d'examen stratégique ont procédé à une vérification diligente additionnelle de la Société, demeurant en contact continu avec Valeurs mobilières TD et la direction de la Société, qui ont répondu à leurs demandes relatives à cette vérification diligente et évalué la volonté des Parties éventuelles de poursuivre le Processus d'examen stratégique.

Le 19 mai 2023, la Partie K a présenté une offre visant la division des services environnementaux, puis a été invitée à participer à la deuxième ronde. Le même jour, un média de l'industrie maritime a publié, à l'intention de ses abonnés, un article faisant état de rumeurs entourant le Processus d'examen stratégique en cours de la Société, et le Comité spécial s'est réuni le jour même avec ses conseillers juridiques et financiers pour discuter de l'article. Après la clôture des marchés ce jour-là, la Société a publié un communiqué de presse annonçant l'existence du Processus d'examen stratégique et présentant les circonstances entourant son lancement. Dans les semaines qui ont suivi l'annonce du Processus d'examen stratégique, plusieurs autres parties intéressées ont communiqué avec des représentants de Valeurs mobilières TD pour se renseigner au sujet d'une éventuelle participation au processus. Toutefois, aucune de ces communications n'a donné lieu à une offre crédible visant la Société ou à d'autres discussions significatives.

Entre la dernière semaine de mai 2023 et la mi-juin 2023, les Parties éventuelles et la direction de la Société ont organisé et effectué un certain nombre de présentations personnalisées de la direction et de visites des lieux dans le cadre de la vérification diligente en cours des Parties potentielles.

Le 23 juin 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers qui l'ont tenu au courant des discussions en cours avec diverses Parties éventuelles et lui ont signalé que (i) la Partie A avait retiré son offre, préférant se tourner vers une autre opération visant une société de services maritimes nord-américaine, (ii) la Partie K et la Partie F avaient également retiré leur offre et (iii) la Partie J avait retiré son offre en raison de sa difficulté à obtenir du financement, mais qu'elle était intéressée par un possible partenariat avec l'offrant retenu. Les représentants de Valeurs Mobilières TD ont également indiqué que des discussions avec les autres Parties éventuelles étaient en cours et actives, et que plusieurs offrants avaient demandé plus de temps pour effectuer leur vérification diligente de la Société afin d'être en mesure de présenter une offre ferme de deuxième ronde. À la lumière de ces demandes, le Comité spécial a convenu de fixer la date limite pour les offres de deuxième ronde entre la fin juillet 2023 et le début août 2023.

Le 30 juin 2023, Valeurs Mobilière TD a versé dans la salle de données une lettre de processus relative à la deuxième ronde à l'intention des Parties éventuelles restantes, laquelle fixait au 31 juillet 2023 la date limite pour le dépôt des offres finales de deuxième ronde. Elle a également versé en parallèle les versions provisoires aux fins d'enchères de la Convention d'arrangement et des documents connexes, y compris les modèles des Conventions de soutien et de vote, établis par Stikeman et Fasken.

À la fin du mois de juin, KPMG a mis à jour le Rapport sur la qualité des résultats pour y inclure les données jusqu'au mois de mai 2023 et cette nouvelle version a été remise aux Parties éventuelles.

Le 7 juillet 2023, la Partie B, qui souhaitait initialement acquérir la division des services maritimes, a informé Valeurs Mobilières TD qu'elle souhaitait plutôt présenter une offre visant la totalité de la Société. Pour être en

mesure de compléter son offre visant la totalité de la Société, elle a demandé à la Société d'organiser une présentation de la direction et une visite du site pour la division des services environnementaux. Cette présentation de la direction et visite du site ont eu lieu le 11 juillet 2023.

Le 10 juillet 2023, la Société a conclu une entente de confidentialité d'équipe restreinte avec le partenaire financier de la Partie C, laquelle entente permettait de communiquer des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence à certains représentants de ce partenaire et à ses conseillers dans le cadre de la vérification diligente de la Partie C. Fasken a également négocié les modalités d'une entente similaire avec les conseillers juridiques de la Partie C, mais cette entente n'a pas été signée par la Société et la Partie C.

Le 21 juillet 2023, Valeurs Mobilières TD a versé un document contenant des prévisions financières à caractère indicatif préparées par la Société et couvrant le reste de l'année civile 2023, ainsi qu'une assurance déclarations et garanties à caractère indicatif préparée par l'assureur de la Société, le tout dans le but de faciliter la finalisation des offres de deuxième ronde par les Parties éventuelles restantes.

Le 26 juillet 2023, suivant les directives du Comité spécial, les Parties éventuelles restantes ont été informées par Valeurs Mobilières TD que la date limite pour soumettre les offres de deuxième ronde avait été reportée du 31 juillet au 8 août afin de permettre à ces parties de terminer leur vérification diligente liée à la valeur et de présenter des offres de deuxième ronde fermes.

Le 28 juillet 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour obtenir une mise à jour sur le Processus d'examen stratégique, et il a été informé que la Partie E avait indiqué ne pas avoir l'intention de présenter une offre de deuxième ronde, et que la Partie G avait indiqué que son offre de deuxième ronde tomberait sous la valeur inférieure de sa fourchette de valeurs initiale.

Le 1^{er} août 2023, Blue Wolf, de concert avec une autre société de capital-investissement américaine (la « **Partie L** »), a présenté une offre de deuxième ronde conjointe visant à acquérir la totalité de la Société, à un prix indicatif de 70,00 \$ l'Action, accompagnée de versions commentées des versions provisoires aux fins d'enchères de la Convention d'arrangement et des Conventions de soutien et de vote, ainsi que de lettres d'engagement de financement à haut degré de certitude provenant de diverses sources de financement. L'offre de deuxième ronde de Blue Wolf et de la Partie L indiquait que les deux co-offrants étaient prêts à procéder rapidement à la finalisation de leur vérification diligente de confirmation et à la négociation d'ententes définitives dans un délai de deux semaines, et que leur offre était valide jusqu'au 4 août 2023. Plus tard le même jour, le Conseil s'est réuni avec Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin, Stikeman et Fasken pour faire le point sur le Processus d'examen stratégique. En ce qui concerne l'offre de Blue Wolf et de la Partie L, le Conseil a déterminé qu'elle serait examinée à la lumière de tous les facteurs pertinents et des autres offres de deuxième ronde qui devaient être reçues au plus tard le 8 août 2023. Le 3 août 2023, des représentants de Valeurs Mobilières TD ont communiqué à Blue Wolf la décision du Conseil concernant l'évaluation de son offre.

Entre le 8 août 2023, soit la date limite pour le dépôt des offres deuxième ronde dans le cadre du Processus d'examen stratégique, et le 10 août 2023, la Société a reçu quatre propositions finales non contraignantes des Parties éventuelles restantes, sous trois formes différentes : (i) la Partie B et Stonepeak ont chacune présenté une offre visant l'ensemble de la Société, (ii) la Partie C a présenté une offre visant la division des services maritimes, et (iii) la Partie G a présenté une offre visant la division des services environnementaux.

Le 11 août 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers et a reçu un résumé de toutes les offres de deuxième ronde reçues, y compris l'offre expirée de Blue Wolf et de la Partie L. À la suite de discussions sur les caractéristiques de chaque offre, y compris le prix indicatif par Action de chaque offre soumise qui visait la totalité de la Société et le prix indicatif par Action qui pourrait résulter du regroupement de l'offre visant la division des services maritimes de la Partie C et de l'offre visant la division des services environnementaux de la Partie G, ainsi que les indications données par chacun des offrants quant à l'ampleur des travaux de vérification diligente de confirmation restants et aux délais estimatifs de signature des ententes définitives, il a été déterminé que tout d'abord, Valeurs Mobilières TD communiquerait à nouveau

avec la Partie B pour discuter des raisons expliquant la différence entre la valeur attribuée à la Société dans son offre de deuxième ronde et celle attribuée dans son offre de première ronde, et pour lui demander si elle pensait être en mesure de raccourcir le délai prévu pour la signature des ententes définitives.

Plus tard le même jour, puis à nouveau le 12 août 2023, des représentants de Valeurs Mobilières TD ont eu des discussions avec les conseillers financiers de la Partie B et ont été informés que, bien que la Partie B puisse tenter de raccourcir le délai nécessaire pour terminer sa vérification diligente de confirmation, ce processus prendrait au moins 45 jours, et la Partie B pourrait ne pas être disposée à majorer son prix indicatif. À la suite de ces discussions, des représentants de Valeurs Mobilières TD ont communiqué avec les dirigeants de Blue Wolf pour s'enquérir de leur volonté à reprendre les négociations sur la base des modalités de leur offre de deuxième ronde expirée. Le soir du 12 août 2023, les représentants de Blue Wolf ont confirmé à Valeurs Mobilières TD qu'ils étaient autorisés à reprendre les négociations avec la Société.

Le 13 août 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour évaluer les résultats des discussions avec la Partie B et Blue Wolf, et le Comité spécial a demandé à Valeurs Mobilières TD de communiquer avec Blue Wolf pour demander que Blue Wolf et la Partie L augmentent leur prix offert à 73,00 \$ l'Action et fournissent une liste des principales modalités de l'opération devant être convenues pour justifier le fait d'accorder l'exclusivité à Blue Wolf et à la Partie L. À la suite de cette rencontre, Valeurs Mobilières TD a transmis les demandes de la Société à Blue Wolf, accompagnées d'un modèle d'entente d'exclusivité.

Le 14 août 2023, des représentants de Blue Wolf ont communiqué avec Valeurs Mobilières TD pour lui faire part de leur acceptation des principales modalités de l'opération mentionnées par Valeurs Mobilières TD lors de leur discussion précédente, mais ont indiqué que le prix offert dans leur offre de deuxième ronde conjointe avec la Partie L demeurerait à 70,00 \$ l'Action. Blue Wolf a également retourné au même moment un exemplaire signé de l'entente d'exclusivité, en indiquant à la Société qu'elle avait jusqu'à la fin de la journée pour accepter leur proposition. Le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers le même jour pour discuter de la réponse de Blue Wolf et, après délibération, a résolu de recommander au Conseil d'autoriser la Société à conclure l'entente d'exclusivité avec Blue Wolf et la Partie L. Après la réunion du Comité spécial, le président du Comité spécial et les représentants de Stikeman ont fourni une autre mise à jour à Davies, afin que Davies informe à son tour l'Actionnaire majoritaire. Le Conseil s'est réuni à la fin de la journée et, après avoir obtenu l'approbation du Conseil, la Société a conclu une entente d'exclusivité avec Blue Wolf et la Partie L qui prévoyait une exclusivité jusqu'au 1^{er} septembre 2023. Sans délai par la suite, les représentants de Valeurs Mobilières TD ont communiqué avec les autres Parties éventuelles, soit la Partie B, Stonepeak, la Partie C et la Partie G, pour les informer que la Société avait conclu une entente d'exclusivité avec un autre offrant.

Le 16 août 2023, Stikeman et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **McCarthy** »), conseiller juridique externe de Blue Wolf, ont participé à un appel préliminaire de nature juridique pour discuter des principaux éléments de négociation concernant la version commentée de la version provisoire aux fins d'enchères de la Convention d'arrangement qui a été soumise par Blue Wolf et la Partie L dans le cadre de leur offre de deuxième ronde. Par la suite, entre le 17 août 2023 et le 29 août 2023, Stikeman, Fasken, McCarthy et les conseillers juridiques de la Partie L ont échangé et négocié plusieurs versions provisoires de la Convention d'arrangement et des Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants et ont participé à plusieurs appels afin de discuter des points soulevés dans ces versions provisoires. Au cours de la même période, Blue Wolf et la Partie L ont poursuivi leur vérification diligente et ont communiqué fréquemment avec la direction de la Société à ce sujet.

Parallèlement à la négociation de la Convention d'arrangement et des Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants, Davies et McCarthy ont négocié les modalités et les conditions de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire.

Le 30 août 2023, des représentants de Blue Wolf ont communiqué avec Valeurs Mobilières TD pour lui annoncer que le consortium formé de Blue Wolf et de la Partie L avait révisé son prix offert et que celui-ci s'établissait à 61,50 \$ l'Action. Blue Wolf a indiqué que la révision du prix était attribuable, entre autres, aux conclusions de la vérification diligente de Blue Wolf relativement à certains revenus de la division des services maritimes de la Société et au rendement récent de sa division des services environnementaux. Le soir du 30 août 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour discuter de la proposition révisée de Blue Wolf et, le matin du 31 août 2023, conformément aux instructions du Comité spécial, les représentants de Valeurs Mobilières TD ont informé Blue Wolf que si elle ne révisait pas son prix offert pour le ramener à 70,00 \$ l'Action, l'accès à la salle de données lui serait retiré et son exclusivité prendrait fin le 1^{er} septembre 2023.

Le soir du 31 août 2023, les représentants de Blue Wolf ont confirmé qu'ils présentaient une contre-proposition à 65,00 \$ l'Action, à condition que la Société accepte ce prix révisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023. Le Comité spécial s'est réuni de nouveau avec ses conseillers juridiques et financiers afin d'évaluer la contre-proposition de Blue Wolf, et il a été décidé que l'exclusivité ne serait pas prolongée; l'accès de Blue Wolf et de la Partie L à la salle de données a donc été retiré après la réunion.

Le 2 septembre 2023, comme l'exclusivité de Blue Wolf et de la Partie L avait pris fin, la présidente et chef de la direction de la Société, avec l'approbation du Comité spécial, a téléphoné à un représentant de la Partie B pour lui demander si la Partie B était disposée à reprendre les négociations avec la Société et à présenter une offre révisée à un prix d'au moins 70,00 \$ l'Action. Le représentant de la Partie B a par la suite indiqué, lors d'une discussion de suivi avec la présidente et chef de la direction de la Société, que la Partie B n'était pas en mesure d'augmenter son prix offert, qu'elle demeurait intéressée à réaliser l'opération selon les modalités initialement proposées, à un prix de 65,98 \$ l'Action, et que sinon, elle se tournerait vers d'autres occasions. Elle indiqua également que son offre demeurait valide et pouvait être acceptée au plus tard le 4 septembre 2023, en fin de journée.

Le 4 septembre 2023, la direction de la Société a rencontré les représentants de Blue Wolf pour discuter des hypothèses de Blue Wolf qui sous-tendaient son offre révisée de 65,00 \$ l'Action et du point de vue de la direction à cet égard. Plus tard le même jour, le Conseil s'est réuni avec Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin, Stikeman et Fasken pour faire le point sur les discussions avec Blue Wolf et la Partie B.

Au cours de la semaine suivante, Blue Wolf a demandé à la Société l'autorisation d'entamer des discussions avec Stonepeak à titre d'éventuel partenaire financier dans le cadre d'une offre révisée de leur part, ce que la Société a accepté, et McCarthy a transmis à Stikeman une autre version provisoire révisée de Convention d'arrangement.

Le 8 septembre 2023, le Comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour discuter de l'état des discussions en cours avec Blue Wolf.

Au cours des jours suivants, la direction de la Société et les représentants de Valeurs Mobilières TD ont communiqué par téléphone avec les représentants de Blue Wolf au sujet de leurs hypothèses d'évaluation et, le 12 septembre 2023, Blue Wolf a proposé un prix d'offre révisé de 67,00 \$ l'Action, sous réserve de la finalisation, par Blue Wolf, de sa structure de financement et sa confirmation de la participation de certaines sources de financement, notamment la participation éventuelle d'un partenaire financier. Le même jour, puis à nouveau le 13 septembre 2023, Stikeman, Fasken et McCarthy ont communiqué par téléphone pour discuter des questions en suspens concernant la Convention d'arrangement et les principales modalités de l'opération sur lesquelles toute autre attribution d'exclusivité serait fondée. Les conseillers de la Société ont été informés par Blue Wolf que la Partie L ne serait plus un partenaire à parts égales dans l'entité d'achat. Au cours de cette période, les représentants de Davies ont également informé le Comité spécial, par l'entremise de Stikeman, que l'Actionnaire majoritaire était en faveur d'une opération avec Blue Wolf au prix de 67,00 \$ l'Action. Le 14 septembre 2023, à la suite de nouvelles discussions entre les membres du Comité spécial, Valeurs Mobilières TD et Stikeman, la Société a accordé à Blue Wolf une période d'exclusivité supplémentaire jusqu'au

25 septembre 2023, qui a ensuite été prolongée par la Société jusqu'au 2 octobre 2023. Au cours de cette période, Stikeman, Fasken et McCarthy ont échangé et négocié d'autres versions provisoires de la Convention d'arrangement, Blue Wolf et ses conseillers ont continué de mener leur vérification diligente de confirmation, et le Comité spécial a rencontré ses conseillers juridiques et financiers à plusieurs reprises afin d'obtenir des comptes rendus des négociations en cours.

Le 1^{er} octobre 2023, les représentants de la Partie B ont de nouveau communiqué avec la présidente et chef de la direction de la Société pour lui faire savoir que la Partie B demeurait intéressée à réaliser l'opération proposée, toujours au prix de 65,98 \$ l'Action. En raison des obligations de la Société aux termes de son entente d'exclusivité avec Blue Wolf, la présidente et chef de la direction a informé la Partie B que la Société avait une entente d'exclusivité avec un autre offrant, et cet échange a été communiqué à Blue Wolf.

Le 2 octobre 2023, les représentants d'un partenaire financier de Blue Wolf ont indiqué aux représentants de Valeurs Mobilières TD que ce partenaire financier n'accorderait pas de financement à Blue Wolf, et le Comité spécial a rencontré ses conseillers juridiques et financiers pour discuter de ce fait nouveau.

À l'expiration de la période d'exclusivité de Blue Wolf, les représentants de Partie B ont été rappelés pour relancer les discussions. Après la tenue d'autres discussions entre les dirigeants de Blue Wolf et Valeurs Mobilières TD, la réalisation d'importants progrès sur les questions en suspens de la Convention d'arrangement et la réaffirmation par Blue Wolf, le 4 octobre 2023, que son offre restait ferme à 67,00 \$ et qu'elle était prête à aller de l'avant sans la participation d'un partenaire financier additionnel, la Société a accordé une période d'exclusivité supplémentaire à Blue Wolf, jusqu'au 10 octobre 2023. Les représentants de Partie B ont été informés de la situation.

Entre le 4 octobre 2023 et le 9 octobre 2023, les conseillers juridiques de la Société, du Comité spécial et de Blue Wolf ont tenu plusieurs appels et ont échangé et négocié plusieurs versions provisoires de la Convention d'arrangement, des Lettres d'engagement de financement par capitaux propres, de la Lettre d'engagement de financement par emprunt et du Cautionnement limité.

Le 9 octobre 2023, le Comité spécial a rencontré ses conseillers juridiques et financiers pour discuter de l'état des négociations avec Blue Wolf. Au cours de la réunion, Valeurs Mobilières TD et Blair Franklin ont présenté un rapport sur leur analyse financière respective ainsi que leurs conclusions préliminaires relativement à la remise d'un Avis sur le caractère équitable. Stikeman a également fourni un aperçu des modalités et conditions importantes de la Convention d'arrangement, des Conventions de soutien et de vote, des Lettres d'engagement de financement par capitaux propres, de la Lettre d'engagement de financement par emprunt et du Cautionnement limité, dans leur version en date de cette réunion.

Entre le 9 octobre 2023 et le 15 octobre 2023, les conseillers juridiques de la Société, du Comité spécial, de Blue Wolf et de Stonepeak se sont entretenus et ont échangé d'autres versions de la Convention d'arrangement, des Lettres d'engagement de financement par capitaux propres (y compris la Lettre d'engagement de financement par capitaux propres de Stonepeak), de la Lettre d'engagement de financement par emprunt et du Cautionnement limité préparées au terme de nouvelles négociations entre les parties, et entre Blue Wolf et Stonepeak en ce qui a trait aux négociations sur le financement par actions privilégiées de Stonepeak.

Au cours de l'après-midi du 15 octobre 2023, lorsqu'il est devenu évident que les négociations entre les parties étaient sur le point d'aboutir pour l'ensemble des modalités de l'opération encore en suspens, et que la Société, Blue Wolf et Stonepeak étaient sur le point de s'entendre sur les versions des diverses ententes définitives, le Comité spécial s'est réuni pour examiner l'Arrangement proposé et en discuter, pour effectuer un examen final de ses modalités et conditions importantes et pour obtenir les conseils de Valeurs Mobilières TD, de Blair Franklin et de Stikeman. Valeurs Mobilières TD et Blair Franklin ont présenté des mises à jour de leurs analyses financières respectives à l'égard de l'Arrangement et ont exprimé verbalement au Comité spécial leur avis sur le caractère équitable respectif, lesquels avis, qui ont par la suite été confirmés par écrit, indiquaient qu'en date

du 15 octobre 2023, compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen et des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans ces avis, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement était équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Le Comité spécial s'est ensuite réuni à huis clos avec Blair Franklin et Stikeman. Après avoir examiné les modalités de l'Arrangement proposé et les documents relatifs à l'opération connexes et avoir discuté des présentations de tous les conseillers et pris en considération les Avis sur le caractère équitable, le Comité spécial a discuté des avantages et des risques associés à l'Arrangement et a analysé ces avantages et ces risques, y compris les facteurs énoncés ci-après à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* ». Après son examen approfondi, le Comité spécial a déterminé à l'unanimité que la Convention d'arrangement était équitable pour les Actionnaires et dans le meilleur intérêt de la Société. Par conséquent, le Comité spécial a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil d'approuver l'Arrangement et de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

Immédiatement après la réunion du Comité spécial, le Conseil a rencontré Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin, Stikeman et Fasken. Au cours de la réunion, Valeurs Mobilières TD, Blair Franklin et Stikeman ont chacun fourni au Conseil des résumés des présentations qu'ils avaient respectivement données au Comité spécial. Valeurs Mobilières TD et Blair Franklin ont exprimé verbalement au Conseil leur avis sur le caractère équitable respectif, lesquels avis, qui ont par la suite été confirmés par écrit, indiquaient qu'en date du 15 octobre 2023, compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen et des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans ces avis, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement proposé était équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires. Le Comité spécial a ensuite fait rapport au Conseil sur le processus qu'il avait entrepris et a confirmé sa recommandation unanime au Conseil d'approuver l'Arrangement et de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement. Le Conseil, après avoir reçu la recommandation du Comité spécial et les Avis sur le caractère équitable, et après avoir discuté des avantages et des risques associés à l'Arrangement, ainsi que d'autres facteurs qu'il jugeait pertinents, y compris les facteurs énoncés ci-après à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* », a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement était équitable pour les Actionnaires et dans le meilleur intérêt de la Société, et a approuvé à l'unanimité les modalités de l'Arrangement et a décidé de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement.

La Société, l'Acheteur et Blue Wolf, selon le cas, ont signé la Convention d'arrangement, les Conventions de soutien et de vote avec chacun des Actionnaires favorables, la Lettre d'engagement de financement par capitaux propres de Blue Wolf, la Lettre d'engagement de financement par emprunt et le Cautionnement limité le soir du 15 octobre 2023, et la Société, l'Acheteur et une entité gérée et/ou conseillée par des membres du même groupe que Stonepeak ont signé la Lettre d'engagement de financement par capitaux propres de Stonepeak au même moment. La Société a ensuite publié un communiqué de presse annonçant l'Arrangement avant l'ouverture des marchés le 16 octobre 2023, et les documents importants s'y rapportant ont ensuite été déposés sous le profil de la Société sur SEDAR+.

La Société a également annoncé le 16 octobre 2023 qu'Investissement Québec était en discussion avec Blue Wolf concernant un investissement éventuel dans la Société, en vue d'appuyer l'engagement de Blue Wolf à faire des investissements au Québec, lesquelles discussions sont toujours en cours en date des présentes.

Motifs de l'arrangement

Dans le cadre de l'évaluation et de l'approbation de l'Arrangement et pour prendre leurs décisions et formuler leurs recommandations, le Comité spécial et le Conseil ont évalué avec soin la situation actuelle de la Société et les projections quant à sa situation future, de même que les modalités de la Convention d'arrangement et du Plan d'arrangement. Le Comité spécial et le Conseil ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment ce qui suit :

- **Processus d'examen stratégique complet.** L'Arrangement découle d'un processus d'examen stratégique complet et rigoureux (le « **Processus d'examen stratégique** ») qu'a mené la Société à la demande de son Actionnaire majoritaire, sous la supervision et avec la participation du Comité spécial, de son conseiller financier indépendant, Blair Franklin, et de la direction, et avec l'aide de Valeurs Mobilières TD et de conseillers juridiques externes, afin d'explorer différentes possibilités d'opérations de vente visant la Société, soit dans le cadre d'une même opération de vente visant la Société dans son ensemble ou dans le cadre d'opérations de vente distinctes visant l'une de ses deux divisions ou les deux. Dans le cadre de ce Processus d'examen stratégique, une sollicitation à grande échelle a été réalisée auprès de parties qui, selon le Conseil et le Comité spécial, sur l'avis de Valeurs Mobilières TD et de Blair Franklin, représentaient les acheteurs les plus susceptibles d'être intéressés.
- **Prime importante et attrayante.** La Contrepartie, soit 67,00 \$ par Action en espèces, représente une prime importante et attrayante pour les Actionnaires d'environ 61,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie A et d'environ 62,2 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume non influencé sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 19 mai 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du Processus d'examen stratégique, et une prime d'environ 14,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie A et d'environ 9,9 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par Action de catégorie B à la TSX le 13 octobre 2023, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Arrangement.
- **Avis sur le caractère équitable.** Les Avis sur le caractère équitable remis au Conseil et au Comité spécial par Valeurs Mobilières TD et Blair Franklin indiquent qu'en date du 15 octobre 2023, sous réserve et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires.
- **Prix le plus élevé possible.** Le Processus d'examen stratégique a été annoncé publiquement par la Société le 19 mai 2023 et était en cours depuis plus d'un an avant la signature de la Convention d'arrangement. L'Arrangement et la Contrepartie payable relativement à celui-ci constituent l'offre la plus élevée reçue dans le cadre du Processus d'examen stratégique. Toutes les autres propositions reçues dans le cadre du Processus d'examen stratégique prévoient une contrepartie moins avantageuse pour les Actionnaires que celle prévue dans l'Arrangement.
- **Certitude quant à la valeur pour les Actionnaires et liquidité immédiate.** La Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires est payable entièrement en espèces et procure aux Actionnaires une liquidité immédiate et une certitude quant à la valeur de leur placement, et élimine les risques et la volatilité associés à la propriété de titres d'une société ouverte indépendante comme la Société.
- **Certitude de l'opération.** L'obligation de l'Acheteur de réaliser l'Arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions que le Comité spécial et le Conseil jugent, en s'appuyant sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, raisonnables dans les circonstances. L'Arrangement n'est pas assujetti à une condition de financement, et l'accès au financement prévu dans la Lettre d'engagement de financement par emprunt à la clôture de l'Arrangement n'est assujetti qu'à des conditions limitées que le Comité spécial et le Conseil estiment, en s'appuyant sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, être appropriées pour une opération de cette nature.
- **Caractère approprié des mesures de protection de l'opération.** Les Frais de résiliation de 32 millions de dollars, le droit de l'Acheteur d'égaler une Proposition supérieure et les autres mesures de protection de l'opération prévues dans la Convention d'arrangement sont, de l'avis du Comité spécial et du Conseil, lesquels s'appuient sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, appropriés pour une opération de cette nature. Les Frais de résiliation sont

raisonnables si on les compare aux frais de même nature ayant été négociés dans le cadre d'autres opérations et ne devraient pas empêcher un tiers de faire une Proposition d'acquisition.

- **Appui de l'Actionnaire majoritaire, des administrateurs et des membres de la haute direction.** Conformément aux Conventions de soutien et de vote, l'Actionnaire majoritaire et les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions (lesquels détiennent, collectivement, environ 77,1 % du total des droits de vote afférents aux Actions en circulation) ont convenu d'exercer les droits de vote afférents à toutes leurs Actions en faveur de l'Arrangement. Les Conventions de soutien et de vote seront résiliées si la Convention d'arrangement est résiliée, y compris si la Convention d'arrangement est résiliée par la Société afin de conclure un accord définitif exécutoire relativement à une Proposition supérieure.
- **Rôle du Comité spécial.** Le processus d'évaluation et de négociation a été supervisé par le Comité spécial, qui est composé entièrement d'administrateurs indépendants et qui a été conseillé par des conseillers financiers et des conseillers juridiques externes expérimentés et compétents. Le Comité spécial a rencontré les conseillers de la Société de façon régulière. L'Arrangement a été recommandé à l'unanimité au Conseil par le Comité spécial sur la base des renseignements contenus aux présentes et des conseils juridiques et financiers reçus par le Comité spécial.
- **Négociations sans lien de dépendance.** La Convention d'arrangement est le résultat d'un processus de négociation rigoureux ayant porté sur les éléments clés de l'Arrangement qui a été mené sans lien de dépendance, sous la supervision et avec la participation du Conseil, de la direction et du Comité spécial et de leurs conseillers financiers et conseillers juridiques externes, et qui a donné lieu à l'établissement de modalités et de conditions jugées raisonnables par le Comité spécial et le Conseil.
- **Capacité à répondre aux propositions supérieures non sollicitées.** Malgré les clauses restrictives contenues dans la Convention d'arrangement qui limitent la capacité de la Société de solliciter des tiers, la Convention d'arrangement permet au Conseil de répondre, à tout moment avant l'obtention de l'approbation des Actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement, mais sous réserve de certaines modalités et conditions, à une Proposition d'acquisition écrite de bonne foi et non sollicitée qui, de l'avis du Conseil (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial), agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, constitue une Proposition supérieure ou serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une telle proposition. Si une Proposition supérieure est présentée et n'est pas égalée par l'Acheteur, la Société peut, une fois les Frais de résiliation payés, résilier la Convention d'arrangement et conclure un accord définitif exécutoire avec le tiers qui présente la Proposition supérieure. Si la Convention d'arrangement est résiliée dans ces circonstances, la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire et les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants seront également résiliées automatiquement.
- **Approbation des Actionnaires.** La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées à l'égard de celle-ci par les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B présents ou représentés par procuration à l'Assemblée, votant ensemble comme une seule catégorie.
- **Approbation de la Cour et approbations des autorités de réglementation.** L'Arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, notamment, le caractère équitable et le caractère raisonnable de l'Arrangement pour les Actionnaires, et par les organismes de réglementation qui sont respectivement chargés de l'application de la Loi sur la concurrence, de la LTC, de la Loi sur l'Investissement Canada et de la Loi HSR. Compte tenu de l'évaluation du profil de risque de l'opération proposée avec l'Acheteur sur le plan de la réglementation et de l'identité des investisseurs et actionnaires ultimes de l'Acheteur, le Comité spécial et le Conseil, en consultation avec les conseillers

de la Société qui traitent des questions réglementaires, ne s'attendent pas à ce que des questions liées aux lois antitrust ou à la réglementation empêchent la réalisation de l'Arrangement.

- **Maintien des paiements de dividendes réguliers.** Jusqu'à la Clôture, la Société prévoit continuer de déclarer ses dividendes trimestriels au comptant réguliers à chaque date de référence prévue qui tombe avant l'Heure de prise d'effet, et elle versera tous ces dividendes aux Actionnaires inscrits auxdites dates de référence dans le cours normal.
- **Paiements en espèces aux porteurs de Titres incitatifs.** Les porteurs d'Options, d'UAR et d'UAD recevront des paiements en espèces essentiellement équivalents à la valeur de ces Titres incitatifs en fonction de la Contrepartie devant être reçue pour chaque Action aux termes de l'Arrangement, déduction faite des retenues fiscales.
- **Droit à la dissidence.** Les modalités du Plan d'arrangement prévoiront que les porteurs inscrits d'Actions à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres qui s'opposent à l'Arrangement pourront, si certaines conditions sont respectées, exercer leur Droit à la dissidence et, s'ils obtiennent gain de cause, recevoir la juste valeur de leurs Actions.
- **Traitements égaux des Actionnaires.** Aux termes de l'Arrangement, tous les Actionnaires sont traités de la même manière.
- **Traitements des employés.** L'ACHETEUR s'est engagé à ce que, pendant 12 mois après l'Heure de prise d'effet (ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle l'Employé visé demeure au service de la Société ou de ses Filiales), la rémunération totale et les avantages sociaux des Employés visés soient maintenus à un niveau qui, dans l'ensemble, est au moins aussi avantageux que la rémunération totale de ces Employés visés en vigueur immédiatement avant l'Heure de prise d'effet.
- **Engagements de l'ACHETEUR.** L'ACHETEUR s'est engagé à contribuer de façon importante à l'entreprise de la Société ainsi qu'à l'économie du Québec et à celle du Canada, notamment : (i) en maintenant le siège social de la Société dans la province de Québec, (ii) en collaborant avec les équipes de direction actuelles de la Société pour favoriser la croissance continue de la Société sur le plan des activités et de l'emploi, (iii) en réalisant un investissement de plus de 200 millions de dollars sous forme de dépenses d'investissement et d'initiatives de croissance après l'Heure de prise d'effet et (iv) en poursuivant les contributions aux causes caritatives et sociales qu'appuie actuellement la Société au Québec.

Le Comité spécial et le Conseil, avec le soutien et les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, ont également examiné un certain nombre de risques résultant de l'Arrangement et de la Convention d'arrangement, ainsi que d'autres facteurs, y compris :

- les risques et les coûts que la non-réalisation de l'Arrangement occasionnerait pour la Société, y compris le détournement potentiel de l'attention des membres de la direction de la conduite des affaires de la Société dans le cours normal des activités et l'incidence éventuelle sur les relations d'affaires et les relations avec les parties prenantes;
- le fait que, après la réalisation de l'Arrangement, la Société n'existera plus en tant que société ouverte indépendante et les Actionnaires ne pourront profiter de toute appréciation future de la valeur qui pourrait découler de la croissance future et de la réalisation éventuelle des plans à long terme de la Société;
- les restrictions prévues dans la Convention d'arrangement quant à la capacité de la Société de solliciter des Propositions d'acquisition de tiers, de répondre à de telles propositions et de les négocier;

- les restrictions quant à l'exercice des activités de la Société avant la réalisation de l'Arrangement, qui obligent la Société à exercer ses activités dans le cours normal, sous réserve de certaines exceptions, ce qui pourrait faire en sorte que la Société ne soit pas en mesure de saisir les occasions d'affaires qui pourraient se présenter d'ici la réalisation de l'Arrangement ou ne puisse les saisir en temps opportun;
- les conditions relatives aux obligations de l'Acheteur de réaliser l'Arrangement et le droit de l'Acheteur de résilier la Convention d'arrangement dans certaines circonstances;
- le paiement éventuel, par la Société à l'Acheteur, des Frais de résiliation de 32 millions de dollars dans certaines circonstances précisées dans la Convention d'arrangement et le droit de l'Acheteur de présenter une proposition équivalente aux termes de la Convention d'arrangement peuvent avoir un effet dissuasif et empêcher la présentation de Propositions supérieures.
- la possibilité que les Principales approbations des autorités de réglementation, lesquelles comprennent l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'Approbation en vertu de la LTC, l'Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada et l'Approbation en vertu de la Loi HSR, ne soient pas obtenues en temps opportun, ce qui entraînerait un report de la Date butoir, et le risque que les Principales approbations des autorités de réglementation ne soient jamais obtenues, ce qui ferait en sorte que l'Arrangement ne se réalise pas;
- le fait que l'Acheteur est une entité nouvellement constituée qui n'a aucun actif autre que ses droits aux termes de la Lettre d'engagement de financement par emprunt et des Lettres d'engagement de financement par capitaux propres.

Le résumé des renseignements, des facteurs et des risques examinés par le Comité spécial et le Conseil qui précède n'est pas et ne se veut pas exhaustif. Étant donné les facteurs et la quantité de renseignements dont ils ont tenu compte dans le cadre de leur évaluation de l'Arrangement, le Comité spécial et le Conseil n'ont pas jugé possible de quantifier chaque facteur particulier qu'ils ont examiné pour parvenir à leurs conclusions et à leurs recommandations et ne l'ont pas fait, et ils n'ont pas jugé possible ni tenté autrement d'attribuer une pondération relative à ces facteurs. Les recommandations du Comité spécial et du Conseil ont été formulées après examen de tous les facteurs susmentionnés et à la lumière de la connaissance qu'ils ont des activités, de la situation financière et des perspectives de la Société, et en se fondant sur les conseils des conseillers financiers et des conseillers juridiques externes du Conseil et du Comité spécial. En outre, chaque membre du Comité spécial et du Conseil peut avoir attribué une pondération différente à chaque facteur.

Recommandation du comité spécial et du conseil

Après avoir examiné de façon approfondie et considéré avec soin les modalités de l'Arrangement et de la Convention d'arrangement ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs, notamment ceux indiqués à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* », et après avoir consulté des conseillers financiers et juridiques externes, le Comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver l'Arrangement et de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

Après un examen approfondi, après avoir consulté les conseillers juridiques et financiers externes et après avoir considéré les facteurs et les questions qu'il a jugés pertinents, dont ceux indiqués à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de l'arrangement* », ainsi que la recommandation unanime du Comité spécial, le Conseil a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans l'intérêt de la Société et qu'il est équitable pour les Actionnaires. Par conséquent, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'Arrangement et recommande que les Actionnaires votent en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

Avis sur le caractère équitable

Dans leur décision d'approver l'Arrangement et de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, le Comité spécial et le Conseil ont tenu compte, entre autres, des Avis sur le caractère équitable. Les Avis sur le caractère équitable sont l'un des nombreux facteurs pris en compte par le Comité spécial et le Conseil dans l'évaluation de l'Arrangement et ils ne devraient pas être considérés comme des éléments déterminants de l'opinion du Comité spécial ou du Conseil à l'égard de l'Arrangement ou de la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Dans le cadre de l'évaluation des Avis sur le caractère équitable, le Comité spécial et le Conseil ont examiné et évalué, notamment, l'indépendance de Blair Franklin et le fait qu'une partie de la rémunération payable à Valeurs Mobilières TD est conditionnelle à la réalisation de l'Arrangement et qu'un membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD est l'une des sources de financement de l'ACHETEUR, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « *Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD* ». La rémunération de Blair Franklin en contrepartie de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin est fixe et n'est pas conditionnelle, en totalité ou en partie, aux conclusions qui y sont tirées ou à la réalisation de l'Arrangement.

Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD

Aux termes d'une lettre de mission intervenue entre la Société et Valeurs Mobilières TD datée du 27 octobre 2022, en sa version modifiée le 15 mars 2023 (la « **Lettre de mission de Valeurs Mobilières TD** »), la Société a retenu les services de Valeurs Mobilières TD pour effectuer un examen et une évaluation approfondis des options stratégiques qui s'offraient à la Société dans le cadre du Processus d'examen stratégique, y compris pour fournir au Conseil et au Comité spécial un avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Selon les modalités de la Lettre de mission de Valeurs Mobilières TD, Valeurs Mobilières TD recevra de la part de la Société une rémunération en contrepartie de ses services, dont une tranche est payable à la remise de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD et une autre tranche importante est conditionnelle à la réalisation de l'Arrangement ou à la survenance d'autres événements. La Société s'est également engagée à rembourser à Valeurs Mobilières TD ses frais raisonnables ainsi qu'à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités.

Lors des réunions du Conseil et du Comité spécial tenues le 15 octobre 2023 visant à examiner l'Arrangement, Valeurs Mobilières TD a délivré verbalement au Comité spécial et au Conseil l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD, puis l'a confirmé par écrit dans un avis écrit daté du 15 octobre 2023. Selon la conclusion présentée dans l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD, en date du 15 octobre 2023 et compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen, des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Est joint à la présente Circulaire à l'Annexe G, et y est intégré par renvoi dans son intégralité, le texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD, qui expose notamment les qualifications de Valeurs Mobilières TD, les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en compte ainsi que les limites de l'étendue de l'examen entrepris. **Les Actionnaires sont priés de lire attentivement et intégralement l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD. Le résumé de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD formulé dans la présente Circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD.** L'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD a été remis au Comité spécial et au Conseil dans le cadre de leur évaluation de la Contrepartie devant être reçue aux termes de l'Arrangement. Il ne traite d'aucun autre aspect de l'Arrangement et ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les Actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'Arrangement, et ne constitue pas non plus un avis sur le cours auquel les titres de la Société pourraient se négocier à tout moment ou sur toute autre question. L'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD ne doit pas être utilisé ou invoqué par d'autres personnes, ni être résumé, publié, reproduit, diffusé, cité ou mentionné, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD, lequel

consentement a été obtenu aux fins de son inclusion dans la présente Circulaire. En outre, l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD ne traite pas du bien-fondé relatif de l'Arrangement comparativement à d'autres options stratégiques qui pourraient s'offrir à la Société. Valeurs Mobilières TD n'a pas eu le mandat de préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs, et l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD ne doit pas être interprété en ce sens.

L'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD a été formulé en tenant compte de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale en vigueur à la date de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD, ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de la Société, de ses filiales et des membres du même groupe que celle-ci, telles qu'elles ressortaient des renseignements fournis à Valeurs Mobilières TD ou auxquels celle-ci avait autrement accès. Tout changement à cet égard peut avoir une incidence sur l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD et, bien que Valeurs Mobilières TD se réserve le droit de modifier, de retirer ou de compléter l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD dans un tel cas, Valeurs Mobilières TD a décliné toute responsabilité ou toute obligation d'aviser quiconque d'un tel changement qui pourrait être porté à son attention, ou de modifier, de retirer ou de compléter l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD après la date de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD. Valeurs Mobilières TD n'est pas spécialisée dans les questions juridiques, comptables, réglementaires ou fiscales et elle n'a pas fourni de conseils au Comité spécial ou au Conseil sur de telles questions. L'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD ne peut être résumé, publié, reproduit, diffusé, cité ou mentionné sans le consentement écrit exprès de Valeurs Mobilières TD.

Ni Valeurs Mobilières TD ni aucune entité du même groupe qu'elle ne sont, à l'égard de la Société, de l'Acheteur, de Blue Wolf, de Stonepeak ou de l'une des personnes qui a un lien avec eux ou de l'un des membres du même groupe qu'eux (chacun, une « **Personne intéressée** » et collectivement, les « **Personnes intéressées** »), un initié, une personne qui a un lien avec eux ou un membre du même groupe qu'eux (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*). Ni Valeurs Mobilières TD ni aucun membre du même groupe qu'elle n'est un conseiller des Personnes intéressées relativement à l'Arrangement, à l'exception de la Société aux termes de la Lettre de mission de Valeurs Mobilières TD.

Valeurs Mobilières TD et les membres du même groupe qu'elle n'ont pas été mandatés pour fournir des services-conseils financiers, n'ont pas agi à titre de chef de file ou de cochef de file à l'égard d'un placement de titres de la Société, de l'Acheteur, de Blue Wolf, de Stonepeak ou de toute autre Personne intéressée, ni n'ont eu d'intérêts financiers importants dans une opération visant la Société, l'Acheteur, Blue Wolf, Stonepeak ou toute autre Personne intéressée au cours des 24 mois précédent la date à laquelle la Société a communiqué avec Valeurs Mobilières TD pour la première fois au sujet de la mission, à part les services fournis aux termes de la Lettre de mission de Valeurs Mobilières TD et des services dont il est question dans les présentes. Valeurs Mobilières TD a agi en qualité de co-arrangeur principal et de co-teneur de livres et La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque TD** »), société mère de Valeurs Mobilières TD, a agi en qualité de prêteur relativement à la facilité de crédit renouvelable de 450 millions de dollars consentie à la Société. Au cours de cette période de 24 mois, Valeurs Mobilières TD a agi en qualité de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'acquisition de la division des terminaux de Fednav Limitée et en qualité de co-preneur ferme dans le cadre du financement de cette acquisition, qui a été annoncée le 2 mars 2023. Valeurs Mobilières TD a en outre agi comme conseiller financier et co-preneur ferme dans le cadre d'un possible financement d'un autre projet d'acquisition qui ne s'est pas réalisé et pour lequel Valeurs Mobilières TD n'a touché aucune rémunération. Avec le consentement écrit préalable de la Société conformément aux modalités de la Lettre de mission de Valeurs Mobilières TD, Valeurs Mobilières TD agit comme unique teneur de livres et unique arrangeur principal, et Banque TD agit en qualité de mandataire administratif et de preneur ferme unique relativement à la facilité de prêt à terme de 565 millions de dollars consentie à l'Acheteur et à la facilité de crédit renouvelable de 125 millions de dollars que l'Acheteur a utilisée pour financer une portion de la Contrepartie dans le cadre de l'Arrangement (voir la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* »). Au cours de cette période de 24 mois, Valeurs Mobilières TD a agi en qualité de conseiller financier et a consenti du financement dans le cadre de l'acquisition d'une société du portefeuille de Blue Wolf et du financement à quatre sociétés du portefeuille de Stonepeak. Par ailleurs, Blue Wolf et Stonepeak ont retenu les services de Valeurs Mobilières TD pour financer

d'autres projets d'opération qui ne se sont pas concrétisés. Après cette période de 24 mois, Valeurs Mobilières TD a consenti du financement à une autre société du portefeuille de Blue Wolf. Valeurs Mobilières TD et Banque TD fournissent, directement ou par l'intermédiaire de membres du même groupe qu'elles, des prêts et peuvent rendre des services bancaires, des services bancaires d'investissement et d'autres services financiers dans le cours normal des activités à des entités ayant des liens avec la Société, l'ACHETEUR, Blue Wolf et Stonepeak ou à des entités du même groupe que la Société, l'ACHETEUR, Blue Wolf et Stonepeak.

Valeurs Mobilières TD et les membres du même groupe qu'elle agissent comme négociants et courtiers, pour leur propre compte et pour le compte d'autrui, sur les grands marchés des capitaux et, à ce titre, il se peut qu'à l'heure actuelle ou dans l'avenir ils aient des positions sur les titres d'une Personne intéressée et réalisent des opérations pour le compte d'une Personne intéressée ou d'autres clients pour lesquelles ils reçoivent ou pourraient avoir reçu une rémunération. En tant que courtier en valeurs mobilières, Valeurs Mobilières TD effectue de la recherche sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur des questions de placement, y compris des questions concernant l'Arrangement, la Société, l'ACHETEUR, Blue Wolf, Stonepeak ou toute autre Personne intéressée.

L'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD représente l'opinion de Valeurs Mobilières TD, et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de Valeurs Mobilières TD, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des avis sur le caractère équitable.

Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin

Aux termes d'une lettre de mission datée du 25 août 2022 (la « **Lettre de mission de Blair Franklin** »), le Comité spécial a retenu les services de Blair Franklin à titre de seul conseiller financier indépendant pour, notamment, fournir des conseils sur l'évaluation des options stratégiques de la Société et préparer et fournir au Comité spécial et au Conseil un avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement. La Lettre de mission de Blair Franklin prévoit que Blair Franklin recevra des honoraires fixes pour la préparation et la remise de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, dont aucune tranche n'est conditionnelle à la réalisation de l'Arrangement ou de toute autre opération visant la Société, ou aux conclusions tirées de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin. Le Comité spécial s'est également engagé à rembourser à Blair Franklin ses frais raisonnables ainsi qu'à l'indemniser dans certaines circonstances.

Lors des réunions du Comité spécial et du Conseil tenues le 15 octobre 2023 visant à examiner l'Arrangement et la Convention d'arrangement, Blair Franklin a délivré verbalement au Comité spécial et au Conseil l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, puis l'a confirmé par écrit dans un avis écrit daté du 15 octobre 2023. Selon la conclusion présentée dans l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, en date du 15 octobre 2023 et compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen, des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Est joint à la présente Circulaire à l'Annexe H, et y est intégré par renvoi dans son intégralité, le texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, qui expose notamment les qualifications de Blair Franklin, les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en compte ainsi que les limites de l'étendue de l'examen entrepris. **Les Actionnaires sont priés de lire attentivement et intégralement l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin. Le résumé de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin formulé dans la présente Circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin.** L'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin a été remis au Comité spécial et au Conseil dans le cadre de leur évaluation de la Contrepartie devant être reçue aux termes de l'Arrangement, et il ne peut être utilisé ou invoqué par d'autres personnes sans le consentement écrit préalable exprès de Blair Franklin. L'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les Actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de l'Arrangement. L'Avis sur le caractère équitable de

Blair Franklin ne doit pas être communiqué, résumé ou cité sans le consentement écrit préalable de Blair Franklin, ni être reproduit, diffusé, cité ou mentionné, sans le consentement écrit préalable de Blair Franklin, lequel consentement a été obtenu aux fins de son inclusion dans la présente Circulaire. Blair Franklin n'a pas été mandatée pour préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs, et l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin ne doit pas être interprété en ce sens. L'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin ne constitue pas un avis sur le cours auquel les Actions pourraient se négocier à une date future ou sur toute autre question, et il ne doit pas être interprété en ce sens.

L'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin a été formulé en tenant compte de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale en vigueur à la date de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, ainsi que de la situation, financière ou autre, de la Société, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, telles qu'elles ressortaient des renseignements et des documents qu'a examiné Blair Franklin et telles qu'elles lui ont été présentées lors de ses entretiens avec la direction de la Société. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, Blair Franklin a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance de l'industrie, de la conjoncture commerciale et économique, ainsi que d'autres questions, dont bon nombre échappent au contrôle de Blair Franklin ou de toute partie visée par l'Arrangement. Blair Franklin a décliné quelque engagement ou obligation que ce soit d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin dont Blair Franklin pourrait avoir connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin.

Blair Franklin n'est pas, à l'égard de la Société, de l'ACHETEUR, de Blue Wolf, de Stonepeak, ou de l'un des membres du même groupe qu'eux ou de l'une des personnes qui a un lien avec eux, respectivement, un initié, une personne qui a un lien avec eux ou un membre du même groupe qu'eux (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*). Blair Franklin n'a pas fourni de services-conseils financiers ni participé à un financement visant la Société, l'ACHETEUR, Blue Wolf, Stonepeak ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes qui ont un lien avec eux, respectivement, dans les 24 mois précédant la date de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, à part les services rendus aux termes de la Lettre de mission de Blair Franklin. Il n'existe aucun accord, contrat ou engagement entre Blair Franklin et la Société, l'ACHETEUR, Blue Wolf, Stonepeak ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes qui ont un lien avec eux, respectivement, relativement à une relation d'affaires actuelle ou future qui est ou serait importante pour Blair Franklin.

Blair Franklin est une banque d'investissement indépendante qui fournit une gamme complète de services-conseils financiers relatifs aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux investissements minoritaires, aux avis sur le caractère équitable, aux évaluations et aux restructurations financières. Blair Franklin a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations au Canada et en Amérique du Nord visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité et jouit d'une vaste expérience en préparation d'avis sur le caractère équitable dans le cadre d'opérations similaires à l'Arrangement.

L'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin représente l'avis de Blair Franklin en tant qu'entreprise, et sa forme et sa teneur ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité de ses directeurs, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions et acquisitions, des dessaisissements, des restructurations, des investissements minoritaires, des marchés financiers, des avis sur le caractère équitable et des évaluations.

Étapes de l'arrangement

Étapes procédurales

L'Arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement établi en vertu des dispositions du chapitre XVI - section II de la LSAQ, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement. Les étapes procédurales suivantes doivent être suivies pour la prise d'effet de l'Arrangement :

- a) l'Approbation requise des actionnaires doit être obtenue conformément à l'Ordonnance provisoire;
- b) la Cour doit rendre l'Ordonnance définitive approuvant l'Arrangement;
- c) toutes les conditions préalables à l'Arrangement, qui sont énoncées dans la Convention d'arrangement, y compris les Principales approbations des autorités de réglementation, doivent être respectées ou levées par la ou les parties visées;
- d) les Statuts d'arrangement, préparés dans la forme prévue par la LSAQ et signés par un administrateur ou un dirigeant autorisé de la Société, doivent être déposés auprès du Registraire des entreprises et un Certificat d'arrangement doit être délivré à leur égard.

En supposant que toutes ces étapes seront franchies, il est prévu actuellement que l'Arrangement sera réalisé au premier trimestre de 2024.

Si l'Arrangement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'Approbation requise des actionnaires ou l'approbation de la Cour n'est pas obtenue, les Actionnaires ne recevront aucun paiement en échange de leurs Actions dans le cadre de l'Arrangement et la Société demeurera une société cotée en bourse.

Étapes de l'arrangement

Dans le cadre de l'Arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet :

- 1) la date d'acquisition de chaque Option qui est en cours immédiatement avant le moment précédent immédiatement l'Heure de prise d'effet et qui n'a pas encore été acquise conformément à ses modalités sera devancée de façon à ce que l'Option puisse être exercée, nonobstant les modalités du Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction ou de toute convention d'attribution ou convention similaire aux termes de laquelle des Options ont été octroyées ou attribuées, et, immédiatement par la suite, chaque Option qui est en cours et qui n'a pas été dûment exercée sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par son porteur ou pour son compte, réputée cédée et remise par ce porteur à la Société en échange, à l'égard de chaque Option pour laquelle la Contrepartie excède le Prix d'exercice, du versement par la Société d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie, déduction faite d'un montant correspondant au Prix d'exercice applicable à cette Option (et déduction faite des retenues applicables), et cette Option sera annulée immédiatement et toutes les obligations de la Société à l'égard de cette Option seront réputées avoir été entièrement remplies. Il demeure entendu que lorsque le Prix d'exercice d'une Option est plus élevé que la Contrepartie ou égal à celle-ci, ni la Société ni l'Acheteur ne sont tenus de payer la Contrepartie au porteur de cette Option ou quelque somme que ce soit à l'égard de cette Option, et l'Option sera immédiatement annulée;
- 2) chaque UAR en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non acquise) sera, nonobstant les modalités du Régime d'UAR ou de toute convention d'attribution ou autre convention similaire aux termes de laquelle des UAR ont été octroyées ou attribuées, selon le cas, réputée être acquise en un nombre d'UAR acquises calculé en multipliant cette UAR par 1,125;
- 3) chaque UAD en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non acquise) sera, nonobstant les modalités du Régime d'UAD ou de toute convention d'attribution ou autre convention similaire aux termes de laquelle des UAD ont été octroyées ou attribuées, selon le cas, réputée avoir été acquise;

- 4) chaque UAR entière et chaque UAD entière qui demeure en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur de l'UAR ou de l'UAD ou pour son compte, réputée transférée par ce porteur à la Société en échange du versement, par la Société, d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie, dans chaque cas, cette somme devant être versée aux porteurs applicables (déduction faite des retenues applicables), et chaque UAR entière et chaque UAD entière sera annulée immédiatement et toutes les obligations de la Société à l'égard de telles UAR et UAD seront réputées avoir été entièrement remplies;
- 5) chaque fraction d'UAR et d'UAD qui demeure en circulation (le cas échéant) sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur de la fraction d'UAR ou d'UAD ou pour son compte, réputée transférée par ce porteur à la Société en échange du versement, par la Société, d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie multipliée par la fraction d'UAR et d'UAD applicable détenue par le porteur applicable, dans chaque cas, cette somme devant être versée aux porteurs applicables (déduction faite des retenues applicables), et chaque fraction d'UAR et d'UAD sera annulée immédiatement et toutes les obligations de la Société à l'égard de chaque fraction d'UAR et d'UAD seront réputées avoir été entièrement remplies;
- 6) a) chaque ancien porteur de Titres incitatifs cessera d'être un porteur de ces Titres incitatifs, b) le nom de ce porteur sera supprimé dans chaque registre applicable, c) les Régimes incitatifs et l'ensemble des conventions d'options d'achat d'actions, conventions d'attribution ou conventions similaires relatives aux Titres incitatifs seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et d) ce porteur cessera d'avoir des droits en tant que porteur à l'égard des Titres incitatifs ou aux termes des Régimes incitatifs et n'aura que le droit de recevoir la contrepartie, le cas échéant, à laquelle il a droit au moment et de la manière précisés dans le Plan d'arrangement;
- 7) chaque Action de société de portefeuille en circulation détenue par un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible est réputée avoir été transférée, sans autre mesure de la part de son porteur ou pour son compte, à l'Acheteur en contrepartie de la Contrepartie relative à une société de portefeuille, conformément aux Conventions relatives à une société de portefeuille, et :
 - a) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible cessera d'être un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible et son nom sera supprimé du registre des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible tenu par la Société de portefeuille admissible ou pour son compte;
 - b) l'Acheteur deviendra le cessionnaire de cette Action de société de portefeuille et sera ajouté au registre des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible tenu par la Société de portefeuille admissible ou pour son compte;
 - c) l'Acheteur versera et remettra à l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible la Contrepartie relative à une société de portefeuille, payable et livrable à l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible;
- 8) chaque Action en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle un Droit à la dissidence a été validement exercé sera réputée être transférée à l'Acheteur, sans autre mesure de la part du porteur ou en son nom, et :
 - a) ce porteur dissident cessera d'être le porteur de cette Action et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de cette Action par l'Acheteur conformément à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* » de la présente Circulaire;
 - b) le nom de ce porteur dissident sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;

- c) l'ACHETEUR sera inscrit au registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour son compte à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de celles-ci;
- 9) parallèlement à l'étape énoncée au paragraphe 8), chaque Action en circulation (autre que les Actions détenues par des porteurs dissidents qui ont exercé validement leur Droit à la dissidence et les Actions détenues par les Sociétés de portefeuille admissibles) sera transférée à l'ACHETEUR, sans aucune autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, en échange de la Contrepartie, déduction faite des retenues applicables, et :
 - a) le porteur de cette Action cessera d'être le porteur de celle-ci et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire sauf le droit de recevoir la Contrepartie conformément au Plan d'arrangement;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) l'ACHETEUR sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire en droit et véritable de celles-ci.

La description des étapes de l'Arrangement qui précède est fournie sous réserve entière du texte intégral du Plan d'arrangement joint à l'Annexe B de la présente Circulaire.

Certains effets de l'arrangement

Si les étapes de la procédure décrite ci-dessus sont franchies et que l'Arrangement prend effet, les Actionnaires recevront la Contrepartie en échange de leurs Actions et le seul actionnaire de la Société sera l'ACHETEUR. Si l'Arrangement est réalisé, l'ACHETEUR sera l'unique bénéficiaire de la croissance et des gains futurs de la Société, s'il en est, et il assumera également les risques liés aux activités en cours de la Société, y compris les risques liés à toute diminution de la valeur de la Société après la réalisation de l'Arrangement. La Société prévoit que les Actions seront radiées de la cote de la TSX rapidement après la Date de prise d'effet. Il est prévu qu'après la Date de prise d'effet, l'ACHETEUR fera en sorte que la Société demande de cesser d'être un émetteur assujetti en vertu des Lois sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Approbation requise des actionnaires

À l'Assemblée, en conformité avec l'Ordonnance provisoire, les Actionnaires seront appelés à examiner, et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la Résolution relative à l'arrangement. Afin d'entrer en vigueur, la Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B, votant ensemble comme une seule catégorie, qui sont présents ou représentés par procuration à l'Assemblée (chacune des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B conférant respectivement à son porteur 30 voix et une voix).

Conventions de soutien et de vote

L'Actionnaire majoritaire, ainsi que chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, ont conclu des Conventions de soutien et de vote, aux termes desquelles ils ont convenu, notamment, de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. À la Date de clôture des registres, ces Actionnaires favorables détenaient collectivement un total de 5 807 458 Actions de catégorie A et 103 700 Actions de catégorie B, soit environ 46,1 % des Actions émises et en circulation et environ 77,1 % des droits de vote rattachés à ces Actions. Les conventions de soutien et de vote conclues entre l'ACHETEUR et chacun des Actionnaires favorables (ou, dans le cas des

administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, le modèle de la convention de soutien et de vote) se trouvent sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Le texte qui suit n'est qu'un résumé des Conventions de soutien et de vote et est fourni sous réserve du texte intégral de chacune des Conventions de soutien et de vote.

Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire

L'Actionnaire majoritaire a conclu avec l'Acheteur une convention de soutien et de vote (la « **Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire** »), aux termes de laquelle il a convenu de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement. À la date de clôture des registres, l'Actionnaire majoritaire détient un total de 5 802 578 Actions de catégorie A et 6 600 Actions de catégorie B (collectivement, les « **Titres visés de l'actionnaire majoritaire** »), soit environ 45,3 % des Actions émises et en circulation et environ 77,0 % des droits de vote rattachés à ces Actions.

Aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire, l'Actionnaire majoritaire a convenu, notamment, de ce qui suit :

- a) à l'Assemblée, faire en sorte que les Titres visés de l'actionnaire majoritaire soient pris en compte dans le calcul visant à établir le quorum et exercer ou faire en sorte que soient exercés les droits de vote rattachés aux Titres visés de l'actionnaire majoritaire en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'Arrangement et contre toute mesure ou entente proposée qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la réalisation de l'Arrangement, de l'empêcher, de la retarder de façon importante ou de la compromettre;
- b) à toute assemblée des porteurs de titres de la Société, faire en sorte que les Titres visés de l'actionnaire majoritaire soient pris en compte dans le calcul visant à établir le quorum et exercer les droits de vote rattachés à ses titres visés contre (i) toute proposition d'acquisition, (ii) toute mesure, proposition, opération ou entente qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la réalisation de l'Arrangement, de l'empêcher, de la retarder de façon importante ou de la compromettre et (iii) toute mesure, proposition, opération ou entente qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à un manquement à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une entente ou d'une autre obligation de la Convention d'arrangement par la Société ou de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire par l'Actionnaire majoritaire;
- c) au plus tard dix jours avant l'Assemblée ou toute assemblée des porteurs de titres de la Société dont il est fait mention aux points a) ou b) ci-dessus, remettre ou faire en sorte que soient remis à la Société, avec une copie à l'Acheteur, les formulaires de procuration ou d'instructions de vote dûment signés de sorte que les droits de vote rattachés aux Titres visés de l'actionnaire majoritaire soient exercés conformément aux obligations de l'Actionnaire majoritaire énoncées aux points a) ou b) ci-dessus, selon le cas, cette procuration ou ce formulaire d'instructions de vote ne pouvant être révoqué ou retiré sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur;
- d) s'abstenir, directement ou indirectement, de faire ce qui suit : (i) solliciter des procurations, ou participer à une sollicitation de procurations en opposition ou en concurrence avec la Résolution relative à l'arrangement, la Convention d'arrangement ou les opérations qui y sont prévues, ou (ii) agir conjointement ou de concert avec d'autres personnes à l'égard des titres avec droit de vote de la Société afin de s'opposer à l'Acheteur ou de lui faire concurrence relativement à la Convention d'arrangement, (iii) retirer publiquement son soutien aux opérations prévues dans la Convention d'arrangement ou approuver, accepter ou recommander publiquement toute proposition d'acquisition, (iv) conclure, ou proposer publiquement de conclure, une entente ou un autre document relativement à une proposition d'acquisition, (v) solliciter, entamer, provoquer, encourager sciemment ou prendre toute autre mesure

destinée à faciliter toute demande, indication d'intérêt ou proposition qui constitue une proposition d'acquisition ou qui pourrait raisonnablement être susceptible de mener à une proposition d'acquisition, ou participer à des discussions ou négociations concernant une proposition d'acquisition, (vi) fournir à une Personne toute information dans le cadre ou à l'appui d'une demande, d'une indication d'intérêt ou d'une proposition qui constitue une proposition d'acquisition ou qui pourrait raisonnablement être susceptible de mener à une proposition d'acquisition, ou (vii) se joindre à toute demande de convocation d'une assemblée des porteurs de titres de la Société en vue d'examiner toute résolution liée à une proposition d'acquisition ou, sans le consentement de l'Acheteur, toute autre question qui pourrait raisonnablement être susceptible de retarder, d'empêcher, d'entraver ou de compromettre la tenue de l'Assemblée ou la réalisation de l'Arrangement;

- e) s'abstenir, directement ou indirectement, de faire ce qui suit : (i) vendre, transférer, donner ou céder les Titres visés de l'actionnaire majoritaire à une Personne, les hypothéquer, les mettre en gage, les grever d'une charge, accorder une participation, une option ou un droit de vote à leur égard ou les transférer autrement (dans chaque cas, un « **Transfert** »), ou conclure une entente, une option ou un autre arrangement (y compris une entente de partage des bénéfices, une vente à terme ou un autre arrangement de monétisation) relativement au Transfert à une Personne des Titres visés de l'actionnaire majoritaire; (ii) donner une procuration, des instructions de vote ou assujettir ses Titres visés de l'actionnaire majoritaire à une convention de vote fiduciaire ou conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou d'une autre façon, à l'égard de ses Titres visés de l'actionnaire majoritaire, autrement qu'aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire; (iii) convertir des Actions de catégorie A en Actions de catégorie B ou (iv) accepter de prendre une des mesures décrites aux points (i) à (iii) qui précédent; étant entendu que l'Actionnaire majoritaire peut (i) transférer ses Titres visés de l'actionnaire majoritaire à une société ou à une autre entité dont il est propriétaire ou sur laquelle il exerce un contrôle, directement ou indirectement, (y compris à une Société de portefeuille admissible aux termes du Choix relatif aux sociétés de portefeuille conformément à la Convention d'arrangement), étant entendu que (x) ce Transfert ne dégage pas ni ne libère l'Actionnaire majoritaire de ses obligations aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire, notamment l'obligation de l'Actionnaire majoritaire d'exercer ou de faire en sorte que soient exercés les droits de vote rattachés aux Titres visés de l'actionnaire majoritaire à l'Assemblée en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'Arrangement et (y) à la réalisation de ce Transfert ou simultanément à celui-ci, le cessionnaire convient d'être lié par les modalités de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire comme s'il en était un signataire selon des modalités acceptables pour l'Acheteur, agissant raisonnablement;
- f) s'abstenir de prendre, directement ou indirectement, toute autre mesure de quelque nature que ce soit qui rendrait fausse ou inexacte à tous égards importants une déclaration ou une garantie de l'Actionnaire majoritaire énoncée dans la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire ou une déclaration ou une garantie de la Société énoncée dans la Convention d'arrangement, ou qui aurait pour effet d'empêcher, d'entraver ou de compromettre l'exécution par l'Actionnaire majoritaire de ses obligations aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire, ou l'exécution par la Société de ses obligations aux termes de la Convention d'arrangement;
- g) s'abstenir d'exercer tout droit d'évaluation ou droit à la dissidence prévu par toute Loi applicable ou autrement relativement à l'Arrangement;
- h) aviser sans délai l'Acheteur du nombre (i) de titres supplémentaires de la Société que l'Actionnaire majoritaire achète ou dont il acquiert autrement la propriété véritable ou inscrite ou la participation, ou dont il acquiert les droits de vote ou une part des droits de vote, ou (ii) de titres de la Société que l'Actionnaire majoritaire acquiert en cas de fractionnement d'actions, de dividende en actions ou de tout autre changement de la structure du capital de la Société ayant un effet sur les titres de la Société (collectivement, les « **Nouveaux titres** ») après la date de la Convention de soutien et de vote de

l'actionnaire majoritaire. Ces Nouveaux titres sont assujettis aux modalités de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire comme s'ils étaient détenus par l'Actionnaire majoritaire à la date de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire et sont inclus dans la définition de « Titres visés de l'actionnaire majoritaire ». Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, en cas de fractionnement d'actions, de dividende en actions ou de tout autre changement de la structure du capital de la Société ayant un effet sur les titres de la Société, le nombre de titres constituant les Titres visés de l'actionnaire majoritaire sera rajusté en conséquence et la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire ainsi que les obligations de l'Actionnaire majoritaire aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire s'appliqueront à tous les titres de la Société émis à l'Actionnaire majoritaire à cet égard;

- i) si les Titres visés de l'actionnaire majoritaire sont transférés à une Société de portefeuille admissible aux termes du Choix relatif aux sociétés de portefeuille conformément à la Convention d'arrangement, les Actions de la Société de portefeuille admissible sont assujetties aux modalités de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire comme si elles étaient incluses dans la définition de « Titres visés de l'actionnaire majoritaire », avec les adaptations nécessaires.

La Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire prend fin si les parties y consentent mutuellement par écrit et l'Actionnaire majoritaire peut y mettre fin si : (i) la date de prise d'effet n'a pas eu lieu à la date butoir (en tenant compte de toute prolongation éventuelle de cette date butoir conformément aux modalités de la Convention d'arrangement), (ii) sans le consentement préalable écrit de l'Actionnaire majoritaire, (A) le montant de la contrepartie payable par l'Acheteur en échange des Titres visés de l'actionnaire majoritaire aux termes de la Convention d'arrangement ou du plan d'arrangement est réduit ou la forme de cette contrepartie est modifiée, ou (B) des modifications sont apportées à la Convention d'arrangement ou au plan d'arrangement d'une manière qui a un effet défavorable important sur l'Actionnaire majoritaire, (iii) l'Acheteur est en défaut à l'égard d'un engagement ou d'une condition contenue dans la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire à tous égards importants et ce défaut a ou peut avoir un effet défavorable sur la réalisation de l'Arrangement et il n'a pas été remédié à ce défaut dans les dix jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit de ce défaut par l'Actionnaire majoritaire à l'Acheteur; (iv) toute déclaration ou garantie de l'Acheteur aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire à la date de celle-ci est fausse ou inexacte à tous égards importants ou devient fausse ou inexacte à tout moment, si cette inexactitude est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable sur la réalisation de l'Arrangement; ou (v) la Convention d'arrangement a été résiliée conformément à ses modalités, étant entendu que, dans ce cas, au moment de la résiliation, l'Actionnaire majoritaire n'est pas en défaut important relativement à l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire.

Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société qui détiennent des Actions, soit Madeleine Paquin, Suzanne Paquin, Nicole Paquin, Luc Villeneuve, Carl Delisle, Jean-François Bolduc, Rodney Corrigan et Ingrid Stefancic, ont conclu avec l'Acheteur des conventions de soutien et de vote (les « **Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants** »), aux termes desquelles ils ont convenu de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement. À la date de clôture des registres, les administrateurs et les membres de la haute direction qui ont conclu des Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants détenaient collectivement un total de 4 880 Actions de catégorie A et 97 100 Actions de catégorie B, soit environ 0,8 % des Actions émises et en circulation et environ 0,1 % des droits de vote rattachés à ces Actions.

Aux termes des Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants, ces administrateurs et membres de la haute direction de la Société ont convenu, uniquement en leur qualité de porteurs de titres et non en leur qualité d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la Société, notamment, de ce qui suit :

- a) à toute assemblée des porteurs de titres de la Société, exercer ou faire exercer les droits de vote rattachés à la totalité des Actions et des Titres incitatifs qu'ils détiennent (collectivement, les « **Titres visés des administrateurs et des dirigeants** ») en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'Arrangement et contre (i) toute mesure proposée qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la réalisation de l'Arrangement, de l'empêcher, de la retarder de façon importante ou de la compromettre et (ii) toute mesure, proposition, opération ou entente qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à un manquement à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une entente ou d'une autre obligation de la Convention d'arrangement par la Société ou de la convention de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants par chacun des administrateurs et des membres de la haute direction;
- b) au plus tard dix jours avant la tenue d'une telle assemblée (y compris l'Assemblée), remettre ou faire en sorte que soient remis à la Société, avec une copie à l'Acheteur, les formulaires de procuration ou d'instructions de vote dûment signés en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'arrangement et en faveur de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'Arrangement, ces procurations et formulaires ne pouvant être révoqués ou retirés sans le contentement écrit préalable de l'Acheteur;
- c) s'abstenir, directement ou indirectement, de faire ce qui suit : (i) vendre, transférer, donner ou céder les Titres visés des administrateurs et des dirigeants à une autre Personne qu'une Société de portefeuille admissible aux termes du Choix relatif aux sociétés de portefeuille conformément à la Convention d'arrangement, les hypothéquer, les mettre en gage, les grever d'une charge, accorder une participation, une option ou un droit de vote à leur égard ou les transférer autrement (dans chaque cas, un « **Transfert** »), ou conclure une entente, une option ou un autre arrangement (y compris une entente de partage des bénéfices, une vente à terme ou un autre arrangement de monétisation) relativement au Transfert à une telle Personne des Titres visés des administrateurs et des dirigeants; (ii) donner une procuration ou assujettir les Titres visés des administrateurs et des dirigeants à une convention de vote fiduciaire ou conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou d'une autre façon, à l'égard des Titres visés des administrateurs et des dirigeants, autrement qu'aux termes de la convention de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants et toute modification de celle-ci; ou (iii) accepter de prendre une des mesures décrites aux points (i) et (ii) qui précédent; étant entendu que l'administrateur ou le membre de la haute direction de la Société peut (A) exercer et/ou régler des Titres incitatifs en vue d'acquérir des Actions supplémentaires et (B) transférer des Titres visés des administrateurs et des dirigeants à une société, à une fiducie familiale, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à une autre entité dont il est propriétaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, étant entendu que (x) ce Transfert ne le dégage pas ni ne le libère de ses obligations aux termes de la convention de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants, notamment son obligation d'exercer ou de faire en sorte que soient exercés les droits de vote rattachés à ses Titres visés des administrateurs et des dirigeants à l'Assemblée en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'Arrangement et (y) à la réalisation de ce Transfert ou simultanément à celui-ci, le cessionnaire convient d'être lié par les modalités de la convention de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants comme s'il en était un signataire;
- d) s'abstenir d'exercer tout droit d'évaluation ou droit à la dissidence prévu par toute Loi applicable ou autrement relativement à l'Arrangement.

Les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants prennent fin si les parties y consentent mutuellement par écrit ou prennent fin automatiquement à la première des éventualités suivantes : (i) l'Heure de prise d'effet, (ii) l'Acheteur, sans le consentement des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, réduit la contrepartie payable aux termes de la Convention d'arrangement, ou (iii) la résiliation de la Convention d'arrangement conformément à ses modalités.

Provenance des fonds

Parallèlement à la signature et à la remise de la Convention d'arrangement, l'Acheteur a remis à la Société ce qui suit :

- une lettre d'engagement de financement par emprunt (la « **Lettre d'engagement de financement par emprunt** »), aux termes de laquelle la Banque TD s'est engagée à prêter, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, 690 millions de dollars à l'Acheteur, soit une facilité de crédit de prêt à terme garantie de premier rang de 565 millions de dollars et une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de 125 millions de dollars; la facilité de crédit de prêt à terme garantie de premier rang et 45 millions de dollars de la facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de 125 millions de dollars sont consentis en vue de financer une partie des opérations prévues dans la Convention d'arrangement et le plan d'arrangement (le « **Financement par emprunt** »);
- deux lettres d'engagement de financement par capitaux propres (collectivement, les « **Lettres d'engagement de financement par capitaux propres** » et, collectivement avec la Lettre d'engagement de financement par emprunt, les « **Engagements de financement** ») entre l'Acheteur et (i) Blue Wolf Capital Fund V, L.P., Blue Wolf Capital Fund V A, L.P. et Blue Wolf Capital Fund V-B, L.P. (collectivement, les « **Sources de financement par capitaux propres de Blue Wolf** »), et (ii) une société en commandite gérée et/ou conseillée par des membres du même groupe que Stonepeak (la « **Source de financement par capitaux propres de Stonepeak** »), aux termes desquelles les Sources de financement par capitaux propres de Blue Wolf et la Source de financement par capitaux propres de Stonepeak se sont engagées individuellement (et non solidairement), sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, à souscrire, directement ou indirectement, des titres de capitaux propres de l'Acheteur pour des montants en espèces totaux de 382 millions de dollars dans le cas des Sources de financement par capitaux propres de Blue Wolf et de 400 millions de dollars dans le cas de la Source de financement par capitaux propres de Stonepeak (le « **Financement par capitaux propres** » et, avec le Financement par emprunt, le « **Financement** ») en vue, notamment, de financer les opérations prévues dans la Convention d'arrangement et le Plan d'arrangement.

Aux termes de la Convention d'arrangement, l'Acheteur a convenu de déployer des efforts raisonnables pour prendre, veiller à ce que les membres de son groupe prennent, toutes les mesures, et faire, ou veiller à ce que les membres de son groupe fassent, toutes les choses nécessaires pour obtenir le produit du financement selon les modalités et conditions décrites dans les engagements de financement au plus tard à la date indiquée dans la Convention d'arrangement, y compris en déployant tous les efforts raisonnables pour, notamment, négocier et conclure des conventions définitives relatives au financement selon les modalités et les conditions qui sont énoncées dans les engagements de financement et respecter en temps opportun l'ensemble des conditions de financement qui sont énoncées dans les engagements de financement qui sont sous son contrôle.

L'Acheteur a déclaré dans la Convention d'arrangement que, en tenant pour acquis que le financement est effectué conformément aux engagements de financement, le produit net total prévu par les engagements de financement sera suffisant pour permettre à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement. L'obtention du Financement ou de tout autre financement n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'Arrangement. Si l'Acheteur ne verse pas les montants dont il doit s'acquitter aux termes de la Convention d'arrangement, toutes les autres conditions de clôture de l'Arrangement en faveur de l'Acheteur sont et continuent d'être satisfaites ou font l'objet d'une renonciation, et la Société est par ailleurs prête à réaliser l'Arrangement, la Société peut résilier la Convention d'arrangement et l'Acheteur sera tenu de payer l'Indemnité de dédit de 59 millions de dollars à la Société. Voir la rubrique « *L'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

Cautionnement limité

Blue Wolf Capital Fund V, Blue Wolf Capital Fund V-A, L.P. et Blue Wolf Capital Fund V-B, L.P. (collectivement, les « **Cautions** ») ont conclu un cautionnement limité daté du 15 octobre 2023, aux termes duquel chacune des Cautions garantit individuellement (et non solidairement) au prorata les obligations de paiement de l'Acheteur aux termes de la Convention d'arrangement à l'égard (i) de l'Indemnité de dédit, (ii) du remboursement de certains montants qui peuvent être payables par l'Acheteur à la Société pour l'assistance apportée en vue d'une restructuration antérieure à l'acquisition si l'Acheteur en fait la demande, et (iii) de tout montant payable par l'Acheteur pour la collaboration que la Société apporte à l'Acheteur relativement à ses démarches en vue d'obtenir le financement, sous réserve d'un plafond total de 62 millions de dollars.

Intérêts de certaines personnes dans l'arrangement

Lorsqu'ils examinent les recommandations unanimes du Comité spécial et du Conseil, les Actionnaires doivent savoir que les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales peuvent avoir des intérêts dans l'Arrangement qui sont différents ou en sus de ceux des Actionnaires en général, tel qu'il est mentionné ci-après.

Sauf de la manière décrite ci-après, aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société et de ses filiales ou, à la connaissance de ces administrateurs ou de ces dirigeants, aucune personne ayant des liens avec eux ou aucun membre du même groupe qu'eux, n'a un intérêt important, direct ou indirect, par la propriété véritable de titres ou autrement, à l'égard de toute question devant être soumise relativement à l'Arrangement ou qui pourrait avoir une incidence importante sur celui-ci.

Propriété des titres par les administrateurs et les dirigeants

Les Actions, les Options, les UAR et les UAD détenues par les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales seront traitées, aux termes de l'Arrangement, de la même façon que celles détenues par tout autre porteur. Voir la rubrique « *L'arrangement – Étapes de l'arrangement* ». Veuillez également vous reporter au texte intégral du Plan d'arrangement, qui est joint à l'Annexe B à la présente Circulaire.

Le tableau suivant présente le produit à recevoir par chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales à la clôture de l'Arrangement (réduction faite des retenues applicables) en contrepartie des Actions, des UAD et des Options acquises qu'ils détiennent à la Date de clôture des registres :

Nom	Poste au sein de la Société	Actions de catégorie A	Actions de catégorie B ¹	Options acquises ²	UAD ³	Produit total devant être tiré de ces titres
Madeleine Paquin ⁴	Présidente et chef de la direction	1 937 873 (129 837 491 \$)	57 050 (3 822 350 \$)	59 458 (2 070 344 \$)	-	135 730 185 \$
Carl Delisle	Chef de la direction financière et trésorier	-	1 200 (80 400 \$)	680 (18 285 \$)	-	98 685 \$
Jean-François Bolduc	Président, LOGISTEC services environnementaux	-	600 (40 200 \$)	2 723 (73 221 \$)	-	113 421 \$
Rodney Corrigan	Président, LOGISTEC Arrimage	-	2 850 (190 950 \$)	17 831 (603 048 \$)	-	793 998 \$
Ingrid Stefancic	Vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corporative	-	31 800 (2 130 600 \$)	2 020 (48 047 \$)	-	2 178 647 \$

Nom	Poste au sein de la Société	Actions de catégorie A	Actions de catégorie B ¹	Options acquises ²	UAD ³	Produit total devant être tiré de ces titres
Morgan Cantey Bailey	Vice-président exécutif, opérations, LOGISTEC USA	-	8 000 (536 000 \$)	-	-	536 000 \$
Sylvain Boissonneault	Vice-président, excellence opérationnelle, SANEXEN	-	1 200 (80 400 \$)	-	-	80 400 \$
Michel Brisebois	Vice-président, ressources humaines	-	50 (3 350 \$)	-	-	3 350 \$
Sophie Deligny	Vice-présidente, planification et analyse financières, SANEXEN	-	450 (30 150 \$)	-	-	30 150 \$
George M. Di Sante	Vice-président, Vrac Développement de marchés, LOGISTEC Arrimage	-	16 950 (1 135 650 \$)	-	-	1 135 650 \$
Michel Miron	Vice-président, opérations, LOGISTEC Arrimage Vice-président exécutif, Gulf Stream Marine	-	3 100 (207 700 \$)	-	-	207 700 \$
Philip O'Brien	Vice-président, développement d'affaires, LOGISTEC Arrimage	300 (20 100 \$)	2 600 (174 200 \$)	-	-	194 300 \$
Alain Pilotte	Vice-président, initiatives stratégiques, LOGISTEC Arrimage	-	1 250 (83 750 \$)	-	-	83 750 \$
Martin Ponce	Chef des systèmes d'information	-	200 (13 400 \$)	2 020 (48 047 \$)	-	61 447 \$
Frank Robertson	Vice-président, opérations, LOGISTEC Arrimage	-	1 447 (96 949 \$)	-	-	96 949 \$
Éric Sauvageau	Vice-président exécutif, SANEXEN	-	33 845 (2 267 615 \$)	2 020 (48 047 \$)	-	2 315 622 \$
Marie-Chantal Savoy	Vice-présidente, stratégie et communications	-	2 350 (157 450 \$)	2 020 (48 047 \$)	-	205 497 \$
J. Mark Rodger	Président du conseil	-	-	-	13 731 (919 977 \$)	919 977 \$
Suzanne Paquin ⁴	Vice-présidente	1 934 793 (129 631 131 \$)	2 800 (187 600 \$)	-	-	129 818 731 \$
Michael J. Dodson	Administrateur	-	-	-	7 294 (488 698 \$)	488 698 \$

Nom	Poste au sein de la Société	Actions de catégorie A	Actions de catégorie B ¹	Options acquises ²	UAD ³	Produit total devant être tiré de ces titres
Lukas Loeffler	Administrateur	-	-	-	2 883 (193 161 \$)	193 161 \$
Nicole Paquin ⁴	Administratrice	1 934 793 (129 631 131 \$)	3 400 (227 800 \$)	-	2 726 (182 642 \$)	130 091 573 \$
Jane Skoblo	Administratrice	-	-	-	1 733 (116 111 \$)	116 111 \$
Dany St-Pierre	Administrateur	-	-	-	4 683 (313 761 \$)	313 761 \$
Luc Villeneuve	Administrateur	-	4 000 (268 000 \$)	-	7 488 (501 696 \$)	769 696 \$

¹ Les Actions de catégorie B indiquées dans cette colonne comprennent les Actions de catégories B suivantes, qui ont été acquises en juin 2022 conformément au Régime d'achat d'actions pour les employés, qui sont actuellement immatriculées au nom du dépositaire aux termes de ce régime et qui seront transférées à l'ACHETEUR avant l'expiration de leur période d'entiercement de deux ans en raison de l'Arrangement et de la terminaison du Régime d'achat d'actions pour les employés qui en découle : 1 800 Actions de catégorie B détenues par Madeleine Paquin, 600 Actions de catégorie B détenues par Jean-François Bolduc, 1 000 Actions de catégorie B détenues par Rodney Corrigan, 450 Actions de catégorie B détenues par Ingrid Stefancic, 500 Actions de catégorie B détenues par Morgan Cantey Bailey, 500 Actions de catégorie B détenues par George M. Di Sante, 600 Actions de catégorie B détenues par Philip O'Brien, 250 Actions de catégorie B détenues par Alain Pilote, 600 Actions de catégorie B détenues par Frank Robertson et 300 Actions de catégorie B détenues par Marie-Chantal Savoy.

² Le montant en dollars représente l'excédent de la Contrepartie par rapport au Prix d'exercice par Action de chacune de ces Options.

³ Les UAD ne sont soumises à aucune condition d'acquisition et peuvent être réglées après le départ de l'administrateur, conformément à leurs modalités.

⁴ Comprend, pour Madeleine Paquin, Suzanne Paquin et Nicole Paquin, le tiers des 5 802 578 Actions de catégorie A et des 6 600 Actions de catégorie B détenues par Investissements Sumanic inc.

Le tableau suivant présente le produit à recevoir par chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales aux termes de l'Arrangement (réduction faite des retenues applicables) en contrepartie des UAR et des Options non acquises qu'ils détiennent à la Date de clôture des registres, l'acquisition et/ou le règlement de celles-ci devant être devancé aux termes de l'Arrangement :

Nom	Poste au sein de la Société	Options non acquises ¹	UAR ²	Produit total devant être tiré de ces titres
Madeleine Paquin	Présidente et chef de la direction	51 607 (1 495 818 \$)	19 613 (1 478 330 \$)	2 974 148 \$
Carl Delisle	Chef de la direction financière et trésorier	2 043 (54 936 \$)	4 401 (331 725 \$)	386 661 \$
Jean-François Bolduc	Président, LOGISTEC services environnementaux	8 170 (219 691 \$)	3 337 (251 526 \$)	471 217 \$
Rodney Corrigan	Président, LOGISTEC Arrimage	16 782 (475 736 \$)	6 686 (503 957 \$)	979 693 \$
Ingrid Stefancic	Vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corportative	3 383 (84 698 \$)	5 015 (378 006 \$)	462 704 \$
Morgan Cantey Bailey	Vice-président exécutif, opérations, LOGISTEC USA	-	3 789 (285 596 \$)	285 596 \$
Sylvain Boissonneault	Vice-président, excellence opérationnelle, SANEXEN	-	3 789 (285 596 \$)	285 596 \$

Nom	Poste au sein de la Société	Options non acquises ¹	UAR ²	Produit total devant être tiré de ces titres
Michel Brisebois	Vice-président, ressources humaines	-	-	-
Sophie Deligny	Vice-présidente, planification et analyse financières, SANEXEN	-	890 (67 084 \$)	67 084 \$
George M. Di Sante	Vice-président, Vrac Développement de marchés, LOGISTEC Arrimage	-	1 783 (134 394 \$)	134 394 \$
Michel Miron	Vice-président, opérations, LOGISTEC Arrimage Vice-président exécutif, Gulf Stream Marine	-	3 789 (285 596 \$)	285 596 \$
Philip O'Brien	Vice-président, développement d'affaires, LOGISTEC Arrimage	-	3 789 (285 596 \$)	285 596 \$
Alain Pilotte	Vice-président, initiatives stratégiques, LOGISTEC Arrimage	-	1 783 (134 394 \$)	134 394 \$
Martin Ponce	Chef des systèmes d'information	3 383 (84 698 \$)	5 015 (378 006 \$)	462 704 \$
Frank Robertson	Vice-président, opérations, LOGISTEC Arrimage	-	3 789 (285 596 \$)	285 596 \$
Éric Sauvageau	Vice-président exécutif, SANEXEN	3 383 (84 698 \$)	5 015 (378 006 \$)	462 704 \$
Marie-Chantal Savoy	Vice-présidente, stratégie et communications	3 383 (84 698 \$)	5 015 (378 006 \$)	462 704 \$
J. Mark Rodger	Président du conseil	-	-	-
Suzanne Paquin	Vice-présidente	-	-	-
Michael J. Dodson	Administrateur	-	-	-
Lukas Loeffler	Administrateur	-	-	-
Nicole Paquin	Administratrice	-	-	-
Jane Skoblo	Administratrice	-	-	-
Dany St-Pierre	Administrateur	-	-	-
Luc Villeneuve	Administrateur	-	-	-

¹ Le montant en dollars représente l'excédent de la Contrepartie par rapport au Prix d'exercice par Action de chacune de ces Options.

² Représente les UAR en circulation octroyées au cours des exercices 2021 et 2022. Le montant en dollars représente les paiements en espèces devant être effectués à l'égard des UAR qui sont réputées acquises à la clôture conformément aux modalités de l'Arrangement, soit un nombre d'UAR acquises correspondant au produit obtenu en multipliant chacune de ces UAR par 1,125.

Paiements de remplacement au titre des incitatifs à long terme pour 2023

Compte tenu du Processus d'examen stratégique et de la période d'interdiction d'opérations connexe imposée par la Société, les membres de la direction de la Société et de ses filiales n'ont pas reçu leur attribution annuelle d'UAR et d'Options en 2023. Le Conseil a plutôt approuvé, à titre de primes de remplacement, des montants correspondant à la composante de rémunération incitative à long terme de ces employés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023, payables en espèces à la réalisation de l'Arrangement, sous réserve de leur

maintien en poste jusqu'à la réalisation de l'Arrangement. Les dirigeants de la Société et de ses filiales auront droit aux versements suivants : 880 000 \$ à Madeleine Paquin, 150 000 \$ à Carl Delisle, 300 000 \$ à Jean-François Bolduc, 300 000 \$ à Rodney Corrigan, 150 000 \$ à Ingrid Stefancic, 85 000 \$ à Morgan Cantey Bailey, 85 000 \$ à Sylvain Boissonneault, 150 000 \$ à Michel Brisebois, 40 000 \$ à George M. Di Sante, 40 000 \$ à Sophie Deligny, 85 000 \$ à Philip O'Brien, 85 000 \$ à Michel Miron, 40 000 \$ à Alain Pilotte, 150 000 \$ à Martin Ponce, 85 000 \$ à Frank Robertson, 150 000 \$ à Éric Sauvageau et 150 000 \$ à Marie-Chantal Savoy.

Primes liées à l'opération et primes de rétention

Dans le cadre du Processus d'examen stratégique, le Conseil a mis en place un programme de primes à l'intention de certains dirigeants et employés clés de la Société et de ses filiales, en se fondant sur les recommandations du Comité spécial et sur les conseils reçus de Mercer (Canada) Limited à titre de consultant en rémunération.

Le Conseil a approuvé le versement de primes liées à l'opération à certains dirigeants de la Société et de ses filiales afin de récompenser leur apport au Processus d'examen stratégique et à l'Arrangement, ainsi que le travail supplémentaire qu'ils ont effectué à cet égard, et de reconnaître le rôle qu'ils ont joué pour maximiser la valeur dans le cadre l'Arrangement. Ces primes liées à l'opération seront payables en espèces à la réalisation de l'Arrangement, sous réserve du maintien en poste du dirigeant jusqu'à la réalisation de l'Arrangement. Les montants à verser à titre de primes liées à l'opération à la clôture de l'Arrangement sont les suivants : 582 400 \$ à Carl Delisle, 913 600 \$ à Jean-François Bolduc, 973 800 \$ à Rodney Corrigan, 277 360 \$ à Ingrid Stefancic, 195 750 \$ à Sophie Deligny et 249 600 \$ à Martin Ponce.

En outre, le Conseil a approuvé le versement de primes de rétention à certains dirigeants et employés clés de la Société et de ses filiales dans le but d'encourager leur maintien en poste pendant le Processus d'examen stratégique et la mise en œuvre de l'Arrangement. Ces primes de rétention seront payables en espèces à raison de 50 % à la réalisation de l'Arrangement et de 50 % six mois après la réalisation de l'Arrangement. En cas de démission, de départ à la retraite ou de congédiement pour motif sérieux avant la date de paiement pertinente, tout droit de recevoir un paiement au titre de la prime de maintien en fonction qui n'a pas encore été effectué sera perdu, et aucun paiement ne sera exigible. Les primes de rétention s'élèvent à 3 101 506 \$ au total et comprennent les sommes suivantes qui seront versées aux dirigeants : 364 000 \$ à Carl Delisle, 420 256 \$ à Jean-François Bolduc, 486 900 \$ à Rodney Corrigan, 346 700 \$ à Ingrid Stefancic, 264 200 \$ à Michel Brisebois, 135 000 \$ à Sophie Deligny, 468 000 \$ à Martin Ponce et 141 950 \$ à Marie-Chantal Savoy.

Indemnités de départ en cas de changement de contrôle

Dans le cadre du Processus d'examen stratégique, le Conseil a approuvé la conclusion, par la Société, d'ententes d'indemnités de départ en cas de changement de contrôle avec certains dirigeants de la Société et de ses filiales, soit Carl Delisle, Jean-François Bolduc, Rodney Corrigan, Ingrid Stefancic, Michel Brisebois, Martin Ponce et Marie-Chantal Savoy, en se fondant sur les recommandations du Comité spécial et sur les conseils reçus de Mercer (Canada) Limited à titre de consultant en rémunération. Ces ententes ne prévoient pas le versement d'une indemnité de départ uniquement en raison d'un changement de contrôle comme l'Arrangement, mais contiennent plutôt des dispositions « à double déclenchement » qui s'appliquent dans les cas où une cessation d'emploi survient au cours des 18 mois suivant immédiatement un changement de contrôle, comme l'Arrangement, sans que n'ait été commis un acte ou une omission qui, selon le droit de l'emploi, constituerait un motif sérieux (y compris un congédiement déguisé). Dans de telles circonstances, ces ententes prévoient une indemnité de départ correspondant à 24 mois (pour M. Corrigan et M^{me} Stefancic), 13 mois (pour M. Bolduc), 12 mois (pour M. Delisle) ou 6 mois (pour MM. Brisebois et Ponce et M^{mes} Deligny et Savoy) de leur salaire de base et de la prime à court terme à laquelle ils ont alors droit, au pourcentage maximum. Dans de telles circonstances, la Société versera également le salaire de base, les primes à court terme et les avantages accumulés, mais non versés, pour les services rendus jusqu'au dernier jour d'emploi, paiera pour les services d'une agence de remplacement pendant une période de six mois et maintiendra les avantages sociaux de

l'employé (comme les cotisations au régime de retraite, l'assurance collective, l'allocation automobile et les honoraires professionnels, le cas échéant) aux frais de la Société pendant la période d'indemnité susmentionnée, à moins que la Société ne choisisse de verser un montant forfaitaire pour compenser la perte de ces avantages pour le dirigeant. La Société n'a pas conclu d'entente d'indemnités de départ en cas de changement de contrôle avec Madeleine Paquin. Ses indemnités de départ, qui comprennent 24 mois de salaire de base, la prime à court terme actuelle au pourcentage maximal et le maintien des avantages sociaux pendant une période de 24 mois, et qui sont payables en cas de cessation d'emploi sans motif sérieux (y compris un congédiement déguisé), ne sont pas majorées ou autrement bonifiées à la survenance d'une opération de changement de contrôle comme l'Arrangement.

Régime supplémentaire de retraite

Dans le cadre de l'Arrangement, la Société offrira à tous les dirigeants actuels et anciens de la Société et de ses filiales qui participent au régime supplémentaire de retraite des cadres supérieurs de la Société (le « RSRCS »), à l'exception de Madeleine Paquin, l'option de liquider les droits et les intérêts qu'ils ont accumulés aux termes du RSRCS jusqu'à la clôture de l'Arrangement et de recevoir une somme forfaitaire, laquelle sera calculée en fonction d'une évaluation actuarielle des droits et des intérêts accumulés par le participant et versée à la réalisation de l'Arrangement. La Société a l'intention de proposer un traitement similaire aux participants à son régime supplémentaire de retraite pour les hauts dirigeants aux États-Unis, sous réserve du respect de l'article 409A du Code. Les droits et les intérêts que Madeleine Paquin a accumulés aux termes du RSRCS seront payables sous forme de somme forfaitaire au moment de son départ à la retraite ou de la cessation de son emploi auprès de la Société, que l'Arrangement soit réalisé ou non.

Maintien en vigueur de l'assurance des administrateurs et des dirigeants de la Société

Conformément à la pratique courante dans le cadre d'opérations similaires, pour que les administrateurs et les dirigeants ne perdent pas leur protection aux termes des polices d'assurance de la responsabilité civile souscrites par LOGISTEC, la Convention d'arrangement prévoit le maintien en vigueur de cette protection pendant une période de six ans, au moyen de la souscription, par la Société, d'une police usuelle d'assurance avec garantie subséquente, sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la Convention d'arrangement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Généralités

Fondée en 1952, la Société fournit des services spécialisés à l'industrie maritime et aux sociétés industrielles, dont des services de manutention de marchandises en vrac et diverses et de conteneurs dans 60 installations portuaires et dans 90 terminaux en Amérique du Nord. LOGISTEC œuvre également dans le secteur environnemental, offrant à une clientèle industrielle et municipale ainsi qu'à d'autres entités gouvernementales, des services en matière de renouvellement des conduites d'eau souterraines, de dragage, d'assèchement, de gestion des sols contaminés et des matières résiduelles, de restauration de sites, d'analyse de risques et de fabrication de produits liés au transport des fluides. Le siège social de la Société est situé au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2. Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « LGT.A » et « LGT.B », respectivement.

Administrateurs et dirigeants

Le tableau suivant indique, pour chacun des administrateurs actuels de la Société, son nom, sa province/son État et son pays de résidence, ses fonctions principales au cours des cinq dernières années et, le cas échéant, les autres postes occupés au cours des cinq dernières années.

Nom	Fonctions principales	Autres postes occupés au cours des cinq dernières années
Michael J. Dodson Pennsylvanie (États-Unis)	Administrateur de sociétés	Chef de l'exploitation, Kinder Morgan Terminals
Lukas Loeffler, Eng. Ph. D. Géorgie (États-Unis)	Administrateur de sociétés	Président, secteur mondial de l'eau et des eaux usées, Schneider Electric
Madeleine Paquin, C.M. Québec (Canada)	Présidente et chef de la direction, LOGISTEC Corporation	-
Nicole Paquin, GCB.D, IAS.A Québec (Canada)	Administratrice de sociétés	Vice-présidente, fusions et acquisitions, LOGISTEC Corporation
Suzanne Paquin Québec (Canada)	Vice-présidente, LOGISTEC Corporation	Vice-présidente, systèmes d'information, LOGISTEC Corporation
J. Mark Rodger Ontario (Canada)	Associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats canadien)	Présidente, Transport Nanuk (société de navigation)
Jane Skoblo, CPA Ontario (Canada)	Administratrice de sociétés	Vice-présidente, opérations numériques, Rogers Communications
Dany St-Pierre Illinois (États-Unis)	Président, Cleantech Expansion LLC (société d'énergie renouvelable)	-
Luc Villeneuve, FCPA Québec (Canada)	Administrateur de sociétés	-

Le tableau suivant indique, pour chaque dirigeant de la Société ou de ses filiales, son nom, sa province/son État et son pays de résidence, ses fonctions principales au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et, le cas échéant, tout autre poste occupé au cours des cinq dernières années auprès de la Société ou de l'une de ses filiales, ou à l'extérieur de la Société et de ses filiales.

Nom	Fonctions principales	Autres postes occupés au cours des cinq dernières années
Madeleine Paquin Québec (Canada)	Présidente et chef de la direction	-
Carl Delisle Québec (Canada)	Chef de la direction financière et trésorier	-
Jean-François Bolduc Québec (Canada)	Président, LOGISTEC services environnementaux	Directeur général régional (EMEA) d'Environmental Resources Management
Rodney Corrigan Québec (Canada)	Président, LOGISTEC Arrimage	Vice-président exécutif, opérations, LOGISTEC Arrimage
Ingrid Stefancic Québec (Canada)	Vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corporative	-
Morgan Cantey Bailey Maryland (États-Unis)	Vice-président exécutif, opérations, LOGISTEC USA	Vice-président, opérations, LOGISTEC USA
Sylvain Boissonneault Québec (Canada)	Vice-président, excellence opérationnelle, SANEXEN	Vice-président, intégration, SANEXEN

Nom	Fonctions principales	Autres postes occupés au cours des cinq dernières années
Michel Brisebois Québec (Canada)	Vice-président, ressources humaines	Directeur des relations de travail Directeur des ressources humaines, Arrimage Québec Limitée
Sophie Deligny Québec (Canada)	Vice-présidente, planification et analyse financières, SANEXEN	Directrice principale, planification et analyse financières et finance d'exploitation, Telecon Directrice des finances, Est du Canada, Aliments PepsiCo Canada
George M. Di Sante Québec (Canada)	Vice-président, Vrac Développement de marchés, LOGISTEC Arrimage	-
Michel Miron Québec (Canada)	Vice-président, opérations, LOGISTEC Arrimage Vice-président exécutif, Gulf Stream Marine	-
Philip O'Brien Québec (Canada)	Vice-président, développement d'affaires, LOGISTEC Arrimage	Président, Castaloop
Alain Pilotte Québec (Canada)	Vice-président, initiatives stratégiques, LOGISTEC Arrimage	-
Martin Ponce Québec (Canada)	Chef des systèmes d'information	Conseiller stratégique senior, ESI Technologies Directeur de l'architecture et des solutions d'affaires TI, La Capitale - Assurance et services financiers
Frank Robertson Québec (Canada)	Vice-président, opérations, LOGISTEC Arrimage	Vice-président, LOGISTEC Arrimage (Ontario) Directeur général, excellence opérationnelle, LOGISTEC Arrimage
Éric Sauvageau Québec (Canada)	Vice-président exécutif, SANEXEN	-
Marie-Chantal Savoy Québec (Canada)	Vice-présidente, stratégie et communications	-

Description du capital-actions

Le capital autorisé de la Société se compose (i) d'un nombre illimité d'Actions de catégorie A, dont 7 349 583 Actions de catégorie A étaient émises et en circulation à la Date de clôture des registres, (ii) d'un nombre illimité d'Actions de catégorie B, dont 5 467 030 Actions de catégorie B étaient émises et en circulation à la Date de clôture des registres, (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise et en circulation à la Date de clôture des registres, et (iv) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise et en circulation à la Date de clôture des registres.

Chaque Action de catégorie A confère 30 voix à son porteur et chaque Action de catégorie B confère une voix à son porteur. Les Actions de catégorie B confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir des dividendes d'un montant par action correspondant à 110 % de tout dividende déclaré sur les Actions de catégorie A et de participer pleinement et équitablement à toute offre publique d'achat visant les Actions de catégorie A. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'Actions de catégorie A et les porteurs d'Actions de catégorie B reçoivent également le reliquat des biens de la Société. Chaque Action de catégorie A est convertible en tout temps, au gré du porteur, en une Action de catégorie B.

Intérêts des personnes informées dans des opérations importantes

Sauf indication contraire dans la présente Circulaire, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, à la date de la présente Circulaire, aucun administrateur ou dirigeant de la Société ou de toute filiale de la Société, ni aucune personne ou société qui détient en propriété véritable ou contrôle, directement ou indirectement, des Actions comportant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des Actions, et aucune personne qui a des liens avec l'une des personnes susmentionnées ou qui est membre du même groupe qu'elles, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération effectuée depuis le début du dernier exercice de la Société ou une opération proposée, qui a eu une incidence importante ou qui aurait une incidence importante sur la Société ou l'une de ses filiales.

Renseignements supplémentaires

On peut obtenir des renseignements supplémentaires concernant la Société sur le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sur le site Web de la Société à l'adresse www.logistec.com. Les renseignements fournis sur le site Web de la Société ne sont pas intégrés par renvoi à la présente Circulaire. L'information financière est présentée dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion de la Société pour le dernier exercice.

En outre, des exemplaires de la notice annuelle, des états financiers, y compris les plus récents états financiers intermédiaires, s'il y a lieu, et du rapport de gestion, ainsi que de la présente Circulaire, tous déposés sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+, peuvent être obtenus par toute personne (sans frais dans le cas d'un Actionnaire) qui en fait la demande à la secrétaire corporative de la Société, au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2. La Société peut exiger des frais raisonnables si la demande provient d'une personne qui n'est pas un Actionnaire.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACHETEUR, BLUE WOLF ET STONEPEAK

L'Acheteur est une entité détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf, dont le financement par actions privilégiées est fourni par des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par des membres du même groupe que Stonepeak, qui a été constituée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, uniquement aux fins de la réalisation de l'Arrangement.

Blue Wolf, dont le siège social est situé à New York, est une société de capital-investissement qui investit dans des opérations de rachat, de restructuration du capital et de capital de croissance dans des petites et moyennes entreprises de quatre secteurs clés : les services de soins de santé, les produits forestiers et de construction, les activités de fabrication spécialisées et les services industriels et d'ingénierie. Blue Wolf se spécialise dans les investissements de contrôle à long terme et travaille en collaboration avec ses sociétés de portefeuille afin d'améliorer les rendements, en tirant profit de son expérience opérationnelle et stratégique et en intégrant des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance. Depuis sa création en 2005, Blue Wolf a mobilisé plus de 2,5 milliards de dollars américains en capitaux et a investi dans 32 plateformes, en plus de réaliser 57 placements consécutifs.

Stonepeak, dont le siège social est situé à New York, est une société d'investissement non traditionnel spécialisée dans les infrastructures et les actifs réels, dont l'actif sous gestion s'élève à environ 57,1 milliards de dollars américains. Grâce à ses investissements dans des entreprises défensives à actifs durables à l'échelle mondiale, Stonepeak vise à créer de la valeur pour ses investisseurs et ses sociétés de portefeuille, ainsi qu'à avoir une incidence positive sur les collectivités où elle exerce ses activités. Stonepeak est le promoteur de véhicules d'investissement axés sur le capital-investissement et le crédit. La société fournit des capitaux, un soutien opérationnel et un partenariat engagé pour faire fructifier de façon durable les investissements dans ses secteurs cibles, y compris les secteurs des communications, de l'énergie et de la transition énergétique, du transport et de la logistique, de l'infrastructure sociale et de l'immobilier.

LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

Le texte qui suit résume certaines modalités importantes de la Convention d'arrangement et est présenté sous réserve du texte intégral de la Convention d'arrangement (en anglais seulement) (qui a été déposée sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca) et du Plan d'arrangement (joint à la présente Circulaire à titre d'Annexe B). Les Actionnaires sont invités à lire attentivement et intégralement la Convention d'arrangement et le Plan d'arrangement, car les droits et les obligations de la Société et de l'Acheteur sont régis par leurs modalités expresses et non par le présent résumé ni par toute autre information contenue dans la présente Circulaire.

La Convention d'arrangement contient des déclarations et des garanties qui ont été faites ou données par la Société et l'Acheteur. Ces déclarations et garanties, qui sont énoncées dans la Convention d'arrangement, ont été faites par et à chacune des parties à la convention pour l'application de la Convention d'arrangement (et non à d'autres parties, comme les Actionnaires) et sous réserve des restrictions et des réserves dont il a été convenu par les Parties dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention d'arrangement. En outre, ces déclarations et garanties ont été faites ou données à des dates précises, pourraient être soumises à la norme contractuelle d'importance relative qui diffère de ce qui pourrait être perçu comme étant important pour les Actionnaires, ou pourraient avoir été employées aux fins de répartition des risques entre les Parties plutôt qu'à l'établissement de ces questions comme des faits. En outre, les renseignements concernant les questions en jeu dans les déclarations et les garanties, qui ne visent pas à être exactes en date des présentes, pourraient avoir changé depuis la date de la Convention d'arrangement.

Le 15 octobre 2023, la Société et l'Acheteur ont conclu la Convention d'arrangement, aux termes de laquelle il a été convenu, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la Convention d'arrangement, entre autres choses, que l'Acheteur acquerra l'ensemble des Actions émises et en circulation dans le cadre du Plan d'arrangement, aux termes duquel les Actionnaires (à l'exception des Porteurs dissidents) recevront 67,00 \$ en espèces pour chacune des Actions qu'ils détiennent. Les modalités de la Convention d'arrangement sont le résultat de négociations indépendantes entre la Société et l'Acheteur et leurs conseillers respectifs.

Conditions préalables à l'arrangement

Conditions préalables réciproques

La Convention d'arrangement prévoit que les obligations des Parties de réaliser l'Arrangement sont assujetties à la réalisation, au plus tard à l'Heure de prise d'effet, de chacune des conditions préalables suivantes, à laquelle il ne peut être renoncé que par consentement mutuel de la Société et de l'Acheteur :

- l'Approbation requise des actionnaires a été reçue lors de l'Assemblée conformément à l'Ordonnance provisoire;
- l'Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive ont chacune été obtenues selon des modalités conformes à la Convention d'arrangement, et n'ont pas été annulées ou modifiées d'une manière inacceptable pour la Société ou l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, que ce soit en appel ou autrement;
- chacune des Principales approbations des autorités de réglementation a été accordée, donnée ou obtenue, est en vigueur et n'a pas été révoquée ou modifiée;
- aucune Loi en vigueur ne rend la réalisation de l'Arrangement illégale ni n'interdit autrement à la Société ou à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement ou les enjoint de ne pas le réaliser.

Conditions préalables s'ajoutant aux obligations de l'acheteur

La Convention d'arrangement prévoit que l'obligation de l'Acheteur de réaliser l'Arrangement est assujettie à la réalisation, au plus tard à l'Heure de prise d'effet, de chacune des conditions préalables suivantes, lesquelles s'appliquent à l'avantage exclusif de l'Acheteur et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par l'Acheteur, agissant à son seul gré :

- (i) les déclarations et les garanties de la Société concernant la constitution, les autorisations internes, les signatures et obligations exécutoires, l'absence de conflit ou de violation avec les documents constitutifs, la structure du capital, les Filiales et les courtiers sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes) à la date de la Convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes, y compris découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la Convention d'arrangement) à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date); et (ii) toutes les autres déclarations et garanties de la Société sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve d'importance ou relative à un Effet défavorable important figurant dans cette déclaration ou garantie) à la date de la Convention d'arrangement et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date), sauf si le défaut d'être véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou collectivement, n'a pas eu et n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important, et la remise par la Société d'une attestation confirmant le tout à l'Acheteur, signée par deux dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;
- l'exécution et le respect par la Société, à tous égards importants, de chacun des engagements de la Société contenus dans la Convention d'arrangement qu'elle devait honorer ou respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et la remise par la Société d'une attestation confirmant le tout à l'Acheteur, signée par deux dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;
- l'absence d'un Effet défavorable important s'étant produit après la date de la Convention d'arrangement et qui se poursuit.

Conditions préalables s'ajoutant aux obligations de la Société

La Convention d'arrangement prévoit que l'obligation de la Société de réaliser l'Arrangement est assujettie à la réalisation, au plus tard à l'Heure de prise d'effet, de chacune des conditions préalables suivantes, lesquelles s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par la Société, agissant à son seul gré :

- (i) les déclarations et les garanties de l'Acheteur concernant la constitution, les autorisations internes et les signatures et obligations exécutoires sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes) à la date de la Convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimes, y compris découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la Convention d'arrangement) à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date); et (ii) toutes les autres déclarations et garanties de l'Acheteur prévues dans la Convention d'arrangement sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve d'importance figurant dans cette déclaration ou garantie) à la date de la Convention d'arrangement et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites à

ce moment (à l'exception des déclarations faites et des garanties données à une date précise, dont l'exactitude a été déterminée à cette même date), sauf si le défaut d'être véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou collectivement, est susceptible d'entraver de façon importante ou d'empêcher la réalisation de l'Arrangement, et la remise par l'Acheteur d'une attestation confirmant le tout à la Société, signée par deux dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet;

- le respect par l'Acheteur, à tous égards importants, de chacun des engagements de l'Acheteur contenus dans la Convention d'arrangement qu'il devait honorer ou respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et la remise par l'Acheteur d'une attestation confirmant le tout à la Société, signée par deux dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet;
- sous réserve de l'obtention de l'Ordonnance définitive et de la satisfaction ou de la levée des autres conditions préalables stipulées dans la Convention d'arrangement (autres que les conditions qui, de par leur nature, ne peuvent être remplies qu'à l'Heure de prise d'effet), l'Acheteur :
 - doit fournir, ou faire en sorte que soit fournis au Dépositaire des fonds suffisants devant être entiercés par celui-ci afin de régler la Contrepartie totale payable aux **Actionnaires** prévue dans le Plan d'arrangement (sauf pour ce qui est des Actionnaires qui exercent leur Droit à la dissidence, comme le prévoit le Plan d'arrangement);
 - à la demande de la Société, fournir à la Société des fonds suffisants, sous forme d'un prêt à la Société (selon les modalités et conditions dont la Société et l'Acheteur, agissant raisonnablement, ont convenu), pour permettre à la Société de régler la Contrepartie prévue pour les Titres incitatifs, y compris les charges sociales qui y sont rattachées, à payer aux employés concernés, et payer les autres frais de transaction lors de la Clôture;

à la demande de la Société, fournir à la Société ou à ses Filiales, selon le cas et selon les directives de la Société, des fonds suffisants pour effectuer la résiliation des facilités de crédit à la Clôture.

Déclarations et garanties

La Convention d'arrangement contient les déclarations et garanties habituelles de la Société concernant certaines questions, y compris les suivantes : la constitution et la qualité pour agir, les autorisations internes, les signatures et obligations exécutoires, les autorisations gouvernementales, l'absence de conflit ou de violation, la structure du capital, les conventions entre actionnaires et autres conventions semblables, les Filiales, les questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières, les états financiers, les contrôles de communication de l'information et les contrôles internes sur l'information financière, les auditeurs, l'absence de passifs non divulgués, les opérations avec des administrateurs, des dirigeants ou des employés, l'absence d'avantages accessoires, la non-survenance de certains changements ou événements, le respect des lois, les autorisations et les licences, les avis des conseillers financiers, les courtiers, les approbations du Conseil et du Comité spécial, les contrats importants, les biens immeubles, les biens meubles (personnels), la propriété intellectuelle, la protection des renseignements personnels et la cybersécurité, les litiges, les questions environnementales, les employés, les conventions collectives, les régimes à l'intention des employés, les assurances, les questions fiscales, les lois contre la corruption, la conformité aux contrôles commerciaux et le blanchiment d'argent.

De plus, la Convention d'arrangement contient des déclarations et garanties de l'Acheteur concernant certaines questions relatives à ce qui suit : la constitution et la qualité pour agir, les autorisations internes, les signatures et obligations exécutoires, les autorisations gouvernementales, l'absence de conflit ou de violation, les litiges, le financement, la propriété de titres et la situation de l'Acheteur, qui est un « non-Canadien » aux fins de la Loi sur l'Investissement Canada.

Engagements de la Société

Engagements de la Société concernant l'exercice des activités

Dans la Convention d'arrangement, la Société a pris certains engagements de faire et de ne pas faire usuels à l'égard de l'exploitation de son entreprise entre la date de la Convention d'arrangement et l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment de la résiliation de la Convention d'arrangement selon ses modalités. Plus particulièrement, la Société a convenu que sauf a) avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur (lequel consentement ne devant pas être refusé sans motif valable, assujetti à des conditions ou retardé), b) comme l'exige ou le permet la Convention d'arrangement, c) comme l'exige une Loi ou une Entité gouvernementale d) comme requis pour se conformer aux mesures en lien avec la COVID-19 ou pour mettre en place ces mesures (tant que la Société avise l'Acheteur dans un délai raisonnable de ces mesures et examine de bonne foi toute demande raisonnable de l'Acheteur à cet égard), e) comme prévu dans une Restructuration antérieure à l'acquisition, ou f) comme expressément énoncé dans la Lettre d'information de la Société, elle doit faire ce qui suit et faire en sorte que ses Filiales fassent ce qui suit : (i) exercer des activités dans le cours normal et conformément à l'ensemble des Lois applicables à tous égards importants, et (ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver à tous égards importants la constitution, les activités, les actifs, les biens, les Autorisations, la propriété intellectuelle et le fonds commercial de la Société et de ses Filiales, les relations avec les employés, les fournisseurs ou les clients de la Société ou de ses Filiales et les locataires, les créanciers, les locataires ou toute autre Personne avec qui la Société ou l'une de ses Filiales a des relations d'affaires importantes dans le cours normal. Malgré ce qui précède, la Société ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations si ce manquement est dû à son omission de prendre une mesure interdite par la Convention d'arrangement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, au cours de cette période susmentionnée et sous réserve des exceptions susmentionnées, la Société a pris l'engagement et a accepté de ne pas faire ce qui suit et de faire en sorte que ses Filiales ne fassent pas, directement ou indirectement, ce qui suit :

- modifier, mettre à jour, annuler ou adopter la totalité ou une partie des documents constitutifs de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- rajuster, fractionner, regrouper ou reclasser des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou modifier les modalités de ces titres, ou restructurer ou fusionner la Société ou l'une de ses Filiales;
- procéder à la réduction du capital déclaré de titres de la Société ou d'une Filiale de la Société ou acheter, racheter, rembourser ou acquérir autrement leurs titres ou offrir de faire ce qui précède, à l'exception de l'acquisition d'Actions du capital de toute Filiale en propriété exclusive de la Société par la Société ou par une autre Filiale en propriété exclusive de la Société;
- adopter un plan de liquidation ou des résolutions prévoyant la liquidation ou la dissolution de la Société ou de l'une de ses Filiales ou déposer une requête de mise en faillite en vertu de la Loi applicable pour le compte de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou consentir au dépôt d'une requête de mise en faillite contre la Société ou l'une de ses Filiales en vertu de la Loi applicable;
- commencer à exercer des activités importantes dans un nouveau secteur d'activité ou cesser d'exercer des activités importantes dans un secteur d'activité existant;
- émettre, octroyer, remettre, vendre, donner en gage ou autrement grever (sauf les sûretés autorisées conformément aux modalités de la Convention d'arrangement), ou autoriser l'un ou l'autre de ces actes, à l'égard de ce qui suit : (i) des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales, (ii) des options, des bons de souscription, des titres de capitaux propres et des attributions fondées sur des titres de capitaux propres ou d'autres droits permettant d'acquérir des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou dont l'échange, l'exercice ou la conversion permet d'obtenir ces titres, ou (iii) des droits liés de quelque façon que ce soit au cours ou à la valeur des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou au

cours ou à la valeur d'une partie de ces actions, ou aux dividendes ou aux distributions versés au titre des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales, sauf ce qui suit : (A) l'émission d'Actions de catégorie B pouvant être émises lors de l'exercice ou du règlement des Titres incitatifs en circulation à la date des présentes conformément à leurs modalités actuelles, (B) l'émission d'actions du capital de toute Filiale en propriété exclusive de la Société à la Société ou à toute autre Filiale en propriété exclusive de la Société, ou (C) l'émission d'Actions de catégorie B conformément au Régime d'achat d'actions pour les employés;

- payer, déclarer, mettre en réserve ou verser un dividende ou une autre distribution (que ce soit en espèces, sous forme de titres ou de biens ou de toute combinaison de ceux-ci) à l'égard de toute catégorie de titres de la Société ou de l'une de ses Filiales, sauf : (i) les dividendes d'une Filiale directe ou indirecte de la Société payés, déclarés, mis en réserve ou versés à la Société ou à l'une de ses Filiales en propriété exclusive; et (ii) les dividendes trimestriels en espèces déclarés et versés sur les Actions, conformément aux pratiques actuelles de la Société, si les dates de la déclaration, de la clôture des registres et du versement au cours de tout trimestre donné correspondent à celles du trimestre comparable de l'exercice précédent;
- autrement que tel qu'il est déjà engagé aux termes de Contrats importants, engager des dépenses d'investissement ou acquérir (par fusion ou regroupement d'actions ou d'actifs ou autrement), directement ou indirectement, dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions connexes, des actifs, des biens, des titres, des intérêts ou des activités ayant un coût (i) autre que ce qui est prévu dans le budget annuel de la Société pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 (le « **Budget** ») contenu dans la Lettre d'information de la Société, qui dépassent 5 000 000 \$ par transaction, (ii) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023, qui dépassent le montant total prévu au Budget de plus de 5 000 000 \$ au total, ou (iii) pour tout trimestre civil commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, qui dépassent 10 000 000 \$ au total au cours de ce trimestre civil;
- sauf dans les cas prévus par le Budget, vendre, louer ou transférer autrement, directement ou indirectement, en une seule opération ou dans le cadre d'une série d'opérations liées, tout actif de la Société ou de ses Filiales, sauf (A) des actifs cédés pour une contrepartie inférieure à 5 000 000 \$ par opération et à 15 000 000 \$ au total, ou (B) dans le cadre d'opérations internes concernant uniquement la Société et ses Filiales, ou concernant uniquement ses Filiales, ou (C) des baux conclus dans le cours normal à l'égard d'actifs de la Société ou de ses Filiales d'une valeur inférieure à 5 000 000 \$ par opération et à 15 000 000 \$ au total;
- restructurer ou fusionner la Société ou, dans la mesure où cela est préjudiciable à l'Arrangement ou à l'Acheteur, une Filiale de la Société;
- sauf lorsqu'il est question de la Société ou d'une Filiale en propriété exclusive de la Société, consentir un prêt ou une avance similaire à une Personne, effectuer un apport en capital ou un investissement dans une Personne, ou prendre en charge ou garantir les dettes ou les obligations d'une Personne ou en devenir autrement responsable;
- conclure une opération avec une « personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101), sauf (A) des opérations dont le type et le montant sont conformes à ceux indiqués dans les documents publics de la Société avant la date des présentes, (B) des ententes d'emploi ou d'autres modalités d'engagement, le remboursement des dépenses, les comptes de frais et les avances dans le cours normal, ou (C) avec la Société et une Filiale en propriété exclusive de la Société ou, dans le cours normal, avec toute autre Personne dans laquelle la Société détient déjà un investissement en actions;
- rembourser par anticipation toute dette à long terme avant son échéance prévue, ou augmenter, créer, contracter ou prendre en charge une dette ou une garantie, ou en devenir responsable dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes, dans chaque cas, sauf (i) une dette contractée

dans le cours normal n'excédant pas 7 000 000 \$ par opération, (ii) une dette due à la Société ou à une Filiale en propriété exclusive de la Société par une autre Filiale en propriété exclusive de la Société, ou une dette due par la Société à une Filiale en propriété exclusive de la Société, (iii) dans le cadre du refinancement, du renouvellement, du remplacement, de la prolongation ou du remboursement d'une dette impayée à la date des présentes (y compris une dette engagée afin de rembourser ou de refinancer des frais, des dépenses, des primes ou des intérêts courus connexes), ou (iv) toute avance ou tout remboursement aux termes des instruments de financement existants, pourvu qu'aucuns frais de rupture ou autres frais ou pénalités importants ne doivent être payés relativement à un tel remboursement anticipé;

- sauf si les modalités de tout régime à l'intention des employés ou contrat d'emploi en vigueur à la date des présentes l'exigent : (i) augmenter le taux des salaires, des primes, des avantages ou d'autres rémunérations payables ou pouvant devenir payables à tout employé ou ancien employé, ou à tout époux ou conjoint de fait, bénéficiaire, personne à charge ou conjoint survivant de ceux-ci (autres que les augmentations dans le cours normal qui ne sont pas significatives dans l'ensemble et uniquement en ce qui concerne les employés qui n'occupent pas des postes de vice-présidence ou de haute direction), ou à un entrepreneur indépendant; (ii) accorder ou conclure un contrat à l'égard d'un changement de contrôle, de cessation d'emploi, de maintien en poste ou d'indemnités de départ avec un employé ou un ancien employé, ou augmenter les prestations payables aux termes des ententes, des régimes, des politiques ou des contrats actuels de la Société et de ses filiales en matière de changement de contrôle, de cessation d'emploi, de maintien en poste ou d'indemnités de départ (à l'exception des attributions ou des contrats d'un montant total inférieur à 500 000 \$ et uniquement à l'égard des employés qui n'occupent pas des postes de vice-présidence ou de haute direction); (iii) établir, adopter, résilier ou modifier de façon significative des droits importants à l'égard d'un régime important à l'intention des employés ou d'un autre régime, programme, politique, pratique, entente, arrangement ou engagement qui constituerait un régime à l'intention des employés s'il était en vigueur à la date de la Convention d'arrangement, ou renoncer de façon importante aux droits relatifs à ces régimes, sauf en ce qui a trait au renouvellement de régimes importants à l'intention des employés qui sont des régimes de santé et de bien-être dans le cours normal et qui n'augmentent pas de façon importante le coût de ce régime à l'intention des employés; (iv) prendre des mesures pour devancer l'acquisition ou le versement d'une rémunération ou d'avantages aux termes d'un régime à l'intention des employés ou pour financer ou garantir de toute autre façon le versement d'une telle rémunération ou de tels avantages; (v) verser une prime discrétionnaire ou effectuer une distribution au titre d'une participation aux bénéfices ou un paiement semblable à un employé ou à un ancien employé; (vi) effectuer un prêt ou un avancement de fonds ou d'autres biens par la Société ou l'une de ses filiales à un employé, à un ancien employé ou à un entrepreneur indépendant (à l'exception du remboursement des dépenses, des comptes de frais et des avances dans le cours normal); (vii) embaucher, congédier (autrement que pour un motif sérieux) ou mettre à pied (ou aviser à cet égard) un employé (autre que les employés occupant des postes de vice-présidence ou de haute direction) autrement que dans le cours normal, selon des modalités compatibles avec celles d'employés se trouvant dans une situation semblable; ou (viii) embaucher, congédier (autrement que pour un motif sérieux, une inconduite ou des enjeux importants comme la violation d'une politique) ou mettre à pied (ou aviser à cet égard) un employé occupant un poste de vice-présidence ou de haute direction;
- conclure, modifier, résilier ou annuler une convention collective ou accorder une reconnaissance à un syndicat ou à une organisation syndicale similaire aux fins de la négociation collective;
- prendre toute mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne pour les Parties aux régimes interentreprises de la Société (au sens attribué au terme *Corporation MEP Parties* dans la Convention d'arrangement) une responsabilité en vertu de l'article 4201 de la loi ERISA en raison d'un « retrait complet » (au sens attribué au terme *complete withdrawal* dans l'article 4203 de la loi ERISA) ou d'un « retrait partiel » (au sens attribué au terme *partial withdrawal* dans l'article 4205 de la loi ERISA);

- à l'exception de ce qui est prévu dans la Convention d'arrangement, modifier, résilier, annuler ou laisser échoir une police d'assurance (ou de réassurance) de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins que, au moment d'une telle résiliation, annulation ou échéance, des polices de remplacement offertes par des sociétés d'assurance et de réassurance reconnues à l'échelle nationale fournissant une garantie égale ou supérieure à la garantie résiliée, annulée ou échue, contre des primes essentiellement semblables (à l'exception des augmentations reflétant l'évolution des taux du marché) soient pleinement en vigueur, et étant entendu qu'une telle résiliation, annulation ou échéance ne fasse pas en sorte que la Société ou la Filiale en question soit en défaut à l'égard d'un Contrat important auquel elle est partie ou par lequel elle est liée ou à l'égard d'une Autorisation importante;
- modifier une Autorisation importante existante ou abandonner ou omettre de mener rapidement à bien une demande pour une Autorisation importante requise, ou prendre ou omettre de prendre une mesure qui est raisonnablement susceptible d'entraîner la résiliation d'une telle Autorisation importante ou l'imposition de conditions à l'égard d'une telle Autorisation importante;
- instituer, céder, régler ou transiger toute procédure, ou renoncer à toute procédure, ou libérer autrui à l'égard de toute procédure (i) excédant 5 000 000 \$ individuellement, à moins que cette somme ne soit entièrement couverte par une police d'assurance de la Société (déduction faite de la franchise applicable), ou (ii) si une telle institution, renonciation, libération, cession, ou un tel règlement ou compromis est raisonnablement susceptible d'entraver, de prévenir ou de retarder la réalisation des opérations prévues par la Convention d'arrangement;
- modifier de façon significative toute disposition importante d'un Contrat important ou d'un Contrat de crédit-bail important de la Société (au sens attribué au terme *Material Company Lease* dans la Convention d'arrangement), ou renoncer à une telle disposition, ou conclure, résilier ou annuler un Contrat important ou un Contrat de crédit-bail important de la Société, sauf en cas de conclusion ou de modification d'un Contrat important de même nature que ceux mentionnés aux alinéas b), c), d), g), i), j), l) et m) de la définition du terme « contrat important » ou de conclusion ou de modification d'un Contrat de crédit-bail important de la Société, dans chaque cas, dans le cours normal et sans autre restriction prévue dans la Convention d'arrangement;
- faire ou modifier un choix important à l'égard de l'impôt, conclure un règlement ou un compromis à l'égard d'une réclamation importante liée à l'impôt, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une obligation fiscale ou apporter une modification importante à ses méthodes de déclaration de revenus, de calcul des déductions ou de comptabilité aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf, dans chaque cas, dans le cours normal;
- apporter une modification importante aux méthodes comptables de la Société, à l'exception de ce qui est exigé par les changements concomitants des IFRS; ou
- autoriser ou accepter la prise de l'une ou l'autre des mesures précitées, offrir ou décider de prendre l'une ou l'autre de ces mesures ou s'y engager, par écrit ou non.

Engagements de la Société concernant l'arrangement

La Société a également convenu qu'elle doit accomplir, et qu'elle doit faire en sorte que ses Filiales accomplissent, toutes les obligations devant être accomplies par la Société ou l'une de ses Filiales sous réserve des modalités et des conditions de la Convention d'arrangement, coopérer de façon raisonnable avec l'Acheteur à cet égard et accomplir tous les autres gestes et faire toutes les autres choses raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires pour réaliser les opérations prévues par la Convention d'arrangement et y donner effet, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et fera en sorte que ses Filiales fassent de même, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société doit faire ce qui suit et, au besoin, faire en sorte que ses Filiales fassent ce qui suit :

- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter les conditions préalables prévues dans la Convention d'arrangement relatives à l'obligation de l'Acheteur de réaliser la Clôture, et prendre toutes les mesures prévues dans l'Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive qui la visent et respecter sans délai toutes les exigences qui lui sont imposées ou qui sont imposées à ses Filiales par la Loi applicable à l'égard de la Convention d'arrangement ou de l'Arrangement;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir, obtenir et maintenir l'ensemble des avis de tiers ou des autres avis et consentements, renonciations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations qui doivent être raisonnablement obtenus dans le cadre de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement ou des autres opérations prévues par ceux-ci, et dans chaque cas, qui sont requis aux termes de tout Contrat important auquel la Société ou l'une de ses Filiales est partie, ou ceux qui sont requis pour maintenir pleinement en vigueur toute Autorisation importante détenue par la Société ou l'une de ses Filiales, dans chaque cas, selon des modalités qui sont raisonnablement satisfaisantes pour l'Acheteur, et sans payer ni s'engager elle-même ou engager l'Acheteur à payer, une contrepartie importante et sans contracter une dette ou une obligation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (l'Acheteur acceptant expressément que la réception de ces consentements, renonciations, permis, dispenses, Ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations ne constitue pas en elle-même une condition à la réalisation de l'Arrangement);
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont requis par des Entités gouvernementales auprès de la Société et de ses Filiales relativement à l'Arrangement;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable auprès de l'Acheteur, pour contester, lever ou annuler une Ordonnance visant à limiter, à empêcher ou à autrement interdire la réalisation de l'Arrangement ou ayant une incidence négative sur la réalisation de l'Arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une poursuite qui conteste l'Arrangement ou la Convention d'arrangement à laquelle elle est partie ou qui est intentée contre elle ou ses administrateurs ou dirigeants;
- s'abstenir de prendre une mesure ou une mesure raisonnable sur le plan commercial, dans chaque cas, qui est incompatible avec la Convention d'arrangement ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde de façon importante ou compromette autrement la réalisation de l'Arrangement ou des opérations prévues par la Convention d'arrangement, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise ou ne soit pas prise;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider l'Acheteur à obtenir les démissions et les quittances mutuelles (sous une forme que l'Acheteur, agissant raisonnablement, juge satisfaisante) de chaque membre du Conseil et, dans la mesure où l'Acheteur le demande par écrit, au plus tard dix Jours ouvrables avant l'Heure de prise d'effet, de chaque membre du conseil d'administration des Filiales en propriété exclusive de la Société, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte qu'ils soient remplacés par des Personnes désignées ou mises en candidature par l'Acheteur avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet.

La Société a en outre convenu d'aviser l'Acheteur par écrit a) de la survenance d'un Effet défavorable important, b) à moins que la Loi ne l'interdise, de tout avis ou de toute autre communication (verbale ou écrite), dont la Société a connaissance, de la part de toute Personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'entente, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est ou peut être exigé dans le cadre de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement, ou de toute opération prévue par ceux-ci, ou c) des procédures entreprises ou, à la connaissance de la Société, imminent, en lien avec l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou toute opération prévue par ceux-ci, ou visant ce qui précède, ou ayant un effet sur ce qui précède, dans chaque cas, dans la mesure

où il est raisonnable de s'attendre à ce que ces procédures nuisent à l'exécution des obligations de la Société prévues dans la Convention d'arrangement, ou empêchent ou retardent de manière importante l'exécution de ces obligations.

Engagements de l'acheteur

Engagements de l'acheteur concernant l'arrangement

L'Acheteur accepte qu'il doit exécuter toutes les obligations qu'il est nécessaire ou raisonnablement souhaitable qu'il exécute aux termes de la Convention d'arrangement, collaborer de manière raisonnable avec la Société à cet égard et accomplir tous les autres gestes et faire toutes les autres choses raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires ou raisonnablement souhaitables pour réaliser les opérations prévues par la Convention d'arrangement et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et l'Acheteur doit faire ce qui suit :

- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour satisfaire à l'ensemble des conditions préalables, dans la Convention d'arrangement, à l'obligation par la Société de réaliser la Clôture et prendre toutes les mesures prévues dans l'Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive qui la visent et respecter sans délai toutes les exigences imposées par la Loi applicable qui lui sont imposées à l'égard de la Convention d'arrangement ou de l'Arrangement;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont demandés par des Entités gouvernementales relativement à l'Arrangement;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable de la Société, pour contester, lever ou annuler une Ordonnance visant à limiter, à empêcher ou à interdire autrement la réalisation de l'Arrangement ou ayant une incidence négative sur la réalisation de l'Arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une poursuite qui conteste l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou les opérations prévues par ceux-ci à laquelle il est partie ou qui est intentée contre lui ou ses administrateurs ou dirigeants;
- s'abstenir de prendre une mesure ou une mesure raisonnable sur le plan commercial, dans chaque cas, qui est incompatible avec la Convention d'arrangement ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde ou compromette autrement la réalisation de l'Arrangement ou des opérations prévues par la Convention d'arrangement, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise ou ne soit pas prise.

L'Acheteur a en outre convenu d'aviser la Société par écrit a) de tout changement, tout événement, toute situation, tout effet, tout état de fait et/ou toute circonstance qui, individuellement ou collectivement, fait obstacle ou serait raisonnablement susceptible de faire obstacle à ce que l'Acheteur exécute ses obligations prévues dans la Convention d'arrangement, b) à moins qu'une Loi ne l'interdise, de tout avis ou de toute autre communication (verbale ou écrite) dont l'Acheteur a connaissance, de la part de toute Personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'entente, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est ou peut être exigé dans le cadre de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement, ou de toute opération prévue par ceux-ci, et c) des procédures entreprises ou, à la connaissance de l'Acheteur, imminent, en lien avec l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou toute opération prévue par ceux-ci, ou visant ce qui précède, ou ayant un effet sur ce qui précède, dans chaque cas, dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre à ce que ces procédures nuisent à l'exécution des obligations de l'Acheteur prévues dans la Convention d'arrangement, ou empêchent ou retardent de manière importante l'exécution de ces obligations.

Engagements postérieurs à la clôture

L'Acheteur accepte ce qui suit :

- pendant une période de 12 mois suivant l'Heure de prise d'effet (ou toute période plus courte au cours de laquelle l'Employé visé demeure au service de la Société ou de ses Filiales), il fera ce qui suit, ou fera en sorte que la Société fasse ce qui suit : (i) accorder à chaque Employé visé (A) une rémunération totale qui n'est pas moins favorable, dans l'ensemble, que la rémunération totale de cet Employé visé en vigueur immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, (B) un préavis de cessation d'emploi, une indemnité tenant lieu de préavis et des indemnités de départ à chaque Employé visé dont la Société a mis fin à l'emploi sans motif sérieux dans les 12 mois suivant l'Heure de prise d'effet qui ne sont pas moins favorables que ceux qui auraient été fournis à cet Employé visé aux termes des régimes, programmes, politiques, ententes et arrangements applicables en matière de cessation d'emploi et d'indemnités de cessation d'emploi immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, et si aucun arrangement de cette nature n'était en vigueur à ce moment-là, l'Employé visé recevra un préavis de cessation d'emploi ou une indemnité tenant lieu de préavis et une indemnité de départ selon ce qui est prévu par la Loi, et (C) des avantages sociaux (à l'exception des prestations de santé et de bien-être pour retraités, des régimes de retraite à prestations déterminées ou des prestations de santé suivant la cessation d'emploi) comparables, dans l'ensemble, à ceux que l'Employé visé couvert avait le droit de recevoir immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;
- honorer et exécuter toutes les obligations de la Société et de ses Filiales aux termes de contrats d'emploi et d'autres contrats conclus avec des employés actuels ou anciens, conformément à leurs modalités;
- à compter de l'Heure de prise d'effet, déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour qu'il soit accordé à tous les Employés visés le crédit associé à leurs services auprès la Société ou l'une de ses Filiales (ainsi que pour tous services à un employeur remplacé de la Société ou de l'une de ses Filiales, dans la mesure où les services à l'employeur remplacé sont reconnus par la Société ou par cette Filiale) accumulés avant l'Heure de prise d'effet aux fins d'établir l'admissibilité, l'acquisition des droits et le droit à des prestations de ces employés aux termes de tout régime de prestations qui peut être établi ou maintenu par l'Acheteur, la Société ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe à l'Heure de prise d'effet ou après l'Heure de prise d'effet, à l'exception des régimes à l'intention des employés (les « **Nouveaux régimes** ») (y compris la détermination du nombre de jours de vacances, de congés payés, de journées personnelles et de maladie et de l'indemnité de départ); il est entendu que ces services ne sont pas comptabilisés (x) dans la mesure où cette comptabilisation entraînerait un dédoublement des prestations, ou (y) aux fins des prestations constituées aux termes de tout arrangement ou régime à prestations déterminées, arrangement ou régime de soins de santé pour retraités ou arrangement ou régime de prévoyance sociale. De plus, l'Acheteur honora, ou fera en sorte que la Société honore, les journées de vacances, les congés payés, les journées personnelles et de maladie accumulés mais non utilisés des Employés visés à l'Heure de prise d'effet. En outre, l'Acheteur déployera, ou fera en sorte que la Société déploie, des efforts raisonnables sur le plan commercial a) pour lever toutes les exclusions liées aux conditions préexistantes et aux exigences de travail actif et autres limitations similaires, aux périodes de carence précédant l'admissibilité et aux exigences en matière de preuve d'assurabilité dans le cadre de tous Nouveaux régimes offrant des prestations de santé, dans la mesure où un employé y avait renoncé ou y avait satisfait dans le cadre d'un régime comparable à l'Heure de prise d'effet, et b) pour tenir compte de toute dépense couverte engagée à l'Heure de prise d'effet ou avant ce moment par un employé (ou une personne à charge couverte de celui-ci) aux termes d'un régime à l'intention des employés au cours de l'année du régime pendant laquelle l'Heure de prise d'effet survient aux fins du respect des dispositions applicables en matière de franchise, de coassurance et de frais déboursés après l'Heure de prise d'effet conformément à tout Nouveau régime applicable.

L'Acheteur s'est également engagé à faire ce qui suit, ou à faire en sorte que la Société fasse ce qui suit, à compter de l'Heure de prise d'effet (les « **Engagements postérieurs à la clôture** ») :

- maintenir le siège social de la Société dans la province de Québec;
- collaborer avec les équipes de direction actuelles de la Société pour favoriser la croissance continue de la Société sur le plan des activités et de l'emploi;
- réaliser un investissement de plus de 200 millions de dollars sous forme de dépenses d'investissement et d'initiatives de croissance après l'Heure de prise d'effet;
- poursuivre les contributions aux causes caritatives et sociales qu'appuie actuellement la Société au Québec.

Approbations des autorités de réglementation

La Convention d'arrangement prévoit que, sous réserve de ses modalités, chacune des Parties doit, dès que possible, faire de son mieux pour obtenir, ou faire en sorte que soit obtenus, tous les consentements et toutes les Autorisations, y compris les Approbations des autorités de réglementation, de toutes les Entités gouvernementales qui peuvent être ou devenir nécessaires afin que cette Partie signe et remette la Convention d'arrangement et afin qu'elle exécute ses obligations qui y sont prévues. Chaque Partie a également accepté de coopérer pleinement avec les autres Parties et les membres de leur groupe pour tenter d'obtenir rapidement l'ensemble de ces consentements ou de ces Autorisations, y compris les Approbations des autorités de réglementation, de la part de ces Entités gouvernementales.

Aux termes de la Convention d'arrangement, l'Acheteur a convenu que, malgré ce qui précède, il fera de son mieux pour obtenir l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'Approbation en vertu de la Loi HSR dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard à la Date butoir. L'Acheteur fait de son mieux, ce qui comprend les mesures suivantes : (i) la vente, le dessaisissement ou l'aliénation de la totalité ou d'une partie des activités ou des actifs de la Société ou de ses Filiales, ou l'octroi de licences à leur égard, (ii) la résiliation de droits contractuels, de relations et d'obligations existants de la Société ou de ses Filiales, ou la conclusion ou la modification de licences ou d'accords contractuels de la Société ou de ses Filiales, (iii) la prise de toute mesure qui, après la réalisation de l'Arrangement et des opérations prévues par celle-ci, limiterait la liberté d'action de la Société ou de ses Filiales ou leur imposerait toute autre exigence, (iv) toute autre mesure corrective nécessaire pour obtenir l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'Approbation en vertu de la Loi HSR avant la Date butoir, et (v) l'évitement, la contestation ou la demande de levée ou d'annulation d'une demande, d'une injonction, d'une ordonnance d'interdiction ou d'une autre ordonnance dans le but de retarder ou de freiner la capacité de l'Acheteur à réaliser l'Arrangement, ou qui aurait autrement une incidence négative sur sa capacité à réaliser l'Arrangement, relativement à l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et à l'Approbation en vertu de la Loi HSR.

Aux termes de la Convention d'arrangement, l'Acheteur a convenu de plus que, malgré ce qui précède, il déploira des efforts raisonnables et fera en sorte que les membres de son groupe déploient des efforts raisonnables pour obtenir l'Approbation en vertu de la LTC et l'Approbation en vertu de la Loi sur Investissement Canada dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard à la Date butoir. L'Acheteur doit déployer des efforts raisonnables, notamment pour proposer, négocier, accepter et réaliser les Engagements postérieurs à la clôture ainsi que tous engagements ou conditions supplémentaires ou bonifiés qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'Approbation en vertu de la LTC et l'Approbation en vertu de la Loi sur Investissement Canada, pourvu que (i) ces engagements ou conditions supplémentaires ou bonifiés soient conditionnels à la réalisation de l'Arrangement, et (ii) ces engagements ou conditions supplémentaires ou bonifiés (à l'exception des Engagements postérieurs à la clôture), individuellement et collectivement, (A) n'ont pas d'incidence défavorable importante sur les activités poursuivies par la Société et ses Filiales, ou (B) n'ont pas d'incidence

défavorable importante sur les activités et les actifs d'une société de portefeuille d'un fonds d'investissement géré par Blue Wolf.

Voir la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation* ».

Arrangements financiers

Dans le cadre de la signature et de la remise de la Convention d'arrangement, l'Acheteur a remis à la Société les Lettres d'engagement de financement par capitaux propres, qui prévoient le Financement par capitaux propres, et la Lettre d'engagement de financement par emprunt, qui prévoit le Financement par emprunt. L'Acheteur fait les déclarations et prend les engagements usuels aux termes de la Convention d'arrangement en ce qui concerne le Financement, y compris en ce qui concerne le caractère suffisant des fonds. Se reporter à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

La Société a convenu de déployer, et de faire en sorte que ses Filiales déploient, des efforts raisonnables pour fournir à l'Acheteur la collaboration que l'Acheteur peut raisonnablement demander dans le cadre de ses arrangements visant à obtenir le Financement prévu dans les Engagements de financement (pourvu que cette demande soit faite moyennant un avis raisonnable et raisonnablement avant la Clôture et pourvu que cette collaboration n'entrave pas de manière déraisonnable les activités poursuivies par la Société et ses Filiales).

Restructuration antérieure à l'acquisition

La Société a convenu, sous réserve de certaines modalités de la Convention d'arrangement, qu'à la demande raisonnable de l'Acheteur, elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial, et fera en sorte que ses Filiales fassent de même, afin a) de prendre, ou veiller à ce que soient prises, toutes les mesures, et faire, ou veiller à ce que soient faites, toutes les choses nécessaires, appropriées ou souhaitables afin de procéder à des réorganisations de la structure, de la structure du capital, des activités, de l'exploitation et des actifs de la Société, de même que de réaliser toute autre opération que l'Acheteur, agissant raisonnablement, pourrait demander par écrit, (chacune étant une « **Restructuration antérieure à l'acquisition** »); b) de collaborer avec l'Acheteur et ses conseillers pour déterminer la nature des Restructurations antérieures à l'acquisition qui pourraient être entreprises et la manière la plus efficace de les réaliser; et c) de collaborer avec l'Acheteur et ses conseillers pour chercher à obtenir les consentements, les approbations, les renonciations ou les Autorisations similaires qui sont raisonnablement demandés par l'Acheteur (selon les modalités applicables du contrat ou de l'Autorisation) relativement aux Restructurations antérieures à l'acquisition, s'il y a lieu. De plus, si la Convention d'arrangement est résiliée, l'Acheteur s'engage a) à rembourser à la Société la totalité des menues dépenses, honoraires, frais, taxes et impôts directs et indirects raisonnables engagés dans le cadre de la Restructuration antérieure à l'acquisition et b) à indemniser la Société, ses Filiales, et à les dégager de toute responsabilité, à l'égard de l'ensemble des responsabilités, pertes, dommages-intérêts, réclamations, pénalités, intérêts, attributions, jugements, taxes et impôts (y compris l'utilisation d'attributs fiscaux) qu'elles ont subis ou engagés dans le cadre ou par suite d'une Restructuration antérieure à l'acquisition (y compris l'annulation de celle-ci), ou prendre toutes les mesures nécessaires pour renverser ou annuler une Restructuration antérieure à l'acquisition.

Obligations de non-sollicitation

La Convention d'arrangement prévoit que, jusqu'au premier des événements suivants à survenir, à savoir la résiliation de la Convention d'arrangement et l'Heure de prise d'effet, sous réserve de certaines exceptions, la Société s'est engagée à ne pas faire ce qui suit et à veiller à ce que ses Filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs représentants ou de membres de leur groupe, ou autrement, et à interdire à ces Personnes de faire ce qui suit :

- solliciter, amorcer, encourager sciemment ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou d'une de ses Filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci) une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition;
- entamer des discussions ou des négociations avec une Personne (autre que l'Acheteur et les membres du même groupe que lui) concernant une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou prendre part à de telles discussions ou négociations; étant entendu, cependant, que la Société est autorisée (i) à communiquer avec toute Personne aux fins de clarifier les modalités d'une demande, proposition ou offre faite par cette Personne; (ii) à informer toute Personne des restrictions relatives à la Convention d'arrangement; et (iii) à informer toute Personne qui présente une Proposition d'acquisition que le Conseil a déterminé que la Proposition d'acquisition ne constitue pas ou ne serait raisonnablement pas susceptible de constituer une Proposition supérieure;
- effectuer une Modification de recommandation;
- accepter, approuver, appuyer ou recommander une Proposition d'acquisition, ou ne pas prendre position ou demeurer neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition (étant entendu que le fait de ne pas prendre position ou de prendre une position neutre publiquement relativement à une Proposition d'acquisition annoncée publiquement pendant une période d'au plus cinq Jours ouvrables suivant l'annonce publique d'une telle Proposition d'acquisition ou, si l'Assemblée doit avoir lieu au cours de cette période de cinq Jours ouvrables, avant le troisième Jour ouvrable précédent la date de l'Assemblée ne sera pas considéré comme une violation de la Convention d'arrangement), à la condition que le Conseil ait rejeté la Proposition d'acquisition et confirmé la recommandation du Conseil au moyen d'un communiqué de presse avant la fin de cette période;
- conclure une lettre d'intention, un protocole d'entente, une convention d'acquisition, une entente de principe ou une entente ou convention similaire avec une Personne à l'égard d'une Proposition d'acquisition (à l'exception d'une convention de confidentialité acceptable, au sens attribué à *Acceptable Confidentiality Agreement* dans la Convention d'arrangement, autorisée et intervenue aux termes de la Convention d'arrangement).

Aux termes de la Convention d'arrangement, une « **Proposition d'acquisition** » désigne, outre les opérations prévues par la Convention d'arrangement et les opérations visant seulement la Société ou une ou plusieurs de ses Filiales en propriété exclusive, une offre ou une proposition de la part d'une Personne ou d'un groupe de Personnes, outre l'Acheteur ou l'un des membres de son groupe ou une Personne agissant de concert avec l'Acheteur au sens des Lois sur les valeurs mobilières reçue par la Société après la date de la Convention d'arrangement, à l'égard de ce qui suit : a) une vente ou une aliénation directe ou indirecte des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales (ou un bail, une licence ou un autre arrangement ayant le même effet économique) représentant 20 % ou plus des actifs consolidés (sur la base de la juste valeur marchande de ceux-ci déterminée de bonne foi par le Conseil ou un comité dûment autorisé de celui-ci) ou contribuant pour 20 % ou plus aux produits d'exploitation consolidés de la Société et de ses Filiales, dans leur ensemble; b) une acquisition effectuée directement ou indirectement par une Personne ou un groupe de Personnes, ou une Personne agissant de concert avec cette Personne ou ce groupe de Personnes au sens des Lois sur les valeurs mobilières, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Société (notamment de titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'acquérir ces titres comportant droit de vote ou titres de capitaux propres de la Société) représentant, compte tenu des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la Société (notamment des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'acquérir ces titres comportant droit de vote ou titres de capitaux propres de la Société) lorsqu'ils sont détenus par cette Personne ou ce groupe de Personnes et une Personne agissant de concert avec cette Personne ou ce groupe de Personnes, 20 % ou plus des titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de

la Société (en présumant, s'il y a lieu, la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice permet d'acquérir des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la Société); pour ce qui est des clauses a) ou b) qui précèdent, que ce soit au moyen d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une offre publique d'échange ou d'une émission de nouvelles actions, d'un plan d'arrangement, d'une fusion, d'un regroupement, d'une consolidation, d'un échange d'actions, d'un regroupement d'entreprises, d'une réorganisation, d'une restructuration du capital, d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une autre opération visant la Société ou l'une de ses Filiales, et que ce soit dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes.

La Société a accepté de cesser immédiatement, et de faire en sorte que ses Filiales et leurs représentants respectifs cessent immédiatement, les sollicitations, encouragements, pourparlers ou négociations entrepris avant la date de la Convention d'arrangement avec une Personne (outre l'Acheteur et les membres du même groupe que lui) à l'égard de toute demande, proposition ou offre (x) qui, si elle avait été faite après la date de la Convention d'arrangement, aurait constitué une Proposition d'acquisition; ou (y) qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition et, à cet effet, elle doit faire ce qui suit :

- cesser d'autoriser l'accès à tous les renseignements concernant la Société et ses Filiales ainsi que leur communication relativement à toute demande, proposition ou offre qui, si elle avait été faite après la date de la Convention d'arrangement, aurait constitué ou aurait été raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, y compris les salles de données (physiques ou virtuelles) et les renseignements confidentiels sur les biens, les installations, les livres et les registres de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- demander de la part d'une telle Personne (i) le retour ou la destruction de toutes les copies des renseignements confidentiels concernant la Société ou ses Filiales fournies à une autre Personne que l'Acheteur, les membres de son groupe et leurs représentants respectifs depuis le 1^{er} janvier 2023 à l'égard de toute demande, proposition ou offre qui, si elle avait été faite après la date de la Convention d'arrangement, aurait constitué ou aurait été raisonnablement susceptible de constituer ou de mener à une Proposition d'acquisition, et (ii) la destruction de tous les documents qui comprennent ou intègrent ces renseignements confidentiels concernant la Société ou ses Filiales, dans chaque cas, dans la mesure où de tels renseignements n'ont pas déjà été retournés ou détruits (sous réserve des modalités de l'entente de confidentialité ou d'une entente similaire applicable, y compris le droit à la conservation que ces Personnes peuvent avoir aux termes de cette entente).

Droit de présenter une proposition équivalente

Aux termes de la Convention d'arrangement, si à tout moment après la date de la Convention d'arrangement et avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, la Société reçoit une Proposition d'acquisition qui constitue une Proposition supérieure, le Conseil peut (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial), sous réserve du respect de la Convention d'arrangement, conclure une entente définitive à l'égard d'une telle Proposition supérieure ou présenter une Modification de recommandation concernant cette Proposition supérieure si et seulement si :

- la Personne à l'origine de la Proposition d'acquisition n'a pas été empêchée de faire une telle Proposition d'acquisition en vertu d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de confidentialité, de moratoire ou d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement similaire conclu avec la Société ou l'une de ses Filiales;
- une telle Proposition d'acquisition ne découle pas d'un manquement important aux dispositions de non-sollicitation de la Convention d'arrangement;
- la Société a remis à l'Acheteur un avis écrit de la détermination du Conseil selon laquelle cette Proposition d'acquisition constitue une Proposition supérieure et de l'intention du Conseil de conclure

une entente définitive relativement à une telle Proposition supérieure, y compris un avis concernant la valeur en termes financiers que le Conseil, en consultation avec ses conseillers financiers, a décidé d'attribuer à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de la Proposition supérieure (l'**« Avis de proposition supérieure »**);

- la Société a fourni à l'Acheteur une copie de l'entente définitive proposée pour la Proposition supérieure;
- au moins cinq Jours ouvrables (le **« Délai aux fins d'une proposition équivalente »**) se sont écoulés depuis le dernier des événements à survenir entre la date à laquelle l'Acheteur a reçu l'Avis de proposition supérieure et la date à laquelle l'Acheteur a reçu tous les documents requis;
- au cours du Délai aux fins d'une proposition équivalente, l'Acheteur a eu l'occasion (mais non l'obligation), conformément à la Convention d'arrangement, d'offrir de modifier la Convention d'arrangement et l'Arrangement afin que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure;
- après le Délai aux fins d'une proposition équivalente, le Conseil a déterminé de bonne foi, après avoir consulté des conseillers juridiques et des conseillers financiers externes, qu'une telle Proposition d'acquisition continue de constituer une Proposition supérieure (s'il y a lieu, en comparaison avec les modalités de l'Arrangement tel que l'Acheteur propose de les modifier);
- avant ou au moment de conclure une telle entente définitive, la Société résilie la Convention d'arrangement, et paie les Frais de résiliation, conformément à la Convention d'arrangement.

Pendant le Délai aux fins d'une proposition équivalente, ou pendant toute période plus longue que la Société peut approuver à sa seule discrétion par écrit à cette fin : a) l'Acheteur doit avoir l'occasion (mais non l'obligation) d'offrir de modifier l'Arrangement et la Convention d'arrangement afin que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure après avoir examiné cette modification et le Conseil (et le Comité spécial), en consultation avec les conseillers juridiques et conseillers financiers externes de la Société, doit examiner toute offre faite par l'Acheteur aux termes de la Convention d'arrangement en vue de modifier les modalités de la Convention d'arrangement et de l'Arrangement de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la Proposition d'acquisition qui constituait auparavant une Proposition supérieure cesse d'être une Proposition supérieure; et b) si la Proposition d'acquisition ne constitue plus une Proposition supérieure, après avoir examiné cette modification, la Société doit négocier, et faire en sorte que ses représentants négocient, de bonne foi avec l'Acheteur en vue d'apporter aux modalités de la Convention d'arrangement et du Plan d'arrangement les modifications qui permettraient à l'Acheteur d'effectuer les opérations prévues dans la Convention d'arrangement, selon de telles modalités modifiées. Si le Conseil décide (en se fondant, notamment, sur la recommandation du Comité spécial) que cette Proposition d'acquisition cesserait d'être une Proposition supérieure, la Société en avisera sans tarder l'Acheteur, et la Société et l'Acheteur modifieront la Convention d'arrangement pour tenir compte de cette offre faite par l'Acheteur et prendront, et veilleront à ce que soient prises, toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce qui précède.

Chaque modification successive apportée à une Proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires ou à une des autres modalités importantes de celle-ci constitue une nouvelle Proposition d'acquisition aux fins des modalités du droit de présenter une proposition équivalente prévues dans la Convention d'arrangement, et l'Acheteur doit se voir accorder un nouveau Délai aux fins d'une proposition équivalente de cinq Jours ouvrables à compter du dernier événement à survenir entre la date à laquelle l'Acheteur a reçu l'Avis de proposition supérieure pour la nouvelle Proposition supérieure et la date à laquelle il a reçu une copie de l'entente définitive proposée pour la nouvelle Proposition supérieure.

Résiliation

La Convention d'arrangement peut être résiliée et l'Arrangement peut être abandonné à tout moment avant l'Heure de prise d'effet :

- au moyen d'une entente écrite réciproque conclue entre les Parties;
- par la Société ou l'Acheteur, dans les conditions suivantes :
 - l'Approbation requise des actionnaires n'a pas été obtenue à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance provisoire; néanmoins, une Partie ne peut pas résilier la Convention d'arrangement si le défaut d'obtenir l'approbation des Actionnaires a été principalement causé ou entraînée par un manquement par cette Partie à ses déclarations ou garanties ou par l'omission de cette Partie de respecter ses engagements ou ententes aux termes de la Convention d'arrangement;
 - une Loi (y compris à l'égard des Principales approbations des autorités de réglementation) est prise, adoptée, appliquée ou modifiée, selon le cas, laquelle Loi rend la réalisation de l'Arrangement illégale ou interdit autrement de façon permanente la réalisation de l'Arrangement pour la Société ou l'Acheteur, et cette Loi, si elle s'applique, est définitive et sans appel, étant entendu qu'une Partie ne puisse pas résilier la Convention d'arrangement (A) si elle n'a pas déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour, selon le cas, contester ou faire invalider les dispositions pertinentes de cette Loi ou, par ailleurs, pour les faire lever ou les déclarer non applicables à l'égard de l'Arrangement, et (B) si la prise, l'adoption, l'application ou la modification d'une telle Loi a été principalement causée ou entraînée par un manquement par cette Partie à ses déclarations ou garanties ou par le défaut de cette Partie de respecter ses engagements ou ententes aux termes de la Convention d'arrangement;
 - l'Heure de prise d'effet n'a pas lieu à ou avant la Date butoir; néanmoins, une Partie ne peut pas résilier la Convention d'arrangement si la non-survenance de l'Heure de prise d'effet a été principalement causée ou entraînée par un manquement par cette Partie à ses déclarations ou garanties ou par le défaut de cette Partie de respecter ses engagements ou ententes aux termes de la Convention d'arrangement;
- par la Société, dans les conditions suivantes :
 - un manquement à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de l'Acheteur aux termes de la Convention d'arrangement survient, de sorte que la condition relative à l'exactitude des déclarations et garanties de l'Acheteur ou la condition relative à l'exécution des engagements de l'Acheteur n'est pas respectée, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à ce défaut, ou ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé conformément à la Convention d'arrangement; à la condition que la Société ne soit pas alors en défaut aux termes de la Convention d'arrangement de sorte que la condition relative à l'exactitude des déclarations et garanties de la Société ou la condition relative à l'exécution des engagements de la Société n'est pas respectée;
 - avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, le Conseil autorise la Société, conformément à la Convention d'arrangement, à conclure une entente écrite (autre qu'une Convention de confidentialité acceptable, au sens donné au terme « *Acceptable Confidentiality Agreement* » dans la Convention d'arrangement) à l'égard d'une Proposition supérieure, à la condition que, avant la résiliation ou simultanément à celle-ci, la Société paie les Frais de résiliation;

- chacune des conditions préalables mutuelles et des conditions préalables aux obligations de l'Acheteur ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation et continuent d'être respectées ou de faire l'objet d'une renonciation par la Partie ou les Parties applicables au moment où la Clôture doit survenir conformément à la Convention d'arrangement (excluant les conditions qui, de par leur nature, doivent être respectées et sont raisonnablement susceptibles de l'être, à l'Heure de prise d'effet, et l'obligation de l'Acheteur de déposer auprès du Dépositaire la Contrepartie conformément à la Convention d'arrangement) et l'Acheteur fait défaut de réaliser la Clôture au plus tard à la date qui tombe deux Jours ouvrables après la première date à laquelle l'Acheteur est tenu de réaliser la Clôture conformément à la Convention d'arrangement et la Société a irrévocablement confirmé par écrit à l'Acheteur qu'elle est prête, disposée et apte à réaliser la Clôture;
- par l'Acheteur, dans les conditions suivantes :
 - un manquement à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de la Société aux termes de la Convention d'arrangement survient, de sorte que la condition relative à l'exactitude des déclarations et garanties de la Société ou la condition relative à l'exécution des engagements de la Société n'est pas respectée, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à ce défaut, ou ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé conformément à la Convention d'arrangement; à la condition que l'Acheteur ne soit pas alors en défaut aux termes de la convention d'arrangement de sorte que la condition relative à l'exactitude des déclarations et garanties de l'Acheteur ou la condition relative à l'exécution des engagements de l'Acheteur n'est pas respectée;
 - avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, si (A) le Conseil omet de recommander ou retire, modifie ou nuance, d'une manière défavorable pour l'Acheteur, la Recommandation du conseil, (B) le Conseil accepte, approuve, appuie ou recommande une Proposition d'acquisition ou ne prend aucune position ou adopte une position neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition annoncée publiquement pendant plus de cinq Jours ouvrables (ou au-delà du troisième Jour ouvrable avant la date de l'Assemblée, si elle survient plus tôt) ou (C) le Conseil omet de recommander ou de confirmer publiquement au moyen d'un communiqué de presse la Recommandation du conseil dans les cinq Jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Acheteur lui a demandé par écrit de le faire, agissant raisonnablement, après un événement ou un fait nouveau important (ou si la tenue de l'Assemblée est prévue dans cette période de cinq Jours ouvrables, avant le troisième Jour ouvrable précédent la date de l'Assemblée), étant entendu que le Conseil n'aura aucune obligation de faire une telle confirmation à plus de trois occasions distinctes (chacun des points (A), (B) et (C) qui précède constitue une « **Modification de recommandation** »).

Frais de résiliation et indemnité de dédit

Si un Événement donnant lieu à des frais de résiliation survient, la Société paiera les Frais de résiliation de 32 millions de dollars (les « **Frais de résiliation** ») à l'Acheteur par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur un compte désigné par l'Acheteur au moment indiqué dans la Convention d'arrangement et résumé ci-dessous. Aux termes de la Convention d'arrangement, un « **Événement donnant lieu à des frais de résiliation** » constitue la résiliation de la Convention d'arrangement :

- par la Société si, avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, le Conseil autorise la Société, conformément à la Convention d'arrangement, à conclure une entente écrite (autre qu'une Convention de confidentialité acceptable, au sens donné au terme « *Acceptable Confidentiality Agreement* » dans la Convention d'arrangement) à l'égard d'une Proposition supérieure, à la condition que la Société ne contrevienne pas aux dispositions de non-sollicitation prévues dans la Convention d'arrangement;

- par l'Acheteur si, avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, une Modification de recommandation survient;
- par la Société ou l'Acheteur, si l'Approbation requise des actionnaires n'a pas été obtenue à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance provisoire et le défaut d'obtenir l'approbation des actionnaires n'a pas été principalement causé ou entraîné par un manquement par cette Partie à ses déclarations ou garanties ou par le défaut de cette Partie de respecter ses engagements ou ententes aux termes de la Convention d'arrangement et si :
 - avant cette résiliation, une Proposition d'acquisition de bonne foi est annoncée publiquement ou autrement communiquée au public par une Personne (autre que l'Acheteur ou l'un des membres du même groupe que lui);
 - cette Proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été retirée publiquement au moins cinq Jours ouvrables avant l'Assemblée;
 - dans les 12 mois suivant la date de cette résiliation, (A) une Proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même Proposition d'acquisition dont il est question à la première puce ci-dessus) est réalisée ou (B) la Société ou une de ses Filiales conclut une entente écrite (sauf une Convention de confidentialité acceptable, au sens donné au terme « *Acceptable Confidentiality Agreement* » dans la Convention d'arrangement), à l'égard d'une Proposition d'acquisition (que cette Proposition d'acquisition soit ou non la même Proposition d'acquisition dont il est question à la première puce ci-dessus) et cette Proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée;

étant entendu que, aux fins du présent paragraphe, tous les renvois à « 20 % ou plus » dans la définition de « Proposition d'acquisition » sont réputés renvoyer à « 50 % ou plus ».

Si un Événement donnant lieu à une indemnité de dédit se produit, l'Acheteur devra payer des frais de résiliation de 59 millions de dollars (l'**« Indemnité de dédit »**) à la Société par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles dans un délai de deux Jours ouvrables. Aux termes de la Convention d'arrangement, un « **Événement donnant lieu à une indemnité de dédit** » constitue la résiliation de la Convention d'arrangement :

- par la Société :
 - si les conditions préalables mutuelles et des conditions préalables aux obligations de l'Acheteur ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation et continuent d'être respectées ou de faire l'objet d'une renonciation par la ou les Parties applicables au moment où la Clôture doit survenir conformément à la Convention d'arrangement (excluant les conditions qui, par leur nature, doivent être respectées et sont raisonnablement susceptibles de l'être, à l'heure de prise d'effet, et l'obligation de l'Acheteur de déposer auprès du Dépositaire la Contrepartie conformément à la Convention d'arrangement) et l'Acheteur fait défaut de réaliser la Clôture avant la date qui tombe deux Jours ouvrables après la première date à laquelle l'Acheteur est tenu de réaliser la Clôture conformément à la Convention d'arrangement et la Société a irrévocablement confirmé par écrit à l'Acheteur qu'elle est prête, disposée et apte à réaliser la Clôture;
 - si un manquement volontaire à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de l'Acheteur aux termes de la Convention d'arrangement se produisait, ce qui ferait en sorte que la condition relative à l'exactitude des déclarations et garanties de l'Acheteur ou la condition relative à l'exécution des engagements de l'Acheteur n'est pas respectée;

- par l'Acheteur :
 - en raison de la non-survenance de l'Heure de prise d'effet à ou avant la Date butoir, si la Société aurait alors pu résilier la Convention d'Arrangement à la suite de l'une ou l'autre des circonstances décrites dans les puces immédiatement précédentes.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Étapes et échéancier de la mise en œuvre de l'arrangement

L'Arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement établi en vertu des dispositions du chapitre XVI – section II de la LSAQ, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement. Les étapes procédurales suivantes doivent être suivies pour que l'Arrangement prenne effet :

- a) l'Approbation requise des actionnaires doit être obtenue conformément à l'Ordonnance provisoire;
- b) la Cour doit rendre l'Ordonnance définitive approuvant l'Arrangement;
- c) toutes les conditions préalables à l'Arrangement, qui sont énoncées dans la Convention d'arrangement, y compris les Principales approbations des autorités de réglementation, doivent être respectées ou levées par la partie appropriée;
- d) les Statuts d'arrangement, préparés dans la forme prévue par la LSAQ et signés par un administrateur ou un dirigeant autorisé de la Société, doivent être déposés auprès du Registraire des entreprises et un Certificat d'arrangement doit être délivré à leur égard.

La Société déposera les Statuts d'arrangement auprès du Registraire des entreprises dans les sept Jours ouvrables suivant le moment où les conditions énoncées dans la Convention d'arrangement auront été respectées ou levées, sauf si la Société et l'Acheteur conviennent d'un autre moment pour effectuer un tel dépôt. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement* ».

Il est actuellement prévu que la Date de prise d'effet tombera au cours du premier trimestre de 2024. Toutefois, il est impossible d'indiquer avec certitude quel jour tombera la Date de prise d'effet. La Date de prise d'effet pourrait être repoussée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'une objection soulevée devant la Cour à l'audition de la demande d'Ordonnance définitive ou d'un retard de l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation. L'Arrangement doit être réalisé au plus tard le 15 avril 2024, soit la Date butoir, étant entendu que la Date butoir peut être reportée par les Parties jusqu'au 12 octobre 2024 afin d'obtenir les Principales approbations des autorités de réglementation conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

Approbation de la cour et réalisation de l'arrangement

La LSAQ exige que la Société obtienne l'approbation de la Cour à l'égard de l'Arrangement, comme il en est question ci-après.

Ordonnance provisoire

Le 10 novembre 2023, la Société a obtenu l'Ordonnance provisoire, qui porte entre autres sur les questions suivantes :

- la convocation et la tenue de l'Assemblée;
- l'Approbation requise des actionnaires;

- l'octroi du Droit à la dissidence aux Actionnaires inscrits;
- les exigences en matière d'avis en ce qui concerne la présentation de la demande d'Ordonnance définitive à la Cour;
- la capacité de la Société d'ajourner ou de reporter l'Assemblée à l'occasion, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, sans devoir obtenir une approbation supplémentaire de la Cour et sans avoir à convoquer d'abord l'Assemblée ou à obtenir au préalable le vote des Actionnaires, et la possibilité pour le Conseil de remettre l'avis relatif à un tel ajournement ou report selon le mode de communication qu'il juge être approprié dans les circonstances;
- le fait que la Date de clôture des registres pour l'établissement de la liste des Actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation et à voter à l'Assemblée ne sera pas modifiée en cas de report de l'Assemblée, sauf indication contraire de la Loi.

Une copie de l'Ordonnance provisoire est jointe à l'Annexe D.

Ordonnance définitive

Sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement et à condition que soit adoptée la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires à l'Assemblée de la façon requise par l'Ordonnance provisoire, la Société s'adressera à la Cour pour obtenir l'Ordonnance définitive. Il est prévu que la demande d'Ordonnance définitive approuvant l'Arrangement soit entendue par la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale), siégeant dans le district de Montréal, le 21 décembre 2023, dans la salle 16.04 du Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par voie d'audience virtuelle, à 9 h 15 (heure de l'Est) (ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus). Pour consulter l'avis de présentation de l'Ordonnance définitive, veuillez vous reporter à l'Annexe E. À l'audience, tout Actionnaire ou toute autre partie intéressée qui souhaite intervenir, être représenté ou présenter des éléments de preuve ou des observations doit produire à la Cour et signifier à la Société un avis d'intention de comparaître, accompagné des éléments de preuve ou documents qu'il compte présenter à la Cour, dans les délais et de la manière prévus dans l'Ordonnance provisoire.

La Société a été informée par ses conseillers juridiques, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., que la Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LSAQ lorsqu'elle prononce des ordonnances relatives à des plans d'arrangement et qu'elle examinera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'Arrangement, tant du point de vue du fond que de la forme. La Cour peut approuver l'Arrangement, soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'elle exige, sous réserve du respect des modalités, le cas échéant, qu'elle juge appropriées.

Dans l'hypothèse où l'Ordonnance définitive est accordée, la Société déposera les Statuts d'arrangement auprès du Registraire des entreprises conformément à la LSAQ dès que raisonnablement possible, mais au plus tard dans les sept Jours ouvrables suivant le moment où les conditions de la réalisation de l'Arrangement auront été respectées ou levées, afin de donner effet à l'Arrangement, et les divers autres documents nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la Convention d'arrangement seront signés et remis.

Principales approbations des autorités de réglementation

La réalisation de l'Arrangement est conditionnelle à l'obtention de l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, de l'Approbation en vertu de la LTC, de l'Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada et de l'Approbation en vertu de la Loi HSR.

Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence

La *Loi sur la concurrence* prévoit que les parties à toute transaction proposée qui dépasse certains seuils financiers et d'actionnariat prévus à ses articles 109 et 110 (une « **Transaction devant faire l'objet d'un avis** ») doivent fournir au Commissaire de la concurrence (le « **Commissaire de la concurrence** ») un préavis et des renseignements à l'égard de cette Transaction devant faire l'objet d'un avis. En vertu de la *Loi sur la concurrence*, une Transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant que le délai obligatoire applicable soit expiré, à moins que le Commissaire de la concurrence renonce à l'application de ce délai conformément à l'alinéa 113c) de la *Loi sur la concurrence*, ou qu'il approuve autrement la transaction. L'Approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence* peut être obtenue aux fins de l'Arrangement soit par : a) la délivrance d'un certificat de décision préalable (un « **CDP** ») en vertu de l'article 102 de la *Loi sur la concurrence*; ou b) à la fois (i) l'expiration ou la fin du délai en vertu des paragraphes 123(1) ou 123(2) de la *Loi sur la concurrence*, ou la renonciation, en vertu de l'alinéa 113c) de la *Loi sur la concurrence*, à l'obligation de fournir un préavis de fusion conformément à la partie IX de cette loi et (ii) la réception par l'Acheteur d'une lettre indiquant que le Commissaire de la concurrence n'a pas l'intention, à la date de la lettre, de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de la transaction (une « **Lettre de non-intervention** »).

Les obligations d'avis prévues par la partie IX de la *Loi sur la concurrence* imposent un délai initial de 30 jours civils, pendant lequel une Transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée. Le délai commence à compter du moment où les parties à la transaction soumettent l'information requise. Si le Commissaire de la concurrence détermine, à l'intérieur de ce délai initial de 30 jours, qu'il a besoin de renseignements supplémentaires pour évaluer la transaction, il peut, à son gré, transmettre aux parties une « demande de renseignements supplémentaires » afin d'obtenir des renseignements et des documents supplémentaires pertinents relativement à la transaction. Ces « demandes de renseignements supplémentaires » prolongent de 30 autres jours civils le délai obligatoire, à compter du moment où les parties satisfont à ces demandes.

Il a été établi que l'Arrangement constitue une Transaction devant faire l'objet d'un avis, puisqu'il dépasse les seuils prévus aux articles 109 et 110 de la *Loi sur la concurrence*.

L'Acheteur a déposé auprès du Commissaire de la concurrence une demande de CDP, ou à défaut, une demande de Lettre de non-intervention (ainsi qu'une renonciation aux termes de l'alinéa 113c) de la *Loi sur la concurrence*) à l'égard des opérations prévues dans la Convention d'arrangement le 27 octobre 2023. Le Commissaire de la concurrence a délivré un CDP à l'égard de telles opérations le 9 novembre 2023, ce qui satisfait à l'exigence d'obtenir l'Approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Approbation en vertu de la LTC

Selon l'alinéa 53.1(1)a) de la LTC, le ministre des Transports doit être avisé de toute Transaction devant faire l'objet d'un avis portant sur une entreprise de transport (une « **Transaction relative aux transports au Canada** »). Une Transaction relative aux transports au Canada ne peut être réalisée que si le ministre des Transports estime que la Transaction relative aux transports au Canada ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux conformément au paragraphe 53.1(4) de la LTC, ou, dans le cas où le ministre des Transports estime que la Transaction relative aux transports au Canada soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux conformément au paragraphe 53.1(5) de la LTC, que si le gouverneur en conseil (soit le cabinet fédéral) donne son agrément à l'égard de la Transaction relative aux transports au Canada conformément au paragraphe 53.2(7) de la LTC.

Si le ministre des Transports estime qu'une transaction proposée ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, il doit, conformément au paragraphe 53.1(4) de la LTC, en aviser la personne qui lui a donné l'avis relatif à la transaction proposée aux termes de la LTC dans les 42 jours civils suivant cet avis. Si le ministre des Transports n'avise pas la personne concernée conformément au paragraphe 53.1(4) de la LTC, l'interdiction prévue par la loi visant la réalisation de l'opération est maintenue jusqu'à ce que le gouverneur en conseil rende une décision, aux termes de laquelle une Transaction relative

aux transports au Canada peut être approuvée, ne pas être approuvée ou être approuvée sous réserve des modalités et conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées. Le gouverneur en conseil n'est pas soumis à un délai pour prendre une décision.

Aux termes de la Convention d'arrangement, l'Acheteur devait aviser le ministre des Transports des transactions visées par la Convention d'arrangement. Selon la LTC, cet avis doit être remis au ministre des Transports en même temps que l'avis concernant les transactions visées par la Convention d'arrangement qui est remis au Commissaire de la concurrence. L'Acheteur a avisé le ministre des Transports des transactions visées par la Convention d'arrangement le 27 octobre 2023.

Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada

Les investissements faits par des non-Canadiens pour acquérir le contrôle d'entreprises canadiennes existantes sont sujets à un examen ou doivent faire l'objet d'un avis en vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada*. Plusieurs facteurs sont pris en compte pour déterminer si un investissement sera sujet à un examen ou devra faire l'objet d'un avis, notamment la structure de la transaction, la nationalité de l'investisseur, ainsi que la nature et la valeur des actifs ou de l'entreprise qui sont acquis.

Les transactions visées par la Convention d'arrangement ne dépassent pas les seuils applicables aux fins d'examen et, par conséquent, elles doivent uniquement faire l'objet d'un avis. Cet avis peut être remis au directeur des investissements avant la clôture des transactions visées par la Convention d'arrangement ou dans les 30 jours qui suivent.

En outre, aux termes de la partie IV.1 de la *Loi sur l'Investissement Canada*, un investissement fait par un non-Canadien peut devenir sujet à examen au motif qu'il pourrait porter atteinte à la sécurité nationale. Plus précisément, un investisseur non canadien ne peut effectuer son investissement s'il a reçu, dans le délai réglementaire, un avis du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie l'informant que l'investissement fera ou pourrait faire l'objet d'un examen par le gouverneur en conseil au motif que l'investissement pourrait porter ou porterait atteinte à la sécurité nationale. Lorsque l'investisseur non canadien reçoit un tel avis, il ne peut effectuer l'investissement que dans les cas suivants : (i) il a reçu un avis du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, conformément à l'alinéa 25.2(4)(a) de la *Loi sur l'Investissement Canada*, l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris; (ii) il a reçu un avis du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, conformément à l'alinéa 25.3(6)(b) de la *Loi sur l'Investissement Canada*, l'informant qu'un décret ordonnant l'examen relatif à la sécurité nationale a été pris à l'égard de la transaction et qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise; ou (iii) après la prise d'un décret d'examen relatif à la sécurité nationale et la réalisation de l'examen, il a reçu un avis du gouverneur en conseil, conformément à l'alinéa 25.4(1)(b) de la *Loi sur l'Investissement Canada*, l'autorisant à effectuer la transaction, avec ou sans condition, et sous réserve de tout engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada.

Dans le cas d'une transaction qui doit faire l'objet d'un avis, l'avis indiquant la possibilité que la transaction fasse l'objet d'un décret d'examen relatif à la sécurité nationale peut être donné en tout temps entre la date à laquelle le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie prend connaissance de l'investissement et la date tombant 45 jours après que la Division de l'examen des investissements a déclaré que l'avis est complet.

Conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, la condition relative à la *Loi sur l'Investissement Canada* (l'**« Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada »**) sera respectée si (i) plus de 45 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'avis relatif aux transactions visées par la Convention d'arrangement qui a été donné par l'Acheteur au directeur des investissements a été déclaré complet conformément au paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'Investissement Canada* et (ii) aucun avis n'a été donné aux termes des paragraphes 25.2(1) ou 25.3(2) de la *Loi sur l'Investissement Canada* dans le délai réglementaire ou, si un tel avis a été donné a) le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie a fait parvenir à l'Acheteur un avis aux termes des alinéas 25.2(4)a) ou 25.3(6)b) de la *Loi sur l'Investissement Canada* ou b) le gouverneur en conseil a pris un décret aux termes de l'alinéa 25.4(1)b) de la *Loi sur l'Investissement Canada* autorisant les transactions

visées par la Convention d'arrangement, et les modalités et les conditions de ce décret ne sont pas plus onéreuses ou contraignantes que celles que l'Acheteur est tenu d'accepter aux termes du paragraphe 4.4(7) de la Convention d'arrangement.

Aux termes de la Convention d'arrangement, l'Acheteur avait jusqu'au 27 octobre 2023 pour déposer auprès du directeur des investissements un avis relatif aux transactions visées par la Convention d'arrangement conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'Investissement Canada*. L'Acheteur a déposé cet avis auprès du directeur des investissements le 27 octobre 2023, et l'avis a été déclaré complet le 31 octobre 2023.

Approbation en vertu de la Loi HSR

En vertu de la Loi HSR, certaines transactions ne peuvent pas être réalisées tant que chacune des parties n'a pas déposé un Formulaire d'avis et de déclaration auprès de la division antitrust du département de la Justice des États-Unis (le « **DOJ** ») et de la Federal Trade Commission des États-Unis (la « **FTC** »), et tant que les exigences applicables en matière de période d'attente ont expiré ou ont été levées. L'Arrangement est assujetti à la Loi HSR.

Une transaction devant faire l'objet d'un avis en vertu de la Loi HSR ne peut être réalisée avant l'expiration d'une période d'attente de 30 jours civils suivant le dépôt par les parties de leurs Formulaires d'avis et de déclaration respectifs en vertu de la Loi HSR, à moins que cette période d'attente soit abrégée. La période d'attente peut également être prolongée si (i) la Personne qui procède à l'achat retire volontairement sa demande et dépose une nouvelle demande, laquelle entraînerait une deuxième une période d'attente de 30 jours, ou (ii) l'organisme chargé de l'examen émet une demande pour des renseignements et des documents supplémentaires (une « **Deuxième demande** »). Si, au cours de la période d'attente initiale ou de la deuxième période d'attente (le cas échéant), la FTC ou le DOJ émet une Deuxième demande, la période d'attente relative à l'Arrangement peut être prolongée jusqu'à 30 jours civils suivant la date à laquelle les deux parties se sont conformées pour l'essentiel à cette demande, à moins les parties prolongent la période ou que la FTC ou le DOJ mette fin à cette période avant son expiration.

L'expiration ou la levée de la période d'attente en vertu de la Loi HSR n'empêche pas le DOJ ni la FTC de contester l'Arrangement en vertu des lois antitrust et de chercher à interdire l'Arrangement de façon provisoire ou permanente. De plus, les procureurs généraux des États américains pourraient entreprendre des procédures judiciaires en vertu des lois antitrust s'ils l'estiment nécessaire ou souhaitable pour protéger l'intérêt public, notamment pour empêcher la réalisation de l'Arrangement. Enfin, des parties privées pourraient également entreprendre des procédures judiciaires en vertu des lois antitrust dans certaines circonstances.

Conformément à la Convention d'arrangement, l'Acheteur et la Société avaient jusqu'au 27 octobre 2023 pour déposer leurs Formulaires d'avis et de déclaration respectifs en vertu de la Loi HSR. Ces dépôts ont été faits le 27 octobre 2023.

Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières

Règlement 61-101

La Société est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador et, par conséquent, est assujettie aux Lois sur les valeurs mobilières de ces provinces, notamment au Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 vise à régir certaines opérations afin de garantir l'égalité de traitement entre les porteurs de titres et exige en règle générale un supplément d'information, l'approbation de la majorité des porteurs de titres (autres que certaines personnes intéressées ou apparentées et leurs alliés) et, dans certaines circonstances, des évaluations indépendantes ainsi que l'approbation et la supervision de l'opération par un comité spécial d'administrateurs indépendants. Les mesures de protection prévues par le Règlement 61-101 s'appliquent, entre autres, aux « regroupements d'entreprises » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101).

Le Règlement 61-101 prévoit qu'une opération aux termes de laquelle le droit d'un porteur de titres d'un émetteur peut être éteint sans son consentement constitue un « regroupement d'entreprises » dans certaines circonstances, y compris si une personne est une « personne apparentée » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de l'émetteur, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, a droit, directement ou indirectement, par suite de l'opération, à un « avantage accessoire » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101); de sorte que cette personne apparentée sera une « personne intéressée » de l'émetteur (au sens du Règlement 61-101). Les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales sont des « personnes apparentées » pour l'application du Règlement 61-101.

Un « avantage accessoire » comprend tout avantage qu'une personne apparentée à la Société a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'Arrangement, notamment, une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou d'autres améliorations des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre d'employé, d'administrateur ou de consultant de la Société. Toutefois, le Règlement 61-101 exclut de la définition du terme « avantage accessoire » un paiement par titre dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a le droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada, de même que certains avantages que la personne apparentée reçoit seulement au titre des services rendus par celle-ci comme employé, administrateur ou consultant d'un émetteur, d'une entité du groupe de cet émetteur ou d'une entité remplaçant l'entreprise de celui-ci si a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, en totalité ou en partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération; b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération d'une manière quelconque; c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération; et d) soit (i) au moment où il a été convenu de procéder à l'opération, la personne apparentée et les entités ayant des liens avec elle sont propriétaires véritables de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur ou exercent une emprise sur un tel pourcentage de titres (l'**« Exception relative au 1 % »**), soit (ii) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération, en échange des titres de capitaux propres dont elle a la propriété véritable et le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur de la contrepartie que la personne apparentée recevra conformément aux modalités de l'opération pour les titres de capitaux propres dont elle est propriétaire véritable, et la détermination du comité indépendant est déclarée dans le document d'information établi pour l'opération (l'**« Exception relative aux 5 % »**).

Après avoir examiné le nombre d'Actions détenues par chacun des administrateurs et des dirigeants et les avantages qu'ils s'attendent à recevoir aux termes de l'Arrangement, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Intérêts de certaines personnes dans l'arrangement* », le Comité spécial a estimé que les avantages n'étaient pas conférés en vue d'augmenter la contrepartie versée à ces administrateurs et à ces dirigeants pour leurs Actions ni ne constituaient une condition de leur soutien à l'Arrangement. À la connaissance de la Société, aucun administrateur ou dirigeant de la Société ne détient la propriété véritable de 1 % ou plus des Actions de catégorie A ou des Actions de catégorie B, ni n'exercent une emprise sur un tel pourcentage de celles-ci, autre que Madeleine Paquin, présidente et chef de la direction et administratrice de la Société, Suzanne Paquin, vice-présidente et administratrice de la Société, et Nicole Paquin, administratrice de la Société. Par conséquent, les avantages mentionnés ci-dessus ne constitueront pas un « avantage accessoire » aux fins du Règlement 61-101 pour une telle personne puisqu'elle respecte les exigences de l'Exception relative au 1 %.

Madeleine Paquin, présidente et chef de la direction et administratrice de la Société, par l'entremise de sa participation indirecte de 33,3 % dans l'Actionnaire majoritaire et de ses avoirs directs, est propriétaire véritable de 1 937 873 Actions de catégorie A, et exerce une emprise sur celles-ci, ce qui représente environ 26,37 % des Actions de catégorie A en circulation, et est propriétaire véritable de 57 050 Actions de catégorie B, et exerce une emprise sur celles-ci, ce qui représente environ 1,04 % des Actions de catégorie B en circulation. Le Comité spécial a examiné les avantages que Madeleine Paquin recevra dans le cadre de l'Arrangement et a déterminé que la valeur des avantages, déduction faite des coûts correspondants pour elle, qu'elle recevra est

inférieure à 5 % de la valeur de la Contrepartie qu'elle recevra pour ses Actions aux termes de l'Arrangement. Par conséquent, les avantages devant être reçus par Madeleine Paquin mentionnés ci-dessus ne constitueront pas un « avantage accessoire » aux fins du Règlement 61-101 puisqu'elle respecte les exigences de l'Exception relative aux 5 %. Ni Suzanne Paquin ni Nicole Paquin ne recevront d'avantages dans le cadre de l'Arrangement, sauf à titre de porteurs d'actions ou d'UAD.

En raison de ce qui précède, l'Arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101 et, par conséquent, n'est pas assujetti aux exigences en matière d'approbation des porteurs minoritaires ou d'évaluation aux termes de ce règlement.

Radiation de la cote et état d'émetteur assujetti

Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « LGT.A » et « LGT.B », respectivement. La Société prévoit que les Actions seront radiées de la cote de la TSX immédiatement après la Date de prise d'effet. Après la Date de prise d'effet, il est prévu que l'ACHETEUR fera en sorte que la Société demande de cesser d'être un émetteur assujetti en vertu des Lois sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Choix relatif aux sociétés de portefeuille

Sous réserve des Approbations des autorités de réglementation requises, l'ACHETEUR permettra aux Actionnaires (les « **Actionnaires d'une société de portefeuille admissible** ») qui a) sont résidents au Canada aux fins de la Loi de l'impôt (y compris une société de personnes si tous ses membres sont résidents au Canada aux fins de la Loi de l'impôt), b) ne sont pas exonérés de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, dont aucun membre n'est exonéré de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt), c) sont des propriétaires inscrits des Actions, et d) choisissent à l'égard de ces Actions, sur remise d'un avis écrit à l'ACHETEUR (ou au Dépositaire) au plus tard à 17 h le dixième Jour ouvrable avant la Date de prise d'effet (la « **Date du choix relatif aux sociétés de portefeuille** »), de vendre la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions émises d'une société (la « **Société de portefeuille admissible** »), qui ne peuvent comporter plus de deux catégories d'actions, une catégorie d'actions ordinaires et une catégorie d'actions privilégiées, dans le respect des conditions décrites ci-dessous (le « **Choix relatif aux sociétés de portefeuille** ») :

- a) cette Société de portefeuille admissible a été constituée sous le régime de la LSAQ au plus tôt à la date de la Convention d'arrangement et les Actions ont été transférées à la Société de portefeuille admissible dans les dix Jours ouvrables précédant la Date de prise d'effet, dans chaque cas à moins d'obtenir le consentement écrit de l'ACHETEUR, lequel consentement ne devant pas être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif valable;
- b) cette Société de portefeuille admissible est une société à but unique qui n'a exercé aucune activité, n'a pas d'employés, n'a jamais détenu et ne détient pas d'actifs autres que les Actions et une somme symbolique au comptant, n'a jamais conclu d'opérations autres que celles relatives et nécessaires à la propriété d'Actions ou, avec le consentement de l'ACHETEUR (lequel consentement ne devant pas être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif valable), toute autre opération nécessaire pour faciliter les opérations décrites dans le Plan d'arrangement;
- c) à l'Heure de prise d'effet, cette Société de portefeuille admissible n'a aucune responsabilité ni obligation de quelque nature que ce soit (sauf envers l'ACHETEUR et la Société aux termes du Choix relatif aux sociétés de portefeuille);
- d) à l'Heure de prise d'effet, cette Société de portefeuille admissible n'aura aucun dividende déclaré impayé et, avant l'Heure de prise d'effet, cette Société de portefeuille admissible n'aura pas versé de dividendes ni d'autres distributions, sauf au titre d'une augmentation du capital déclaré, d'un

dividende sous forme d'actions ou d'un dividende versé au moyen de l'émission d'un billet à ordre d'un montant en capital déterminé, étant entendu que le billet à ordre émis relativement au versement de ce dividende ne doit pas être en cours à l'Heure de prise d'effet, ou une combinaison de ceux-ci;

- e) cette Société de portefeuille admissible n'aura aucune action en circulation autre que les actions remises à l'Acheteur par l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible, qui sera le seul propriétaire véritable de ces actions par titre bon et valable à leur égard et que ces actions sont libres de toute Sûreté, et aucune autre Personne n'aura d'option, de bon de souscription ou d'autre droit d'acquérir des titres de cette Société de portefeuille admissible;
- f) en tout temps cette Société de portefeuille admissible est un résident du Canada et une « société canadienne imposable » aux fins de la Loi de l'impôt et n'est pas un résident d'un autre pays et n'est pas assujettie à l'impôt d'un autre pays en conséquence de sa présence dans ce pays;
- g) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible dépose et prépare, à ses frais et en temps opportun, toutes les déclarations de revenus de cette Société de portefeuille admissible pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant l'acquisition de cette Société de portefeuille admissible par l'Acheteur, sous réserve du droit de l'Acheteur d'approuver toutes ces déclarations de revenus quant à la forme et au contenu (cette approbation ne devant pas être refusée, assujettie à des conditions ou retardée de manière déraisonnable);
- h) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible indemnise la Société et l'Acheteur, et toute entité remplaçante de ceux-ci, à l'égard de toutes les obligations de la Société de portefeuille admissible (à l'exception des obligations fiscales de la Société de portefeuille admissible qui sont créées seulement à la suite d'un événement survenant après la Date de prise d'effet) d'une façon que l'Acheteur, agissant raisonnablement, juge satisfaisante, et cette indemnisation continuera de s'appliquer après la signature de la Convention d'arrangement et la Date de prise d'effet;
- i) chaque Actionnaire d'une société de portefeuille admissible sera tenu de conclure une convention d'achat d'actions et d'autres documents connexes (collectivement, les « **Conventions relatives à une société de portefeuille** ») renfermant des déclarations, des garanties et des engagements que l'Acheteur, agissant raisonnablement, juge acceptables;
- j) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible remettra à la Société et à l'Acheteur des exemplaires de tous les documents nécessaires pour réaliser les opérations prévues par les présentes au plus tard le septième Jour ouvrable précédent la Date de prise d'effet, laquelle réalisation devra être conforme, à la connaissance de l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible, aux Lois applicables (y compris aux Lois sur les valeurs mobilières) au plus tard à l'Heure de prise d'effet;
- k) la conclusion ou la mise en œuvre du Choix relatif aux Sociétés de portefeuille n'entraînera pas de retard dans la réalisation de toute autre opération visée par la Convention d'arrangement;
- l) l'accès aux livres et aux registres de cette Société de portefeuille admissible a été fourni au plus tard le septième Jour ouvrable précédent la Date de prise d'effet et l'Acheteur et ses conseillers juridiques ont terminé leur vérification diligente des activités et affaires de cette Société de portefeuille admissible;
- m) les modalités et les conditions de ce Choix relatif aux sociétés de portefeuille doivent être jugées satisfaisantes par l'Acheteur et par la Société, agissant raisonnablement, et renferment des déclarations et des garanties que l'Acheteur, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes;

- n) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible sera tenu de payer toutes les dépenses raisonnables engagées par l'Acheteur ou la Société dans le cadre du Choix relatif aux sociétés de portefeuille, au prorata, y compris tous les coûts raisonnables liés à toute vérification diligente effectuée par l'Acheteur ou la Société.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Seul un Actionnaire inscrit a le droit d'exercer son Droit à la dissidence à l'égard de ses Actions dans le cadre de l'Arrangement conformément au Plan d'arrangement, à l'Ordonnace provisoire et aux dispositions du chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour.

Aux termes de l'Ordonnance provisoire et du Plan d'arrangement, en sus de toute autre restriction prévue au chapitre XIV de la LSAQ, les personnes suivantes ne détiennent aucun Droit à la dissidence : (i) les porteurs d'Options, les porteurs d'UAR ou les porteurs d'UAD; (ii) les Actionnaires qui exercent les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement; (iii) les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible.

La description suivante des droits des Actionnaires dissidents n'est pas un exposé exhaustif de la procédure à suivre par un Actionnaire dissident et est donnée sous réserve entière des dispositions du chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, lesquels sont reproduits à l'Annexe D et à l'Annexe B, respectivement, de la présente Circulaire. L'Actionnaire dissident qui a l'intention d'exercer son Droit à la dissidence devrait lire attentivement, examiner et respecter les dispositions du chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour. Les dispositions prévues par la loi portant sur le droit d'exiger le rachat des actions sont techniques et complexes. Le défaut de se conformer strictement aux dispositions du chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, et d'adhérer aux procédures qui y sont établies pourrait entraîner la perte de tous les droits qui y sont prévus.

La Cour saisie de la demande d'Ordonnance définitive peut, à son gré, modifier le Droit à la dissidence décrit aux présentes en fonction de la preuve présentée à l'audience.

Aux termes de l'Ordonnance provisoire, chaque Actionnaire inscrit (à l'exception des Actionnaires qui exercent les droits de vote rattachés aux Actions ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, ou des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible) a le droit, en plus de tout autre droit qu'il peut détenir, d'exercer un Droit à la dissidence et de recevoir de l'Acheteur la juste valeur des Actions qu'il détient, déterminée, nonobstant toute disposition contraire contenue au chapitre XIV de la LSAQ, à la fermeture des bureaux le jour précédent l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement. Seuls les Actionnaires inscrits peuvent exercer le Droit à la dissidence. **Les Actionnaires véritables qui souhaitent exercer leur Droit à la dissidence doivent savoir qu'ils ne peuvent le faire que par l'entremise du propriétaire inscrit de leurs Actions.** Par conséquent, l'Actionnaire non inscrit d'Actions qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les Actions qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées à son nom avant la date et l'heure auxquelles l'Avis de dissidence doit parvenir à la Société ou, encore, il doit prendre des dispositions pour que le porteur inscrit de ces Actions exerce le Droit à la dissidence pour le compte du porteur. Dans un tel cas, l'Avis de dissidence doit préciser le nombre d'Actions visées. L'Actionnaire dissident ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des Actions détenues au nom d'un propriétaire véritable et immatriculées au nom de l'Actionnaire dissident, pourvu que celui-ci exerce tous les droits de vote rattachés à ses Actions contre la Résolution relative à l'arrangement. Veuillez noter que le chapitre XIV de la LSAQ, dont le texte est reproduit à l'Annexe F de la présente Circulaire, énonce les dispositions particulières qui doivent être respectées pour que soit exercé le Droit à la dissidence des Actionnaires véritables (ou des Actionnaires non inscrits).

Un Actionnaire inscrit qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit faire parvenir à la Société un avis écrit informant la Société de son intention d'exercer son Droit à la dissidence (l'**« Avis de dissidence »**), lequel Avis de dissidence doit être reçu par la Société à son siège social au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, à l'attention de : Ingrid Stefancic, vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corporative, avec une copie à Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4, à l'attention de : M^e Brandon Farber, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 ou au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le Jour ouvrable qui tombe deux Jours ouvrables (sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant la date de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas.

La remise d'un Avis de dissidence ne prive pas un Actionnaire inscrit de son droit de voter à l'Assemblée. Toutefois, les Actionnaires qui n'exercent pas leurs droits de vote rattachés à la totalité de leurs Actions contre la Résolution relative à l'arrangement ne seront pas habiles à exercer leur Droit à la dissidence à l'égard de telles Actions, sous réserve des articles 393 à 397 de la LSAQ, étant donné que selon le chapitre XIV – section I de la LSAQ, il n'existe aucun droit à la dissidence partiel et, qu'aux termes de l'Ordonnance provisoire, un Actionnaire inscrit ne peut exercer son Droit à la dissidence à l'égard d'une partie seulement de ses Actions. Un vote en personne ou par procuration contre la Résolution relative à l'arrangement ne constituera pas en soi un Avis de dissidence.

Les Actionnaires inscrits qui ont valablement exercé (et non révoqué) leur Droit à la dissidence n'auront droit qu'au paiement à la juste valeur pour leurs Actions conformément au chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, si la Résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance provisoire et que l'Arrangement prend effet.

Peu après l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur est tenu de remettre un avis (l'**« Avis de rachat »**) à chaque Actionnaire dissident, lequel Avis de rachat doit mentionner le prix de rachat offert pour les Actions détenues par tous les Actionnaires dissidents ainsi qu'une explication sur la manière dont ce prix a été fixé. Dans les 30 jours après avoir reçu l'Avis de rachat, chaque Actionnaire dissident est tenu, s'il souhaite exercer son Droit à la dissidence, de remettre à l'Acheteur une déclaration écrite : a) confirmant que l'Actionnaire dissident souhaite exercer son Droit à la dissidence et que soient rachetées toutes ses Actions au prix de rachat indiqué dans l'Avis de rachat (dans un tel cas, un **« Avis de confirmation »**); ou b) indiquant que l'Actionnaire dissident conteste le prix de rachat indiqué dans l'Avis de rachat et exige une augmentation du prix de rachat offert (dans un tel cas, un **« Avis de contestation »**).

De plus, si cela n'a pas déjà été fait, tous les certificats attestant les Actions à l'égard desquelles le Droit à la dissidence est exercé, ainsi que les Lettres d'envoi remplies et signées applicables, doivent être livrés avec l'Avis de confirmation ou l'Avis de contestation, selon le cas. L'Actionnaire dissident qui omet d'envoyer à l'Acheteur, dans le délai requis, l'Avis de confirmation ou l'Avis de contestation, selon le cas, sera réputé avoir renoncé à son Droit à la dissidence et sera réputé avoir participé à l'Arrangement aux mêmes conditions que les Actionnaires qui n'ont pas exercé leur Droit à la dissidence.

Lorsqu'il reçoit un Avis de confirmation dans le délai requis, l'Acheteur verse à l'Actionnaire dissident, dans les dix jours de la réception de l'Avis de confirmation, le prix de rachat indiqué dans l'Avis de rachat à l'égard de toutes les Actions de l'Actionnaire dissident.

Lorsqu'il reçoit un Avis de contestation dans le délai requis, l'Acheteur peut proposer un prix de rachat augmenté dans les 30 jours de la réception de l'Avis de contestation. Le prix de rachat augmenté sera le même pour toutes les Actions détenues par des Actionnaires dissidents qui ont dûment soumis un Avis de contestation. Si a) l'Acheteur ne donne pas suite à la contestation d'un Actionnaire dissident dans les 30 jours de la réception d'un Avis de contestation, ou b) l'Actionnaire dissident conteste l'augmentation du prix de rachat offerte par l'Acheteur, cet Actionnaire dissident peut demander à la Cour de fixer l'augmentation du prix de rachat. Cependant, une telle demande à la Cour doit être formulée dans les 90 jours suivant la réception de l'Avis de rachat. Dès qu'un

Actionnaire dissident dépose une telle demande à la Cour, l'Acheteur doit en aviser (un « **Avis de demande** ») tous les autres Actionnaires dissidents qui contestent toujours le prix de rachat, ou l'augmentation du prix de rachat, offert par l'Acheteur.

Tous les Actionnaires dissidents qui reçoivent l'Avis de demande sont liés par le jugement de la Cour qui entend la demande relative à la juste valeur des Actions (étant entendu que la Cour peut confier l'évaluation de la juste valeur à un expert). Dans les dix jours après le jugement de la Cour, l'Acheteur doit payer le prix de rachat fixé par la Cour à tous les Actionnaires dissidents qui ont reçu l'Avis de demande, et payer l'augmentation du prix de rachat à tous les Actionnaires dissidents qui ont soumis un Avis de contestation, mais qui n'ont pas contesté l'augmentation du prix de rachat offerte par l'Acheteur. Cependant, si l'Acheteur n'est pas en mesure de payer l'augmentation intégrale du prix de rachat parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est ou qu'il serait incapable de s'acquitter de son passif à l'échéance, l'Acheteur paiera uniquement le montant maximum qu'il peut légalement payer aux Actionnaires dissidents intéressés. Les Actionnaires dissidents demeurent en ce cas créanciers de l'Acheteur pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que l'Acheteur pourra légalement le faire ou, dans le cas de la liquidation de l'Acheteur, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais en priorité par rapport aux autres actionnaires de l'Acheteur.

Toutes les Actions détenues par des Actionnaires inscrits qui exercent valablement leur Droit à la dissidence à l'égard de telles Actions seront réputées, si les porteurs ont le droit de recevoir la juste valeur des Actions, avoir été cédées à l'Acheteur en échange du droit de recevoir la juste valeur de leurs Actions (laquelle juste valeur, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le chapitre XIV de la LSAQ, sera déterminée à la fermeture des bureaux le jour précédent l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement à l'Assemblée, sous réserve des retenues applicables) et elles ne donnent pas droit à d'autres paiements ou contreparties (y compris un paiement qui serait exigible aux termes de l'Arrangement si les Actionnaires n'avaient pas exercé leur Droit à la dissidence à l'égard de ces actions). Si les Actionnaires ne sont ultimement pas habiles, pour quelque raison que ce soit, à recevoir la juste valeur de ces Actions, ils seront réputés avoir participé à l'Arrangement au même titre que les porteurs non dissidents d'Actions, et ils auront le droit de recevoir uniquement la Contrepartie au même titre que les porteurs non dissidents.

Les Actionnaires inscrits qui envisagent d'exercer leur Droit à la dissidence sont avisés que rien ne garantit que la juste valeur de leurs Actions, déterminée en application du chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et par toute autre ordonnance de la Cour, sera supérieure ou égale à la Contrepartie payable aux termes de l'Arrangement. De plus, la détermination judiciaire de la juste valeur donnera lieu à un report du délai de réception, par un Actionnaire dissident, de la contrepartie versée pour ses Actions.

Le résumé ci-dessus ne prétend pas fournir un rapport détaillé de la procédure que doivent suivre les Actionnaires dissidents qui veulent faire racheter leurs Actions. Le chapitre XIV de la LSAQ exige que les procédures qui y sont établies soient suivies et le défaut de s'y conformer peut entraîner la perte des tous les droits en vertu de celle-ci. Par conséquent, chaque Actionnaire dissident qui songe à exercer son Droit à la dissidence devrait lire attentivement les dispositions de cette section et s'y conformer, le texte de cette section étant reproduit en entier à l'Annexe F de la présente Circulaire, dans sa version modifiée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, et consulter ses propres conseillers juridiques puisque le défaut de se conformer à la lettre aux dispositions de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par l'Ordonnance provisoire, le Plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour) peut porter atteinte au Droit à la dissidence.

FACTEURS DE RISQUE

Les Actionnaires devraient examiner attentivement les risques suivants qui se rapportent à l'Arrangement, ainsi que les autres risques figurant ailleurs dans la présente Circulaire. Ces facteurs de risque doivent être considérés de pair avec les autres renseignements inclus dans la présente Circulaire ainsi que les autres incertitudes et risques examinés à la rubrique « Risques d'affaires » du rapport annuel 2022 de la Société, lequel

est disponible sous le profil d'émetteur de LOGISTEC sur SEDAR + à l'adresse www.sedarplus.ca. Les lecteurs doivent savoir que ces facteurs de risque ne sont pas exhaustifs et que d'autres risques et incertitudes, notamment ceux dont la Société ignore l'existence actuellement ou qu'elle considère comme sans importance, pourraient également avoir un effet défavorable sur l'Arrangement ou sur la Société avant la réalisation de l'Arrangement.

Facteurs de risques liés à l'arrangement

Rien ne garantit que toutes les conditions applicables à l'Arrangement seront satisfaites ni qu'elles feront l'objet d'une renonciation avant la Date butoir. L'omission de réaliser l'Arrangement pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des Actions ou nuire autrement aux activités de la Société.

La réalisation de l'Arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société, notamment l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation et la réception de l'Ordonnance définitive, et le fait qu'aucune Loi en vigueur ne rende la réalisation de l'Arrangement illégale ni n'interdit autrement à la Société ou à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement ou ne les enjoue à ne pas le réaliser. La Convention d'arrangement contient également un certain nombre de conditions supplémentaires au profit de l'Acheteur, notamment le respect par la Société, à tous égards importants, de chacun de ses engagements prévus dans la Convention d'arrangement devant être respectés au plus tard à l'Heure de prise d'effet, la véracité et l'exactitude des déclarations faites et des garanties données par la Société, et l'absence d'un Effet défavorable important s'étant produit après la date de la Convention d'arrangement et qui subsiste. On ne saurait prévoir avec certitude si ces conditions seront satisfaites ou seront levées ni, le cas échéant, à quel moment elles seront satisfaites ou seront levées, et la Société ne peut donner de garantie à cet égard. Un important retard dans l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation à des conditions satisfaisantes et/ou l'imposition de certaines modalités ou conditions dans les Principales approbations des autorités de réglementation devant être obtenues pourraient avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société ou pourraient entraîner la résiliation de la Convention d'arrangement dans certaines circonstances.

Si l'Arrangement n'est pas réalisé, le cours des Actions pourrait diminuer dans la mesure où le cours actuel découle de l'hypothèse du marché voulant que l'Arrangement soit réalisé. En cas de non-réalisation de l'Arrangement, si le Conseil cherche à effectuer une autre fusion ou un autre regroupement d'entreprises, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la Contrepartie prévue aux termes de l'Arrangement.

Certains frais entraînés par l'Arrangement, comme les honoraires juridiques et les honoraires de certains conseillers financiers, doivent être payés par la Société même si l'Arrangement n'est pas mené à terme. De plus, comme la réalisation de l'Arrangement est exposée à une part d'incertitude, les dirigeants et les employés de la Société peuvent demeurer dans l'incertitude quant à leurs rôles futurs au sein de la Société, ce qui pourrait nuire à la capacité de la Société d'attirer et de maintenir en poste des membres de la direction et du personnel clé jusqu'à la réalisation ou la fin de l'Arrangement.

Les conditions énoncées dans la Lettre d'engagement de financement par emprunt ou une Lettre d'engagement de financement par capitaux propres pourraient ne pas être respectées ou des événements pourraient empêcher la réalisation de ce Financement par emprunt ou de ce Financement par capitaux propres.

Bien que la Convention d'arrangement ne prévoie pas de condition de financement, il existe un risque que les conditions énoncées dans la Lettre d'engagement de financement par emprunt ou une Lettre d'engagement de financement par capitaux propres ne soient pas respectées ou que d'autres événements surviennent et empêche l'Acheteur de réaliser le Financement par emprunt ou le Financement par capitaux propres. Si l'Acheteur n'est pas en mesure de réaliser le Financement, la Société s'attend à ce que l'Acheteur soit incapable de financer la Contrepartie requise pour réaliser l'Arrangement. Si l'Arrangement ne peut pas être réalisé en raison de

l'incapacité de l'Acheteur de financer la Contrepartie et que toutes les autres conditions de clôture de l'Arrangement en faveur de l'Acheteur sont respectées ou levées et continuent d'être respectées ou levées et que la Société est par ailleurs disposée à réaliser l'Arrangement, la Société peut résilier la Convention d'arrangement, et l'Acheteur sera tenu de payer l'Indemnité de délit et les Actionnaires ne recevront pas la Contrepartie.

Tant que l'Arrangement est en cours, la Société n'est pas libre de prendre certaines mesures qui pourraient être avantageuses pour la Société ou les Actionnaires.

Aux termes de la Convention d'arrangement, la Société est assujettie aux dispositions habituelles de non-solicitation et doit généralement exercer ses activités dans le cours normal. Au cours de la période précédant la réalisation de l'Arrangement, la Société n'est pas libre de prendre certaines mesures particulières sans le consentement de l'Acheteur (lequel consentement ne devant pas être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif valable de la part de l'Acheteur). Ces restrictions pourraient empêcher la Société d'exercer ses activités d'une manière jugée souhaitable par la direction de la Société et de donner suite à des possibilités d'affaires attrayantes qui pourraient survenir avant la réalisation de l'Arrangement. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements de la Société* ». Si l'Arrangement n'est pas réalisé pour quelque motif que ce soit, l'annonce de l'Arrangement, l'affectation des ressources de la Société à sa réalisation et les restrictions imposées à la Société aux termes de la Convention d'arrangement pourraient avoir un effet défavorable sur l'exploitation, la situation financière et les perspectives actuelles et futures de la Société.

L'incertitude entourant l'Arrangement pourrait avoir un effet défavorable sur la conservation de clients, de partenaires commerciaux et d'employés clés de la Société.

L'Arrangement dépend de la satisfaction de diverses conditions et, en conséquence, sa réalisation soulève de l'incertitude. Par conséquent, des clients ou des partenaires commerciaux de la Société pourraient retarder ou reporter leurs décisions au sujet de la Société. L'incertitude entourant l'Arrangement pourrait également avoir un effet défavorable sur la conservation d'employés clés de la Société. Tout changement, retard ou report de décision par des clients et des partenaires commerciaux et toute perte d'employés clés pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, l'exploitation et les perspectives de la Société, peu importe que l'Arrangement soit finalement réalisé ou non.

La Convention d'arrangement peut être résiliée par les Parties dans certaines circonstances, notamment en cas d'Effet défavorable important.

L'Acheteur et la Société ont chacun le droit, dans certaines circonstances, de résilier la Convention d'arrangement, auquel cas l'Arrangement ne serait pas réalisé. Par conséquent, rien ne garantit, et la Société ne peut garantir, que la Convention d'arrangement ne sera pas résiliée par la Société ou par l'Acheteur avant la réalisation de l'Arrangement. Par exemple, l'Acheteur a le droit, dans certaines circonstances, de résilier la Convention d'arrangement si un Effet défavorable important se produit après la date de la Convention d'arrangement et subsiste. Bien qu'un Effet défavorable important exclut certains événements qui sont indépendants de la volonté de la Société (notamment des changements généraux dans la conjoncture économique, dans la politique ou dans les marchés des capitaux, des valeurs mobilières ou des changes), rien ne garantit qu'un changement qui a un Effet défavorable important sur la Société ne se produira pas avant la Date de prise d'effet, auquel cas l'Acheteur pourrait choisir de résilier la Convention d'arrangement et l'Arrangement ne serait pas réalisé. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Résiliation* ».

Les Frais de résiliation prévus en cas de résiliation de la Convention d'arrangement dans certaines circonstances pourraient dissuader d'autres parties de tenter d'acquérir la Société.

Aux termes de la Convention d'arrangement, la Société est tenue de payer des Frais de résiliation de 32 000 000 \$ si la Convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances. Les Frais de résiliation de la Société, bien qu'ils soient jugés raisonnables par le Comité spécial et le Conseil, pourraient dissuader

d'autres parties de tenter d'acquérir la Société, même si ces parties sont par ailleurs disposées à offrir une valeur supérieure à celle qui est offerte aux termes de l'Arrangement. Même si la Convention d'arrangement est résiliée sans paiement des Frais de résiliation, la Société pourrait être tenue de payer les Frais de résiliation dans l'avenir dans certaines circonstances. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

Le droit de l'Acheteur de présenter une proposition équivalente peut dissuader d'autres parties de tenter d'acquérir la Société.

Aux termes de la Convention d'arrangement, avant de conclure une entente définitive relativement à une Proposition supérieure, la Société est tenue d'offrir à l'Acheteur le droit de présenter une proposition équivalente. Ce droit peut dissuader d'autres parties de présenter une Proposition supérieure, même si elles auraient autrement été disposées à acquérir la Société selon des modalités plus favorables que celles de l'Arrangement.

Incidences fiscales

La Convention d'arrangement entraîne certaines incidences fiscales pour les Actionnaires. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Les Actionnaires n'auront plus de participation dans la Société après l'Arrangement.

Après l'Arrangement, les Actionnaires ne détiendront plus aucune Action, et les Actionnaires renonceront à toute plus-value future qui aurait pu résulter de la croissance future et de l'atteinte potentielle des objectifs énoncés dans les plans à long terme de la Société. Si la valeur des actifs ou des activités de la Société, avant ou après la Date de prise d'effet ou à cette date, dépasse la valeur implicite de la Société aux termes de l'Arrangement, les Actionnaires n'auront pas droit à une contrepartie supplémentaire pour leurs Actions.

Facteurs de risque liés aux activités de la Société

Que l'Arrangement soit réalisé ou non, la Société continuera à composer avec plusieurs risques avec lesquels elle compose déjà relativement à ses activités et ses affaires. On trouvera une description des facteurs de risque qui s'appliquent à la Société à la rubrique « *Risques d'affaires* » du rapport annuel de la Société pour l'exercice 2022 qui peut être consulté sous le profil d'émetteur de LOGISTEC sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

PROCESSUS DE L'ARRANGEMENT

Convention de dépôt

Avant la Date de prise d'effet, la Société, l'Acheteur et le Dépositaire, en sa qualité de dépositaire aux termes de la Convention d'arrangement, concluront une convention de dépôt.

Conformément au Plan d'arrangement, après la réception de l'Ordonnance définitive et avant le dépôt des Statuts d'arrangement auprès du Registraire des entreprises, l'Acheteur est tenu (i) de fournir au Dépositaire, ou de faire en sorte que lui soient fournis, des fonds suffisants devant être entiercés (les modalités et les conditions de l'entiercement doivent être jugées satisfaisantes par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement), pour régler la Contrepartie globale et la Contrepartie relative à une société de portefeuille payables aux Actionnaires et aux Actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes du Plan d'arrangement, et (ii) si la Société l'exige, de fournir à la Société des fonds suffisants, sous forme de prêt à la Société (selon des modalités et conditions dont conviendront la Société et l'Acheteur, agissant raisonnablement), pour effectuer les paiements à l'égard des Options, des UAR et des UAD aux termes du Plan d'arrangement.

Paiement de la contrepartie

Pour qu'un Actionnaire inscrit reçoive la Contrepartie pour chaque Action qu'il détient, ou pour qu'un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible reçoive la Contrepartie relative à une société de portefeuille pour chaque Action de société de portefeuille qu'il détient, après l'Heure de prise d'effet, cet Actionnaire inscrit ou Actionnaire d'une société de portefeuille admissible doit déposer le(s) certificat(s) représentant ses Actions et ses Actions de société de portefeuille auprès du Dépositaire (ou l'équivalent (comme les Avis du SID) pour les Actions et les Actions de société de portefeuille détenues sous forme d'inscription en compte). La Lettre d'envoi, dûment remplie et signée, ainsi que tous les autres documents et actes dont il est question dans la Lettre d'envoi ou qui sont raisonnablement requis par le Dépositaire (et/ou l'ACHETEUR, relativement aux Actions de société de portefeuille), doivent accompagner tous les certificats représentant les Actions et les Actions de société de portefeuille (ou l'équivalent pour les Actions et les Actions de société de portefeuille détenues sous forme d'inscription en compte) déposés en échange de la Contrepartie et de la Contrepartie relative à une société de portefeuille. La Contrepartie et la Contrepartie relative à une société de portefeuille seront libellées en dollars canadiens.

Dès que possible après l'Heure de prise d'effet, l'ACHETEUR doit faire en sorte que la Société ou la Filiale pertinente de la Société remette à chaque ancien porteur d'Options, d'UAR et d'UAD un paiement en espèces, le cas échéant, que ce porteur d'Options, d'UAR et d'UAD a le droit de recevoir aux termes du Plan d'arrangement à l'égard de ces Options, de ces UAR et de ces UAD, déduction faite des retenues applicables aux termes du Plan d'arrangement. La Société a le droit d'effectuer ces paiements soit (i) selon les pratiques et procédures habituelles de la Société en matière de paie, ou (ii) dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer le paiement selon les pratiques et procédures en matière de paie habituelles de la Société, ou de la Filiale pertinente de la Société, pour un porteur donné, par chèque (envoyé à l'adresse de ce porteur d'Options, d'UAR ou d'UAD indiquée dans le registre tenu par la Société ou pour son compte relativement aux Options, aux UAR et aux UAD) ou par tout autre moyen que la Société peut choisir; étant entendu que, dans la mesure où un tel montant se rapporte à un Titre incitatif qui constitue une rémunération différée non admissible, au sens de *nonqualified deferred compensation* à l'article 409A du Code, la Société ou la Filiale pertinente de la Société doit payer ces sommes, sans intérêts et sous réserve des retenues d'impôt applicables, au premier moment autorisé par les modalités de l'entente ou du régime applicable se rapportant à un tel Titre incitatif qui n'entraînera aucun impôt ni aucune pénalité en vertu de l'article 409A du Code. Même si les montants aux termes du Plan d'arrangement sont calculés en dollars canadiens, la Société a le droit d'effectuer ces paiements dans la monnaie dans laquelle elle effectue habituellement des paiements à ce porteur, en utilisant le taux de change quotidien applicable de la Banque du Canada en vigueur à la date qui tombe cinq Jours ouvrables immédiatement avant la Date de prise d'effet.

Jusqu'à son dépôt, comme il est prévu ci-dessus, chaque certificat ou Avis du SID qui représentait immédiatement avant l'Heure de prise d'effet des Actions et des Actions de société de portefeuille sera réputé, à tout moment après l'Heure de prise d'effet, attester uniquement le droit de recevoir, lors de ce dépôt, un paiement en espèces de 67,00 \$ par Action et Action de société de portefeuille au lieu de ce certificat ou cet Avis du SID, déduction faite des montants retenus au titre de l'impôt conformément au Plan d'arrangement. Tout certificat ou Avis du SID qui représentait auparavant des Actions ou des Actions de société de portefeuille et qui n'a pas été dûment remis au plus tard au sixième anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou une participation de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'Actions ou d'Actions de société de portefeuille contre ou dans la Société ou l'ACHETEUR. À cette date, toute somme en espèces à laquelle l'ancien porteur avait droit sera réputée avoir été remise à l'ACHETEUR, et sera versée par le Dépositaire à l'ACHETEUR ou selon les directives de l'ACHETEUR.

Tout paiement effectué par le Dépositaire (ou la Société ou toute Filiale de celle-ci, le cas échéant) aux termes du Plan d'arrangement qui n'a pas été déposé ou qui a été retourné au Dépositaire ou qui n'a pas été autrement réclamé, dans chaque cas, au plus tard au sixième anniversaire de la Date de prise d'effet, et tout droit ou toute réclamation de paiement aux termes de la Convention d'arrangement qui demeure impayé au sixième anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter un droit ou une réclamation de quelque nature

que ce soit et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les Actions, les Actions de société de portefeuille, les Options, les UAR et les UAD aux termes du Plan d'arrangement prendra fin et sera réputé avoir été cédé à l'Acheteur ou à la Société, selon le cas, sans contrepartie.

Aucun porteur d'Actions, d'Actions de société de portefeuille, d'Options, d'UAR ou d'UAD n'a le droit (à la réalisation de l'Arrangement) de recevoir une contrepartie pour ces Actions, Actions de société de portefeuille, Options, UAR ou UAD autre que le paiement en espèces, le cas échéant, auquel ce porteur a droit conformément au Plan d'arrangement, et il demeure entendu qu'aucun de ces porteurs n'aura le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres formes de paiement à leur égard, à l'exception, en ce qui concerne les Actions, de tout dividende déclaré mais impayé dont la date de référence précède la Date de prise d'effet. Aucun dividende ni aucune autre distribution déclaré ou versé à l'égard de tout titre de la Société après l'Heure de prise d'effet dont la date de référence correspond à la Date de prise d'effet ou à une date ultérieure ne peut être remis au détenteur de tout certificat non remis qui, immédiatement avant la Date de prise d'effet, représentait des Actions ou des Actions de société de portefeuille en circulation détenues par un Actionnaire dissident ou par un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible conformément au Plan d'arrangement.

Malgré toute disposition contraire dans la présente Circulaire ou dans le Plan d'arrangement, l'Acheteur, la Société ou l'une de ses filiales, le Dépositaire et toute autre Personne qui effectue un paiement aux termes du Plan d'arrangement sont autorisés à déduire et retenir de toute somme payable ou de tout bien livrable à une Personne aux termes du Plan d'arrangement (y compris toute somme payable aux Actionnaires exerçant leur Droit à la dissidence ou aux anciens Actionnaires ou aux porteurs de Titres incitatifs) les sommes qui doivent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt ou en vertu d'une disposition d'une autre Loi et à remettre ces sommes déduites et retenues à l'Entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où des sommes sont ainsi déduites et retenues, ces sommes sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été payées à la Personne à l'égard de laquelle la déduction et la retenue ont été effectuées, pourvu que ces sommes soient réellement remises à l'Entité gouvernementale compétente.

Lettre d'envoi

Les Actionnaires inscrits et les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible auront reçu avec la présente Circulaire une Lettre d'envoi (un modèle distinct de cette lettre sera mis à la disposition des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible). Des exemplaires supplémentaires de la Lettre d'envoi peuvent être obtenus en communiquant avec Computershare. Elle peut également être consultée sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Afin de recevoir la Contrepartie et la Contrepartie relative à une société de portefeuille, les Actionnaires inscrits et les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible doivent remettre au Dépositaire la Lettre d'envoi, dûment remplie et signée, ainsi que tous les autres documents et actes dont il est question dans la Lettre d'envoi ou qui sont raisonnablement requis par le Dépositaire (et/ou l'Acheteur, pour ce qui est des Actions de société de portefeuille), y compris les certificats et/ou les Avis du SID représentant les Actions et les Actions de société de portefeuille, conformément aux instructions figurant à la Lettre d'envoi.

La Lettre d'envoi renferme de l'information sur les procédures relatives à l'Arrangement et doit être lue attentivement.

Seuls les Actionnaires inscrits et les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible sont tenus de remettre une Lettre d'envoi. Les Actionnaires véritables qui détiennent leurs Actions par l'entremise d'un Intermédiaire devraient communiquer avec cet Intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide et suivre attentivement les instructions reçues de cet Intermédiaire.

L'Acheteur a le droit, à son entière discrétion, de donner instruction au Dépositaire de renoncer à invoquer tout vice ou toute irrégularité dans une Lettre d'envoi que le Dépositaire a reçue. Toute décision de l'Acheteur quant à la validité, la forme, l'admissibilité et l'acceptation des Actions et des Actions de société de portefeuille

déposées est finale et exécutoire. La méthode utilisée pour remettre la présente Lettre d'envoi et le ou les certificats ou Avis du SID représentant les Actions et les Actions de société de portefeuille qui l'accompagnent est au gré et au risque du porteur, et la remise sera réputée avoir eu lieu uniquement au moment où ces documents parviennent effectivement au Dépositaire. La Société et l'Acheteur recommandent que les documents requis soient remis en main propre au Dépositaire, à son bureau indiqué dans la Lettre d'envoi; sinon, qu'ils soient envoyés par courrier recommandé, adéquatement assuré, avec accusé de réception.

Les porteurs d'Options, d'UAR ou d'UAD n'ont pas à remplir de documents pour recevoir la contrepartie qui leur est due aux termes de l'Arrangement à l'égard de leurs Options, de leurs UAR ou de leurs UAD (à l'égard de l'intérêt couru et impayé).

Les personnes suivantes ne détiennent aucun Droit à la dissidence : (i) les porteurs d'Options, d'UAR ou d'UAD; (ii) les Actionnaires qui exercent les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement; et (iii) les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible.

En aucun cas l'Acheteur, la Société ou toute autre Personne ne sont tenus de reconnaître une Personne qui exerce son Droit à la dissidence à moins que cette Personne soit le porteur inscrit des Actions à l'égard desquelles ce droit est exercé. Il demeure entendu qu'en aucun cas, l'Acheteur, la Société ou une autre Personne ne sont tenus de reconnaître des Actionnaires dissidents à titre de porteurs d'Actions à l'égard desquelles le Droit à la dissidence a été valablement exercé après la réalisation de la cession et du transfert aux termes du Plan d'arrangement, et le nom de ces Actionnaires dissidents sera supprimé du registre de la Société à l'égard desquelles le Droit à la dissidence a été valablement exercé aux termes du Plan d'arrangement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le sommaire qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux Actionnaires qui disposent de leurs Actions en échange de la Contrepartie aux termes de l'Arrangement et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détiennent leurs Actions à titre d'immobilisations et traitent sans lien de dépendance avec la Société, l'Acheteur ou un membre du même groupe qu'eux et ne sont pas membres du même groupe que la Société, l'Acheteur ou un membre du même groupe qu'eux.

En règle générale, les Actions seront considérées des immobilisations pour leur porteur, à la condition que le porteur ne détienne pas ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il n'ait pas acquis ses Actions dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent sommaire repose sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Le présent sommaire prend en compte toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **Modifications proposées** ») et suppose que toutes les Modifications proposées seront adoptées en leur version proposée. Toutefois, rien ne garantit que les Modifications proposées seront adoptées, ou qu'elles seront adoptées en leur version proposée. À l'exception des Modifications proposées, le présent sommaire ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications à la législation ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou d'incidences fiscales d'une province, d'un territoire, ou d'un pays étranger, qui pourraient différer de celles dont il est question aux présentes.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un Actionnaire : (i) qui est une « institution financière », une « institution financière déterminée », un assureur ou une « banque étrangère autorisée », au sens de la Loi de l'impôt; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui avait fait le choix ou qui fait le choix de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dans une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien; (iv) qui est exonéré de la Partie I de la Loi de l'impôt; ou (vi) qui a conclu ou conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, en ce qui a trait aux Actions. **Ces Actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.**

Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales pour les porteurs de Titres incitatifs, ni pour les porteurs qui ont acquis des Actions à l'exercice d'une option d'achat d'actions d'employé (y compris les Options) dans le cadre d'un autre mécanisme de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres à l'intention des employés ou autrement dans le cadre de leur emploi. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.**

Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Il est de nature générale seulement. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils ou des déclarations juridiques, commerciaux ou fiscaux à un Actionnaire particulier. En conséquence, les Actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux quant à leur situation particulière.

Actionnaires résidant au Canada

Cette partie du sommaire s'applique seulement à l'Actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention fiscale applicable, est résident du Canada ou est réputé l'être (un « **Actionnaire résident** »). Certains Actionnaires résidents qui par ailleurs ne seraient pas réputés détenir leurs Actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire un choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces Actions et tout autre « titre canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaire au cours de l'année d'imposition où le choix est effectué et au cours de toute année d'imposition subséquente soient réputés être des immobilisations. **Ces Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'il est possible et souhaitable pour eux, compte tenu de leur situation particulière, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.**

Disposition des actions

Un Actionnaire résident (autre qu'un Actionnaire résident dissident, au sens attribué à ce terme ci-après) qui dispose des Actions en faveur de l'Acheteur moyennant un produit de disposition égal à la Contrepartie totale pour les Actions réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des Actions de l'Actionnaire résident immédiatement avant la disposition et des coûts raisonnables de la disposition. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » ci-après pour une description du traitement fiscal réservé aux gains en capital et aux pertes en capital.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Un Actionnaire résident qui, comme il est décrit ci-dessus, réalise un gain en capital ou subit une perte en capital à l'égard de la disposition d'Actions sera généralement tenu d'inclure dans son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée, la moitié du gain en capital (« **gain en capital imposable** ») et il sera tenu de déduire la moitié de la perte en capital (« **perte en capital déductible** ») des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles en excéder des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et servir à réduire les gains en capital imposables

dans l'une ou l'autre des trois années précédentes ou reportées prospectivement et servir à réduire les gains en capital imposables dans une année postérieure, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Si l'Actionnaire résident est une société par actions ou une société de personnes ou une fiducie dont une société est un associé ou un bénéficiaire, toute perte en capital subie à l'égard de la disposition des Actions peut être réduite selon un montant correspondant à certains dividendes qui ont été reçus ou sont réputés avoir été reçus à l'égard des Actions conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Un Actionnaire résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris les montants relatifs aux gains en capital. Cet impôt supplémentaire pourrait également s'appliquer à un Actionnaire résident s'il est une « SPCC en substance » (au sens attribué à ce terme dans les propositions de modification publiées le 9 août 2022).

Actionnaires résidents dissidents

Un Actionnaire résident qui exerce validement son Droit à la dissidence aux termes de l'Arrangement (un « **Actionnaire résident dissident** ») sera réputé avoir transféré ses Actions à l'Acheteur et aura le droit de recevoir un paiement de l'Acheteur selon un montant égal à la juste valeur de ses Actions visées par la dissidence. En règle générale, l'Actionnaire résident dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où ce paiement (sauf toute partie du paiement qui constitue de l'intérêt accordé par un tribunal) est supérieur (ou inférieur) au total du coût de base rajusté des Actions de l'Actionnaire résident dissident et des coûts raisonnables de disposition. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » ci-dessus pour une description du traitement fiscal réservé aux gains en capital et aux pertes en capital.

L'Actionnaire résident dissident devra inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt que lui accorde le tribunal dans le cadre de l'Arrangement.

Impôt minimum de remplacement

Le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie par un particulier (y compris certaines fiducies) peut avoir une incidence sur l'assujettissement des particuliers à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Dans le budget fédéral de 2022, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de réviser les règles relatives à l'impôt minimum de remplacement, et un avant-projet de loi à cet égard a été publié le 4 août 2023. Ces Actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Actionnaires ne résidant pas au Canada

La présente partie du sommaire s'applique en général à un Actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou toute convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Actions dans le cours normal des activités ou dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **Actionnaire non-résident** »). Il se pourrait que des règles particulières, qui ne sont pas exposées dans le présent sommaire, s'appliquent à un porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Disposition des actions

Un Actionnaire non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des Actions de la même manière qu'un Actionnaire résident (voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada – Disposition des actions* » ci-dessus).

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Un Actionnaire non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt pour tout gain en capital réalisé à la disposition des Actions dans le cadre de l'Arrangement, à moins que celles-ci ne constituent un « bien canadien imposable » de l'Actionnaire non-résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition et que l'Actionnaire non-résident ne soit pas admissible à l'exemption en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence de l'Actionnaire non-résident.

En règle générale, les Actions ne constitueront pas un bien canadien imposable d'un Actionnaire non-résident au moment de leur disposition, pourvu (i) que les Actions soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » comme cette expression est définie dans la Loi de l'impôt (qui comprend la TSX) au moment de la disposition, et (ii) qu'à aucun moment pendant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition (A) l'Actionnaire non-résident, les personnes avec lesquelles l'Actionnaire non-résident ne traite pas sans lien de dépendance, une société de personnes dans laquelle l'Actionnaire non-résident ou une personne sans lien de dépendance détient une participation, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou l'Actionnaire non-résident, avec toutes ces personnes ou sociétés de personnes, détenaient 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie de la Société, et (B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions était tirée, directement ou indirectement, individuellement ou globalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'un « avoir minier canadien », d'un « avoir forestier » (selon la définition de ces deux expressions dans la Loi de l'impôt) ou d'options ou de participation dans de tels biens ou, en droit civil, de droits sur de tels biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, les Actions peuvent être réputées constituer un bien canadien imposable dans certaines circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Même si les Actions constituent un bien canadien imposable d'un Actionnaire non-résident au moment de la disposition, un gain en capital réalisé à la disposition de ces Actions peut être exonéré d'impôt aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. **Les Actionnaires non-résidents sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent obtenir une telle exonération aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable.**

Si un gain en capital réalisé par un Actionnaire non-résident à la disposition d'Actions qui constituent un bien canadien imposable d'un Actionnaire non-résident au moment de la disposition dans le cadre de l'Arrangement n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales attribuables aux gains en capital (ou aux pertes en capital) décrites ci-dessus à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » s'appliqueront généralement. Un Actionnaire non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable qui n'est pas un bien protégé par traité peut être tenu de produire une déclaration de revenu au Canada pour l'année au cours de laquelle la disposition a lieu, indépendamment du fait que l'Actionnaire non-résident est assujetti ou non à l'impôt canadien sur tout gain réalisé à la suite de cette disposition. **Les Actionnaires non-résidents dont les Actions sont des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet de leur situation particulière, notamment pour savoir si leurs Actions constituent des biens protégés par traité et pour connaître les exigences et les procédures de conformité fiscale qui s'y rapportent.**

Actionnaires non-résidents dissidents

Un Actionnaire non-résident qui exerce validement son Droit à la dissidence aux termes de l'Arrangement (un « **Actionnaire non-résident dissident** ») réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) de la même manière qu'un Actionnaire résident dissident (voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada – Actionnaires résidents dissidents* »).

Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital d'un Actionnaire non-résident dissident est décrit ci-dessus (voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires ne résidant* »).

pas au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus). Les Actionnaires non-résidents dissidents dont les Actions sont des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet de leur situation particulière.

Le montant d'intérêts accordé par un tribunal à un Actionnaire non-résident dissident ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt canadienne tant que ces intérêts ne constituent pas des « intérêts sur des créances participatives » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt).

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a approuvé pour l'essentiel le contenu de la présente Circulaire et son envoi aux Actionnaires.

Montréal (Québec) le 10 novembre 2023.

Par ordre du Conseil,

(signé) Ingrid Stefancic
Ingrid Stefancic
Vice-présidente, services corporatifs et juridiques et
secrétaire corporative

CONSENTEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de LOGISTEC Corporation (la « Société »)

Nous nous reportons à l'avis sur le caractère équitable daté du 15 octobre 2023 (l'**« Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD »**) joint à l'Annexe G de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 10 novembre 2023 (la « **Circulaire** ») ayant trait à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société visant à approuver un arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) auquel sont parties la Société et 1443373 B.C. Unlimited Liability Company, une société détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf Capital Partners LLC.

Nous consentons à l'inclusion de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD, d'un résumé de celui-ci et de mentions de notre dénomination sociale dans la Circulaire, ainsi qu'au dépôt de l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD dans la Circulaire auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. L'avis à l'égard duquel nous formulons le présent consentement est fourni à l'usage exclusif du conseil d'administration de la Société, et aucune autre personne ne peut s'y fier.

TD Valeurs mobilières

Le 10 novembre 2023

CONSENTEMENT DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de LOGISTEC Corporation (la « Société »)

Nous nous reportons à l'avis sur le caractère équitable daté du 15 octobre 2023 (l'**« Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin »**) joint à l'Annexe H de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 10 novembre 2023 (la « **Circulaire** ») ayant trait à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société visant à approuver un arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) auquel sont parties la Société et 1443373 B.C. Unlimited Liability Company, une société détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf Capital Partners LLC.

Nous consentons à l'inclusion de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin, d'un résumé de celui-ci et de mentions de notre dénomination sociale dans la Circulaire, ainsi qu'au dépôt de l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin dans la Circulaire auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. L'avis à l'égard duquel nous formulons le présent consentement est fourni à l'usage exclusif du conseil d'administration de la Société, et aucune autre personne ne peut s'y fier.

Blair Franklin Capital Partners Inc.

Le 10 novembre 2023

ANNEXE A

GLOSSAIRE

Sauf si le contexte l'exige autrement ou tel qu'il est prévu d'une autre manière, les mots et expressions qui suivent ont les significations qui leur sont données ci-dessous dans le contexte de la présente Circulaire. Ces termes et expressions ne sont pas toujours utilisés aux présentes et peuvent ne pas être conformes aux termes définis utilisés dans les appendices de la présente Circulaire.

« **Acheteur** » désigne 1443373 B.C. Unlimited Liability Company.

« **Action de société de portefeuille** » désigne les actions du capital d'une Société de portefeuille admissible, comme il est décrit au sous-paragraphe 2.12(1) de la Convention d'arrangement.

« **Actionnaire dissident** » désigne un porteur d'Actions inscrit qui a) a valablement exercé son Droit à la dissidence à l'égard de l'Arrangement en stricte conformité avec l'article 3 du Plan d'arrangement, b) n'a pas retiré ou n'est pas réputé avoir retiré cet exercice, et c) a ultimement le droit de recevoir la juste valeur de ses Actions, étant entendu toutefois que ce porteur a uniquement le droit de recevoir la juste valeur de ces Actions à l'égard desquelles il a valablement exercé ce Droit à la dissidence.

« **Actionnaire majoritaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Actionnaire non-résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires ne résidant pas au Canada* ».

« **Actionnaire non-résident dissident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires ne résidant pas au Canada – Actionnaires non-résidents dissidents* ».

« **Actionnaire résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada* ».

« **Actionnaire résident dissident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada - Actionnaires résidents dissidents* ».

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou véritables des actions, selon ce que dicte le contexte.

« **Actionnaires d'une société de portefeuille admissible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières – Choix relatif aux sociétés de portefeuille* ».

« **Actionnaires inscrits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Accès aux documents reliés aux procurations* ».

« **Actionnaires véritables** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Accès aux documents reliés aux procurations* ».

« **Actions** » désigne, collectivement, les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B de la Société.

« **Actions de catégorie A** » désigne les actions ordinaires de catégorie A du capital-actions de la Société.

« **Actions de catégorie B** » désigne les actions subalternes à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société.

« **Actions visées par la dissidence** » désigne les Actions détenues par un Actionnaire dissident à l'égard desquelles le Droit à la dissidence a été validement exercé.

« **Approbation en vertu de la Loi HSR** » signifie que la période d'attente applicable (y compris toute prolongation de celle-ci) en vertu de la Loi HSR a expiré ou pris fin.

« **Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada** » a le sens qui lui est attribué dans la présente Circulaire à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada* ».

« **Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne, à l'égard des opérations prévues par la Convention d'arrangement, la survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants : a) la délivrance d'un CDP qui n'a pas été révoqué; ou b) à la fois (i) la réception d'une Lettre de non-intervention, à moins que l'Acheteur n'y ait renoncé, à son entière discrétion, et (ii) l'expiration ou la fin de tout délai applicable en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la concurrence*, ou la renonciation à un tel délai.

« **Approbation en vertu de la LTC** » signifie que l'avis concernant les transactions prévues par la Convention d'arrangement a été fourni au ministre des Transports conformément au paragraphe 53.1(1) de la LTC et : a) que le ministre des Transports a avisé l'Acheteur, conformément au paragraphe 53.1(4) de la LTC, qu'il estime que les opérations prévues par la Convention d'arrangement ne soulèvent aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux; ou b) que le gouverneur en conseil a agréé les opérations prévues par la Convention d'arrangement conformément au paragraphe 53.2(7) de la LTC.

« **Approbation requise des actionnaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Approbation requise des actionnaires* ».

« **Approbations des autorités de réglementation** » désigne une Autorisation, un permis, une dispense, une exonération, un examen, une Ordonnance, une décision ou une approbation d'une Entité gouvernementale, toute inscription ou tout dépôt auprès d'une Entité gouvernementale ou l'expiration ou l'annulation d'un délai d'attente imposé par une Loi ou une Entité gouvernementale ou toute renonciation à un tel délai d'attente, qui, dans chaque cas, doit être obtenu relativement aux opérations prévues par la Convention d'arrangement, y compris les Principales approbations des autorités de réglementation.

« **Arrangement** » désigne un arrangement aux termes du chapitre XVI – section II de la LSAQ selon les modalités et sous réserve des conditions prévues dans le Plan d'arrangement, sous réserve de toute modification apportée au Plan d'arrangement conformément à ses modalités ou aux modalités de la Convention d'arrangement, ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement préalable écrit de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Assemblée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée* ».

« **Autorisation** » désigne, à l'égard de toute Personne, une ordonnance, un permis, une approbation, une attestation, une accréditation, un consentement, une renonciation, une inscription, une licence ou une autorisation similaire d'une Entité gouvernementale, ou une entente avec une Entité gouvernementale, par l'expiration ou l'achèvement de la période d'attente applicable ou autrement, qui lie cette Personne ou son entreprise, ses actifs ou ses titres ou qui leur est applicable.

« **Autorité en valeurs mobilières** » désigne toute commission ou autorité en valeurs mobilières compétente des provinces du Canada (outre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard) et la TSX.

« **Avis de confirmation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* ».

« **Avis de contestation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* ».

« **Avis de demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* ».

« **Avis de dissidence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* ».

« **Avis de proposition supérieure** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Droit de présenter une proposition équivalente* ».

« **Avis de rachat** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Droits des actionnaires dissidents* ».

« **Avis du SID** » s'entend de l'avis du système d'inscription direct (SID).

« **Avis sur le caractère équitable** » désigne, collectivement, l'Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD et l'Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin.

« **Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin** » désigne l'avis de Blair Franklin selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limites et réserves qui y sont énoncées, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires.

« **Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD** » désigne l'avis de Valeurs Mobilières TD selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limites et réserves qui y sont énoncées, la Contrepartie à recevoir par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires.

« **Banque TD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable – Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD* ».

« **Blair Franklin** » désigne Blair Franklin Capital Partners Inc.

« **Blue Wolf** » désigne Blue Wolf Capital Partners LLC.

« **Budget** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements de la Société – Engagements de la Société concernant l'exercice des activités* ».

« **Cautions** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **CDP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* ».

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat donnant effet à l'Arrangement qui est délivré par le Registraire des entreprises conformément à la LSAQ à l'égard des Statuts d'arrangement.

« **Choix relatif aux sociétés de portefeuille** » a le sens qui lui est attribué dans la présente Circulaire à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières – Choix relatif aux sociétés de portefeuille* ».

« **Circulaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations de la direction* ».

« **Clôture** » désigne la clôture des opérations prévues par la Convention d'arrangement.

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Comité spécial** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Commissaire de la concurrence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* ».

« **Computershare** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **Contrat important** » désigne un contrat (autre qu'un régime de l'employé) :

- a) qui prévoit la mise en place, l'organisation ou la formation d'une coentreprise, d'une copropriété, d'une société de personnes ou un d'arrangement similaire, ou l'investissement dans une telle entité, qui est important pour la Société (excluant, pour plus de certitude, les ententes d'exploitation ou les ententes similaires conclues avec des clients de la Société);
- b) conclu avec des clients du secteur des services maritimes énumérés à l'alinéa 1.1(b) de la Lettre d'information de la Société;
- c) aux termes duquel la Société ou l'une de ses Filiales a reçu un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou prévoit recevoir un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- d) aux termes duquel la Société ou l'une de ses Filiales a effectué des paiements supérieurs à 8 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou est tenue de faire des paiements supérieurs à 8 000 000 \$ au cours d'une période de 12 mois, sauf à l'égard des biens loués par la Société;
- e) lié (i) aux instruments de financement existants ou à toute autre dette (actuellement impayée ou qui pourrait le devenir) de la Société ou de l'une de ses Filiales, (ii) au cautionnement de dettes ou d'obligations d'une personne autre que la Société ou l'une de ses Filiales à part entière, dans chaque cas à l'exclusion des cautionnements ou des dettes ou obligations intersociétés qui visent deux personnes ou plus qui sont des Filiales à part entière de la Société ou la Société et une ou plusieurs de ses Filiales à part entière, ou (iii) à tout swap;
- f) qui limite l'endettement de la Société ou de l'une de ses Filiales, y compris en exigeant l'octroi d'une sûreté de même rang, ou la création de sûretés sur des biens ou des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou qui limite le versement de dividendes par la Société ou l'une de ses Filiales;
- g) qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange, ou une option d'achat, de vente ou d'échange (y compris un droit d'option de vente, un droit d'option d'achat ou un droit similaire) de biens ou d'actifs lorsque le prix d'achat ou de vente non payé ou la valeur convenue de ces biens ou actifs est supérieur à 7 500 000 \$ pour la durée restante du contrat;
- h) qui (i) limite, à tous égards importants, la capacité de la Société ou de l'une de ses Filiales d'exercer des activités dans un secteur d'activité ou un territoire donné, (ii) accorde à un tiers un droit de première offre, un droit de premier refus ou un droit similaire à l'égard des actifs ou des biens importants de la Société ou de l'une de ses Filiales, (iii) accorde à un client un droit au traitement le plus avantageux ou un droit similaire à l'égard des produits ou des services de la Société ou de l'une

de ses Filiales ou (iv) prévoit des obligations d'exclusivité liant la Société ou l'une de ses Filiales à l'égard des produits ou des services de la Société ou de l'une de ses Filiales;

- i) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il n'est plus en vigueur, est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important;
- j) qui oblige la Société ou l'une de ses Filiales à effectuer des dépenses d'investissement ou des dépenses en immobilisations supérieures à 5 000 000 \$ pour la durée restante du contrat;
- k) qui prévoit le versement à un membre de la haute direction d'indemnités de départ, de cessation d'emploi, de maintien en fonction, de changement de contrôle ou d'indemnités liées à l'opération ;
- l) qui vise le règlement d'une poursuite supérieur à 7 000 000 \$ à l'égard de laquelle (i) il existe un montant impayé important dû par la Société ou l'une de ses Filiales ou une autre obligation importante restante de la Société ou de l'une de ses Filiales; ou (ii) les conditions importantes préalables au règlement de la poursuite n'ont pas été remplies;
- m) dont le dépôt par la Société auprès des Autorités en valeurs mobilières a été exigé ou serait exigé en vertu des Lois sur les valeurs mobilières.

« **Contrepartie** » désigne la contrepartie en espèces de 67,00 \$ par Action que les Actionnaires doivent recevoir aux termes du Plan d'arrangement.

« **Contrepartie relative à une société de portefeuille** » désigne, à l'égard d'une Action de société de portefeuille, un montant correspondant a) à la Contrepartie multipliée par le nombre d'Actions détenues par la Société de portefeuille admissible divisé par b) le nombre d'Actions de société de portefeuille en circulation de la Société de portefeuille admissible.

« **Convention d'arrangement** » désigne la Convention d'arrangement (y compris les annexes jointes à celle-ci) datée du 15 octobre 2023 entre l'Acheteur et la Société, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités.

« **Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote – Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire* ».

« **Conventions de soutien et de vote** » désigne, collectivement, la Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire et les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants.

« **Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote – Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants* ».

« **Conventions relatives à une société de portefeuille** » a le sens qui lui est attribué dans la présente Circulaire à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières – Choix relatif aux sociétés de portefeuille* ».

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **cours normal** » désigne, à l'égard de toute mesure prise par une Partie ou l'une de ses Filiales, le fait que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de cette Partie ou de cette Filiale et qu'elle est prise dans le cours normal des activités de cette Partie ou de cette Filiale.

« **Date butoir** » désigne le 15 avril 2024 (cette date pouvant être reportée conformément aux dispositions qui suivent) ou toute date ultérieure dont les Parties peuvent convenir par écrit, étant entendu que si la Date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la Date butoir en raison du défaut de respecter la condition prévue au sous-paragraphe 6.1(3) ou au sous-paragraphe 6.1(4) de la Convention d'arrangement (si la Loi donnant lieu à un tel défaut se rapporte à l'une des Principales approbations des autorités de réglementation), une Partie peut reporter la Date butoir initiale de trois périodes successives additionnelles de 60 jours chacune (pour un report total maximum de la Date butoir initiale de 180 jours, quelle que soit la Partie qui donne un avis de report) au moyen d'un avis écrit remis à l'autre Partie avant 17 h le Jour ouvrable précédent la Date butoir initiale ou toute Date butoir subséquente, étant entendu que, nonobstant ce qui précède, une Partie n'est pas autorisée à reporter la Date butoir applicable si le défaut de respecter la condition énoncée au sous-paragraphe 6.1(3) ou au sous-paragraphe 6.1(4) de la Convention d'arrangement est principalement causé par un manquement de cette Partie à ses engagements prévus dans cette convention.

« **Date de clôture des registres** » désigne la fermeture des bureaux le 6 novembre 2023.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le Certificat d'arrangement donnant effet à l'Arrangement.

« **Date du choix relatif aux sociétés de portefeuille** » a le sens qui lui est attribué dans la présente Circulaire à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières - Choix relatif aux sociétés de portefeuille* ».

« **Davies** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* »

« **Délai aux fins d'une proposition équivalente** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement - Droit de présenter une proposition équivalente* ».

« **Dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., en sa qualité de dépositaire à l'égard de l'Arrangement, ou toute autre Personne que la Société peut nommer pour agir en tant que dépositaire à l'égard de l'Arrangement, avec l'approbation de l'Acheteur, agissant raisonnablement.

« **Deuxième demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi HSR* ».

« **Division des terminaux de Fednav** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **DOJ** » a le sens qui lui est attribué dans la présente Circulaire à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi HSR* ».

« **Droit à la dissidence** » désigne le droit d'un Actionnaire inscrit de demander le rachat de ses Actions à l'égard de l'Arrangement et, si l'Arrangement prend effet, de recevoir de l'Acheteur la juste valeur de ses Actions, comme il est prévu dans le Plan d'arrangement.

« **Effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, un fait nouveau, un effet, un état de fait ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, faits nouveaux, effets, états de fait ou circonstances est, ou est raisonnablement susceptible d'être, important et défavorable pour l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la situation financière ou les passifs (éventuels ou autres) de la Société et de ses Filiales, prises dans leur ensemble, à l'exception d'un changement, d'un événement, d'un fait nouveau, d'un effet, d'un état de fait ou d'une circonstance découlant de ce qui suit :

- a) un changement, un événement, un effet, un état de fait ou une circonstance ayant une incidence générale sur les industries ou sur les secteurs dans lesquels la Société et ses Filiales exercent leurs activités;
- b) des fluctuations des taux de change ou des taux d'intérêt ou des changements qui touchent la situation économique, commerciale, réglementaire, politique ou du marché en général, les marchés financiers, les marchés des valeurs mobilières ou les marchés des capitaux au Canada ou aux États-Unis, ou les marchés financiers ou des capitaux à l'échelle mondiale;
- c) des ouragans, inondations, tornades ou tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles ou catastrophes d'origine humaine;
- d) des épidémies, des pandémies ou des éclosions de maladie (y compris la pandémie de COVID-19) ou l'aggravation de celles-ci;
- e) le début ou l'escalade d'une guerre (déclarée ou non) ou d'un conflit armé, notamment l'aggravation de ceux-ci, ou des actes criminels ou des actes de terrorisme;
- f) des changements touchant une Loi, les IFRS, les exigences réglementaires en matière de comptabilité ou de fiscalité, ou l'interprétation, l'application ou la non-application de ce qui précède par toute Entité gouvernementale;
- g) toute mesure prise (ou qui n'a pas été prise) par la Société ou l'une de ses Filiales (i) qui doit expressément être prise (ou qui doit expressément ne pas être prise) aux termes de la Convention d'arrangement (hormis le paragraphe 4.1 de celle-ci), (ii) qui est prise (ou qui n'est pas prise) avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur, ou selon ses directives écrites, ou (iii) qui découle du refus de l'Acheteur de donner un consentement exigé par la Société aux termes du paragraphe 4.1 de la Convention d'arrangement;
- h) une variation du cours des titres de la Société ou du volume des opérations sur ceux-ci (étant entendu que les causes sous-jacentes à cette variation peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'« Effet défavorable important », être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit) ou une suspension générale des opérations sur titres sur une bourse de valeurs à laquelle sont négociés des titres de la Société;
- i) l'identité de l'Acheteur ou des membres de son groupe, ou les faits ou circonstances se rapportant à l'Acheteur ou aux membres de son groupe;
- j) une question soulevée par la Société dans la Lettre d'information de la Société ou dans les documents déposés par la Société avant la date de la Convention d'arrangement (à l'exception des informations qui figurent aux rubriques portant sur les facteurs de risque et les déclarations prospectives dans les documents déposés par la Société et des autres informations semblables contenues dans ces documents qui sont de nature prédictive ou prospective ou qui constituent une mise en garde);
- k) toute incapacité de la Société de respecter ses propres prévisions ou projections, notamment ses projections ou attentes en matière de bénéfices, ou les prévisions ou projections de tiers, notamment les projections ou attentes en matière de bénéfices, fournies ou rendues publiques par la Société ou par les analystes en valeurs mobilières (étant entendu que les causes sous-jacentes à ces situations peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'« Effet défavorable important », être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);
- l) les poursuites intentées après la date de la Convention d'arrangement par les Actionnaires et pour leur compte relativement à la Convention d'arrangement ou aux opérations qui y sont prévues;

- m) la signature, l'annonce, l'état de suspens ou l'exécution de la Convention d'arrangement (autre que le paragraphe 4.1 de celle-ci) ou la réalisation de l'Arrangement, y compris (i) les mesures prises conformément au paragraphe 4.4 de la Convention d'arrangement et (ii) la rupture ou le risque de rupture ou la détérioration ou le risque de détérioration de la relation entre la Société ou l'une de ses Filiales et une Entité gouvernementale ou leurs employés, clients, porteurs de titres, sources de financement, vendeurs, distributeurs, fournisseurs ou partenaires actuels ou éventuels;

étant entendu, cependant, que si un changement, un événement, un effet, un état de fait ou une circonstance mentionné dans les clauses a) à f) qui précèdent a un Effet défavorable important disproportionné sur la Société et ses Filiales, prises dans leur ensemble, par rapport à d'autres entités comparables exerçant des activités dans les mêmes industries et secteurs que la Société et ses Filiales, cet effet pourra être pris en compte pour déterminer s'il y a eu un Effet défavorable important (auquel cas seul l'effet défavorable important qui est disproportionné par rapport à l'effet subi par les entités comparables peut être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit).

« **Employés visés** » désigne les employés de la Société immédiatement avant la Date de prise d'effet qui ne sont pas couverts par une convention collective.

« **Engagements de financement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Engagements postérieurs à la clôture** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements de l'acheteur – Engagements postérieurs à la clôture* ».

« **Entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un cabinet, un conseil, un bureau, un ministre, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, b) une subdivision, un mandataire ou une autorité relevant de l'une des entités précitées, c) un organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées, et d) une Autorité en valeurs mobilières ou une bourse de valeurs, y compris la TSX.

« **ERISA** » désigne la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*.

« **Événement donnant lieu à des frais de résiliation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

« **Événement donnant lieu à une indemnité de dédit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

« **Exception relative au 1 %** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières – Règlement 61-101* ».

« **Exception relative aux 5 %** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières – Règlement 61-101* »

« **Fasken** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Fednav** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Filiale** » désigne une Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre Personne et comprend toute Filiale de cette Filiale. Il est considéré qu'une Personne contrôle une autre Personne dans les

cas suivants : (i) la première Personne a la propriété véritable de titres de la deuxième Personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la deuxième Personne ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, sauf si la première Personne ne détient les titres qu'en garantie d'une obligation; (ii) la deuxième Personne est une société de personnes autre qu'une société en commandite, et la première Personne détient plus de 50 % des participations dans cette société de personnes; ou (iii) la deuxième Personne est une société en commandite, et la première Personne en est le commandité.

« **Financement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Financement par capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Financement par emprunt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Formulaire d'avis et de déclaration** » désigne le formulaire d'avis et de déclaration qui sera déposé auprès de la FTC en vertu de la Loi HSR.

« **Frais de résiliation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

« **FTC** » a le sens qui lui est attribué dans la présente Circulaire à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi HSR* ».

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

« **Heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01, à la Date de prise d'effet, ou toute autre heure précisée par écrit par l'Acheteur à la Société.

« **IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus figurant dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

« **Indemnité de dédit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Frais de résiliation et indemnité de dédit* ».

« **Intermédiaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Comment voter à l'assemblée* ».

« **Jour ouvrable** » désigne un jour de l'année, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal (Québec) ou à New York (New York).

« **KPMG** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **LTC** » désigne la *Loi sur les transports au Canada*.

« **Lettres d'engagement de financement par capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Lettre d'engagement de financement par emprunt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux Actionnaires en vue de son utilisation dans le cadre de l'Arrangement.

« **Lettre d'information de la Société** » désigne la lettre d'information qui porte la date de la Convention d'arrangement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, que la Société a remise à l'ACHETEUR à la signature de la Convention d'arrangement.

« **Lettre de mission de Blair Franklin** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable – Avis sur le caractère équitable de Blair Franklin* ».

« **Lettre de mission de Valeurs Mobilières TD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable – Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD* ».

« **Lettre de non-intervention** » a le sens qui est lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* ».

« **LOGISTEC** » désigne LOGISTEC Corporation.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **Loi** » désigne, à l'égard de toute Personne, une règle de droit (en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil), une constitution, un traité, une convention, une ordonnance, un code, une règle, un règlement, une injonction, un jugement, une sentence, un décret ou une décision, national, fédéral, provincial, étatique, municipal ou local, adopté, promulgué ou appliqué par une Entité gouvernementale, qui lie cette Personne ou son entreprise ou qui s'applique à elle ou à ses activités, ses biens ou ses titres, et dans la mesure où ils ont force de loi ou lient la Personne qu'ils visent, les politiques, lignes directrices, bulletins et avis d'application, normes, avis et protocoles publiés de toute Entité gouvernementale, dans leur version modifiée.

« **Loi HSR** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*.

« **Loi sur l'investissement Canada** » désigne la *Loi sur l'investissement Canada*.

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada).

« **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et toute autre Loi applicable en matière de valeurs mobilières, dans chaque cas avec l'ensemble des règles, règlements d'application et instructions générales publiés en vertu de celles-ci, ainsi que les règles de la TSX et les politiques publiées par cette dernière.

« **LSAQ** » désigne, collectivement, la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et ses règlements d'application.

« **McCarthy** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Modification de recommandation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Résiliation* ».

« **Modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **Notices d'information** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Nouveaux régimes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements de l'acheteur – Engagements postérieurs à la clôture* ».

« **Nouveaux titres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote – Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire* ».

« **Option** » désigne une option qui permet d'acheter des Actions et qui a été émise aux termes du Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction.

« **Ordonnance** » désigne l'ensemble des jugements, des injonctions, des ordonnances, des décrets, des décisions, des directives, des avis, des déterminations, des sentences, des stipulations ou des mesures semblables, qu'ils soient judiciaires, arbitraux, administratifs, ministériels ou réglementaires, pris par une Entité gouvernementale ou conclus avec celle-ci, ou appliqués par une Entité gouvernementale (dans chaque cas, qu'ils soient temporaires, provisoires ou permanents).

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et par l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, qui approuve l'Arrangement en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ, dans sa version modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et celui de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) en tout temps avant l'Heure de prise d'effet ou, dans l'éventualité d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (à condition que cette modification convienne à la fois à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement).

« **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu de la LSAQ, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, prévoyant, entre autres, la convocation et la tenue de l'Assemblée, cette ordonnance pouvant être modifiée ou complétée par la Cour (à condition que cette modification ou ce supplément convienne à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement).

« **Partie A** », « **Partie B** », « **Partie C** », « **Partie D** », « **Partie E** », « **Partie F** », « **Partie G** », « **Partie H** », « **Partie I** », « **Partie J** » et « **Partie K** » ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Personne intéressée** » et « **Personnes intéressées** » ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable – Avis sur le caractère équitable de Valeurs Mobilières TD* ».

« **Parties** » désigne la Société et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

« **Parties éventuelles** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Personne** » inclut une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur ou un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une Entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

« **Plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement, dont la forme est essentiellement celle reproduite à l'Annexe B de la présente Circulaire, sous réserve de toute modification y étant apportée conformément à la Convention d'arrangement et au Plan d'arrangement, ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive avec le consentement préalable écrit de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Principales approbations des autorités de réglementation** » désigne, collectivement, l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'Approbation en vertu de la LTC, l'Approbation en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada et l'Approbation en vertu de la Loi HSR.

« **Prix d'exercice** » désigne le prix d'exercice d'une Option.

« **Processus d'examen stratégique** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Motifs de l'arrangement* ».

« **Proposition d'acquisition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Obligations de non-sollicitation* »

« **Proposition supérieure** » désigne une Proposition d'acquisition écrite de bonne foi de la part d'une Personne ou d'un groupe de Personnes qui ne font pas partie du même groupe que la Société qui est présentée après la date des présentes en vue d'acquérir pas moins que la totalité des Actions en circulation, à l'exception des Actions détenues par la Personne ou les Personnes qui font la Proposition d'acquisition, ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société sur une base consolidée, et a) qui est conforme aux Lois sur les valeurs mobilières applicables et ne résulte pas d'un manquement important à l'article 5 de la Convention d'arrangement, b) qui, de l'avis du Conseil, agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, est raisonnablement susceptible d'être réalisée, compte tenu de tous les aspects de la Proposition d'acquisition, notamment de ses aspects financiers, juridiques et réglementaires (y compris la Personne ou le groupe de Personnes qui présente la Proposition d'acquisition, ainsi que les membres du même groupe qu'eux), c) qui n'est pas assujettie à une condition de financement et à l'égard de laquelle il a été démontré, d'une manière jugée satisfaisante pour le Conseil, agissant de bonne foi, après avoir reçu l'avis de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes, que des arrangements adéquats ont été pris relativement au financement requis pour la réaliser, d) qui n'est pas assujettie à une condition de vérification diligente ou d'accès et e) qui, de l'avis du Conseil, agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, compte tenu de tous les aspects de la Proposition d'acquisition, notamment ses aspects financiers, juridiques et réglementaires (y compris la Personne ou le groupe de Personnes qui présente la Proposition d'acquisition, ainsi que les membres du même groupe qu'eux), si elle était réalisée conformément à ses modalités, donnerait lieu à une opération plus favorable, du point de vue financier, pour les Actionnaires que l'Arrangement (y compris toute modification des modalités de l'Arrangement proposée par l'Acheteur conformément au sous-paragraphe 5.4(2) de la Convention d'arrangement).

« **Rapport sur la qualité des résultats** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Régime d'achat d'actions pour les employés** » désigne le régime d'achat d'actions pour les employés de la Société daté du 6 mai 2020.

« **Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction de la Société daté du 6 mai 2020.

« **Régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs non-membres de la direction de la Société daté du 28 septembre 2018, en sa version modifiée le 5 août 2021.

« **Régime d'UAR** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société daté du 17 mars 2020.

« **Régimes incitatifs** » désigne, collectivement, le Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction, le Régime d'UAR et le Régime d'UAD.

« **Registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises nommé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec.

« **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

« **Représentant** » désigne, à l'égard de toute Personne, un dirigeant, un administrateur, un employé, un représentant (y compris un conseiller financier, juridique ou autre) ou un mandataire d'une telle Personne ou de l'une de ses Filiales.

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le Plan d'arrangement devant être étudiée à l'Assemblée, prenant essentiellement la forme indiquée à l'Annexe C de la présente Circulaire.

« **Restructuration antérieure à l'acquisition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement – Restructuration antérieure à l'acquisition* ».

« **Société** » désigne LOGISTEC Corporation.

« **Société de portefeuille admissible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières – Choix relatif aux sociétés de portefeuille* ».

« **Sources de financement par capitaux propres de Blue Wolf** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Source de financement par capitaux propres de Stonepeak** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Provenance des fonds* ».

« **Statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'Arrangement qui, en vertu de la LSAQ, doivent être transmis au Registraire des entreprises au moment prévu au sous-paragraphe 2.9(1) de la Convention d'arrangement, lesquels incluront le Plan d'arrangement et dont la forme et le contenu conviendront autrement à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Stikeman** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement* ».

« **Stonepeak** » désigne Stonepeak Partners LP.

« **Titres incitatifs** » désigne, collectivement, les Options, les UAR et les UAD.

« **Titres visés de l'actionnaire majoritaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote - Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire* ».

« **Titres visés des administrateurs et des dirigeants** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote - Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants* ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **Transaction devant faire l'objet d'un avis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation - Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* ».

« **Transaction relative aux transports au Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la LTC* ».

« **Transfert** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Conventions de soutien et de vote – Convention de soutien et de vote de l'actionnaire majoritaire* ».

« **UAD** » désigne une unité d'action différée de la Société attribuée aux participants admissibles aux termes du régime d'UAD.

« **UAR** » désigne une unité d'action liée au rendement de la Société attribuée aux participants admissibles aux termes du Régime d'UAR.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **Valeurs Mobilières TD** » désigne Valeurs Mobilières TD inc.

ANNEXE B

PLAN D'ARRANGEMENT

PLAN D'ARRANGEMENT AUX TERMES DU CHAPITRE XVI – SECTION II DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC).

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent Plan d'arrangement sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'arrangement, et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Acheteur** » désigne 1443373 B.C. Unlimited Liability Company, une société à responsabilité illimitée existant sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique et, conformément au paragraphe 8.12 de la Convention d'arrangement, ses ayants cause et cessionnaires autorisés.

« **Actionnaire d'une société de portefeuille admissible** » désigne une Personne qui satisfait aux conditions énoncées au sous-paragraphe 2.12(1) de la Convention d'arrangement.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou véritables des Actions et/ou les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon ce que dicte le contexte.

« **Actions à droit de vote multiple** » désigne les Actions ordinaires de catégorie A du capital de la Société.

« **Actions de société de portefeuille** » désigne les actions du capital d'une Société de portefeuille admissible, comme il est décrit au sous-paragraphe 2.12(1) de la Convention d'arrangement.

« **Actions subalternes à droit de vote** » désigne les Actions subalternes à droit de vote de catégorie B du capital de la Société.

« **Actions** » désigne, collectivement, les Actions à droit de vote multiple et les Actions subalternes à droit de vote de la Société.

« **Arrangement** » désigne l'arrangement en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ selon les modalités et sous réserve des conditions prévues dans le présent Plan d'arrangement, sous réserve de toute modification apportée au Plan d'arrangement conformément à ses modalités ou aux modalités de la Convention d'arrangement, ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement préalable écrit de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des Actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance provisoire afin d'étudier la Résolution relative à l'arrangement et pour toute autre question pouvant être énoncée dans la Circulaire et acceptée par écrit par l'Acheteur.

« **Autorités en valeurs mobilières** » désigne les commissions des valeurs mobilières ou les autres autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes des provinces du Canada (autres que la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard) ainsi que la TSX.

« **Avis du SID** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 4.1(2).

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat donnant effet à l'Arrangement qui doit être délivré par le Registraire des entreprises conformément à la LSAQ à l'égard des Statuts d'arrangement.

« **Charge** » désigne une hypothèque, une mise en gage, un nantissement, une sûreté, une garantie internationale, une créance prioritaire, un empiétement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège (prévu par la Loi ou autrement), un vice de titres ou encore une restriction, une réclamation ou un droit contraire, ou autre charge ou droit de tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, éventuel ou absolu.

« **Circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'Assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui l'accompagne, y compris l'ensemble des annexes, appendices et pièces qui y sont joints, devant être transmis à chaque Actionnaire et à toute autre Personne, conformément à l'Ordonnance provisoire et à la Loi, relativement à l'Assemblée, dans leur version modifiée ou complétée à l'occasion selon les modalités de la Convention d'arrangement.

« **Contrepartie relative à une société de portefeuille** » désigne, à l'égard d'une Action de société de portefeuille, un montant correspondant a) à la Contrepartie multipliée par le nombre d'Actions détenues par la Société de portefeuille admissible divisée par b) le nombre d'Actions de société de portefeuille en circulation de la Société de portefeuille admissible.

« **Contrepartie** » désigne la somme 67,00 \$ CA par Action.

« **Convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement datée du 15 octobre 2023 intervenue entre l'Acheteur et la Société (y compris les annexes qui y sont jointes).

« **Conventions relatives à une société de portefeuille** » désigne la convention d'achat d'actions et les autres documents connexes renfermant des déclarations, des garanties et des engagements que l'Acheteur, agissant raisonnablement, juge acceptables, que doivent conclure tous les Actionnaires d'une Société de portefeuille admissible, suivant une forme conforme à l'alinéa 2.12(1)(i) de la Convention d'arrangement.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le Certificat d'arrangement donnant effet à l'Arrangement.

« **Dépositaire** » désigne la Personne que la Société peut nommer pour agir en tant que dépositaire à l'égard de l'Arrangement, avec l'approbation de l'Acheteur, agissant raisonnablement.

« **Droit à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **Entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un cabinet, un conseil, un bureau, un ministre, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, b) une subdivision, un mandataire ou une autorité relevant de l'une des entités précitées, c) un organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées, et d) une Autorité en valeurs mobilières ou une bourse de valeurs, y compris la TSX.

« **Heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 à la Date de prise d'effet, ou toute autre heure précisée par écrit par l'Acheteur à la Société.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour de l'année, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal (Québec) et à New York (New York).

« **Lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux Actionnaires en vue de son utilisation dans le cadre de l'Arrangement.

« **Loi** » désigne, à l'égard de toute Personne, une règle de droit (en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil), une constitution, un traité, une convention, une ordonnance, un code, une règle, un règlement, une injonction, un jugement, une sentence, un décret, une décision ou une autre exigence similaire applicable, national, fédéral, provincial, étatique, municipal ou local, adopté, promulgué ou appliqué par une Entité gouvernementale, qui lie cette Personne ou son entreprise ou qui s'applique à ses activités, ses biens ou ses titres, et dans la mesure où ils ont force de loi ou lient la Personne qu'ils visent, les politiques, lignes directrices, bulletins et avis d'application, normes, avis et protocoles publiés de toute Entité gouvernementale, dans leur version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

« **Options** » désigne toutes les options d'achat d'actions en cours qui ont été émises aux termes du Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction.

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et par l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, qui approuve l'Arrangement en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ, cette ordonnance pouvant être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et celui de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) en tout temps avant l'Heure de prise d'effet ou, dans l'éventualité d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (à condition que cette modification convienne à la fois à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement).

« **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu de la LSAQ, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, prévoyant, entre autres, la convocation et la tenue de l'Assemblée, cette ordonnance pouvant être modifiée ou complétée par la Cour (à condition que cette modification ou ce supplément convienne à la fois à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement).

« **Parties** » désigne la Société et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

« **Personne** » inclut une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur ou un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une Entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **Plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement proposé en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ, et toute modification apportée au présent Plan d'arrangement conformément à ses modalités ou aux modalités de la Convention d'arrangement, ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement préalable écrit de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Porteur dissident** » désigne un Actionnaire inscrit à la date de référence fixée pour l'Assemblée qui a valablement exercé son Droit à la dissidence et qui n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué sa dissidence.

« **Prix d'exercice** » désigne le prix d'exercice d'une Option;

« **Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction de la Société daté du 6 mai 2020.

« **Régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs non-membres de la direction de la Société daté du 28 septembre 2018, dans sa version modifiée le 5 août 2021.

« **Régime d'UAR** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société daté du 17 mars 2020.

« **Régimes incitatifs** » désigne, collectivement, a) le Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction, b) le Régime d'UAR et c) le Régime d'UAD.

« **Registre des entreprises** » désigne le registre des entreprises nommé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec.

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le présent Plan d'arrangement devant être étudiée à l'Assemblée, qui correspond essentiellement à ce qui est reproduit à l'Annexe B de la Convention d'arrangement.

« **Société** » désigne LOGISTEC Corporation, une société existante en vertu des lois de la province de Québec.

« **Société de portefeuille admissible** » désigne une société qui satisfait aux conditions énoncées au sous-paragraphe 2.12(1) de la Convention d'arrangement et qui détient des Actions à droit de vote multiple, des Actions subalternes à droit de vote ou une combinaison de celles-ci.

« **Statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'Arrangement qui, en vertu de la LSAQ, doivent être transmis au Registre des entreprises après que l'Ordonnance définitive est prononcée, lesquels incluront le Plan d'arrangement et dont la forme et le contenu conviendront autrement à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Titres incitatifs** » désigne, collectivement, a) les Options, b) les UAR et c) les UAD.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées de la Société attribuées aux participants admissibles aux termes du Régime d'UAD.

« **UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement de la Société attribuées aux participants admissibles aux termes du Régime d'UAR.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Sauf indication contraire, dans le présent Plan d'arrangement :

- 1) **Titres de rubriques, etc.** La division du présent Plan d'arrangement en articles, en paragraphes, en sous-paragraphes et en alinéas, ainsi que l'insertion de titres de rubriques, ne vise qu'à faciliter la consultation et ne saurait en aucun cas influer sur l'interprétation du présent Plan d'arrangement.

- 2) **Monnaie.** Sauf indication contraire, le terme « dollar » et le symbole « \$ » renvoient au dollar canadien.
- 3) **Genre et nombre.** Le renvoi à un genre particulier comprend tous les genres. Le singulier comprend le pluriel et inversement.
- 4) **Certaines formulations.** Les termes (i) « **y compris** » et « **notamment** » signifient « **y compris** (ou comprend), sans s'y limiter », (ii) les termes « **globalement** », « **le total de** » et « **la somme de** » et les expressions comportant un sens semblable signifient « **la totalité ou la somme, sans répétition** »; et (iii) sauf indication contraire, les termes « **article** », « **paragraphe** », « **sous-paragraphe** » ou « **alinéa** » suivis d'un nombre ou d'une lettre désignent et visent l'article, le paragraphe, le sous-paragraphe ou l'alinéa précisé du présent Plan d'arrangement. Les expressions « **Plan d'arrangement** », « **des présentes** », « **aux présentes** » et les expressions semblables renvoient au présent Plan d'arrangement (dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion) et non pas à un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa en particulier ou à toute autre partie donnée des présentes, et comprennent les documents complémentaires ou accessoires au présent Plan d'arrangement.
- 5) **Mentions de lois et de conventions.** Sauf indication contraire dans le présent Plan d'arrangement, a) tout renvoi, dans le présent Plan d'arrangement, à une loi renvoie à cette loi, de même qu'à l'ensemble des règles et des règlements pris en application de celle-ci, comme ils ont été ou peuvent être de temps à autre modifiés, adoptés de nouveau ou remplacés; et b) tout renvoi, dans le présent Plan d'arrangement, à une convention ou à un contrat désigne cette convention ou ce contrat, dans sa version modifiée, renouvelée, complétée, prolongée ou mise à jour de temps à autre.
- 6) **Calcul des délais.** Un délai commence à courir le lendemain de l'événement qui marque son point de départ et se termine à 16 h 30 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un Jour ouvrable ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, à 16 h 30 le Jour ouvrable suivant.
- 7) **Date de prise d'une mesure.** Lorsqu'une mesure doit être prise dans un délai prévu aux termes du présent Plan d'arrangement, ou qu'un droit ou une obligation expire à la fin d'un tel délai, le premier jour du délai n'est pas pris en compte, mais le jour de son expiration l'est. Les paiements à faire et les mesures à prendre un jour qui n'est pas un Jour ouvrable sont reportés au plus tard au Jour ouvrable suivant.
- 8) **Renvois à une heure.** Les renvois à une heure renvoient à l'heure locale à Montréal (Québec).

ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

Paragraphe 2.1 Convention d'arrangement

Le présent Plan d'arrangement constitue un arrangement en vertu du chapitre XVI – section II de la LSAQ et est réalisé aux termes de la Convention d'arrangement et sous réserve de ses dispositions.

Paragraphe 2.2 Force exécutoire

Dès le dépôt des Statuts d'arrangement et la délivrance du Certificat d'arrangement, le présent Plan d'arrangement et l'Arrangement entreront en vigueur et auront force exécutoire pour l'Acheteur, la Société et tous les Actionnaires (y compris les Porteurs dissidents), tous les porteurs de Titres incitatifs, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, le Dépositaire et toutes les autres personnes, à compter de l'Heure de prise d'effet, sans autre mesure ni formalité de la part de toute Personne, à moins d'indication contraire expresse dans le présent Plan d'arrangement.

Paragraphe 2.3 Arrangement

Dans le cadre de l'Arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet :

- 1) la date d'acquisition de chaque Option qui est en cours immédiatement avant le moment précédent immédiatement l'Heure de prise d'effet et qui n'a pas encore été acquise conformément à ses modalités sera devancée de façon à ce que l'Option puisse être exercée, nonobstant les modalités du Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction ou de toute convention d'attribution ou convention similaire aux termes de laquelle des Options ont été octroyées ou attribuées, et, immédiatement par la suite, chaque Option qui est en cours et qui n'a pas été dûment exercée sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par son porteur ou pour son compte, réputée cédée et remise par ce porteur à la Société en échange, à l'égard de chaque Option pour laquelle la Contrepartie excède le Prix d'exercice, du versement par la Société d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie, déduction faite d'un montant correspondant au Prix d'exercice applicable à cette Option et aux retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et cette Option sera annulée immédiatement, et toutes les obligations de la Société à l'égard de cette Option seront réputées avoir été entièrement remplies. Il demeure entendu que lorsque le Prix d'exercice d'une Option est plus élevé que la Contrepartie ou égal à celle-ci, ni la Société ni l'Acheteur ne sont tenus de payer la Contrepartie au porteur de cette Option ou quelque somme que ce soit à l'égard de cette Option, et l'Option sera immédiatement annulée;
- 2) chaque UAR en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non acquise) sera, nonobstant les modalités du Régime d'UAR ou de toute convention d'attribution ou autre convention similaire aux termes de laquelle des UAR ont été octroyées ou attribuées, selon le cas, réputée être acquise en un nombre d'UAR acquises calculé en multipliant cette UAR par 1,125;
- 3) chaque UAD en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non acquise) sera, nonobstant les modalités du Régime d'UAD ou de toute convention d'attribution ou autre convention similaire aux termes de laquelle des UAD ont été octroyées ou attribuées, selon le cas, réputée avoir été acquise;
- 4) chaque UAR entière et chaque UAD entière qui demeure en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur de l'UAR ou de l'UAD ou pour son compte, réputée transférée par ce porteur à la Société en échange du versement, par la Société, d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie, dans chaque cas, cette somme devant être versée aux porteurs applicables conformément au sous-paragraphe 4.1(3), déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et chaque UAR entière et chaque UAD entière sera annulée immédiatement, et toutes les obligations de la Société à l'égard de telles UAR et UAD seront réputées avoir été entièrement remplies;
- 5) chaque fraction d'UAR et d'UAD qui demeure en circulation (le cas échéant) sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur de la fraction d'UAR ou d'UAD ou pour son compte, réputée transférée par ce porteur à la Société en échange du versement, par la Société, d'une somme en espèces correspondant à la Contrepartie multipliée par la fraction d'UAR et d'UAD applicable détenue par le porteur applicable, dans chaque cas, cette somme devant être versée aux porteurs applicables conformément au sous-paragraphe 4.1(3), déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et chaque fraction d'UAR et d'UAD sera annulée immédiatement, et toutes les obligations de la Société à l'égard de chaque fraction d'UAR et d'UAD seront réputées avoir été entièrement remplies;

- 6) (i) chaque ancien porteur de Titres incitatifs cessera d'être un porteur de ces Titres incitatifs, (ii) le nom de ce porteur sera supprimé dans chaque registre applicable, (iii) les Régimes incitatifs et l'ensemble des conventions d'options d'achat d'actions, conventions d'attribution ou conventions similaires relatives aux Titres incitatifs seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et (iv) ce porteur cessera d'avoir des droits en tant que porteur à l'égard des Titres incitatifs ou aux termes des Régimes incitatifs et n'aura que le droit de recevoir la Contrepartie, le cas échéant, à laquelle il a droit aux termes du présent paragraphe 2.3, au moment et de la façon prévus dans le présent Plan d'arrangement;
- 7) chaque Action de société de portefeuille en circulation détenue par un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible est réputée avoir été transférée, sans autre mesure de la part de son porteur ou pour son compte, à l'Acheteur en contrepartie de la Contrepartie relative à une société de portefeuille, conformément aux Conventions relatives à une société de portefeuille, et :
- a) l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible cessera d'être un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible et son nom sera supprimé du registre des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible tenu par la Société de portefeuille admissible ou pour son compte;
 - b) l'Acheteur deviendra le cessionnaire de cette Action de société de portefeuille et sera ajouté au registre des Actionnaires d'une société de portefeuille admissible tenu par la Société de portefeuille admissible ou pour son compte;
 - c) l'Acheteur versera et remettra à l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible la Contrepartie relative à une société de portefeuille, payable et livrable à l'Actionnaire d'une société de portefeuille admissible;
- 8) chaque Action en circulation détenue par un Porteur dissident à l'égard de laquelle un Droit à la dissidence a été validement exercé sera réputée avoir été transférée à l'Acheteur, sans autre mesure de la part de ce Porteur dissident ou pour son compte;
- a) ce Porteur dissident cessera d'être le porteur de cette Action et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de cette Action par l'Acheteur conformément au paragraphe 3.1;
 - b) le nom de ce Porteur dissident sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) l'Acheteur sera inscrit au registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou pour son compte à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de celles-ci;
- 9) parallèlement à l'étape énoncée au sous-paragraphe 2.3(8), chaque Action en circulation (autre que les Actions détenues par des Porteurs dissidents qui ont exercé validement leur Droit à la dissidence et les Actions détenues par les Sociétés de portefeuille admissibles) sera transférée à l'Acheteur sans aucune autre mesure de la part du porteur de celle-ci, ou pour son compte, en échange de la Contrepartie, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et :
- a) le porteur de cette Action cessera d'être le porteur de celle-ci et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire sauf le droit de recevoir la Contrepartie conformément au présent Plan d'arrangement;

- b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
- c) l'Acheteur sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire en droit et véritable de celles-ci.

ARTICLE 3 DROIT À LA DISSIDENCE

Paragraphe 3.1 Droit à la dissidence

- 1) Les porteurs inscrits d'Actions, à la date de référence fixée pour l'Assemblée, peuvent exercer leur Droit à la dissidence relativement à l'ensemble de leurs Actions (le « **Droit à la dissidence** ») dans le cadre de l'Arrangement en vertu du chapitre XIV – section I de la LSAQ et de la manière qui y est décrite, tel que ce chapitre peut être modifié par l'Ordonnance provisoire, toute autre ordonnance de la Cour et le présent paragraphe 3.1, étant entendu cependant que l'opposition écrite à la Résolution relative à l'arrangement prévue à l'article 376 de la LSAQ doit parvenir à la Société au plus tard à 17 h à la date qui tombe deux (2) Jours ouvrables immédiatement avant la date de l'Assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) et doit par ailleurs satisfaire aux exigences prévues par la LSAQ.
- 2) Chaque Porteur dissident qui exerce dûment son Droit à la dissidence sera réputé avoir cédé à l'Acheteur les Actions qu'il détient, libres de toute Charge, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe 2.3(8), et si ce porteur :
 - a) a ultimement le droit de recevoir la juste valeur de ces Actions, (i) il sera réputé de ne pas avoir participé aux opérations visées à l'Article 2 (à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe 2.3(8)), (ii) il aura le droit de recevoir de l'Acheteur la juste valeur de ces Actions, déduction faite des retenues applicables, laquelle juste valeur sera calculée, malgré toute disposition contraire de la LSAQ, à la fermeture des bureaux le jour précédent l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement, et (iii) il n'aura droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie, y compris un paiement qui serait exigible aux termes de l'Arrangement si ce porteur n'avait pas exercé son Droit à la dissidence à l'égard de ces Actions;
 - b) n'a ultimement pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir la juste valeur de ces Actions, il sera réputé avoir participé à l'Arrangement de la même façon que les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droit à la dissidence à l'égard de ces Actions, et il aura le droit de recevoir la Contrepartie à laquelle ont droit les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droit à la dissidence aux termes du sous-paragraphe 2.3(9), déduction faite des retenues applicables.

Paragraphe 3.2 Reconnaissance des Porteurs dissidents

- 1) En aucun cas la Société, l'Acheteur ou toute autre Personne ne sera tenu de reconnaître une Personne qui exerce un Droit à la dissidence à moins que cette Personne (a) soit le porteur inscrit des Actions à l'égard desquelles ce droit sera exercé à la date de référence fixée pour l'Assemblée et à la date limite pour exercer un Droit à la dissidence, et (b) se soit rigoureusement conformée aux procédures pour exercer son Droit à la dissidence et ne révoque pas cette dissidence avant l'Heure de prise d'effet.
- 2) En aucun cas la Société, l'Acheteur ou toute autre Personne ne sera tenu de reconnaître un porteur d'Actions qui exerce son Droit à la dissidence à titre de porteur de ces Actions après la réalisation du transfert aux termes du sous-paragraphe 2.3(8) et les noms des Porteurs dissidents seront supprimés

des registres des porteurs d'Actions en même temps que se produit l'événement décrit au sous-paragraphe 2.3(8).

- 3) Les Actionnaires qui révoquent ou qui sont réputés avoir révoqué leur dissidence sont réputés avoir participé à l'Arrangement, à l'Heure de prise d'effet, et auront le droit de recevoir la Contrepartie à laquelle ont droit les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droit à la dissidence aux termes du sous-paragraphe 2.3(9), déduction faite des retenues applicables.
- 4) Outre les autres restrictions prévues au chapitre XIV – section I de la LSAQ, aucune des personnes suivantes ne pourra exercer de Droit à la dissidence : (a) les porteurs de Titres incitatifs (en leur qualité de porteurs de Titres incitatifs); (b) les Actionnaires qui votent ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement; et (c) les Actionnaires d'une société de portefeuille admissible.

ARTICLE 4 CERTIFICATS ET PAIEMENTS

Paragraphe 4.1 Paiement de la Contrepartie

- 1) Après la réception de l'Ordonnance définitive et avant le dépôt des Statuts d'arrangement, l'Acheteur (i) remettra ou fera remettre au Dépositaire des fonds suffisants pour acquitter la Contrepartie totale et la Contrepartie relative à une Société de portefeuille payable aux Actionnaires aux termes du présent Plan d'arrangement, et le montant par Action à l'égard de laquelle le Droit à la dissidence a été exercé est réputé être la Contrepartie à cette fin, déduction faite des retenues applicables au profit des Actionnaires, lesquels fonds seront détenus en mains tierces par le Dépositaire en qualité d'agent et de mandataire des Actionnaires et (ii) si la Société en fait la demande, remettra à la Société les fonds suffisants, sous forme de prêt à la Société (selon les modalités et conditions convenues par la Société et l'Acheteur, agissant raisonnablement), pour permettre à la Société d'effectuer les paiements prévus au sous-paragraphe 4.1(3) (y compris les cotisations sociales y afférentes);
- 2) Au moment de la remise au Dépositaire d'un avis du système d'inscription direct (un « **Avis du SID** ») ou d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'Heure de prise d'effet des Actions ou des Actions de société de portefeuille en circulation qui ont été transférées aux termes du sous-paragraphe 2.3(7) ou sous-paragraphe 2.3(9), ainsi que d'une Lettre d'envoi dûment remplie et signée, de même que les documents et documents supplémentaires que le Dépositaire (et l'Acheteur, relativement aux Actions de société de portefeuille) peut raisonnablement exiger, l'Actionnaire inscrit et porteur des Actions représentées par cet Avis du SID ou ce certificat ainsi remis aura le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le Dépositaire remettra à ce porteur, un paiement en espèces que le porteur a le droit de recevoir aux termes du présent Plan d'arrangement pour les Actions et les Actions de société de portefeuille, sans intérêts, déduction faite de toutes les sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3, et tout Avis du SID ou certificat ainsi remis sera annulé sur-le-champ.
- 3) Dès que possible après l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur fera en sorte que la Société, ou la Filiale pertinente de la Société, remette à chaque ancien porteur d'Options, d'UAR et d'UAD, le paiement en espèces, s'il y a lieu, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, que ce porteur a le droit de recevoir aux termes du présent Plan d'arrangement, soit (i) conformément aux pratiques et procédures habituelles en matière de paie de la Société ou de la Filiale pertinente de la Société, soit (ii) dans le cas où le paiement conformément aux pratiques et procédures habituelles en matière de paie de la Société ou de la Filiale pertinente de la Société n'est pas réalisable pour ce porteur, par chèque (livré à l'adresse de ce porteur d'Options, d'UAR et d'UAD, indiquée dans le registre tenu par la Société ou pour son compte relativement aux Options, aux UAR et aux UAD) ou selon tout autre moyen que la Société peut choisir; étant entendu que, dans la mesure où un tel montant se rapporte à un Titre incitatif qui constitue une rémunération différée non admissible selon

l'article 409A du Code, la Société ou la Filiale pertinente de la Société doit payer ces sommes, sans intérêts et sous réserve des retenues d'impôt applicables, dès que possible conformément aux modalités de l'entente, du plan ou de l'Arrangement applicable se rapportant à un tel Titre incitatif de manière à n'entraîner aucun impôt ni aucune pénalité en application de l'article 409A du Code. Nonobstant le fait que les montants prévus aux termes du présent Plan d'arrangement sont calculés en dollars canadiens, la Société a le droit d'effectuer les paiements prévus au présent sous-paragraphe 4.1(3) dans la monnaie dans laquelle elle effectue habituellement des paiements à ce porteur en utilisant le taux de change quotidien applicable de la Banque du Canada en vigueur à la date qui tombe cinq (5) Jours ouvrables immédiatement avant la Date de prise d'effet.

- 4) Jusqu'à sa remise de la manière prévue au présent paragraphe 4.1, chaque Avis du SID ou certificat qui représentait des Actions ou des Actions de société de portefeuille immédiatement avant l'Heure de prise d'effet sera réputé, après l'Heure de prise d'effet, représenter uniquement le droit de recevoir, lors de cette remise, le paiement en espèces que le porteur a le droit de recevoir au lieu de cet avis SID ou de ce certificat, tel qu'il est prévu au présent paragraphe 4.1, déduction faite des sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3. Tout Avis du SID ou tout certificat qui représentait auparavant des Actions ou des Actions de société de portefeuille et qui n'a pas été dûment remis au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou une participation de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'Actions ou d'un Actionnaire d'une société de portefeuille admissible à l'égard de la Société ou de l'ACHETEUR. À cette date, tous les paiements en espèces auxquels l'ancien porteur avait droit seront réputés avoir été remis à l'ACHETEUR, et seront versés par le Dépositaire à l'ACHETEUR ou selon les directives de l'ACHETEUR.
- 5) Tout paiement effectué par le Dépositaire (ou la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant) conformément au présent Plan d'arrangement qui n'aura pas été déposé ou qui aura été retourné au Dépositaire (ou à la Société) au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de l'Heure de prise d'effet ou qui demeurera autrement non réclamé le sixième (6^e) anniversaire de l'Heure de prise d'effet, et tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeure insatisfait au sixième (6^e) anniversaire de l'Heure de prise d'effet cessera de représenter un droit de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la Contrepartie applicable pour les Actions, les Actions de société de portefeuille et les Titres incitatifs conformément au présent Plan d'arrangement prendra fin et sera réputé avoir été abandonné à l'ACHETEUR ou à la Société, selon le cas, sans Contrepartie.
- 6) Aucun porteur d'Actions, d'Actions de société de portefeuille ou de Titres incitatifs n'a le droit de recevoir de Contrepartie (après la réalisation du Plan d'arrangement) à l'égard de telles Actions ou Actions de société de portefeuille ou de tels Titres incitatifs autre que le paiement en espèces, le cas échéant, qu'un tel porteur a le droit de recevoir conformément au paragraphe 2.3 et au présent paragraphe 4.1, et il demeure entendu qu'aucun porteur n'a le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres paiements à l'égard des Actions à l'exception des dividendes déclarés mais impayés dont la date de référence précède la Date de prise d'effet. Aucun dividende déclaré ni aucune autre distribution effectuée à l'égard de tout titre de la Société après l'Heure de prise d'effet dont la date de référence correspond à la Date de prise d'effet ou à une date ultérieure, ne peuvent être remis au porteur de tout certificat non remis qui, immédiatement avant la Date de prise d'effet, représentait des Actions ou des Actions de société de portefeuille en circulation qui ont été cédées aux termes du paragraphe 2.3.

Paragraphe 4.2 Certificats perdus

Si un certificat qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs Actions ou Actions de société de portefeuille en circulation cédées aux termes du paragraphe 2.3 est perdu, volé ou détruit, moyennant la remise d'une déclaration sous serment en ce sens par la Personne qui en déclare la perte, le vol ou la destruction et qui était le porteur inscrit des Actions ou des Actions de société de portefeuille immédiatement avant l'Heure de prise d'effet dans les registres des porteurs d'Actions ou d'Actions de société

de portefeuille tenus par la Société ou une Société de portefeuille admissible, ou pour leur compte, le Dépositaire effectuera, en échange du certificat perdu, volé ou détruit, le paiement en espèces que ce porteur a le droit de recevoir pour ces Actions ou ces Actions de société de portefeuille aux termes du présent Plan d'arrangement conformément à sa Lettre d'envoi. Lorsqu'un paiement en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit est autorisé, la Personne qui doit recevoir ce paiement est tenue, à titre de condition préalable à la remise de ce paiement, de fournir un cautionnement jugé satisfaisant par l'Acheteur et le Dépositaire (chacun agissant raisonnablement) au montant indiqué par l'Acheteur ou d'indemniser autrement la Société, le Dépositaire et l'Acheteur d'une façon que ceux-ci (chacun agissant raisonnablement) jugent satisfaisante à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre l'un d'eux relativement au certificat dont cette Personne allègue la perte, le vol ou la destruction.

Paragraphe 4.3 Droits de retenue

Malgré toute disposition contraire dans le présent Plan d'arrangement, l'Acheteur, la Société et l'une ou l'autre de ses Filiales, le Dépositaire et toute autre Personne qui effectue un paiement aux termes des présentes ont chacun le droit de déduire d'une somme payable ou d'un bien livrable à une Personne aux termes du présent Plan d'arrangement, ou de retenir sur cette somme ou ce bien (y compris toute somme payable aux Actionnaires qui exercent leur Droit à la dissidence ou aux anciens Actionnaires ou porteurs de Titres incitatifs) les sommes qui doivent ou peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute disposition d'une autre Loi et de remettre ces sommes déduites et retenues à l'Entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où des sommes sont ainsi déduites et retenues, celles-ci sont traitées à toutes les fins des présentes comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette déduction ou cette retenue a été faite, pourvu que ces sommes soient réellement remises à l'Entité gouvernementale compétente.

Paragraphe 4.4 Calculs

Tous les montants totaux de Contrepartie au comptant devant être reçus aux termes du présent Plan d'arrangement seront arrondis au cent le plus près (0,01 \$). Toutes les décisions prises et tous les calculs effectués de bonne foi par la Société, l'Acheteur ou le Dépositaire, selon le cas, pour les besoins du présent Plan d'arrangement, sont concluants, définitifs et exécutoires.

Paragraphe 4.5 Intérêts

Aucun intérêt ne courra ou ne sera versé par l'Acheteur, la Société ou l'une ou l'autre de ses Filiales, le Dépositaire ou toute autre Personne aux Actionnaires, aux porteurs de Titres incitatifs ou à d'autres personnes déposant des Avis du SID ou des certificats aux termes du présent Plan d'arrangement relativement aux Actions, aux Actions de société de portefeuille ou aux Titres incitatifs, même en cas de retard dans le versement d'un paiement prévu aux présentes.

Paragraphe 4.6 Aucune charge

Tout échange ou transfert de titres, réputé ou autre, effectué conformément au présent Plan d'arrangement est libre de toute Charge ou de tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 4.7 Préséance

À compter de l'Heure de prise d'effet : (a) le présent Plan d'arrangement a préséance et priorité relativement à toutes les Actions, à toutes les Actions de société de portefeuille et à tous les Titres incitatifs émis ou en circulation avant l'Heure de prise d'effet; (b) les droits et obligations des Actionnaires, des porteurs de Titres incitatifs, de la Société, de l'Acheteur, du Dépositaire et de tout agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts ou autre dépositaire des Actions, des Actions de société de portefeuille et des Titres incitatifs à cet égard se limitent à ce qui est prévu dans le présent Plan d'arrangement; et (c) toutes les actions,

causes d'actions, réclamations ou procédures (réelles ou éventuelles et établies précédemment ou non) se rapportant de quelque façon que ce soit aux Actions, aux Actions de société de portefeuille ou aux Titres incitatifs sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un compromis, d'une quittance et d'une décision sans recours, sauf indication contraire aux présentes.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Paragraphe 5.1 Modifications

- 1) La Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion avant l'Heure de prise d'effet, étant entendu que chaque modification et/ou supplément doit être (a) fait par écrit, (b) approuvé par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, (c) déposé devant la Cour et, s'il est fait après l'Assemblée, approuvé par la Cour et (d) transmis aux Actionnaires sur demande de la Cour.
- 2) Toute modification ou tout supplément au présent Plan d'arrangement peut être proposé par la Société ou l'Acheteur en tout temps avant l'Assemblée ou à l'Assemblée (à la condition que la Société ou l'Acheteur, selon le cas, y ait consenti par écrit) avec ou sans avis ni communication préalables aux Actionnaires et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les personnes votant à l'Assemblée (sous réserve d'une autre exigence aux termes de l'Ordonnance provisoire), la modification ou le supplément fera partie intégrante du présent Plan d'arrangement à toutes fins.
- 3) La Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure de prise d'effet avec l'approbation de la Cour, et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux Actionnaires.
- 4) Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, la Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion sans l'approbation de la Cour ou des Actionnaires, à la condition que chaque modification et/ou supplément (a) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société et de l'Acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux mettre en œuvre le présent Plan d'arrangement, et (b) ne soit pas contraire aux intérêts financiers d'un Actionnaire ou d'un porteur de Titres incitatifs.

Paragraphe 5.2 Retrait

Le présent Plan d'arrangement peut être retiré avant l'Heure de prise d'effet conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

ARTICLE 6 AUTRES GARANTIES

Paragraphe 6.1 Autres garanties

Même si les opérations et les événements dont il est fait mention dans le présent Plan d'arrangement surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué dans le présent Plan d'arrangement sans autre geste ni formalité, chacune des Parties doit accomplir, faire et signer, ou faire en sorte que soient accomplis, faits et signés, l'ensemble des autres gestes, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement requis par l'une d'elles afin de documenter ou d'attester l'une des opérations ou l'un des événements dont il est fait mention dans le présent Plan d'arrangement.

ANNEXE C

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'arrangement (dans sa version modifiée ou complétée, l'« **Arrangement** ») en vertu du chapitre XVI – section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** ») visant LOGISTEC Corporation (la « **Société** ») devant être réalisé conformément à la convention d'arrangement (dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, la « **Convention d'arrangement** ») intervenue entre la Société et 1443373 B.C. Unlimited Liability Company en date du 15 octobre 2023, le tout tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 10 novembre 2023 (la « **Circulaire** ») qui accompagne l'avis de convocation à la présente assemblée, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à la Convention d'arrangement, ainsi que toutes les opérations qui y sont prévues, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
2. Le plan d'arrangement (dans sa version ayant été ou pouvant être modifiée ou complétée conformément à la Convention d'arrangement et aux modalités de cette dernière, le « **Plan d'arrangement** ») dont le texte intégral figure à l'annexe B de la Circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La a) Convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont prévues, b) les mesures prises par les administrateurs de la Société en vue d'approuver l'Arrangement et la Convention d'arrangement, et c) les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants de la Société en vue de signer et de remettre la Convention d'arrangement, ainsi que toutes modifications ou tout complément de celle-ci, sont par les présentes ratifiées, autorisées et approuvées.
4. La Société est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive à la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») approuvant l'Arrangement selon les modalités de la Convention d'arrangement et du Plan d'arrangement.
5. Même si la présente résolution a été adoptée (et si l'Arrangement a été adopté) par les actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** ») ou même si l'Arrangement a été approuvé par la Cour, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, sans devoir aviser les Actionnaires ni obtenir leur approbation, à faire ce qui suit : a) modifier ou compléter la Convention d'arrangement ou le Plan d'arrangement dans la mesure permise aux termes de leurs modalités respectives; et b) sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, ne pas donner suite à l'Arrangement et à toute opération connexe.
6. Tout administrateur ou dirigeant de la Société, agissant seul, reçoit par les présentes l'autorisation et l'ordre, au nom et pour le compte de la Société, de présenter ou de faire en sorte que soit présentée une demande à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Arrangement et de signer et de remettre, ou de faire en sorte que soient signés et remis, pour dépôt auprès du Registraire des entreprises du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents et instruments nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'Arrangement conformément à la Convention d'arrangement, la signature et la remise de ces statuts d'arrangement ou de ces autres documents ou instruments constituant une preuve concluante de sa décision.
7. Tout dirigeant ou administrateur de la Société, agissant seul, reçoit par les présentes l'autorisation et l'ordre, au nom et pour le compte de la Société, de signer et de remettre ou de faire en sorte que soient signés et remis tous les autres documents et instruments et de prendre ou de faire en sorte que soient prises toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner plein

effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qui y sont autorisées, la signature et la remise de ces documents ou instruments ou la prise ces mesures constituant une preuve concluante de sa décision.

ANNEXE D
ORDONNANCE PROVISOIRE

Se reporter au document ci-joint.

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

N° : 500-11-063122-234

DATE : 10 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR LOGISTEC CORPORATION EN VERTU DE L'ARTICLE 414 DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* (QUÉBEC) RLRQ, c. S-31.1

LOGISTEC CORPORATION

Demanderesse

et

1443373 B.C. UNLIMITED LIABILITY COMPANY

et

LES PORTEURS DE TITRES DE LOGISTEC CORPORATION

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Parties mises en cause

ORDONNANCE PROVISOIRE

- [1] **À LA LECTURE** de la Demande d'ordonnance provisoire et définitive présentée par Logistec Corporation (la « **Demanderesse** » ou la « **Société** ») conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1 (la « **LSAQ** ») ainsi

que des pièces et de la déclaration sous serment de M^e Ingrid Stefancic et du plan d'argumentation produits au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** que le tribunal estime que l'Autorité des marchés financiers a reçu l'avis de la Demande et a confirmé la réception de l'avis par écrit le 3 novembre 2023 et le 8 novembre 2023;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LSAQ;
- [4] **CONSIDÉRANT** les déclarations des procureurs de la Demanderesse et de 1443373 B.C. Unlimited Liability Company (l'« **Acheteur** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** que le tribunal estime, à l'heure actuelle, que l'opération proposée constitue un « arrangement » au sens de l'article 414 de la LSAQ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le tribunal estime, à l'heure actuelle, qu'il est impossible ou trop coûteux, compte tenu des circonstances, pour la Demanderesse de procéder à l'arrangement proposé en vertu de toute autre disposition de la LSAQ;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le tribunal estime, à l'heure actuelle, que la Demanderesse n'est pas insolvable et qu'elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 414 de la LSAQ;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le tribunal estime, à l'heure actuelle, que l'arrangement est proposé de bonne foi et qu'il poursuit un objectif commercial légitime;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **ACCORDE** l'Ordonnance provisoire sollicitée dans la Demande et **DÉCLARE** que le délai pour le dépôt et la signification de la Demande est abrégé;
- [10] **DISPENSE** la Demanderesse de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que l'Autorité des marchés financiers relativement à l'Ordonnance provisoire;
- [11] **ORDONNE** que tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A (les « **Actions de catégorie A** ») et d'actions subalternes à droit de vote de catégorie B (les « **Actions de catégorie B** ») et, collectivement avec les Actions de catégorie A, les « **Actions** » de la Demanderesse (les « **Actionnaires** »), les porteurs d'options d'achat d'Actions, acquises ou non acquises (les « **Porteurs d'options** »), et les porteurs d'unités d'actions différées (les « **UAD** ») ou d'unités d'actions liées au rendement (les « **UAR** »), dans chaque cas, qu'elles soient acquises ou non acquises (collectivement les « **Porteurs d'unités** » et, avec les Actionnaires et les Porteurs d'options, les « **Porteurs de titres** »), et l'Acheteur soient réputés être des parties mises en cause aux présentes procédures et qu'ils soient liés par les modalités de toute ordonnance rendue aux termes des présentes;

- [12] **DISPENSE** la Demanderesse d'indiquer au long le nom des Porteurs de titres dans la description des parties mises en cause;
- Définitions**
- [13] **ORDONNE** que tous les termes clés qui ne sont pas définis autrement aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Circulaire (au sens attribué à ce terme ci-après) ou celui qui leur est expressément attribué aux présentes;
- L'assemblée**
- [14] **ORDONNE** que la Demanderesse puisse convoquer, tenir et mener une assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« **Assemblée** ») qui se tiendra aux bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., situés au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec), le 18 décembre 2023 à 10 h (heure de l'Est), au cours de laquelle les Actionnaires seront invités notamment à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution approuvant l'arrangement (la « **Résolution relative à l'arrangement** ») essentiellement conforme au modèle figurant à l'Annexe C de la Circulaire (pièce P-3) afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter un arrangement entre la Demanderesse et l'Acheteur (l'« **Arrangement** »), et de traiter de toutes autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'Assemblée, le tout conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et des règlements administratifs de la Demanderesse, aux dispositions de la LSAQ, à la présente Ordonnance provisoire et aux décisions et aux directives du président ou de la présidente de l'Assemblée (le « **Président de l'assemblée** »); toutefois, en cas d'incohérence entre la présente Ordonnance provisoire et les modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs de la Demanderesse ou les dispositions de la LSAQ, la présente Ordonnance provisoire l'emportera;
- [15] **ORDONNE** que le quorum soit atteint lors de l'Assemblée si, à l'ouverture de l'Assemblée, sans égard au nombre réel de personnes présentes, un ou plusieurs porteurs d'Actions représentant au moins 25 % du nombre total de voix dont sont assorties l'ensemble des Actions donnant droit de vote sont présents ou représentés par procuration. Si un quorum est atteint à l'ouverture de l'Assemblée, les Actionnaires présents ou représentés par procuration peuvent procéder à l'examen des points à l'ordre du jour de cette Assemblée même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'Assemblée;
- [16] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux (heure de l'Est) le 6 novembre 2023 (la « **Date de clôture des registres** »), leurs fondés de pouvoir, les administrateurs et les conseillers de la Demanderesse ainsi que les représentants et les conseillers de l'Acheteur soient les seules personnes ayant le droit de participer ou de voter à l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), étant entendu, toutefois, que toute autre personne

ayant la permission du Président de l'assemblée a également le droit d'assister à l'Assemblée;

- [17] **ORDONNE** que, aux fins du scrutin sur la Résolution relative à l'arrangement, ou de tout autre scrutin tenu par voie électronique à l'Assemblée, les bulletins de vote annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des voix exprimées par les Actionnaires, et **ORDONNE** de plus que les procurations dûment signées et datées mais ne contenant aucune instruction de vote soient exercées en faveur de la Résolution relative à l'arrangement;
- [18] **ORDONNE** que la Demanderesse, si elle le juge souhaitable, mais sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, soit autorisée à ajourner ou à reporter l'Assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'Assemblée ou à obtenir au préalable le vote des Actionnaires relativement à l'ajournement ou au report; **ORDONNE** de plus que l'avis de convocation à l'égard de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report soit donné par communiqué de presse, annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que la Demanderesse jugera le plus approprié, dans la mesure où les règlements administratifs de la Demanderesse exigent un tel avis; **ORDONNE** de plus que l'ajournement ou le report de l'Assemblée n'ait pas pour effet de modifier la Date de clôture des registres pour établir les Actionnaires ayant le droit d'être convoqués à l'Assemblée et d'y voter, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent; et **ORDONNE** de plus qu'à l'occasion de toute Assemblée ainsi convoquée ultérieurement, toutes les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'Assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la nouvelle convocation de l'Assemblée;
- [19] **ORDONNE** que :
 - a) la Demanderesse et l'Acheteur puissent modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion avant l'Heure de prise d'effet, à la condition que toute modification et/ou tout supplément soient a) faits par écrit, b) approuvés par la Demanderesse et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, c) déposés auprès du tribunal et, s'ils sont faits après l'Assemblée, approuvés par le tribunal, et d) communiqués aux Actionnaires, selon les exigences du tribunal;
 - b) toute modification et/ou tout supplément au Plan d'arrangement puissent être proposés par la Demanderesse ou l'Acheteur en tout temps avant l'Assemblée ou lors de celle-ci (à la condition que la Demanderesse ou l'Acheteur, selon le cas, y ait consenti par écrit), avec ou sans autre avis ou communication préalable aux Actionnaires, et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les personnes votant à l'Assemblée (à l'exception de ce qui peut être exigé aux termes de la présente Ordonnance

provisoire), la modification ou le supplément fera partie intégrante du Plan d'arrangement à toutes fins;

- c) la Demanderesse et l'Acheteur puissent modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure de prise d'effet avec l'approbation du tribunal et, selon les exigences du tribunal, après communication aux Actionnaires;
 - d) nonobstant les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 19, ou toute disposition contraire du Plan d'arrangement, la Demanderesse et l'Acheteur puissent modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion sans l'approbation du tribunal ou des Actionnaires, à la condition que la modification ou le supplément a) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Demanderesse et de l'Acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux mettre en œuvre le Plan d'arrangement, et ne soit pas contraire aux intérêts financiers d'un des Porteurs de titres.
- [20] **ORDONNE** que la Demanderesse soit autorisée à utiliser des procurations à l'Assemblée; que la Demanderesse soit autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ainsi que par l'intermédiaire des mandataires ou représentants dont elle peut retenir les services à cette fin, ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut choisir; et que la Demanderesse puisse renoncer, à sa discrétion, à l'échéance relative au dépôt des procurations par les Actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;
- [21] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux (heure de l'Est) à la Date de clôture des registres ou leurs fondés de pouvoir soient les seules personnes autorisées à voter à l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report);
- [22] **ORDONNE** que, pour prendre effet, la Résolution relative à l'arrangement, avec ou sans modification, doive être approuvée par un vote affirmatif : (i) au moins aux deux tiers des voix exprimées sur celle-ci par les porteurs d'Actions de catégorie A et d'Actions de catégorie B présents ou représentés par procuration à l'Assemblée, votant ensemble comme s'ils étaient des porteurs d'actions d'une même catégorie, et **ORDONNE** de plus que ce vote soit suffisant pour donner à la Demanderesse l'autorisation et l'instruction de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'Arrangement et au Plan d'arrangement conformément à ce qui a été communiqué aux Actionnaires dans les Documents relatifs à l'avis (au sens attribué à ce terme ci-après);
- [23] **ORDONNE** que, dans le cadre du vote sur la Résolution relative à l'arrangement ou sur toute question que le Président de l'assemblée juge liée à l'Arrangement, chaque Action de catégorie A donne à son porteur le nombre de voix prévu dans les statuts de la Demanderesse, soit trente (30) voix par action, et que chaque

Action de catégorie B donne à son porteur le nombre de voix prévu dans les statuts de la Demanderesse, soit une voix (1) par action;

Les documents relatifs à l'avis

- [24] **ORDONNE** que la Demanderesse donne l'avis de convocation à l'Assemblée et que la signification de la Demande d'ordonnance définitive (au sens attribué à ce terme ci-après) soit faite par la mise à la poste ou la remise, de la manière prévue ci-après et aux personnes précisées ci-après, d'une copie de la présente Ordonnance provisoire ainsi que des documents suivants, avec les modifications non importantes que la Demanderesse peut juger nécessaires ou souhaitables, à condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente Ordonnance provisoire (collectivement, les « **Documents relatifs à l'avis** ») :
- a) l'avis de convocation à l'Assemblée, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-3;
 - b) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-3 (la « **Circulaire** »);
 - c) aux Actionnaires inscrits et aux Actionnaires véritables, le formulaire de procuration et le formulaire d'instructions de vote, respectivement, dans chaque cas, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-4;
 - d) aux Actionnaires inscrits seulement, une lettre d'envoi essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-5;
 - e) un avis essentiellement conforme à l'ébauche déposée à l'Annexe E de la Circulaire (pièce P-3) et qui prévoit, notamment, la date et l'heure à laquelle l'audience relative à la Demande d'ordonnance définitive aura lieu, ainsi que la salle dans laquelle elle se déroulera, et qu'une copie de l'Ordonnance provisoire figure sous le profil de la Demanderesse sur le site Web de **SEDAR+** à l'adresse www.sedarplus.ca (l'« **Avis de présentation** »);
- [25] **ORDONNE** que les Documents relatifs à l'avis soient transmis aux personnes suivantes :
- a) les Actionnaires inscrits, au moyen de l'envoi postal de ces documents à ceux-ci conformément à la LSAQ et aux règlements administratifs de la Demanderesse au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée;
 - b) les Actionnaires véritables, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
 - c) les Porteurs d'options, les Porteurs d'unités, les administrateurs de la Demanderesse et les auditeurs de la Demanderesse, en main propre, par un

service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée, étant entendu, toutefois, que si un Porteur d'options ou un Porteur d'unités est également un Actionnaire, la distribution des documents effectuée conformément aux alinéas a) ou b) des présentes sera réputée constituer un avis suffisant à cette personne;

- d) l'Autorité des marchés financiers, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée;
- [26] **ORDONNE** qu'une copie de l'Ordonnance provisoire soit affichée sous le profil de la Demanderesse sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca sous forme d'annexe à la Circulaire, simultanément à la distribution des Documents relatifs à l'avis;
- [27] **ORDONNE** que les Actionnaires à la Date de clôture des registres soient les seuls Actionnaires ayant le droit de recevoir les Documents relatifs à l'avis;
- [28] **ORDONNE** que, sous réserve du respect des modalités de la Convention d'arrangement, la Demanderesse puisse faire, conformément à la présente Ordonnance provisoire, les ajouts, modifications ou révisions aux Documents relatifs à l'avis qu'elle juge pertinents (les « **Documents supplémentaires** »), qui peuvent être communiqués au moyen d'un communiqué de presse, d'une annonce dans les journaux, d'un document déposé sous le profil de la Demanderesse sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca ou de tout autre avis distribué aux personnes ayant le droit de recevoir les Documents relatifs à l'avis aux termes de la présente Ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que la Demanderesse jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;
- [29] **DÉCLARE** que l'envoi postal ou la remise des Documents relatifs à l'avis et des Documents supplémentaires conformément à la présente Ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus constitue un avis de convocation à l'Assemblée suffisant et valablement donné à toute personne, et qu'aucune autre forme de signification des Documents relatifs à l'avis et des Documents supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci, ou de la Demande, ni aucun autre avis donné ou document signifié à toute personne à l'égard de l'Assemblée, n'est requis;
- [30] **ORDONNE** que les Documents relatifs à l'avis et tous Documents supplémentaires soient réputés, aux fins des présentes procédures, avoir été reçus et signifiés :
- a) dans le cas de l'envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
 - b) dans le cas de la remise en main propre ou par messager, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire;

- c) dans le cas de la transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;
- [31] **DÉCLARE** que l'omission ou le défaut accidentel de donner un avis de convocation à l'Assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans la présente Ordonnance provisoire, ou la non-réception de cet avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider toute résolution adoptée à l'Assemblée ou les procédures aux termes des présentes, et que cette omission ou ce défaut ne sera pas considéré constituer un manquement à la présente Ordonnance provisoire ou un vice à l'égard de la convocation de l'Assemblée, étant entendu que si une telle omission ou un tel défaut est porté à l'attention de la Demanderesse, celle-ci devra faire des efforts raisonnables afin de corriger cette omission ou ce défaut par le moyen et dans les délais qu'elle jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;
- Droit à la dissidence***
- [32] **ORDONNE** que, conformément au Droit à la dissidence prévu dans le Plan d'arrangement, l'Actionnaire inscrit (que ce soit pour son propre compte ou, sous réserve de la LSAQ, pour le compte d'un Actionnaire véritable) qui souhaite exercer son Droit à la dissidence :
- a) doive transmettre à la Demanderesse un avis écrit (l'**« Avis de dissidence »**), lequel Avis de dissidence doit être reçu par la Demanderesse au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, à l'attention de : Ingrid Stefancic, vice-présidente, services corporatifs et juridiques et secrétaire corporative, avec une copie à Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4, à l'attention de : M^e Brandon Farber, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 14 décembre 2023 ou au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le Jour ouvrable qui tombe deux Jours ouvrables (sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant la date de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas;
 - b) doive par ailleurs se conformer aux exigences du chapitre XIV de la LSAQ, dans sa version modifiée par le Plan d'arrangement, la présente Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive.
- [33] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la Date de clôture des registres soient les seuls Actionnaires habilités à exercer le Droit à la dissidence. L'Actionnaire véritable qui souhaite exercer son Droit à la dissidence doit prendre les mesures nécessaires pour que l'Actionnaire inscrit fasse valoir sa dissidence pour le compte de l'Actionnaire véritable ou, sinon, prendre les mesures nécessaires pour devenir un Actionnaire inscrit;
- [34] **DÉCLARE** que l'Actionnaire qui a remis un Avis de dissidence (un **« Actionnaire dissident »**) et qui omet d'exercer tous les droits de vote rattachés aux Actions

qu'il détient contre la Résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme ayant exercé son Droit à la dissidence, et qu'un vote exercé à l'encontre de la Résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un Avis de dissidence;

- [35] **ORDONNE** que tout Actionnaire dissident qui a dûment exercé son Droit à la dissidence et qui souhaite demander à un tribunal de fixer la juste valeur des Actions qu'il détient doive faire sa demande à la Cour supérieure du Québec siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal et que, aux fins de l'Arrangement visé dans les présentes procédures, le terme « tribunal », pour l'application du chapitre XVI – section II de la LSAQ, désigne la Cour supérieure du Québec siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal;

L'audience sur la demande d'ordonnance définitive

- [36] **ORDONNE** que, sous réserve de l'approbation par les Actionnaires de la Résolution relative à l'arrangement comme il est prévu dans la présente Ordonnance provisoire, la Demanderesse puisse demander au tribunal d'approuver l'Arrangement par voie de jugement définitif (la « **Demande d'ordonnance définitive** »);
- [37] **ORDONNE** que la Demande d'ordonnance définitive soit présentée le 21 décembre 2023 à 9 h 15 (heure de l'Est) à la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, dans la salle 16.04 du Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), ou par voie d'audience virtuelle, ou dès que les procureurs pourront être entendus par la suite, ou à une autre date que le tribunal jugera appropriée;
- [38] **ORDONNE** que l'envoi postal ou la remise des Documents relatifs à l'avis constitue la signification suffisante et valable de la Demande ainsi qu'un avis de présentation suffisant et valable de la Demande d'ordonnance définitive à toutes personnes, que ces personnes résident au Québec ou ailleurs;
- [39] **ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de comparaître et d'être entendues à l'audience sur l'Ordonnance définitive soient la Demanderesse, l'Acheteur et toute personne :
- a) qui fait signifier aux procureurs de la Demanderesse, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (à l'attention de M^e Brandon Farber), par télécopieur (514 397-7600) ou par courriel (bfarber@fasken.com), avec une copie à l'Acheteur signifiée à ses procureurs, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (à l'attention de M^e François M. Giroux), par télécopieur (514 875-6246) ou par courriel (fgiroux@mccarthy.ca), un avis d'intention de comparaître selon la forme requise par les règles du tribunal, ainsi que les déclarations sous serment ou autres documents sur lesquels une partie entend se fonder relativement aux observations qui seront présentées à l'audience, dès qu'il est

- raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la date de l'Assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report);
- b) qui, si la comparution a pour but de contester la Demande d'ordonnance définitive, fait signifier aux procureurs de la Demandérésse (à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur ci-dessus), avec copie aux procureurs de l'Acheteur (à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur ci-dessus), une contestation écrite dont les faits qui y sont allégués sont étayés par des affidavits et par des pièces, s'il y a lieu, au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la date de l'Assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report);
- [40] **PERMET** à la Demandérésse de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen d'affidavits supplémentaires ou autrement, dans le cadre de la Demande d'ordonnance définitive;
- Dispositions diverses**
- [41] **DÉCLARE** que la Demandérésse a le droit de demander la modification de la présente Ordonnance provisoire selon les modalités et avec l'avis que le tribunal jugera appropriés;
- [42] **DEMANDE** le concours et la reconnaissance des tribunaux et des organismes judiciaires, réglementaires ou administratifs des provinces ou des territoires du Canada, de la Cour fédérale du Canada et des organismes judiciaires, réglementaires ou administratifs de tout autre pays ou État pour aider la Demandérésse et ses mandataires dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance provisoire;
- [43] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance provisoire nonobstant tout appel qui pourrait en être fait et sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution;
- [44] **DÉCLARE** que le tribunal demeure saisi de cette affaire pour régler toute difficulté qui pourrait survenir relativement à l'Ordonnance provisoire demandée;
- [45] **LE TOUT** sans dépens.

(version originale anglaise signée)
L'honorable David Collier, J.C.S.

M^e Brandon Farber
M^e Jean Michel Lapierre
M^e Hugo Séguin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Demanderesse

M^e François M. Giroux
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'Acheteur

Date d'audience : 10 novembre 2023

Traduction non officielle

ANNEXE E
AVIS DE PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE DÉFINITIVE

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'ordonnance provisoire et définitive* sera présentée le 21 décembre 2023 à 9 h 15 (heure de l'Est) pour jugement quant à l'Ordonnance définitive qui y est demandée à la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, siégeant dans le district de Montréal, dans la salle 16.04 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), ou par voie d'audience virtuelle, ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus par la suite, ou à une autre date que la Cour jugera appropriée.

Aux termes de l'Ordonnance provisoire rendue par la Cour le 10 novembre 2023, si vous souhaitez comparaître et être entendu à l'audience portant sur la demande d'Ordonnance définitive, vous devez déposer et signifier aux personnes indiquées ci-dessous un avis de comparution conforme aux règles de la Cour, ainsi que toute déclaration sous serment et tout autre document sur lesquels vous comptez vous fonder relativement aux observations qui seront présentées à l'audience, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) au moins cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'Assemblée (sous réserve de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) : les conseillers juridiques de la demanderesse, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (à l'attention de M^e Brandon Farber), par télécopieur (au 514 397-7600) ou par courriel (bfarber@fasken.com), avec copie à l'ACHETEUR signifiée à ses conseillers juridiques, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (à l'attention de M^e François M. Giroux), par télécopieur (au 514 875-6246) ou par courriel (fgiroux@mccarthy.ca).

Si vous souhaitez contester la demande d'Ordonnance définitive, vous devez, conformément aux modalités de l'Ordonnance provisoire, signifier aux conseillers juridiques de la demanderesse susmentionnés, avec une copie aux conseillers juridiques de l'ACHETEUR, une contestation écrite, dont les faits qui y sont allégués sont appuyés par des déclarations sous serment et par des pièces, s'il y a lieu, au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) au moins cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'Assemblée (sous réserve de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, si vous ne déposez pas une contestation écrite (avis de comparution) dans les délais précités, vous ne pourrez pas contester la demande d'Ordonnance définitive ni soumettre des observations à la Cour, et la demanderesse pourrait se voir accorder un jugement sans autre avis ni prolongation. Si vous souhaitez soumettre des observations ou contester la délivrance de l'Ordonnance définitive par la Cour, il importe que vous agissiez dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un avocat qui vous représentera et agira en vote nom, soit en le faisant vous-même. Un exemplaire de l'Ordonnance définitive rendue par la Cour supérieure du Québec sera déposé sur SEDAR+ sous le profil d'émetteur de la demanderesse à l'adresse www.sedarplus.ca.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

ANNEXE F

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSIDENCE DE LA LSAQ

« CHAPITRE XIV

DROIT AU RACHAT D'ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. – *Conditions d'existence du droit au rachat*

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions:

- 1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;
- 2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;
- 3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;
- 4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;
- 5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;
- 6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec; ou
- 7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

373.1. Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

§ 2. — *Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat*

I. — *Avis préalables au rachat*

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédent celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédent l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédent celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

II. — *Paiement du prix de rachat*

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — *Majoration du prix de rachat*

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander à la Cour de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement de la Cour.

387. La Cour peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement de la Cour en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que la Cour détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au

paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires. »

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat. Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient. Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui, le cas échéant, lui est applicable.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

ANNEXE G
AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE VALEURS MOBILIÈRES TD

Se reporter au document ci-joint.



TD Securities
Valeurs Mobilières TD Inc.
66, rue Wellington Ouest
TD Bank Tower, 10^e étage
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Le 15 octobre 2023

Le Comité spécial du conseil d'administration
et le Conseil d'administration
de LOGISTEC Corporation
600, rue de la Gauchetière Ouest, 14^e étage
Montréal (Québec)
H3B 4L2

Au Comité spécial et au Conseil d'administration,

Valeurs Mobilières TD Inc. (« Valeurs Mobilières TD ») comprend que LOGISTEC Corporation (la « Société ») étudie la possibilité de conclure une convention d'arrangement (la « Convention d'arrangement ») avec 1443373 B.C. Unlimited Liability Company (l'« Acheteur »), une entité détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf Capital Partners LLC (« Blue Wolf »), dont le financement par actions privilégiées est fourni par des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par des membres du même groupe que Stonepeak Partners LP (« Stonepeak »), aux termes de laquelle, entre autres choses, l'Acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de catégorie A et des actions subalternes à droit de vote de catégorie B émises et en circulation de la Société (collectivement, les « Actions ») au moyen d'un plan d'arrangement (l'« Arrangement ») réalisé en vertu du chapitre XVI – section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Aux termes de l'Arrangement, les porteurs des Actions (les « Actionnaires ») recevraient une contrepartie en espèces de 67,00 \$ par Action (la « Contrepartie »). La description ci-dessus n'est qu'un résumé. Les modalités et les conditions précises de l'Arrangement sont énoncées dans la Convention d'arrangement et seront décrites plus en détail dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des Actionnaires et dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « Circulaire ») de la Société, qui seront envoyés aux Actionnaires relativement à l'Arrangement.

MISSION DE VALEURS MOBILIÈRES TD

La Société a retenu les services de Valeurs Mobilières TD aux termes d'une convention de mission (la « Convention de mission »), prenant effet le 19 octobre 2022, pour agir à titre de conseiller financier de la Société dans le cadre, entre autres, de l'Arrangement. Aux termes de la Convention de mission, la Société a demandé à Valeurs Mobilières TD de préparer et de remettre au comité spécial du conseil d'administration (le « Comité spécial ») et au conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») un avis (l'« Avis ») sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Valeurs Mobilières TD n'a pas préparé d'évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs, et l'Avis ne doit pas être interprété en ce sens.

Selon les modalités de la Convention de mission, Valeurs Mobilières TD recevra de la part de la Société une rémunération en contrepartie de ses services, dont une tranche est payable à la remise de l'Avis et une autre tranche est conditionnelle à la réalisation de l'Arrangement ou à la survenance d'autres événements. La Convention de mission prévoit également que les frais raisonnables de Valeurs Mobilières TD lui seront remboursés. En outre, la Société s'est engagée à tenir indemne Valeurs Mobilières TD, dans certaines circonstances, pour ce qui est des frais, pertes, réclamations, actions, poursuites, procédures, enquêtes, dommages-intérêts et obligations qui peuvent découler directement ou indirectement des services que rend Valeurs Mobilières TD dans le cadre de la Convention de mission.

Le 15 octobre 2023, Valeurs Mobilières TD a délivré l'Avis verbalement au Comité spécial et au Conseil, compte tenu et sous réserve de l'étendue de l'examen, des hypothèses, des limites et des autres questions décrites dans les présentes et prévues dans la Convention de mission. Le présent Avis confirme, par écrit, l'avis délivré verbalement par Valeurs Mobilières TD le 15 octobre 2023. Sous réserve des modalités de la Convention de mission, Valeurs Mobilières TD consent à l'inclusion du texte intégral de l'Avis dans la Circulaire, accompagné d'un sommaire, dans une forme qu'elle juge acceptable, et consent à ce que la Société le dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.

QUALIFICATIONS DE VALEURS MOBILIÈRES TD

Valeurs Mobilières TD, l'une des plus importantes sociétés canadiennes de services bancaires d'investissement, exerce un large éventail d'activités de services bancaires d'investissement, y compris le financement d'entreprises et d'administrations publiques, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et la recherche en placements. Valeurs Mobilières TD est également très active à l'échelle internationale. Elle a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations concernant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité, et possède une vaste expérience dans la préparation d'évaluations et d'avis sur le caractère équitable.

L'Avis représente l'opinion de Valeurs Mobilières TD, et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de Valeurs Mobilières TD, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des avis sur le caractère équitable.

RELATIONS AVEC LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Ni Valeurs Mobilières TD ni aucune entité du même groupe qu'elle ne sont, à l'égard de la Société, de l'Acheteur, de Blue Wolf, de Stonepeak ou de l'une des personnes qui a un lien avec eux ou de l'un des membres du même groupe qu'eux (chacun, une « Personne intéressée », et collectivement, les « Personnes intéressées »), un initié, une personne qui a un lien avec eux ou un membre du même groupe qu'eux (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Ni Valeurs Mobilières TD ni aucun membre du même groupe qu'elle n'est un conseiller des Personnes intéressées relativement à l'Arrangement, à l'exception de la Société aux termes de la Convention de mission.

Valeurs Mobilières TD et les membres du même groupe qu'elle n'ont pas été mandatés pour fournir des services-conseils financiers, n'ont pas agi à titre de chef de file ou de cochef de file à l'égard d'un placement de titres de la Société, de l'Acheteur, de Blue Wolf, de Stonepeak ou de toute autre Personne intéressée, ni n'ont eu d'intérêts financiers importants dans une opération visant la Société, l'Acheteur, Blue Wolf, Stonepeak ou toute autre Personne intéressée au cours des 24 mois précédent la date à laquelle la Société a communiqué avec Valeurs Mobilières TD pour la première fois au sujet de la mission, à part les services fournis aux termes de la Convention de mission et des services dont il est question dans les présentes. Valeurs Mobilières TD a agi en qualité de co-arrangeur principal et de co-teneur de livres et La Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD »), société mère de Valeurs Mobilières TD, a agi en qualité de prêteur relativement à la facilité de crédit renouvelable de 450 M\$ consentie à la Société. Au cours de cette période de 24 mois, Valeurs Mobilières TD a agi en qualité de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'acquisition de la filiale de terminaux de Fednav Limitée et en qualité de co-preneur ferme dans le cadre du financement de cette acquisition, qui a été annoncée le 2 mars 2023. Valeurs Mobilières TD a en outre agi comme conseiller financier et co-preneur ferme dans le cadre d'un possible financement d'un autre projet d'acquisition qui ne s'est pas réalisé et pour lequel Valeurs Mobilières TD n'a touché aucune rémunération. Avec le consentement écrit préalable de la Société conformément aux modalités de la Convention de mission, Valeurs Mobilières TD agit comme unique teneur de livres et unique arrangeur principal, et Banque TD agit en qualité de mandataire administratif et de preneur ferme unique relativement à la facilité de prêt à terme de 565 M\$ consentie à l'Acheteur et à la facilité de crédit renouvelable de 125 M\$ que l'Acheteur a utilisée pour financer une portion de la Contrepartie dans le cadre de l'Arrangement. Au cours de cette période de 24 mois, Valeurs Mobilières TD a agi en qualité de conseiller financier et a consenti du financement dans le cadre de l'acquisition d'une société du portefeuille de Blue Wolf et du financement à quatre sociétés du portefeuille de Stonepeak. Par ailleurs, Blue Wolf et Stonepeak ont retenu les services de Valeurs Mobilières TD pour financer d'autres projets d'opération qui ne se sont pas concrétisés. Après cette période de 24 mois, Valeurs Mobilières TD a consenti du financement à une autre société du portefeuille de Blue Wolf. Valeurs Mobilières TD et Banque TD fournissent, directement ou par l'intermédiaire de membres du même groupe qu'elles, des prêts et peuvent rendre des services bancaires, des services bancaires d'investissement et d'autres services financiers dans le cours normal des activités à des entités ayant des liens avec la Société, l'Acheteur, Blue Wolf et Stonepeak ou à des entités du même groupe que la Société, l'Acheteur, Blue Wolf et Stonepeak.

Valeurs Mobilières TD et les membres du même groupe qu'elle agissent comme négociants et courtiers, pour leur propre compte et pour le compte d'autrui, sur les grands marchés des capitaux et, à ce titre, il se peut qu'à l'heure

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

actuelle ou dans l'avenir ils aient des positions sur les titres d'une Personne intéressée et réalisent des opérations pour le compte d'une Personne intéressée ou d'autres clients pour lesquelles ils reçoivent ou pourraient avoir reçu une rémunération. En tant que courtier en valeurs mobilières, Valeurs Mobilières TD effectue de la recherche sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur des questions de placement, y compris des questions concernant l'Arrangement, la Société, l'Acheteur, Blue Wolf, Stonepeak ou toute autre Personne intéressée.

La rémunération versée à Valeurs Mobilières TD et à Banque TD en contrepartie des activités susmentionnées, de même que la rémunération payable à Valeurs Mobilières TD conformément à la Convention de mission et la rémunération que doit payer l'Acheteur à Valeurs Mobilières TD et à Banque TD ne sont pas financièrement importantes pour Valeurs Mobilières TD et Banque TD. Il n'existe pas d'entente ou de convention entre Valeurs Mobilières TD et toute Personne intéressée relativement à la prestation de services-conseils financiers ou de services bancaires d'investissement futurs, mis à part celles qui pourraient découler de la Convention de mission ou qui sont prévues aux présentes. Valeurs Mobilières TD pourrait dans l'avenir, dans le cours normal de ses activités, fournir des services-conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à la Société, à l'Acheteur, à Blue Wolf, à Stonepeak ou à toute autre Personne intéressée. Banque TD pourrait dans l'avenir, dans le cours normal de ses activités, fournir des services bancaires, y compris des prêts, à la Société, à l'Acheteur, à Blue Wolf, à Stonepeak ou à toute autre Personne intéressée.

ÉTENDUE DE L'EXAMEN

Pour établir l'Avis, Valeurs Mobilières TD a examiné les éléments d'information suivants, auxquels elle s'est fiée (sans chercher à vérifier de façon indépendante s'ils sont exhaustifs, exacts ou présentés de manière fidèle), ou elle a effectué les démarches suivantes, selon le cas :

1. une ébauche de la Convention d'arrangement datée du 13 octobre 2023;
2. une ébauche de la convention de soutien et de vote datée du 8 octobre 2023 que doit conclure Investissements Sumanic inc.;
3. les états financiers annuels audités et les rapports de gestion de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;
4. les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion de la Société pour les périodes terminées les 26 mars, 25 juin et 24 septembre 2023;
5. les notices annuelles de la Société pour les périodes terminées les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;
6. les avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et les circulaires d'information de la Société datés du 4 mai 2021, du 5 mai 2022 et du 3 mai 2023;
7. les prévisions, les projections et les estimations de la Société et de ses secteurs d'activité, de ses coentreprises et des personnes qui ont un lien avec elle qui ont été préparées par la direction de la Société;
8. diverses données financières et opérationnelles concernant la Société et ses secteurs d'activité, ses coentreprises et les personnes qui ont un lien avec elle qui ont été préparées par la direction de la Société;
9. les déclarations figurant dans une attestation de hauts dirigeants de la Société datée du 15 octobre 2023 (l'« Attestation »);
10. des entretiens avec la haute direction de la Société à l'égard de l'information susmentionnée et d'autres questions jugées pertinentes;
11. des entretiens avec les membres du Comité spécial et du Conseil;
12. les renseignements publics sur l'entreprise, les activités, le rendement financier et l'historique de négociation d'actions de la Société et de certaines autres sociétés ouvertes jugées pertinentes;
13. les renseignements publics sur certaines autres opérations de nature comparable jugées pertinentes;
14. les autres renseignements, enquêtes et analyses concernant les entreprises, le secteur et les marchés financiers que Valeurs Mobilières TD a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de Valeurs Mobilières TD, la Société ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements qu'elle a demandés. Valeurs Mobilières TD n'a pas rencontré les auditeurs de la Société et s'est fiée, sans vérification indépendante, aux états financiers de la Société et aux rapports des auditeurs s'y rattachant, dont elle a présumé l'exactitude, l'exhaustivité et la présentation fidèle.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

Les hauts dirigeants de la Société, au nom de la Société et non à titre personnel, ont déclaré à Valeurs Mobilières TD, entre autres, qu'à leur connaissance et après enquête diligente, aucune évaluation ou estimation concernant la Société ou un membre du même groupe qu'elle ou leurs actifs ou passifs importants respectifs n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ni ne se trouve en la possession ou sous le contrôle de la Société, à l'exception de celles qui ont été fournies à Valeurs Mobilières TD ou, dans le cas d'évaluations dont la Société a connaissance et qui ne se trouvent pas en sa possession ni sous son contrôle, dont Valeurs Mobilières TD a été avisée.

HYPOTHÈSES ET LIMITES

Avec l'accord de la Société exprimé dans la Convention de mission, Valeurs Mobilières TD s'est fiée à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la présentation fidèle, à tous égards importants, de l'ensemble des données et renseignements, notamment financiers, sur la Société et/ou les membres du même groupe qu'elle déposés par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou d'autorités semblables (notamment sur le système électronique de données, d'analyses et de recherche (« SEDAR »)) et fournis par ou pour la Société, ou ses représentants, ou qu'elle a par ailleurs obtenus, y compris l'Attestation mentionnée ci-dessus (collectivement, les « Renseignements pris en compte »). L'Avis est conditionnel à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la présentation fidèle, à tous égards importants, des Renseignements pris en compte. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes, Valeurs Mobilières TD n'a pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle des Renseignements pris en compte.

Relativement aux prévisions, aux projections ou aux estimations qui lui ont été fournies et dont elle s'est servie dans ses analyses, Valeurs Mobilières TD souligne que la projection de résultats futurs est nécessairement soumise à des incertitudes. Toutefois, Valeurs Mobilières TD a supposé que ces prévisions, ces projections et ces estimations qui lui ont été fournies et dont elle s'est servie dans ses analyses ont été établis à l'aide d'hypothèses qui, d'après ce que la Société lui a communiqué, sont raisonnables dans les circonstances (ou l'étaient au moment où elles ont été établies et continuent de l'être). Valeurs Mobilières TD n'exprime pas d'avis indépendant concernant le caractère raisonnable de ces prévisions, de ces projections et de ces estimations ou des hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

Les hauts dirigeants de la Société, au nom de la Société et non à titre personnel, ont déclaré et confirmé à Valeurs Mobilières TD dans l'Attestation, entre autres, qu'à leur connaissance et après enquête diligente; a) à l'exception des prévisions, des projections et des estimations fournies à Valeurs Mobilières TD (ou déposés par la Société sur SEDAR), les Renseignements pris en compte déposés sous le profil de la Société et/ou qui ont été fournis à Valeurs Mobilières TD par ou pour la Société ou ses représentants et qui concernent la Société et les membres du même groupe qu'elle dans le cadre de l'Arrangement sont ou, dans le cas des Renseignements pris en compte antérieurs, étaient, à leur date de préparation, véridiques, complets et exacts et ne contenaient et ne contiennent aucune déclaration inexacte d'un fait important ni n'ommettent de déclarer un fait important dont la mention est nécessaire pour éviter que des Renseignements pris en compte ne soient trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été présentés; et b) dans la mesure où les Renseignements pris en compte dont il est fait mention à l'élément a) ci-dessus sont des renseignements antérieurs, il n'y a eu aucun changement aux faits importants ou il n'est survenu aucun fait nouveau important depuis leurs dates respectives, qui n'a pas été divulgué à Valeurs Mobilières TD ou qui a été mis à jour par des renseignements plus récents qui n'ont pas été fournis à Valeurs Mobilières TD par la Société, et il n'est survenu aucun changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société et il n'est survenu aucun changement important dans les Renseignements pris en compte ou relativement à toute partie de ceux-ci, qui aurait eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'Avis.

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, Valeurs Mobilières TD a formulé un certain nombre d'hypothèses, notamment que les versions définitives ou signées des conventions et des documents seront conformes à tous égards

importants aux projets qui lui ont été fournis, que toutes les conditions préalables à la réalisation de l'Arrangement pourront être et seront satisfaites, que les approbations, autorisations, consentements, permissions, dispenses ou ordonnances des autorités réglementaires, des tribunaux ou des tiers compétents exigés relativement à l'Arrangement seront obtenus en temps opportun, dans chaque cas, sans condition, réserve, modification ou renonciation défavorable, que les étapes ou les procédures suivies pour mettre en œuvre l'Arrangement sont valables et exécutoires, et conformes à tous égards importants aux obligations prévues par les lois et les règlements applicables, que les documents requis (y compris la Circulaire) seront remis aux Actionnaires conformément aux obligations prévues par les lois et les règlements applicables, et que les renseignements communiqués dans ces documents seront exhaustifs et exacts à tous égards importants et qu'ils seront conformes à tous égards importants aux obligations prévues par les lois et les règlements applicables. Dans l'analyse qu'elle a effectuée dans le cadre de la préparation de l'Avis, Valeurs Mobilières TD a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance de l'industrie, de la conjoncture commerciale et économique, ainsi que d'autres questions, dont bon nombre échappent au contrôle de Valeurs Mobilières TD, de la Société, de l'Acheteur, de Blue Wolf, de Stonepeak, de leurs filiales respectives et des membres du même groupe respectifs que ceux-ci, ou de toute autre partie visée par l'Arrangement. Valeurs Mobilières TD a présumé de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la présentation fidèle des états financiers compris dans les Renseignements pris en compte et s'est fiée à ces états financiers. L'Avis est conditionnel à l'exactitude de toutes ces hypothèses.

L'Avis a été fourni pour l'usage exclusif du Comité spécial et du Conseil dans le cadre de l'Arrangement et ne se veut pas ni ne constitue une recommandation à un Actionnaire quant à la manière de voter à l'égard de l'Arrangement. L'Avis ne peut pas être utilisé ou invoqué par d'autres personnes ou à d'autres fins sans le consentement écrit préalable exprès de Valeurs Mobilières TD. L'Avis ne traite pas du bien-fondé relatif de l'Arrangement comparativement à d'autres opérations ou stratégies d'affaires que pourrait réaliser la Société, et ne traite pas de la décision d'affaires sous-jacente de mettre en œuvre l'Arrangement ou une autre modalité ou un autre élément de l'Arrangement ou de la Convention d'arrangement, ni d'aucune autre convention conclue ou modifiée à l'égard de l'Arrangement. Pour examiner le caractère équitable, d'un point de vue financier, Valeurs Mobilières TD a examiné l'Arrangement du point de vue des Actionnaires en général, sans tenir compte des circonstances propres à tout Actionnaire en particulier, notamment en ce qui a trait aux incidences fiscales. Valeurs Mobilières TD n'exprime aucun avis relativement aux cours futurs des titres de la Société. L'Avis est formulé en date du 15 octobre 2023 en tenant compte de la conjoncture boursière, économique, commerciale et financière en vigueur à cette date, ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de la Société, de ses filiales et des membres du même groupe que celle-ci, telles qu'elles ressortaient des Renseignements pris en compte fournis à Valeurs Mobilières TD ou auxquels celle-ci avait autrement accès. Tout changement à cet égard peut avoir une incidence sur l'Avis et, bien que Valeurs Mobilières TD se réserve le droit de modifier, de retirer ou de compléter l'Avis dans un tel cas, elle décline toute responsabilité ou toute obligation d'aviser quiconque d'un tel changement qui pourrait être porté à son attention, ou de modifier, de retirer ou de compléter l'Avis après cette date. Valeurs Mobilières TD n'est pas spécialisée dans les questions juridiques, comptables, réglementaires ou fiscales et elle n'a pas fourni de conseils au Comité spécial ou au Conseil sur de telles questions. L'Avis ne peut être résumé, publié, reproduit, diffusé, cité ou mentionné sans le consentement écrit exprès de Valeurs Mobilières TD.

La préparation d'un avis sur le caractère équitable, tel que l'Avis, est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Valeurs Mobilières TD estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de retenir certaines parties des analyses ou certains facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, risque de donner un aperçu incomplet ou trompeur du processus sous-jacent à l'Avis. Par conséquent, l'Avis doit être lu dans son intégralité.

CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions qu'elle a jugées pertinentes, Valeurs Mobilières TD est d'avis qu'en date du 15 octobre 2023, la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Salutations sincères,

TD Valeurs Mobilières

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

ANNEXE H
AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS

Se reporter au document ci-joint.



STRICTEMENT PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Le 15 octobre 2023

Le Comité spécial du conseil d'administration et le Conseil d'administration
de LOGISTEC Corporation
600, rue de la Gauchetière Ouest, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 4L2

À l'attention de M. J. Mark Rodger, président du conseil

Blair Franklin Capital Partners Inc. (« Blair Franklin ») comprend que LOGISTEC Corporation (« LOGISTEC » ou la « Société ») se propose de conclure une convention d'arrangement définitive (la « Convention d'arrangement ») avec 1443373 B.C. Unlimited Liability Corporation (l'« Acheteur »), une entité détenue par certains fonds gérés par Blue Wolf Capital Partners LLC (« Blue Wolf »), dont le financement par actions privilégiées est fourni par des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par des membres du même groupe que Stonepeak LP (« Stonepeak »), aux termes de laquelle l'Acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de catégorie A (les « Actions de catégorie A ») et des actions subalternes à droit de vote de catégorie B (les « Actions de catégorie B ») émises et en circulation (collectivement, les « Actions ») de la Société au prix de 67,00 \$ en espèces par Action (la « Contrepartie »), ce qui représente une valeur d'entreprise totale d'environ 1,2 milliard de dollars (l'« Opération »).

La Convention d'arrangement est le résultat d'un examen approfondi et rigoureux des options stratégiques qui s'offraient à la Société afin de maximiser la valeur pour les actionnaires. Cet examen a été mené par le comité spécial, composé de membres indépendants du conseil d'administration de LOGISTEC (le « Comité »), à la demande de son actionnaire majoritaire, Investissements Sumanic inc. (« Sumanic »).

Nous comprenons également que Sumanic, qui détient des Actions représentant environ 77 % des droits de vote afférents à toutes les Actions émises et en circulation de la Société, se propose de conclure une convention de soutien et de vote aux termes de laquelle Sumanic s'engagera à exercer les droits de vote afférents à toutes les Actions visées par cette convention en faveur de la Convention d'arrangement lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de LOGISTEC visant à approuver l'Opération (l'« Assemblée extraordinaire »). De plus, nous comprenons que chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société qui détient des Actions

se propose de conclure une convention de soutien et de vote aux termes de laquelle il s'engagera à voter en faveur de l'Opération à l'Assemblée extraordinaire.

Nous comprenons enfin que si la Convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités, les obligations prévues dans chacune des conventions de soutien et de vote s'éteindront automatiquement.

Le Comité a retenu les services de Blair Franklin, selon une formule d'honoraires fixes, pour qu'elle donne son avis (l'« Avis ») sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la Contrepartie que doivent recevoir les actionnaires de LOGISTEC (les « Actionnaires ») dans le cadre de l'Opération. Blair Franklin n'a pas été mandatée pour préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de LOGISTEC, et l'Avis ne doit pas être interprété en ce sens.

Mission de Blair Franklin

Le Comité a retenu les services de Blair Franklin le 25 août 2022 à titre de conseiller financier indépendant (la « Convention de mission ») pour, notamment, fournir des conseils sur l'évaluation des options stratégiques potentielles de la Société et préparer et fournir un avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations. La Convention de mission prévoit le paiement d'honoraires fixes à Blair Franklin pour la préparation et la remise de son Avis. Aucune tranche des honoraires de Blair Franklin aux termes de la Convention de mission n'est conditionnelle à la réalisation de l'Opération ou de toute autre opération visant la Société, ou aux conclusions tirées aux présentes. De plus, la Société remboursera à Blair Franklin ses frais raisonnables et l'indemnisera dans certaines circonstances.

Relations avec des personnes apparentées

Blair Franklin n'est pas, à l'égard de LOGISTEC, de l'Acheteur, de Blue Wolf, de Stonepeak, ou de l'un des membres du même groupe qu'eux ou de l'une des personnes qui a un lien avec eux, respectivement, un initié, une personne qui a un lien avec eux ou un membre du même groupe qu'eux (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Blair Franklin n'a pas fourni de services-conseils financiers ni participé à un financement visant LOGISTEC, l'Acheteur, Blue Wolf, Stonepeak ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes qui ont un lien avec eux, respectivement, dans les 24 derniers mois, à part les services rendus aux termes de la Convention de mission.

Il n'existe aucun accord, contrat ou engagement entre Blair Franklin et LOGISTEC, l'Acheteur, Blue Wolf, Stonepeak ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes qui ont un lien avec eux, respectivement, relativement à une relation d'affaires actuelle ou future qui est ou serait importante pour Blair Franklin.

Qualifications de Blair Franklin

Blair Franklin est une banque d'investissement indépendante qui fournit une gamme complète de services-conseils financiers relatifs aux fusions et acquisitions, aux

des saisissements, aux investissements minoritaires, aux avis sur le caractère équitable, aux évaluations et aux restructurations financières. Blair Franklin a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations au Canada et en Amérique du Nord visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité et jouit d'une vaste expérience en préparation d'avis sur le caractère équitable dans le cadre d'opérations similaires à l'Opération.

L'Avis exprimé aux présentes représente l'avis de Blair Franklin en tant qu'entreprise, et sa forme et sa teneur ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité de ses directeurs, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions et acquisitions, des saisissements, des restructurations, des investissements minoritaires, des marchés financiers, des avis sur le caractère équitable et des évaluations.

Étendue de l'examen

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, Blair Franklin a, entre autres, examiné les éléments suivants et mené les entretiens et recherches suivantes, et s'est fiée à ceux-ci :

1. Des entretiens avec la direction de LOGISTEC (la « Direction ») et les membres de la haute direction des divisions des services maritimes (les « SM ») et des services environnementaux (les « SE »);
2. Des entretiens avec Valeurs Mobilières TD Inc. (« TD »), le conseiller financier de la Société;
3. Des entretiens avec le Comité et ses conseillers juridiques;
4. La salle de données électronique à laquelle la Société et TD ont donné accès, y compris les renseignements financiers, les prévisions, les renseignements relatifs à l'exploitation et les contrats importants;
5. Les prévisions financières de LOGISTEC préparées par la Direction;
6. Les rapports sur la qualité des résultats préparés par KPMG;
7. Les états financiers audités antérieurs de la Société et le rapport de gestion connexe;
8. Des multiples boursiers comparables et des multiples d'opérations comparables de sociétés et d'opérations choisies considérées comme pertinentes;
9. Des rapports de recherche sur les actions et des rapports sectoriels généraux;
10. Des documents publics déposés par la Société, notamment des rapports annuels, des rapports trimestriels, des notices annuelles, des communiqués de presse et d'autres documents importants des cinq dernières années;
11. Des renseignements sur les actionnaires et sur les initiés disponibles sur SEDI, le Système électronique de déclaration des initiés du Canada;
12. La lettre d'offre finale relative à l'Opération transmise à la Société par Blue Wolf et datée du 31 juillet 2023;
13. Les ébauches successives de la Convention d'arrangement et de ses annexes, y compris le plan d'arrangement;

14. Des renseignements concernant la provenance et l'utilisation des capitaux communiqués par Blue Wolf et datés du 5 octobre 2023;
15. Les ébauches successives de la Lettre d'engagement de financement par emprunt que doit remettre La Banque Toronto-Dominion, de la Lettre d'engagement de financement par capitaux propres que doit remettre Blue Wolf et de la Lettre d'engagement de financement par capitaux propres que doit remettre Stonepeak;
16. Les ébauches successives des Cautionnements limités que Blue Wolf doit conclure;
17. Les ébauches successives des Conventions de soutien et de vote que doivent signer Sumanic et les administrateurs et les membres de la haute direction qui détiennent des Actions;
18. Une attestation concernant certaines questions de fait qui nous a été remise par les hauts dirigeants de LOGISTEC;
19. Les autres renseignements, documents, analyses et entretiens que nous avons jugés pertinents dans les circonstances.

À la connaissance de Blair Franklin, LOGISTEC ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements qu'elle a demandés.

Blair Franklin a procédé aux analyses, aux enquêtes et aux vérifications d'hypothèses qu'elle considérait comme appropriées dans les circonstances afin de formuler son avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires dans le cadre de l'Opération, mais n'a pas vérifié de façon indépendante les hypothèses contenues dans les renseignements communiqués au public par LOGISTEC ou fournis par ses représentants.

Évaluations antérieures

Les hauts dirigeants de la Société ont déclaré à Blair Franklin qu'à leur connaissance, après enquête diligente, aucune évaluation ou estimation de la Société, de ses biens importants ou de l'une de ses filiales n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ni ne se trouve en possession ou sous le contrôle de la Société, à l'exception de celles qui ont été fournies à Blair Franklin ou, dans le cas d'évaluations dont la Société a connaissance et qui ne se trouvent pas en sa possession ni sous son contrôle, dont Blair Franklin a été avisée.

Hypothèses et limites

L'Avis est assujetti aux hypothèses, aux explications et aux limites décrites ci-dessus et ci-après.

Nous n'avons pas eu le mandat de préparer, et n'avons pas préparé, une évaluation officielle de LOGISTEC, de ses titres ou de ses actifs, et le présent Avis ne doit pas être interprété en ce sens. Nous avons toutefois effectué les analyses que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. De plus, l'Avis ne constitue pas un avis sur le cours auquel les Actions de LOGISTEC pourraient se négocier à une date future et ne doit pas être interprété en ce sens.

Avec l'approbation du Comité et conformément à ce qui est prévu dans la Convention de mission, Blair Franklin s'est fondée, sans vérification indépendante, sur l'exhaustivité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements notamment financiers, des données, des conseils, des avis et des déclarations qu'elle a obtenus auprès de sources publiques, de la Direction de LOGISTEC ainsi que de membres du même groupe qu'elle, de personnes qui ont un lien avec elle et de ses conseillers ou autrement (collectivement, les « Renseignements »), et nous avons présumé que les renseignements historiques contenus dans les Renseignements n'ont pas omis de déclarer un fait important à l'égard de la Société ou de l'Opération dont la mention est nécessaire pour éviter que des Renseignements ne soient trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été donnés. Le présent Avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de ces Renseignements. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel, et à l'exception de ce qui est prévu aux présentes, Blair Franklin n'a pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle d'aucun des Renseignements. En ce qui a trait aux prévisions, aux projections ou aux estimations fournies à Blair Franklin et utilisées dans l'analyse à l'appui de l'Avis, nous avons supposé qu'elles avaient été préparées à l'aide des hypothèses qui y sont mentionnées et qui, de l'avis raisonnable de la Société, sont (ou étaient au moment où elles ont été préparées et continuent d'être) raisonnables dans les circonstances. Dans la formulation de l'Avis, à l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, nous n'exprimons aucun avis quant au caractère raisonnable de ces prévisions ou budgets ou des hypothèses sur lesquelles ils sont fondés.

Dans une attestation remise à la date des présentes, des représentants de LOGISTEC ont déclaré à Blair Franklin, notamment, que (i) les Renseignements fournis verbalement ou par écrit par la Société ou l'une de ses filiales ou de ses mandataires à Blair Franklin relativement à la Société en vue de la préparation du présent Avis étaient, à la date à laquelle les Renseignements ont été fournis à Blair Franklin, et sont, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous égards importants, et qu'ils ne contenaient et ne contiennent aucune déclaration inexacte d'un fait important à l'égard de LOGISTEC ou de l'Opération ni n'ont omis ou n'omettent de déclarer un fait important à l'égard de LOGISTEC ou de l'Opération dont la mention est nécessaire pour éviter que des Renseignements ne soient trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles les Renseignements ont été établis ou fournis; et que (ii) depuis la date à laquelle les Renseignements ont été fournis à Blair Franklin, sauf dans la mesure indiquée par écrit à Blair Franklin, il n'est survenu aucun changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de LOGISTEC, et il n'est survenu aucun changement important dans les Renseignements ou relativement à toute partie de ceux-ci, qui aurait eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'Avis.

Dans le cadre de la préparation de son Avis, Blair Franklin a formulé plusieurs hypothèses qu'elle considère comme raisonnables, notamment que les conditions requises pour mettre en œuvre l'Opération seront remplies.

Dans le cadre de son analyse, Blair Franklin a tenu compte des Actionnaires en tant que groupe et n'a pas examiné séparément l'incidence de droits particuliers que certains actionnaires peuvent avoir outre ceux dont ils bénéficient à titre d'actionnaires.

L'Avis est formulé en tenant compte de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale en vigueur à la date des présentes, ainsi que de la situation, financière ou autre, de LOGISTEC, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, telles qu'elles ressortaient des Renseignements et telles qu'elles ont été présentées à Blair Franklin lors de ses entretiens avec la Direction de LOGISTEC. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'Avis, Blair Franklin a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance de l'industrie, de la conjoncture commerciale et économique, ainsi que d'autres questions, dont bon nombre échappent au contrôle de Blair Franklin ou de toute partie visée par l'Opération.

L'Avis a été remis au Conseil et au Comité de LOGISTEC en vue de son utilisation par ceux-ci, et il ne peut être utilisé ou invoqué par d'autres personnes sans le consentement écrit préalable exprès de Blair Franklin. L'Avis ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires de la Société devraient voter ou agir à l'égard de toute question liée à l'Opération. À l'exception de l'inclusion du texte intégral de l'Avis et d'un sommaire de celui-ci (dans une forme que Blair Franklin juge acceptable) dans des documents d'information et du dépôt de ces documents d'information et de l'Avis sur SEDAR ainsi que de la présentation de l'Avis, par la Société, devant un tribunal ou un organisme de réglementation compétent dans le cadre de l'approbation de l'Opération, l'Avis ne doit pas être communiqué, résumé ou cité sans le consentement écrit préalable de Blair Franklin.

Blair Franklin estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de retenir certaines parties des analyses ou certains facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, risque de donner un aperçu trompeur du processus sous-jacent à l'Avis. La préparation d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de procéder ainsi pourrait faire en sorte d'accorder une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier. La présente lettre d'avis doit être lue dans son intégralité.

L'Avis est donné à la date des présentes et Blair Franklin décline quelque engagement ou obligation que ce soit d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'Avis dont Blair Franklin pourrait avoir connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important quant à une question ou un fait sur lequel l'Avis est fondé après la date des présentes qui rendrait cet Avis trompeur à tout égard important, Blair Franklin se réserve le droit de modifier, de compléter ou de retirer l'Avis.

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées aux présentes sont libellées en dollars canadiens.

Aperçu de la Société

LOGISTEC est établie à Montréal et exerce ses activités au moyen de deux divisions principales : (i) les services maritimes et (ii) les services environnementaux.

Services maritimes

La division des SM de LOGISTEC offre des solutions de manutention de marchandises en vrac, de marchandises diverses, de conteneurs et de marchandises liées à un projet par l'entremise d'un réseau de 90 terminaux maritimes répartis dans 60 ports situés principalement sur la côte est de l'Amérique du Nord, le long du fleuve Saint-Laurent et dans le golfe des États-Unis. Les principaux services offerts dans l'ensemble du réseau comprennent : (i) les marchandises en vrac, (ii) les marchandises générales et les conteneurs, (iii) la logistique portuaire et (iv) les services d'agences maritimes.

De plus, la division des SM compte deux coentreprises : (i) Termont, qui fournit des services de manutention de conteneurs à deux terminaux au Port de Montréal (participation de 25 %) et (ii) NEAS, qui offre des services de transport côtier vers l'Arctique, notamment des services d'expédition et des services de regroupement de navires à l'échelle internationale (participation de 25 %).

Services environnementaux

La division des SE de LOGISTEC exerce ses activités dans deux secteurs principaux : (i) le secteur des solutions en matière d'eau, qui offre des solutions pour le renouvellement et la réhabilitation des infrastructures d'approvisionnement d'eau potable, la fabrication de produits de transport de fluides, ainsi que le traitement des effluents industriels et l'élimination des contaminants SPFA, et (ii) le secteur des services environnementaux spécialisés, qui fournit des solutions clés en main pouvant être personnalisées pour la gestion des obligations environnementales, comme l'assainissement environnemental *in situ* ou *ex situ*, la revalorisation de sites dégradés, la gestion et la revalorisation des matières réglementées, le dragage environnemental et la gestion des biosolides/boues industrielles.

La division des SE exerce ses activités dans l'ensemble de l'Amérique du Nord et est présente dans 13 provinces et territoires canadiens et dans 38 États américains. En outre, elle détient un portefeuille exclusif de 24 brevets délivrés, de 15 brevets en instance et de plus de 20 marques de produits.

Historique de négociation des Actions de LOGISTEC

Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B de LOGISTEC sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles LGT.A et LGT.B, respectivement. Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours de clôture extrêmes des Actions en \$ CA et le volume total des opérations sur ces titres à la TSX. Nous constatons que l'annonce du processus d'examen stratégique par la Société le 19 mai 2023 a eu une incidence sur le cours des Actions à la TSX.

En raison de la liquidité limitée des Actions, du volume des opérations relativement faible sur celles-ci ainsi que du manque de recherches de la Société, Blair Franklin ne s'est pas fondée sur la valeur historique des opérations sur les titres LGT.A et LGT.B pour tirer ses conclusions.

Tableau 1 : Historique de négociation (au 15 octobre 2023)

		TSX : LGT.A			TSX : LGT.B		
		Bas	Haut	Volume	Bas	Haut	Volume
2022	Janvier	45,00 \$	47,00 \$	2 676	44,00 \$	46,54 \$	32 829
	Février	45,00 \$	45,50 \$	210	44,50 \$	45,65 \$	43 854
	Mars	43,60 \$	44,10 \$	760	43,00 \$	45,50 \$	35 967
	Avril	42,50 \$	44,10 \$	600	41,65 \$	44,20 \$	28 913
	Mai	40,95 \$	42,50 \$	590	38,32 \$	42,27 \$	19 705
	Juin	38,00 \$	41,00 \$	2 244	38,00 \$	41,63 \$	14 827
	Juillet	38,95 \$	39,60 \$	290	38,25 \$	42,50 \$	12 194
	Août	39,60 \$	39,60 \$	5	39,00 \$	41,00 \$	10 647
	Septembre	38,12 \$	39,70 \$	258	37,00 \$	40,00 \$	20 871
	Octobre	37,00 \$	38,12 \$	402	35,50 \$	39,00 \$	51 893
	Novembre	37,00 \$	40,37 \$	1 203	39,00 \$	43,37 \$	55 817
	Décembre	40,16 \$	40,16 \$	1	38,27 \$	41,50 \$	28 844
2023	Janvier	40,16 \$	40,16 \$	60	40,40 \$	43,50 \$	42 455
	Février	40,16 \$	41,78 \$	450	40,94 \$	43,25 \$	76 661
	Mars	41,78 \$	44,25 \$	547	42,50 \$	44,46 \$	68 616
	Avril	46,00 \$	46,00 \$	1 654	41,10 \$	45,00 \$	67 569
	Du 1 ^{er} au 18 mai	40,82 \$	46,00 \$	312	40,50 \$	41,84 \$	28 347
	Du 19 au 31 mai	44,50 \$	58,35 \$	8 348	43,88 \$	61,50 \$	157 921
	Juin	58,00 \$	66,00 \$	3 618	57,89 \$	65,00 \$	79 186
	Juillet	61,50 \$	65,02 \$	1 622	62,00 \$	66,09 \$	47 727
	Août	62,50 \$	68,90 \$	2 478	62,31 \$	69,25 \$	53 260
	Septembre	61,60 \$	68,90 \$	923	60,56 \$	67,50 \$	44 749
	Octobre	60,00 \$	60,00 \$	100	57,32 \$	59,83 \$	17 944

Facteurs pris en compte dans l'analyse du caractère équitable

En vue d'établir l'Avis, Blair Franklin a effectué à l'égard de la Société certaines analyses financières fondées sur les méthodes et les hypothèses que nous avons jugées appropriées dans les circonstances. Blair Franklin s'est appuyée principalement sur une méthode fondée sur la somme des parties qui comprend une analyse distincte des divisions des SM et des SE de la Société. Blair Franklin s'est fiée à un certain nombre de méthodes, notamment l'actualisation des flux de trésorerie (la « Méthode d'actualisation des flux de trésorerie »), l'examen d'opérations antérieures comparables (la « Méthode fondée sur les opérations antérieures») et l'examen de multiples boursiers de sociétés comparables (la « Méthode des sociétés comparables »).

Blair Franklin a examiné les différentes caractéristiques des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B pour ce qui est des droits de vote, des droits aux dividendes et d'autres facteurs. Aux fins de son analyse, Blair Franklin a considéré que les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B de la Société étaient financièrement équivalentes.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie

Selon la Méthode d'actualisation des flux de trésorerie, Blair Franklin devait calculer la valeur actualisée : (i) des flux de trésorerie prévisionnels de chacune des divisions des SM et des SE au cours de la période de prévision et (ii) des valeurs finales des divisions des SM et des SE au 31 décembre 2027, soit à la fin de la période de prévision. Aux fins de la Méthode d'actualisation des flux de trésorerie, certaines hypothèses doivent être possédées concernant, entre autres choses, les taux de croissance des produits, les marges brutes, les marges du BAIIA, les taux d'actualisation et les multiples finaux. Pour établir les prévisions de trésorerie dans le cadre de la Méthode d'actualisation des flux de trésorerie, Blair Franklin a examiné et évalué en détail le budget et les prévisions à long terme de la Direction (établis en 2023 et fournis à titre confidentiel aux personnes intéressées dans le cadre de l'annonce publique du processus d'examen stratégique par la Société). Blair Franklin a interrogé les équipes de Direction des divisions des SM et des SE séparément afin de clarifier les hypothèses qui sous-tendent leurs analyses respectives et de comprendre les faits récents et les attentes en ce qui concerne chacune des divisions des SM et des SE. Blair Franklin a également examiné les commentaires sur les prévisions financières de la Direction fournis par des tiers ayant participé au processus d'examen stratégique de la Société.

Après avoir examiné soigneusement les prévisions de la Direction et s'être entretenu avec elle, Blair Franklin a établi des prévisions de flux de trésorerie à long terme pour chacune des divisions des SM et des SE, selon divers scénarios visant l'entreprise. Les flux de trésorerie ont été mis à jour pour tenir compte des résultats cumulés depuis le début de l'exercice et du plus récent point de vue de la Direction sur les prévisions financières. Les flux de trésorerie de ces prévisions ont été actualisés au 30 juin 2023 afin d'établir une fourchette implicite de valeurs pour la Société ainsi que pour l'Action. Blair Franklin a également examiné la sensibilité des écarts des principales hypothèses et leur effet sur la valeur actualisée implicite des flux de trésorerie.

Dans le cadre de son analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, Blair Franklin a établi un certain nombre de scénarios et d'analyses de sensibilité, notamment :

- **Scénario de la Direction** – selon les prévisions de la Direction pour l'exercice 2023E (compte tenu des résultats cumulatifs depuis le début de l'exercice en date de juin 2023) et les prévisions à long terme (de l'exercice 2024E à l'exercice 2027E) pour les divisions des SM et des SE. La Direction prévoit également des charges continues du siège social, qui incluent les frais des sociétés ouvertes, mais excluent entièrement les coûts non récurrents afférents aux projets des TI et des RH. Les charges du siège social ont été imputées aux divisions des SM et des SE selon la répartition historique des dépenses relatives au siège social.
- **Scénario ajusté** - selon les prévisions ajustées pour l'exercice 2024E à l'exercice 2027E (les prévisions de la Direction pour 2023E, qui intègrent les résultats cumulatifs depuis le mois de juin, n'ont pas été modifiées).
 - *Services maritimes* : estimation légèrement modérée des flux de trésorerie pour l'exercice 2024E à l'exercice 2027E en fonction de perspectives

macroéconomiques actualisées et d'une estimation plus prudente des gains de productivité.

- *Services environnementaux* : estimation plus prudente de la croissance et des marges compte tenu des perspectives actuelles et des projets en cours.

Nous avons supposé des charges du siège social légèrement plus élevées que les frais prévus dans le scénario de la Direction, en raison de certaines dépenses courantes potentielles liées aux projets des TI et des RH.

- **Scénario basé sur l'opération** - selon les mêmes prévisions que celles du scénario ajusté, mais comprend également un potentiel de croissance supplémentaire découlant du secteur des PFAS de la division des SE (en supposant qu'un partenaire d'opération est en mesure d'aider à créer des occasions de croissance) ainsi que des synergies réalisées à la suite de l'opération.
 - *Synergies* : toutes les synergies sont présumées être partagées à parts égales (50 % / 50 %) avec l'acheteur. Aucune synergie n'a été prise en compte pour l'exercice 2023E afin de s'aligner sur la clôture de l'Opération prévue. 1,0 fois le coût des synergies présumées pour l'exercice 2024E. Les synergies totales ont été réparties de façon proportionnelle entre les divisions des SM et des SE selon la même répartition que celle des dépenses relatives au siège social. Blair Franklin a identifié trois sources principales de synergies potentielles : (i) les frais à titre de société ouverte, (ii) les charges du siège social et (iii) les frais d'exploitation.

Taux d'actualisation et hypothèses de multiples finaux

Les projections des flux de trésorerie disponibles des divisions des SM et des SE ont été actualisées en utilisant les coûts moyens pondérés du capital (le ou les « CMPC ») propres à la division. Pour établir une estimation des CMPC, Blair Franklin a utilisé le modèle d'évaluation des actifs financiers afin de déterminer le coût des capitaux propres appropriés pour chacune des divisions des SM et des SE. Les principales hypothèses se posaient comme suit :

- la moyenne des bêtas observés pour les sociétés ouvertes comparables à chacune des divisions des SM et des SE;
- le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans;
- une prime standard liée au risque de marché;
- une prime liée à la taille de faible capitalisation applicable.

Le coût des capitaux empruntés a été estimé en fonction du rendement de l'encours de sociétés comparables. La structure du capital a été ajustée pour refléter de faibles niveaux de levier financier conforme à ceux de sociétés comparables.

Des fourchettes de multiples finaux pour les divisions des SM et des SE ont été établies en fonction des multiples sélectionnés lors d'opérations antérieures pertinentes. Des ajustements ont été apportés selon la compréhension qu'avait Blair Franklin de la taille

relative de chaque division, de la qualité des flux de trésorerie, du profil de risque et des perspectives.

Le taux d'actualisation et les fourchettes de multiples finaux sélectionnés pour chaque division de la Société sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Hypothèses concernant l'actualisation des flux de trésorerie

Hypothèse	Services maritimes	Services environnementaux
Taux d'actualisation	De 10,5 % à 12,0 %	De 12,5 % à 14,0 %
Multiple final	De 9,5 x à 11,5 x	De 6,0 x à 8,0 x

En utilisant une méthode fondée sur la somme des parties, la valeur actuelle des flux de trésorerie qui en découle pour les divisions des SM et des SE a ensuite été ajustée pour tenir compte des éléments pertinents de la structure du capital et divisée par le nombre d'Actions après dilution pour obtenir une fourchette implicite de valeur par Action pour la Société.

Méthode fondée sur les opérations antérieures

Blair Franklin a examiné des opérations antérieures de sociétés du secteur des SM et des SE effectuées au cours des dix dernières années.

Dans le cadre de l'examen des valeurs implicites potentielles de la division des SM, Blair Franklin a examiné des opérations visant des exploitants de terminaux, notamment des exploitants de grands réseaux de terminaux (plutôt que des ports indépendants). Dans le cadre de l'examen des valeurs implicites potentielles de la division des SE, Blair Franklin a examiné des opérations visant des sociétés de services environnementaux, plus particulièrement des opérations portant sur des acquisitions d'une valeur inférieure à 500 M\$. Dans les deux cas, la Méthode fondée sur les opérations antérieures était axée sur les multiples de la valeur de l'entreprise (« VE ») par rapport au BAIIA des douze derniers mois (« DDM »).

Le tableau 3 ci-dessous présente un sous-ensemble des opérations les plus comparables examinées.

Blair Franklin a ensuite appliqué aux BAIIA des DDM des divisions des SM et des SE une fourchette de multiples de la VE / BAIIA des DDM choisis selon la Méthode fondée sur les opérations antérieures. Les fourchettes de multiples de la VE / BAIIA des DDM retenues étaient de 10,0x à 12,0x pour la division des SM et de 6,5x à 8,5x pour la division des SE. La valeur d'entreprise totale implicite des SM et des SE a ensuite été ajustée pour tenir compte des éléments pertinents de la structure du capital et divisée par le nombre d'Actions après dilution pour obtenir une fourchette implicite de valeur par Action pour la Société.

Tableau 3 : Opérations antérieures

Date de l'annonce	Société visée	Acquéreur
<u>Services maritimes</u>		
Mars 2023	Fednav US (division des terminaux maritimes)	Logistec
Octobre 2022	SM SAAM S.A. (division des ports et de la logistique)	Hapag-Lloyd AG
Novembre 2021	Carrix	Blackstone Infrastructure Partners
Novembre 2021	Fenix Marine Services	CMA CGM
Septembre 2021	Ports America	CPPIB
Avril 2019	Terminal à conteneurs de Long Beach	Macquarie
Janvier 2019	Puertos y Logistica (Pulogsa)	DP World
Septembre 2018	Neltume Ports	ATCO Ltd.
Mars 2018	Gulf Stream Marine	Logistec
Juillet 2017	Global Gateway South (aujourd'hui connue sous le nom de Fenix Marine)	EQT Infrastructure
Juin 2017	Portonave	MSC
Mars 2015	Montréal Gateway	Fiera Axium, Desjardins, Manuvie et autres
<u>Services environnementaux</u>		
Octobre 2023	H2O Innovation	Ember Infrastructure
Juillet 2023	Heritage-Crystal Clean	J.F. Lehman
Janvier 2023	Evoqua Technologies des eaux	Xylem
Mai 2022	Services de traitement des eaux de Veolia	Séché Environnement
Juillet 2021	Covanta	EQT Partners
Mai 2021	Aegion	New Mountain Capital
Mars 2021	Solutions pour les déchets de Terrapure Environmental	GFL Environmental
Mars 2021	Tervita	Secure Energy Services
Novembre 2019	NRC	US Ecology
Mai 2019	Clean Earth	Harsco
Mars 2018	Newalta	Tervita
Janvier 2018	Veolia North America	Clean Harbors
Février 2017	CB&I Capital Services	Veritas Capital Fund Management
Décembre 2014	Terrapure Environmental	Birch Hill Equity Partners
Novembre 2014	Magnus Pacific	Great Lakes Dredge & Dock
Août 2014	Clean Earth	Compass Diversified Holdings
Juin 2014	Environmental Quality Company	US Ecology
Avril 2014	PSC Env. Services	Stericydle

Méthode des sociétés comparables

Blair Franklin a examiné séparément les données financières de sociétés ouvertes comparables pour chacune des divisions des SM et des SE. Blair Franklin s'est concentrée sur la VE / BAIIA des DDM et la VE / BAIIA pour l'exercice 2023E pour les deux divisions. Dans le cas de la division des SM, Blair Franklin s'est concentrée sur les grands exploitants de terminaux portuaires. Dans le cas de la division des SE, Blair Franklin a mis l'accent sur des sociétés de services environnementaux établies en Amérique du Nord et en Europe qui exerçaient leurs activités dans le domaine de la réhabilitation environnementale et/ou des services d'approvisionnement en eau. Le tableau 4 ci-dessous présente les sociétés comparables que Blair Franklin a examinées dans le cadre de la Méthode des sociétés comparables.

Tableau 4 : Sociétés comparables	
Services maritimes	Services environnementaux
Napier Port Holdings	Xylem
Westshore Terminals	H2O Innovation
Wilson Sons Holdings	Mueller
Sociedad Matriz SAAM	Clean Harbors
HHLA	Séché Environnement
Koninklijke Vopak	Enviri Corp.
Hutchison Port Holdings	
Luka Koper d.d.	

Compte tenu des capacités, de l'étendue des services, de la taille et de la répartition géographique des divisions des SM et des SE, LOGISTEC n'est pas directement comparable aux sociétés de référence recensées. Blair Franklin a exercé son jugement professionnel, en s'appuyant sur l'analyse des sociétés comparables, pour parvenir à des fourchettes de multiples qui seraient appropriées pour des sociétés ayant le même profil en matière d'exploitation, de finances et de risques que les divisions des SM et des SE.

Blair Franklin a ensuite appliqué aux BAIIA des DDM et aux BAIIA pour l'exercice 2023E des divisions des SM et des SE, respectivement, une fourchette de multiples de la VE / BAIIA des DDM et de la VE / BAIIA pour l'exercice 2023E choisis selon la Méthode des sociétés comparables. Les fourchettes de multiples de la VE / BAIIA des DDM retenues étaient de 7,5x à 9,5x pour les SM et de 5,5x à 7,5x pour les SE. Les fourchettes de multiples de la VE / BAIIA pour l'exercice 2023E retenues étaient de 7,5x à 9,5x pour les SM et de 5,0x à 7,0x pour les SE. La valeur d'entreprise totale implicite des SM et des SE a ensuite été ajustée pour tenir compte des éléments pertinents de la structure du capital et divisée par le nombre d'Actions après dilution pour obtenir une fourchette implicite de valeurs par Action pour la Société.

Autres facteurs pris en compte

Blair Franklin a également tenu compte de plusieurs autres facteurs pour formuler son Avis, notamment :

- la proposition de Blue Wolf à 67,00 \$ en espèces par Action est l'offre reçue pour la Société, après une vaste prospection du marché, qui permet de maximiser la valeur pour les actionnaires, et représente une prime importante par rapport au cours de l'Action non influencé de la Société;
- la Société a mené une vente publique de grande envergure dans le cadre d'un processus d'examen stratégique annoncé publiquement le 19 mai 2023;
- certaines conditions et certaines mesures de protection de l'opération décrites dans la Convention d'arrangement et d'autres conventions régissant l'Opération, notamment l'inclusion d'une clause de retrait fiduciaire qui permet à la Société de conserver la capacité d'accepter une proposition supérieure, si une telle proposition était présentée, après l'annonce de l'Opération;
- le fait que les porteurs d'une partie importante des Actions de la Société sont favorables à l'Opération, notamment Sumanic qui a proposé de conclure des conventions de soutien et de vote avec l'Acheteur;
- d'autres facteurs ou analyses que nous avons jugés pertinents, compte tenu de l'exercice de notre jugement professionnel et de notre expérience dans la formulation de tels avis.

Conclusion sur le caractère équitable

Nous fondant sur ce qui précède, et sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus et de toute autre question que nous avons jugée pertinente, Blair Franklin est d'avis, qu'en date des présentes, la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires dans le cadre de l'Opération est équitable, d'un point de vue financier, pour les Actionnaires.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Blair Franklin Capital Partners Inc.

BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.

Renseignements sur la Société

Siège social :
LOGISTEC Corporation
600, rue De La Gauchetière Ouest
14^e étage
Montréal (Québec) H3B 4L2
Téléphone : 514 844-9381
Téléc. : 514 844-9650
Courriel : corp@logistec.com
ir@logistec.com
Site Web : www.logistec.com

LOGISTEC